



PLAN LOCAL D'URBANISME  
**COMMUNE D'ILLIAT**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du 30 janvier 2025  
Richard LABALME, Maire d'ILLIAT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ILLIAT' and the year '(2017)'. The signature is a cursive 'R. Labalme'.



# INTRODUCTION

La commune d'Illiat s'est dotée :

- en 1997 d'une carte communale, qui a été modifiée en 2001, la carte n'étant à l'époque valable que durant quatre ans ;
- en 2011, d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La Municipalité a prescrit la révision de ce PLU par délibération du 16/04/2021. Cette délibération en précise les objectifs :

- Préserver la ruralité, reposant sur le contexte environnemental, les paysages, l'activité agricole et le patrimoine bâti, éléments identitaires de la commune :
  - Préserver l'environnement, au travers des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités en définissant notamment la trame verte et bleue de la commune, dont les continuités écologiques liées à l'Avanon, les nombreuses zones humides et le réseau de haies et de bosquets ;
  - Préserver les paysages, notamment en identifiant les sites sensibles à protéger dont le cône de vue sur l'église Saint-Symphorien et la mairie depuis la RD 66, les paysages de fonds de vallons marqués par les bois rivulaires des ruisseaux et le cadre paysager des abords d'étangs et de mares ;
  - Préserver l'activité agricole :
    - Délimiter et protéger les espaces agricoles stratégiques ;
    - Favoriser la pérennité des nombreuses exploitations agricoles en permettant leur développement ;
    - Tenir compte de la circulation des engins agricoles ;
  - Préserver le patrimoine bâti :
    - Prendre en compte les caractéristiques du tissu ancien, qui forme au centre-village un ensemble cohérent à préserver ;
    - Favoriser l'insertion des futures constructions dans ces tissus anciens en définissant des règles adaptées à leurs caractéristiques ;
    - Identifier et protéger les éléments remarquables, dont le château de Pionneins et son allée de tilleuls et la maison Thorins, ainsi que les éléments du petit patrimoine tels que les pigeonniers, croix et lavoirs ;
- Encadrer le développement de l'habitat :
  - Maîtriser l'évolution démographique, pour faire face à la pression foncière et tenir compte des capacités des équipements, dont l'école, en prévoyant la production d'une soixantaine de logements au maximum sur les dix prochaines années :
    - Privilégier l'accueil de ces nouveaux logements au village notamment pour favoriser la vie sociale ;
    - Economiser l'espace en priorisant l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village et, dehors de celui-ci, en permettant, sous conditions, des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles ;
    - Prévoir en complément l'extension du village, notamment au niveau de la zone dite des Rollets ;
  - Diversifier l'offre en logements ;
- Mener une réflexion sur le fonctionnement des équipements publics et, en lien, sur la circulation en encourageant les modes de déplacements actifs au village ;
- Permettre le fonctionnement et le développement des activités économiques, dont celles localisées en dehors du village.

# SOMMAIRE

<b>1. Préambule .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Contexte supra-communal .....</b>	<b>7</b>
2.1. Syndicat mixte Val de Saône-Dombes .....	7
2.2. Communauté de communes Val de Saône Centre .....	19
2.3. Servitudes d'utilité publique .....	21
<b>3. Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>22</b>
3.1. Milieu physique .....	22
3.2. Milieux naturels et biodiversité .....	35
3.3. Paysage .....	73
3.4. Patrimoine bâti .....	85
3.5. Agriculture et sylviculture .....	95
3.6. Risques naturels et technologiques.....	101
3.7. Nuisances sonores.....	108
3.8. Climatologie et qualité de l'air .....	111
3.9. Energie.....	118
<b>4. Diagnostic territorial.....</b>	<b>122</b>
4.1. Population.....	122
4.2. Parc immobilier.....	125
4.3. Activités et population active.....	129
4.4. Equipements publics.....	131
4.5. Déplacements.....	140
4.6. Loisirs et tourisme .....	150
4.7. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	152
4.8. Capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	158
<b>5. Présentation et explication des choix retenus .....</b>	<b>163</b>
5.1. Projet d'aménagement et de développement durables .....	163
5.2. Orientations d'aménagement et de programmation .....	183
5.3. Règlement graphique et écrit .....	208
5.4. Emplacement réservé .....	252
5.5. Synthèse thématique.....	254
5.6. Superficies des zones et secteurs.....	260

<b>6. Evaluation environnementale du PLU (incidences et mesures) .....</b>	<b>265</b>
6.1. Préambule.....	265
6.2. Perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune d'Illiat .....	266
6.3. Traduction des orientations du PADD vis-à-vis de l'évolution prévisible de l'environnement d'Illiat et mise en œuvre de mesures d'évitement .....	268
6.4. Evaluation des incidences prévisibles des orientations du PLU sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur du territoire.....	271
6.5. Evaluation des incidences de l'OAP sectorielle et des stecal .....	281
6.6. Préservation et mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti .....	292
6.7. Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement .....	295
6.8. Amélioration des mobilités .....	297
6.9. Prévention et réduction des nuisances et des risques .....	299
6.10. Performances énergétiques et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) .....	300
6.11. Articulation et compatibilité avec les autres documents.....	302
6.12. Bilan de l'évaluation environnementale .....	308
<b>7. Méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale .....</b>	<b>310</b>
7.1. Caractérisation de l'état initial ou diagnostic .....	310
7.2. Evaluation des incidences et définition des mesures ERC (Eviter/Réduire/Compenser) .....	311
7.3. Difficultés rencontrées .....	312
<b>8. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU .....</b>	<b>313</b>
8.1. Indicateurs de suivi pour le volet environnement .....	313
8.2. indicateurs de suivi pour les autres volets.....	314

# 1. PREAMBULE

La commune d'Illiat (2 037 hectares) se positionne dans le département de l'Ain, en bordure Ouest du plateau de la Dombes, à moins de 5 km à l'Est de la Saône. Son territoire se localise stratégiquement à environ 15 km au Sud de Mâcon et à près de 20 km à l'Ouest de l'agglomération de Bourg-en-Bresse. Il s'entoure des communes suivantes :

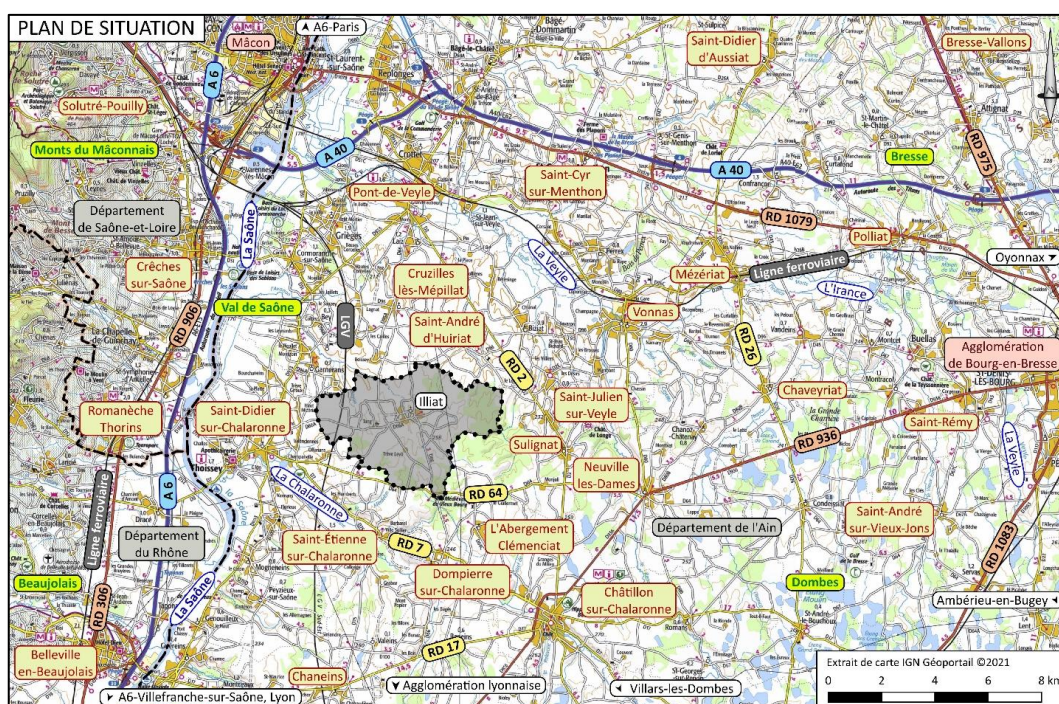
- Saint-André-d'Huiriat au Nord ;
- Saint-Julien-sur-Veyle au Nord-Est ;
- Sulignat à l'Est ;
- L'Abergement-Clémenciat au Sud-Est ;
- Saint-Étienne-sur-Chalaronne au Sud ;
- Saint-Didier-sur-Chalaronne au Sud-Ouest ;
- Garnerans à l'Ouest ;
- Cruzilles-lès-Mépillat au Nord-Ouest.

La proximité du réseau autoroutier et notamment de l'autoroute A6 à l'Ouest permet de rejoindre relativement rapidement au Sud l'agglomération lyonnaise en moins d'une heure, ainsi que l'agglomération caladoise (30 minutes).

Aucune infrastructure routière de grande ampleur ne traverse le territoire communal. Illiat est cependant bien desservie par la RD 66 (route de Pont de Veyle) et la RD 66a (rue du bourg), qui rejoignent les principales zones urbaines de la commune. Illiat est en revanche traversée sur sa frange Ouest par la ligne à grande vitesse (LGV) Paris / Sud-Est.

La commune s'intègre au sein de la Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) regroupant 15 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dont le territoire appartient au SCOT Val de Saône Dombes approuvé le 20 février 2020.

L'urbanisation d'Illiat s'organise au village et au sein de nombreux petits hameaux et anciennes fermes isolées, relativement dispersés sur son territoire à l'exception de la plaine agricole à l'Ouest et de secteurs boisés à l'Est. Le village est localisé en son centre où il est traversé par la rivière de l'Avanon qui prend sa source juste au Sud. Le territoire légèrement vallonné offre de belles vues sur le Beaujolais et le Mâconnais depuis les points hauts (altitude 256 m) situés à l'Est.



## 2. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

### 2.1. SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE-DOBES



**Approuvé en juillet 2006, puis modifié notamment pour intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes a été révisé le 20 février 2020.**

Le SCOT est un document de planification urbaine qui vise à organiser et orienter le développement du territoire situé entre la vallée de la Saône et la région naturelle de la Dombes. Il a pour objectif de mettre en cohérence les politiques d'urbanisme, d'habitat, de transports et d'environnement à l'échelle de ce territoire.

Il identifie les enjeux majeurs du territoire, tels que la préservation des espaces agricoles et naturels, le développement équilibré des zones urbaines, la promotion des modes de déplacements durables et la maîtrise de la consommation d'énergie. Il fixe également des orientations et des objectifs pour guider les décisions en matière d'aménagement du territoire. Parmi les principales dispositions du SCOT Val de Saône Dombes, on retrouve la définition de secteurs de développement prioritaire, l'identification des zones à enjeux environnementaux particuliers, la mise en place de prescriptions architecturales et paysagères, ainsi que des mesures pour favoriser la mixité sociale et les équipements publics.

**Son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit notamment les orientations suivantes concernant la révision du PLU d'Illiat.**

## UN TERRITOIRE STRUCTURE AUTOUR D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF

### EQUILIBRER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL AU REGARD DES DIFFERENTES DYNAMIQUES ET INFLUENCES DU TERRITOIRE

#### ORGANISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS AU SEIN D'UN TERRITOIRE MULTIPO-LAIRE

- Permettre la construction d'environ 7600 logements sur le territoire à l'horizon 2035 en maintenant un rythme moyen de construction annuel d'environ 450 logements sur l'ensemble du territoire du SCOT ;
- Répartir les objectifs globaux de production de logements par niveau d'armature : **Illiat est classée en « village Nord »**, qui fait l'objet des objectifs globaux de production de logements suivants :

	Constructions/an	Part de construction	Moyenne/an/commune
	(Nombre)	(%)	(Nombre)
Bassin de Vie Sud	130	29	43
Bassin de Vie Nord	60	13	15
Proximité Sud	85	19	14
Proximité Nord	35	8	12
Villages Sud	90	20	9
<b>Villages Nord</b>	50	11	<b>6</b>
SCoT	450	100	13

- **Prévoir, conformément à la délibération de prescription, la production d'une soixantaine de logements au maximum sur les dix prochaines années, en comptabilité avec le SCOT (6 logements en moyenne/an)**

#### PREVENIR LES RISQUES NATURELS POUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- Prévenir les risques d'inondation, d'érosion de berges et de glissement de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseau de haies, ripisylves, bandes enherbées...) qui participent à la gestion du ruissellement et la rétention des sols.
- En cas de nécessité justifiée de suppression de tout ou partie de haies identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme locaux (ex : incompatibilité avec les activités agricoles), celle-ci devra faire l'objet d'une compensation à hauteur de 1 pour 1. Les nouvelles haies implantées du fait de cette compensation devront présenter un intérêt au moins égal au regard des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des haies supprimées.

## ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS AUX BESOINS DES MENAGES

#### DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS POUR FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIELS

- Diversifier le parc de logements et de produits spécifiques pour répondre à l'évolution des besoins et aux mutations de la société.
- Veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins ;
- Favoriser les projets mixtes en diversifiant le type de produit au sein d'une opération d'ensemble de plus de 5 000 m<sup>2</sup> d'emprise foncière (accession/locatif, individuel/collectif) et incluant des logements privés et logements sociaux ;

#### GARANTIR UNE MIXITE SOCIALE POUR AMELIORER L'ACCES AU PARC DE LOGEMENTS

- Tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord
- **Intégrer une diversification des formes d'habitat, incluant des logements sociaux, afin de répondre aux divers besoins de la population**

## DENSIFIER LE TERRITOIRE EN S'INTEGRANT AUX CONTEXTES URBAINS ET

## PAYSAGERS

### CONSTRUIRE AU SEIN DES ENVELOPPES BATIES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS

- **Délimiter précisément dans les documents d'urbanisme locaux les enveloppes bâties**, et notamment l'enveloppe bâtie de référence à la date du début du scénario résidentiel, soit 2018, avec les principes méthodologiques suivant :
  - Les enveloppes bâties correspondent au parcellaire bâti des constructions existantes avec un principe de continuité urbaine ;
  - Une distance de plus de 100 m entre deux bâtiments rompt ce principe de continuité urbaine et scinde l'enveloppe bâtie ;
  - En limite de zones agricoles ou naturelles, l'enveloppe bâtie pourra couper une parcelle de grande taille pour ne pas permettre de nouvelles constructions en second rideau ;
  - Les groupements de moins de 5 bâtiments d'habitation ne sont pas pris en compte dans l'enveloppe bâtie ;
  - Les tènements fonciers libres de plus de 5 000 m<sup>2</sup> au sein des enveloppes bâties ne seront pas considérés comme urbanisés. Ils peuvent être ouverts à l'urbanisation avec une vision d'aménagement d'ensemble ou être maintenus en espace naturel ou agricole.
- **Identifier au sein des enveloppes bâties le potentiel d'optimisation foncière :**
  - Les secteurs pavillonnaires avec des parcelles potentiellement divisibles ;
  - Des secteurs stratégiques (centralités, quartiers gares, îlots dégradés, friches...) afin d'encourager le renouvellement urbain.
- **Recommandations :** la distance maximale entre deux bâtiments pour apprécier la continuité urbaine pourra être adaptée et portée à 50 m dans les documents d'urbanisme locaux en fonction des enjeux identifiés localement en matière d'aménagement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles.

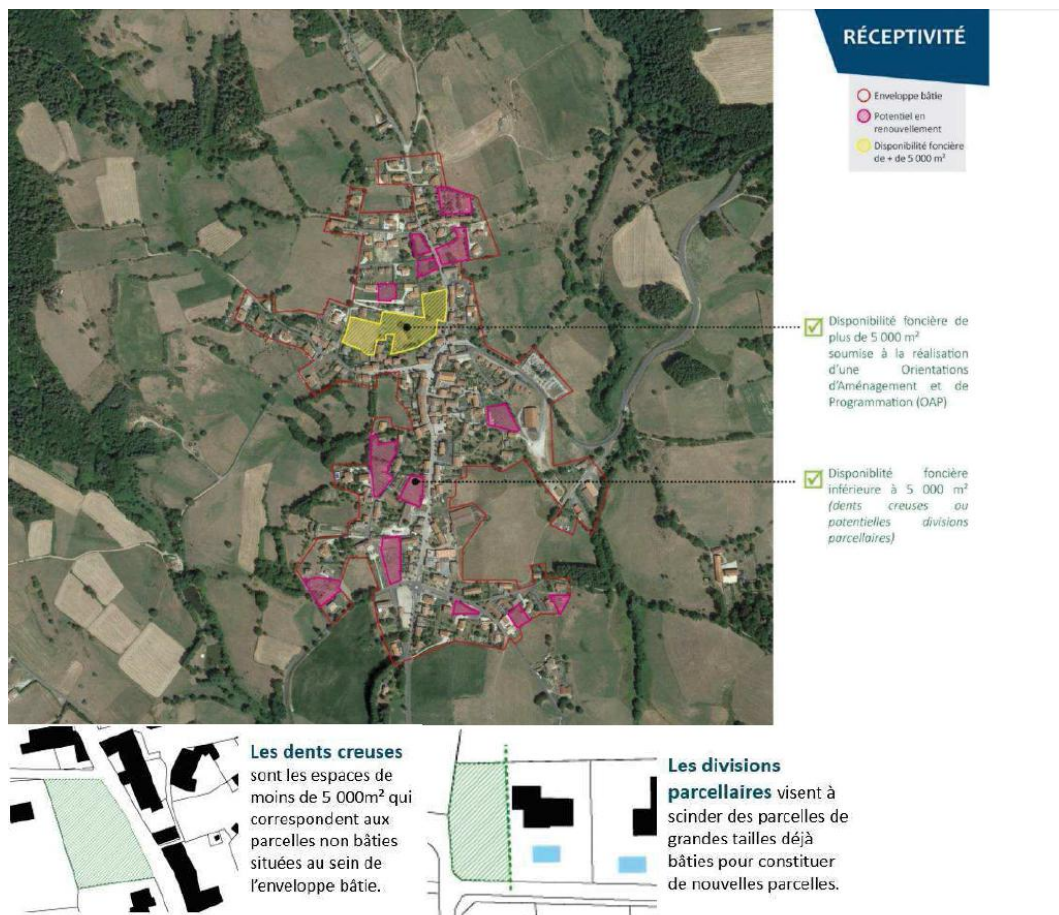


Illustration d'une enveloppe bâtie et de l'identification du potentiel d'optimisation foncière en dents creuses ou divisions parcellaires – A titre indicatif

- Optimiser le tissu urbain existant en priorisant la mobilisation foncière des dents creuses au sein des enveloppes bâties. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte un minimum de mobilisation d'environ : **40 % des dents creuses repérées au sein des enveloppes bâties des villages Nord**. Ces objectifs de mobilisation du potentiel foncier en dents creuses sont des minimums. Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour éventuellement adapter ce taux à la hausse.
- Respecter des densités contextualisées au regard de l'environnement bâti et paysager, tout en densifiant le territoire. Ainsi le développement résidentiel, en dents creuses ou au sein des tènements fonciers libres, devra respecter ces objectifs de densités moyennes nettes : **environ 15 logements à l'hectare pour les villages Nord**. Des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation de l'opération et de son environnement.
- Optimiser le tissu urbain existant en permettant la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ : **10 % des parcelles divisibles repérées au sein des enveloppes bâties des villages Nord**. Ces objectifs de mobilisation du potentiel foncier en parcelles divisibles sont des minimums. Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour éventuellement adapter ce taux à la hausse.
- Respecter des densités contextualisées au regard de l'environnement bâti et paysager, tout en densifiant le territoire. Ainsi le développement résidentiel, en parcelles divisibles, devra viser ces objectifs de densités moyennes nettes : **environ 10 logements à l'hectare pour les villages Nord**.

	Dents creuses		Divisions parcellaires		Construction au sein de l'enveloppe urbaine (%)
	Mobilisation (%)	Objectifs moyens de densités (Lgts/ha)	Mobilisation (%)	Objectifs moyens de densités (Lgts/ha)	
Bassin de Vie Sud	50	40	20	20	-
Bassin de Vie Nord	40	30	10	15	-
Proximité Sud	45	30	15	20	-
Proximité Nord	40	20	10	15	-
Villages Sud	40	20	10	15	-
<b>Villages Nord</b>	<b>40</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	-
SCoT					60

► **Privilégier, avant toute extension résidentielle, l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village, au sein de ses dents creuses et par divisions de terrains déjà bâtis.**

#### ENCADRER L'ETALEMENT URBAIN

- **Organiser les extensions urbaines à vocations résidentielles ou économiques, en continuité des enveloppes urbaines existantes.**
- **Prendre en compte le diagnostic agricole lors de la révision des documents d'urbanisme locaux pour prioriser et arbitrer le choix des zones d'extensions.**
- Prioriser les zones d'extensions urbaines au plus proche des centralités (centre-bourg, arrêt TCSP, commerces de proximité...) pour former des enveloppes bâties compactes et homogènes.
- Eviter les extensions urbaines en entrée de ville, ou veiller à leur intégration paysagère et leur qualité architecturale lors de la conception de l'aménagement pour préserver ou reconstituer la silhouette villageoise et le caractère rural.
- Interdire les extensions urbaines greffées à des groupements d'habitations de faible importance.
- Les habitations qui ne sont pas dans l'enveloppe bâtie (habitat isolé, groupement de moins de 5 bâtiments d'habitation) peuvent faire l'objet d'extension(s) limitée(s) du bâti ou d'annexe(s) fonctionnelle(s) limitées dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

- Les documents d'urbanisme locaux devront repérer les bâtiments agricoles qui, en raison de leurs intérêts architecturaux ou patrimoniaux, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère, ni la capacité des infrastructures, et ne renforce pas le mitage.
- Respecter des densités contextualisées au regard de l'environnement bâti et paysager, tout en densifiant les extensions urbaines pour être moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers. **Ainsi le développement résidentiel, en extension, devra respecter les objectifs moyens de densités brutes suivantes : environ 13 logements à l'hectare pour les villages Nord.** Des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation de l'opération et de son environnement.
- Les documents d'urbanisme locaux devront définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie de chaque commune et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite maximale d'environ : 36,5 hectares pour les villages Nord, soit environ 2,1 hectares par an.

	Surface d'extension	Surface d'extension/an	Moyenne /an /commune	Objectifs moyens de densités en extension
	(Ha)	(Ha)	(Ha)	(Lgts/ha)
Bassin de Vie Sud	21	1.2	0.4	25 <sup>6</sup>
Bassin de Vie Nord	18.5	1.1	0.28	20
Proximité Sud	16.5	1	0.17	20
Proximité Nord	19	1.1	0.37	15
Villages Sud	69	4.1	0.41	15
<b>Villages Nord</b>	<b>36.5</b>	<b>2.1</b>	<b>0.27</b>	<b>13</b>
SCoT	<b>180</b>	<b>10.6</b>	<b>0.31</b>	

Il est à noter que le SCOT exploite deux types de densités (explicitées dans le DOO – extrait ci-dessous) :

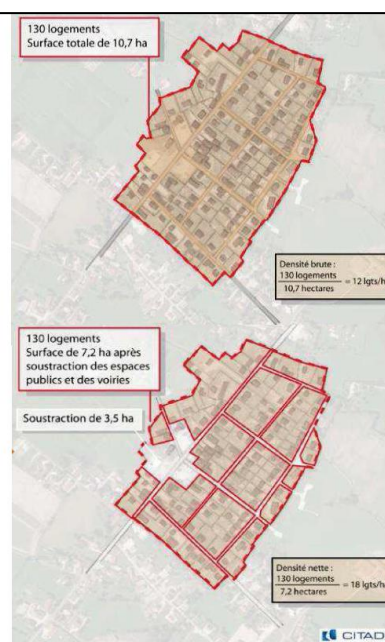
- Des objectifs de densités moyennes nettes : dents creuses ou au sein des tènements fonciers libres : 15 logements/ha / parcelles divisibles : 10 logements/ha ;
- Des objectifs moyens de densités brutes : extensions urbaines : 13 logements/ha.

### La densité brute

Il s'agit du rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale du projet d'aménagement, intégrant donc la surface utilisée par les équipements publics (écoles, équipements administratifs, etc.), la voirie, les espaces verts et autres espaces collectifs

### La densité nette

Rapport entre le nombre de logements construits et la surface de l'îlot concerné par le projet de construction, en excluant donc les espaces publics, les espaces verts collectifs (les espaces verts privés sont intégrés au calcul) et les voiries et réseaux divers.



- ▶ **Identifier les anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination a vocation d'habitation, sous réserve de divers critères notamment de l'absence d'impact notable sur l'agriculture**
- ▶ **Limiter les extensions résidentielles aux stricts besoins, dans le respect des plafonds inscrits au SCOT, soit 2,7 ha pour Illiat, tout en :**
  - ▶ **Localisant ces extensions sur les sites les plus opportuns, notamment pour limiter les impacts sur le foncier agricole**
  - ▶ **Encadrant leurs futures urbanisations, dont leurs densités**

#### **FAVORISER LA REHABILITATION DE LOGEMENTS ANCIENS**

- Les documents d'urbanisme locaux et sectoriels favoriseront la réhabilitation des logements anciens et le renouvellement urbain des îlots dégradés.

#### **REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES**

- **Pour les constructions neuves : généraliser les règles du bioclimatisme dans la conception du bâtiment.**

#### **DEVELOPPER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

- Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique local de manière à participer à l'objectif régional de porter à 54 % la production d'ENR, sur la base des potentiels du territoire.
- Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des consommations (équivalent à 10% du mix actuellement).
- **Encourager le développement de toute énergie renouvelable sous réserve qu'elle respecte les sensibilités écologiques, agricoles, paysagères, démographiques, patrimoniales et touristiques des sites**
- ▶ **Promouvoir un habitat bioclimatique, sobre, économe en énergie et recourant aux énergies renouvelables**

#### **FAIRE EMERGER DES OPERATIONS QUALITATIVES**

- Conduire une réflexion d'ensemble sur l'aménagement des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine afin d'éviter l'urbanisation au « coup par coup » et tendre vers des opérations de qualité, adaptées aux caractéristiques de la commune.
- **Diversifier les formes urbaines pour toute opération d'ensemble de plus de 5 000 m<sup>2</sup> d'emprise foncière.**
- **Réglementer les formes urbaines et les formes architecturales des constructions pour garantir l'intégration des nouvelles opérations dans la trame traditionnelle tout en permettant des innovations architecturales qualitatives.**
- **Interdire les grandes opérations uniquement d'habitat pavillonnaire individuel en périphérie.**

#### **EQUIPER LE TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LE DEVELOPPEMENT VISE**

##### **AMELIORER L'ACCES AUX SERVICES ET AUX EQUIPEMENTS**

- L'équipement en très haut débit est une nécessité pour pérenniser le développement économique et résidentiel. L'aménagement numérique du territoire doit être d'intérêt général afin de renforcer son attractivité et son positionnement économique.
- **Les collectivités locales s'organiseront pour garantir un accès au très haut débit au plus grand nombre, notamment lors de la conception d'opérations d'aménagement à vocation économique, mixte ou résidentielle, quelle que soit la technologie déployée.**
- L'implantation de nouveaux équipements et services devra :
  - Prioritairement s'intégrer à proximité des centralités existantes pour les renforcer ou, à défaut, intégrer une accessibilité tous modes ;
  - Favoriser les opportunités de mutualisation afin d'optimiser l'offre sur le territoire.

## **S'INSCRIRE DANS LA PROTECTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE**

- **Démontrer l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau, la capacité d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement des documents d'urbanisme locaux.**

## **FAVORISER L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

- **Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux.**
- Le dimensionnement du développement des communes est effectué au regard de la capacité des équipements de traitement à prendre en charge les nouveaux effluents générés de manière satisfaisante, ou à l'engagement de travaux visant une augmentation de la capacité nominale de l'équipement.
- Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.

## **POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION OPTIMALE DES EAUX PLUVIALES**

- **Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement.**
  - **Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre.**
  - Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pourront être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations (existantes ou futures).
- ▶ **Veiller à l'adéquation entre le développement résidentiel et les capacités d'alimentation en eau potable et des traitements des eaux usées et pluviales**
- ▶ **Mener, parallèlement à la révision du PLU, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

## **UN TERRITOIRE A AFFIRMER PAR UN POSITIONNEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL**

### **FAVORISER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE AU SEIN D'UN TISSU COMMERCIAL EQUILIBRE (CF. DAAC)**

#### **RENFORCER LES COMMERCES DE PROXIMITE DES CENTRES-BOURGS**

- **Maintenir l'offre commerciale d'hyper-proximité dans les villages du territoire.**

#### **STRUCTURER LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES**

- Au sein des centres-bourgs et centralités de quartiers :
  - **Les commerces et ensembles commerciaux de proximité sont limités à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des centres-bourgs et des centralités de quartiers.**
  - L'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité doit s'insérer harmonieusement au sein des centres-bourgs et des centralités de quartiers afin de renforcer leur attractivité et leur rôle de lien social.
  - Les commerces et ensembles commerciaux d'importance sont interdits.

### **FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU TISSU ENTREPRENEURIAL ET LA CREATION D'EMPLOIS**

- Autoriser au sein des documents d'urbanisme locaux l'implantation des activités artisanales, tertiaires au sein du tissu urbain et à proximité des centres-bourgs sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'habitat.
- Prévoir l'extension et la création de nouvelles zones d'activités dans une réflexion intercommunale en respectant la répartition du ScoT : **néant à Illiat.**

## UN TERRITOIRE A CONNECTER ET UNE MOBILITE A FAIRE EVOLUER

### FAVORISER LA PRATIQUE DES MOBILITES ACTIVES DANS LES DEPLACEMENTS QUOTIDIENS ET PENDULAIRES ET PERMETTRE LA MULTIMODALITE

- Développer le réseau des modes actifs sur l'ensemble du territoire et en faire la promotion.
- Les documents d'urbanisme locaux devront permettre la création des équipements et infrastructures nécessaires pour [...] structurer un réseau de modes actifs de proximité entre les différents points d'intensité de la commune, générateurs de flux (centralités, équipements, pôles d'emplois, pôles de transports).

► **Promouvoir l'essor des modes de déplacements actifs au village**

## UN TERRITOIRE AU CARACTERE RURAL DONT LE PATRIMOINE EST A PRESERVER ET A VALORISER

### VALORISER LES PRODUCTIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE

#### PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES DU TERRITOIRE

- **Limitier les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en concertation avec le monde agricole :**
  - Protéger le foncier agricole et les territoires participant à la production d'appellations d'origine contrôlée (AOC) et préserver le potentiel de production ;
  - Limiter le morcellement des exploitations en prenant en compte la localisation des sièges d'exploitation ;
  - Interdire l'enclavement bâti des sièges d'exploitation Assurer l'accessibilité des exploitations aux véhicules agricoles et aux troupeaux ;
- **Favoriser des zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilités environnementales fortes.**
- **Identifier les bâtiments remarquables au sein des documents d'urbanisme locaux et autoriser le changement de destination et leur réhabilitation** sous réserve d'une viabilisation suffisante et qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

► **Mener un diagnostic agricole suffisamment fin pour s'assurer du respect de ces objectifs**

#### VALORISER LES PRODUITS LOCAUX ET DEVELOPPER UNE AGRICULTURE DE PROXIMITE

- Délimiter dans les documents d'urbanisme locaux les espaces agricoles stratégiques sur la base du diagnostic agricole.

## PRESERVER LE CADRE DE VIE NATUREL, PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

#### PRENDRE EN COMPTE ET RESPECTER LES SILHOUETTES VILLAGEOISES

- **Étudier la silhouette villageoise des communes dans le diagnostic paysager** des documents d'urbanisme locaux et y définir (en les localisant) les éléments naturels ou anthropiques qui la caractérisent.
- **Assurer la préservation de cette silhouette autant que possible dans la conception du projet d'urbanisme et des projets urbains**, en prenant en compte notamment les éléments caractéristiques déterminés dans le diagnostic. La localisation des zones à urbaniser et la réglementation des hauteurs feront l'objet d'une attention particulière.

► **Identifier les sensibilités paysagères du village (coulée verte de l'Avanon...).**

## **ADOPTER UN VOCABULAIRE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER HARMONIEUX**

- Réfléchir à l'implantation et à la qualité architecturale des bâtiments de logements collectifs et des constructions à vocation d'activités économiques, agricoles ou de loisirs, et de manière générale à celles de toutes constructions de volume important, en fonction du relief et de l'intérêt paysager et patrimonial des lieux environnants.
  - **Favoriser la rénovation du patrimoine bâti et la construction des bâtiments neufs en cohérence avec l'architecture vernaculaire dans les volumes, les implantations, les matériaux.**
- **Encadrer l'aspect extérieur des constructions existantes, en cas d'interventions sur celles-ci (réhabilitations, surélévations, extensions...) et de futures constructions, notamment dans les parties anciennes du village**

## **PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI HISTORIQUE, CONNU ET VERNACULAIRE**

- **Recenser dans les documents d'urbanisme locaux les éléments de patrimoine ordinaire et remarquable qu'il est nécessaire de protéger pour asseoir l'identité du territoire.** Ces éléments sont repérés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux à l'aide d'inscriptions graphiques et d'un règlement adapté (ex : L151-19 du C.U).
  - **Conditionner le changement de destination de certaines constructions (bâtiments agricoles anciens par exemple) à un objectif de préservation de sa valeur patrimoniale.** Les communes identifieront les éléments bâtis qui pourront faire l'objet de cette mesure, et le justifieront.
  - Pour faciliter la découverte de ce patrimoine et le valoriser, les documents d'urbanisme locaux recensent et protègent les itinéraires de modes actifs qui desservent ces points d'intérêt.
- **Inventorier les éléments bâtis patrimoniaux**

## **AFFIRMER DES LIMITES NETTES ENTRE LES ENTITES URBAINES**

- **Identifier et localiser les limites durables à l'urbanisation de chaque enveloppe bâtie, et les coupures vertes associées à maintenir,** en s'appuyant sur les corridors écologiques, les entités naturelles structurantes (ex : cours d'eau, boisement...) ou anthropiques (ex : route...) qui marquent des limites historiques ou physiques.
  - **Protéger strictement ces coupures vertes** [...] en les classant en zone naturelle ou agricole et en y interdisant toute nouvelle construction, hors extension de l'existant.
- **Identifier et affirmer les coupures vertes intangibles, notamment aux abords du village**

## **PRESERVER ET VALORISER LES POINTS DE VUE ET PANORAMAS, QUI FORGENT UN CARACTERE IDENTITAIRE DU TERRITOIRE**

- **Identifier les points de vue remarquables dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme locaux.** Ces points de vue sont pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire, notamment lors des choix de localisation des projets urbains, et des zones à urbaniser.
  - **Protéger les espaces ouverts, y compris en contexte bâti, garants de la préservation des vues,** en maîtrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part le développement végétal.
- **Diagnostiquer les cônes de vue et ouvertures visuelles à préserver, et assurer leur maintien**

## **VALORISER LES ITINERAIRES PEDESTRES ET VOIES VERTES, VECTEURS D'IMAGES DU TERRITOIRE NATUREL ET CULTUREL**

- Assurer une meilleure structuration et une mise en synergie des itinéraires existants notamment par une signalétique adaptée et renforcée qui permettrait de mettre en avant ces itinéraires.

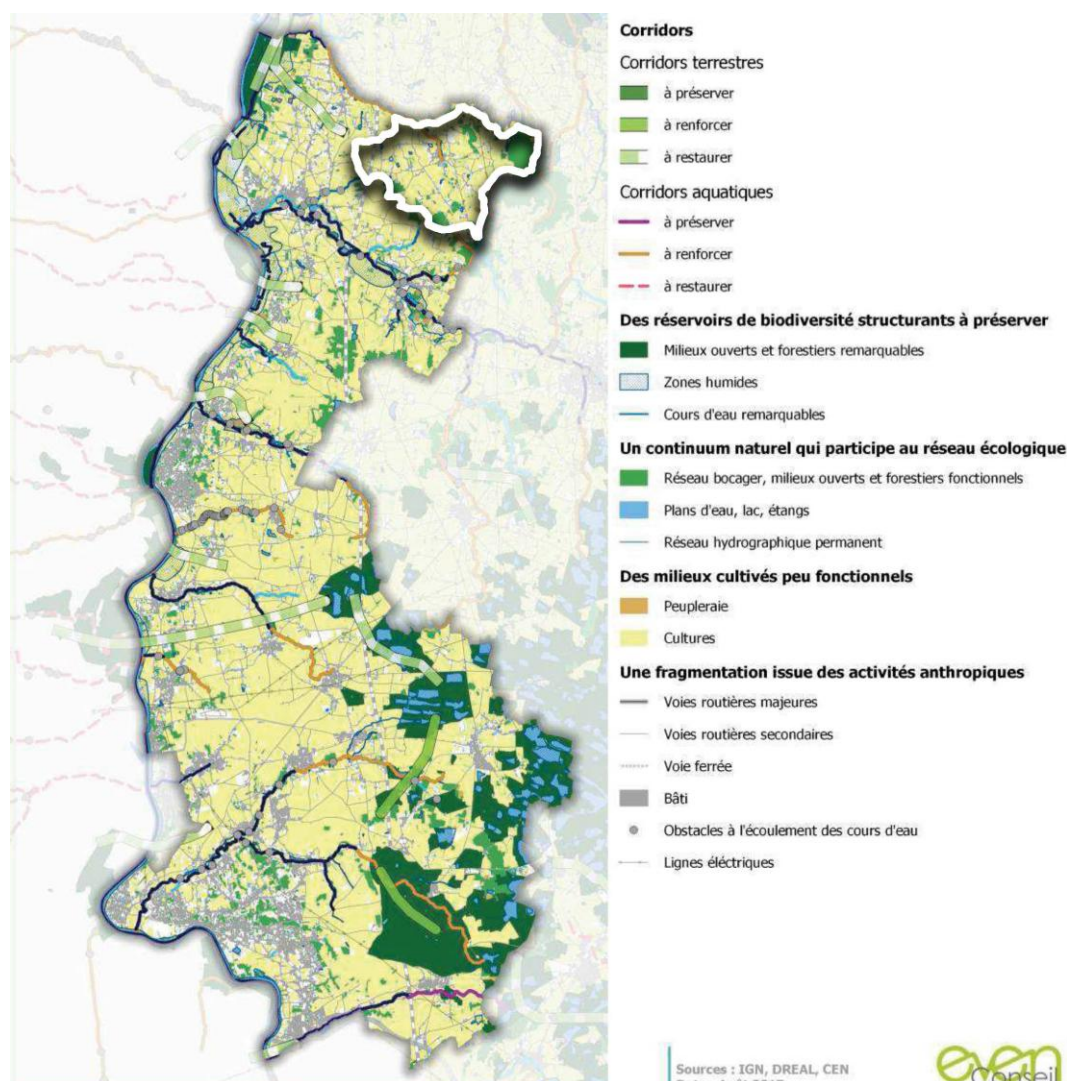
## **ASSURER LA QUALITE DES ENTREES DE VILLE ET FRANGES URBAINES**

- **Identifier et protéger, dans les documents d'urbanisme locaux, les motifs paysagers identitaires mettant en valeur les entrées de villes/bourgs** (haies, boisements, étangs, linéaires de platanes).

## PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE, SUPPORT D'UN PATRIMOINE NATUREL RICHE ET RECONNU

### PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

- Prendre en compte à l'échelle locale les réservoirs de biodiversité localisés sur la carte « Trame verte et bleue » (carte suivante).
  - Classer les réservoirs de biodiversité prioritairement en zone naturelle et en zone agricole. Le règlement associé à ce zonage, ou à des inscriptions graphiques éventuelles, y limite la constructibilité (en termes de superficie et gabarit).
  - Affiner l'identification des réservoirs de biodiversité « à préciser » afin de localiser les espaces les plus remarquables justifiant un statut de réservoir de biodiversité, et leur attribuer un niveau de protection semblable à la précédente mesure.
  - Préserver les habitats naturels humides d'intérêt, notamment les prairies inondables du Val de Saône, les structures végétales aux abords des cours d'eau (ripisylves) et milieux périphériques des étangs de la Dombes. Ceux-ci seront maintenus en identifiant des inscriptions graphiques visant à leur protection (L151-23 du CU).
- Identifier, notamment par des campagnes de terrains, les réservoirs de biodiversité, en affinant les informations supra-communales à l'échelle locale et en les complétant.





## PRESERVER LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

- **Classer l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone naturelle et agricole prioritairement.**
  - **Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies.) les plus intéressants et participants aux continuités écologiques.**
  - **Décliner à la parcelle dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU, PLUi, etc.) l'emprise des corridors écologiques définis dans les SCoT et assurer la traduction des objectifs suivants :**
    - Maintenir les éléments naturels assurant le bon fonctionnement des corridors à préserver et interdire l'artificialisation au niveau de ces espaces. L'évolution du bâti existant y est néanmoins autorisée ;
    - Réduire la fragmentation sur les corridors à renforcer en limitant l'étalement de l'urbanisation, les impacts lumineux, les effets du trafic, etc. ;
    - Identifier les espaces nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de restauration écologique au sein des corridors à restaurer et garantir leur pérennité ;
    - Dans les coupures d'urbanisation à vocation écologique identifiées, maintenir les espaces non bâtis constituant ces coupures de manière à mettre en œuvre la restauration du potentiel écologique de ces continuités ;
  - **Etudier et identifier la trame « turquoise » dans les documents d'urbanisme locaux lors de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du SCoT.**
  - **Préserver les corridors écologiques aquatiques** en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau. Celle-ci sera rendue inconstructible et les imperméabilisations seront également interdites. Cette bande minimale devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières et leurs actions.
  - **Protéger les espaces verts participant à la nature en ville** (protection des espaces verts publics, des cœurs d'îlots verts, des alignements d'arbres) et pouvant jouer le rôle de continuité linéaire ou en pas japonais.
- ▶ **Identifier et protéger les éléments qui contribuent aux fonctionnalités écologiques : étendues agro-naturelles, forêts et masses boisées, bosquets, haies et arbres isolés remarquables, prairies bocagères et zones humides...**
- ▶ **Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides**
- ▶ **Promouvoir en outre la biodiversité en milieu urbain (« trame brune »)**

## **DEVELOPPER UNE OFFRE TOURISTIQUE COMPLETE, ATTRACTIVE ET STRUCTUREE**

### **DEVELOPPER LES SERVICES EN LIEN AVEC UN TOURISME DE SEJOUR**

- Développer l'économie touristique et l'orienter vers un « tourisme de séjour » :
  - Développer, valoriser et mettre en réseau les circuits touristiques de randonnées ;
  - Valoriser les éléments du patrimoine (aménagement des abords, espaces publics, mobiliers, etc.).
- Développer et diversifier les hébergements touristiques qualitatifs (hôtellerie, hôtellerie de plein air, hébergement chez l'habitant, gîtes, hébergements insolites, etc.) de manière à attirer une large clientèle.
- Promouvoir le développement d'hébergements touristiques au sein de l'enveloppe urbaine des centres-bourgs et villages, en privilégiant la réhabilitation, le traitement de la vacance et la construction en dents creuses.

## 2.2. COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE



La commune s'intègre au sein de la Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) qui regroupe 15 communes. Ses compétences déterminent les domaines d'action dans lesquels elle peut intervenir. Les compétences sont attribuées par la loi (compétences obligatoires) ou transférées par les communes (compétences supplémentaires). Elles ont vocation à s'exercer de manière égale sur un même territoire.

### COMPETENCES

#### 7 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Développement économique (dont la promotion du tourisme)
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Aire d'accueil des Gens du Voyage
- Collecte et Traitement des déchets des ménages
- Assainissement des eaux usées
- Eau potable

## 6 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Voirie communautaire (dont les aménagements mode doux)
- Equipements sportifs communautaires
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Maison des services au public

## 8 COMPETENCES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

- Gestion du réseau eaux pluviales en réseau unitaire
- Contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Transport des collégiens résidant à moins de 3km du collège situé à Montceaux
- Transport des élèves écoles élémentaires vers les gymnases communautaires
- Gestion d'une structure d'hébergement touristique : Les Gîtes de la Calonne
- Signalétique des sentiers de randonnée classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Étude, création, aménagement, balisage des itinéraires de randonnée ayant vocation à être classés au PDIPR
- Étude, aménagement et entretien du chemin de halage en lien avec le projet de vélo-route ou *Voie Bleue*

## PROJET DE TERRITOIRE

**Le projet de territoire 2021-2026 décline le plan d'actions de la communauté de communes. Il a été défini en distinguant les opérations démarrant dès 2021 (26 fiches action) et celles démarrant à compter de 2022 (59 fiches projet).** Ses axes concernent :

- La transition écologique et énergétique ⇒ 61 projets ;
- La cohésion sociale ⇒ 18 projets ;
- L'économie soutenable ⇒ 6 projets.

**La fiche-projet concernant Illiat porte sur l'aménagement du centre-bourg, qui s'inscrit dans l'orientation stratégique n° 1 – la transition énergétique :**

- Objectif et modalités :
  - Diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
  - Proposer une alternative à la voiture individuelle dans le village et inciter à l'utilisation de véhicules plus écologiques (véhicule électriques, vélo...) ;
  - Sécuriser et faciliter l'accès à l'école, à l'église, aux différents lieux de visite et aux services administratifs ;
  - Créer un espace de rencontre pour les habitants.
- Description du projet :
  - Travaux d'aménagement d'une voie mode doux dans le centre du village ;
  - Création d'un espace square devant l'auberge et, d'un chemin de balade pour les familles dans la Poype bordant l'étang ;
  - Création d'une aire de stationnement ;
  - Installation d'une borne de recharge électrique (voiture, vélo...).

► **La commune a confié la mise en œuvre de cet aménagement du centre-bourg à l'Agence Départementale d'ingénierie de l'Ain (ADIA) qui a réalisé une étude de faisabilité en 2022**

**La fiche-action concernant Illiat (dans le cadre du CRTE Val de Saône Centre) s'inscrit également dans cette orientation stratégique n° 1. Elle porte sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux :**

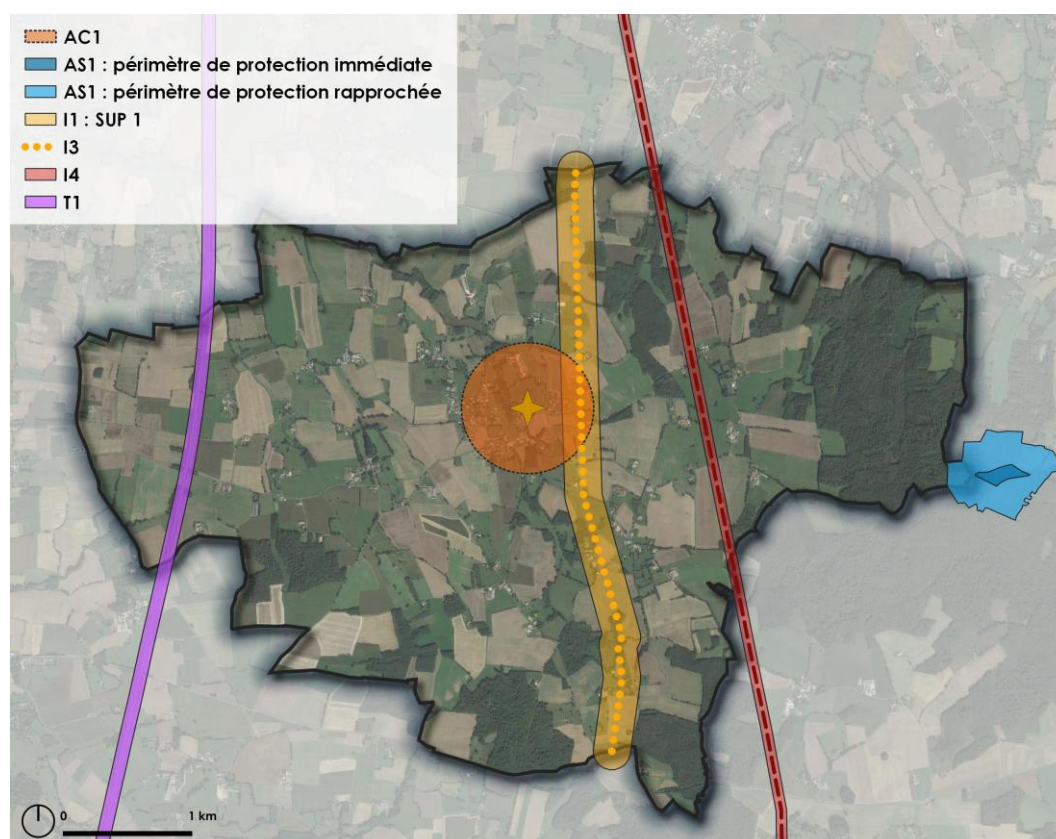
- Objectifs :
  - Diminuer la consommation énergétique des bâtiments mairie, école et appartements ;
  - Diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- Description du projet : travaux d'isolation et pose de panneaux solaires, changement du mode de chauffage et création de deux appartements au-dessus de la mairie.

► **La commune a récemment aménagé des deux appartements au-dessus de la mairie.**

## 2.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire d'Illiat est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique, exposées en annexe du dossier de PLU :

- **AC1 – Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits**  
Eglise Saint-Symphorien inscrite en totalité / arrêté du 09/04/2008.
- **AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**  
Périmètres des captages des Alézets localisés sur la commune de Sulignat (qui recouvrent la pointe Est de la commune) / arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sur 25/05/1991.
- **I1 – Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**  
Pipeline ODC1 (Oléoduc de défense commune n°1) FOS – LANGRES exploité par la société TRAPIL / SUP 1 localisées sur le plan ci-dessous correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux : 145 mètres de part et d'autre de la canalisation / arrêté préfectoral du 18 janvier 2018.
- **I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**  
Pipeline ODC1 (Oléoduc de défense commune n°1) FOS – LANGRES exploité par la société TRAPIL / décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets du 29 décembre 1958, 2 août 1960, 9 mai 1961 et du 4 juillet 1964.
- **I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**  
Ligne électrique 400 kV « Grosnes – Saint-Vulbas Ouest » / arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- **T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées**  
Ligne ferroviaire n°752 000 (LGV Sud-Ouest).



Repérage des servitudes d'utilité publique

## 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1. MILIEU PHYSIQUE

#### 3.1.1. LE RELIEF

Le relief du territoire d'Illiat présente quelques variations de topographie notamment rythmées en son centre par le vallon de l'Avanon. Les altitudes les plus basses se concentrent le long de ce cours d'eau avec une moyenne de l'ordre de 190 mètres le long de la limite communale avec Cruzilles-lès-Mépillat.

La traversée de l'Avanon est d'ailleurs venue scinder le développement du bourg, dont l'urbanisation s'est historiquement implantée de part et d'autre de ce dernier, à l'écart des secteurs inondables de fond de vallon. Un autre petit vallon entaille également légèrement le relief au Nord-Est d'Illiat au sein duquel s'écoule le ruisseau des Guillones.

Le relief s'accroît ensuite en direction de l'Est et du Sud. Les plus fortes élévations de la topographie se localisent au niveau du boisement qui s'étend à l'Est de Bramafan où le point haut culmine à 258 mètres en limite communale. Des altitudes similaires se retrouvent également au niveau des hameaux des Jouberts et des Bois Cholon qui s'établissent à 256 mètres.

Inversement, les grandes étendues de plateau qui couvrent la majeure partie du territoire ont largement été consacrées aux productions agricoles.

Ce relief et la géologie (cf. chapitre suivant) ont également conditionné la présence des nombreux points d'eau présents sur la commune qui se rencontrent au sein du vallon de l'Avanon, ainsi que sur les secteurs de plateaux à la faveur des secteurs dépressionnaires.



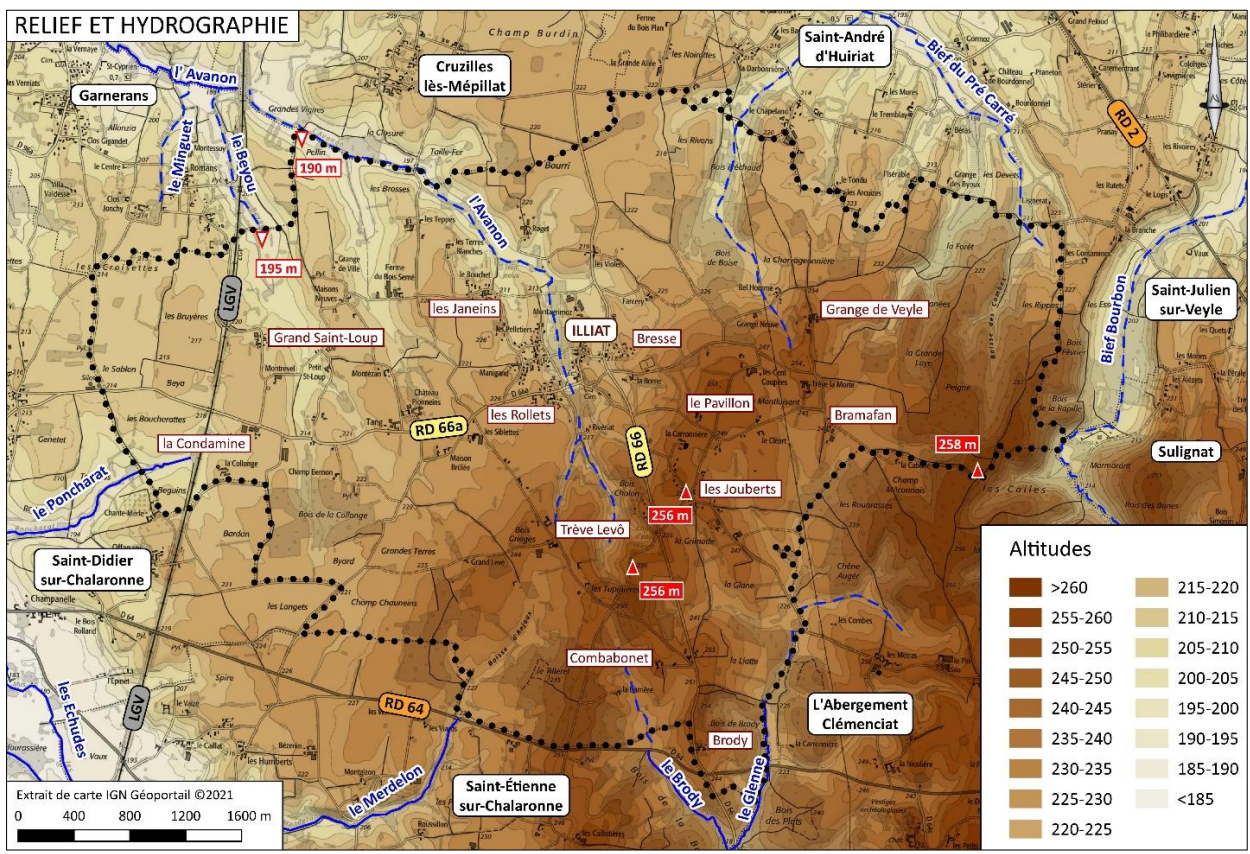
*Variation du relief sur les hauteurs du vallon de l'Avanon près du Bois Cholon*



*Faible accentuation du relief à l'Est depuis le chemin Grange de Veyle en direction du boisement de la Grande Laye*

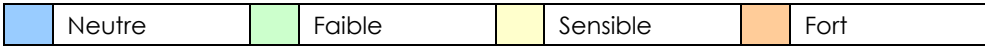


*Topographie plane des terrains agricoles sur la partie Ouest du territoire*



<b>La topographie</b>	
<p>Malgré son insertion en bordure Ouest du plateau de la Dombes, le territoire d'Illiat présente tout de même un dénivelé de près de 60 mètres marqué notamment par le vallon de l'Avanon qui entaille la partie centrale de la commune. Les altitudes les plus basses se concentrent le long de la rivière et avoisinent les 190 mètres en limite Nord du territoire tandis que le point haut culmine à 258 mètres au sein du boisement à l'Est de Bramafan.</p> <p>La majeure partie du territoire est couverte par les grandes étendues de plateau qui ont été largement consacrées aux productions agricoles et qui ont favorisé la présence de nombreux points d'eau dans les secteurs dépressionnaires en lien avec les formations géologiques affleurantes relativement imperméables.</p>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**



## 3.1.2. LA GEOLOGIE

### 3.1.2.1. DESCRIPTION DES FORMATIONS AFFLEURANTES

Les formations géologiques affleurantes du secteur sont présentées sur la carte intitulée "Géologie" extraite à partir de la base de données BD-Charm-50 produite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) qui géoréférence des cartes géologiques vectorisées et harmonisées au 1/50 000e. La notice explicative correspondante au territoire d'Illiat est tirée de la carte géologique de Belleville (feuille n°650).

La composition géologique des sols sur Illiat caractéristique du plateau de la Dombes, se corrèle fortement à la topographie du secteur.

Le territoire est en effet largement recouvert par une "nappe" quasi continue d'éléments très fins et argileux : **les laëss et de limons**. Ces formations relativement imperméables peuvent favoriser les ruissellements et le ravinement.

Les fonds de vallon de l'Avanon et des Guillones se composent **d'alluvions fluviales récentes** déposées par ces cours d'eau. Ces alluvions de la période post glaciaire sont de nature très variée et de faible perméabilité, composées de cailloutis, de sables grossiers, d'argiles et de limons, et se retrouvent très largement dans les petites vallées des cours d'eau affluents de la Saône qui entaillent le plateau de la Dombes.

Ces formations alluviales sont parcourues par des circulations d'eau souterraine conséquentes qui constituent des nappes phréatiques à enjeux.

Localement, les secteurs dépressionnaires (points bas) du Nord-Ouest du territoire sont également recouverts de colluvions issus de dépôts gravitaires de matériaux meubles.



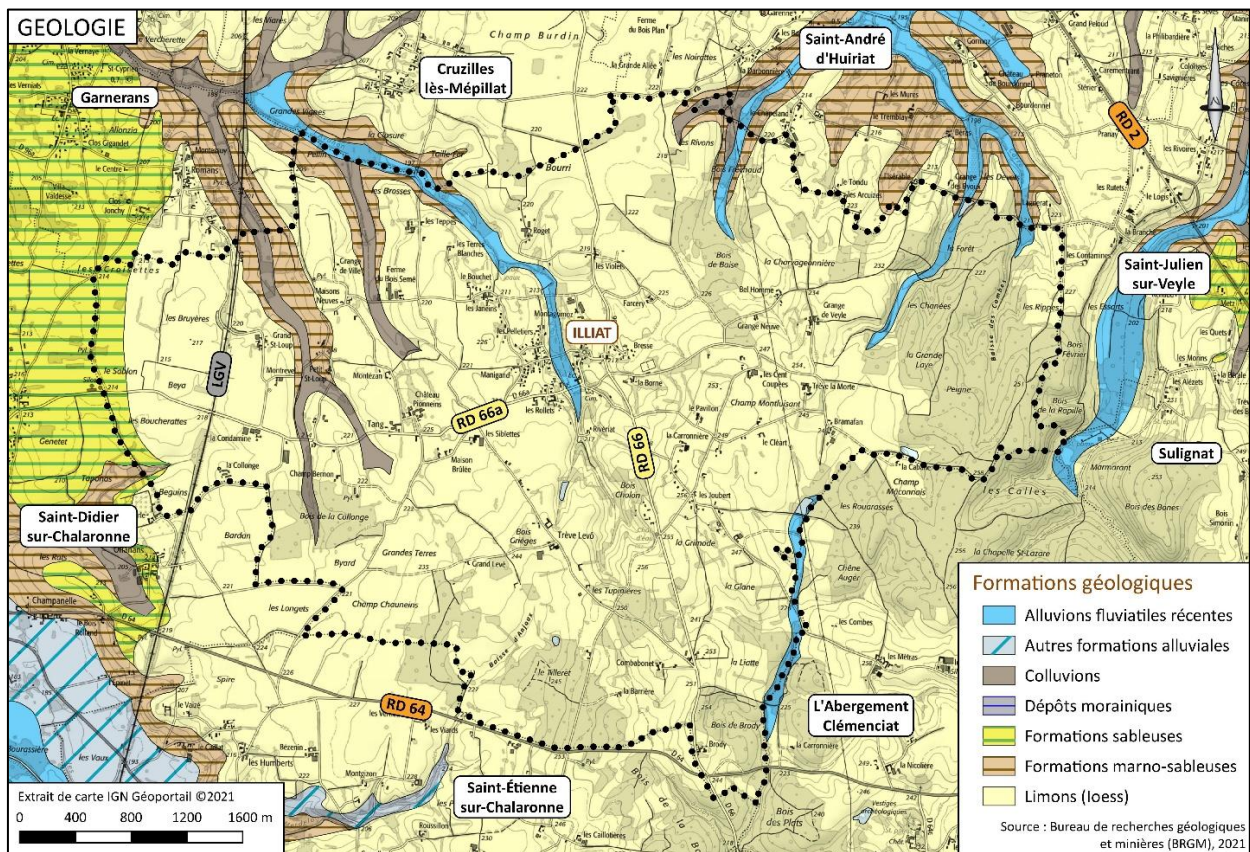
*Alluvions fluviales récentes le long de l'Avanon*



*Plateau agricole aux Teppes*



*Plateau agricole à l'Est de la Charvegonnière*



### 3.1.2.2. LE CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES »

**Le Schéma Régional des Carrières (SRC)** d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021. Ce schéma se substitue aux schémas départementaux en reprenant une partie de leurs objectifs généraux. Pour autant, il s'en démarque aussi significativement par la prise en compte de la problématique **de l'approvisionnement durable en matériaux**.

En effet, il définit "les conditions générales d'implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région".

En Auvergne Rhône-Alpes, ce schéma s'articule également autour de 3 objectifs principaux :

- approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises,
- amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale,
- ancrer dans les stratégies territoriales de planification de la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma régional des carrières.

D'après ce document, **aucune carrière en activité n'est recensée sur le territoire communal d'Illiat**. Une ancienne carrière d'argile exploitée par "SOGÉPO Vincent Frères" était présente dans le secteur de Combabonet ; son exploitation s'est achevée en novembre 2019.

<b>La géologie</b>	
Composition géologique du sous-sol parfaitement corrélée à la topographie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lœss et limons qui recouvrent la quasi-totalité de la commune constituée de grandes étendues planes principalement utilisées par l'agriculture,</li> <li>- les alluvions fluviales récentes déposées au fond des vallons.</li> </ul>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

### 3.1.3. LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES EAUX SOUTERRAINES

#### 3.1.3.1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau. Elle imposait à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques (superficiels et souterrains) à l'horizon 2015.

Elle fixe des objectifs environnementaux (normes chimiques et écologiques) assortis d'obligations de résultats et préconise pour les atteindre la mise en place de plans de gestion.

#### 3.1.3.2. LA DIRECTIVE NITRATES

Cette directive européenne n°91/676/CEE du 19 décembre 1991 modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013 met en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles. Il fixe un socle réglementaire national commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

D'après l'arrêté n°21-325 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021, **seule la partie Sud-Ouest du territoire d'Illiat est incluse** dans la délimitation **des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole** (eaux souterraines et superficielles) dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le sixième programme d'actions en vigueur depuis octobre 2016 fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises comprenant 8 mesures. Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures 1, 3, 7 et 8.

Il définit également des mesures supplémentaires dans des **Zones d'Actions Renforcées (ZAR)**, zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/litre. Il fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de Rhône-Alpes. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées.

**La commune d'Illiat n'est pas concernée par une Zone d'Action Renforcée (ZAR).**

### 3.1.3.3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE (S.D.A.G.E. 2022-2027)

La commune d'Illiat appartient au périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2022-2027** qui a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Ce document à portée juridique constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales) en intégrant notamment les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau adoptée en 2000.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 détermine pour une période de 6 ans, neuf Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il s'accompagne aussi **d'un programme de mesures** qui recense l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les objectifs du programme de mesures sont les suivants :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captages prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine,
- préserver et restaurer 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés,
- réduire les émissions de substances dangereuses,
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.

En termes de bilan, en 2021, 49 % des masses d'eau superficielle ont atteint l'objectif de bon état écologique et 96 % des masses d'eau superficielles ont atteint le bon état chimique. Concernant les masses d'eau souterraines, elles sont 89 % à avoir atteint l'objectif de bon état quantitatif et 85 % à avoir atteint l'objectif de bon état chimique.

Comme cela figure à la **Disposition 4-12** du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues) en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.

**La commune d'Illiat appartient à la sous-unité territoriale "Bresse" dont le périmètre du sous-bassin versant de "Chalaronne" (SA\_04\_03) couvre une grande partie du territoire communal à l'exception du Nord-Est concerné par celui de la Veyle (SA\_04\_06).**

**Le territoire communal est couvert sur sa totalité par la masse d'eau souterraine à l'affleurement : "Formations plioquaternaires et morainiques Dombes" (FRDG177).**

### 3.1.3.4. LE CONTRAT DE MILIEUX DOMBES CHALARONNE BORDS DE SAONE

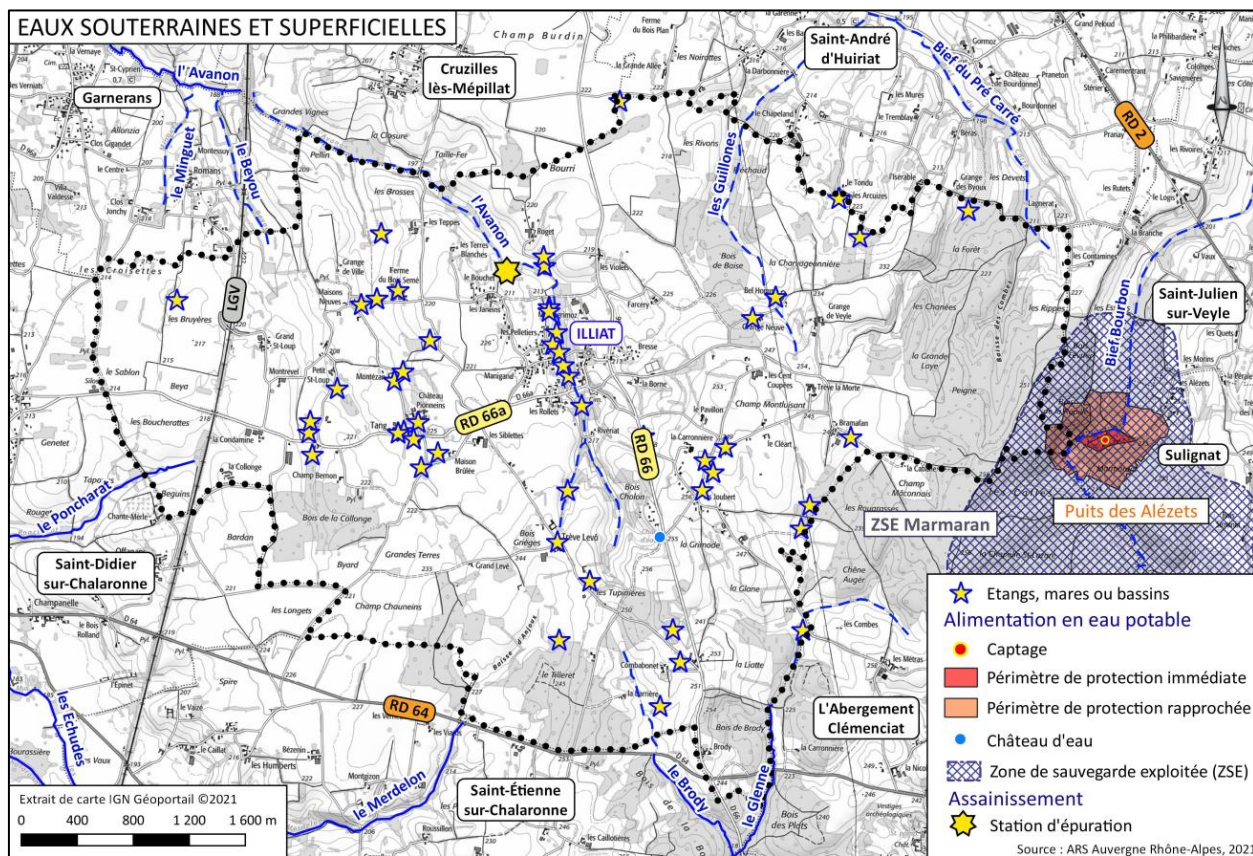
Le contrat de milieux Dombes Chalaronne Bords de Saône porté par le Syndicat des rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône a été signé le 20 décembre 2019 pour une durée de 3 ans (2020-2022).

Le territoire d'actions couvre une grande superficie (500 km<sup>2</sup>) qui concerne plus de 150 rivières sur 49 communes dont Illiat.

Le contrat porte sur la réalisation de plus de 45 actions qui répondent à 6 principaux enjeux :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le fonctionnement écologique des rivières,
- l'hydrologie c'est-à-dire la quantité d'eau disponible, la préservation et la restauration des zones humides,
- les inondations,
- la biodiversité,
- l'adaptation au changement climatique.
- Plusieurs de ces actions visent l'ensemble du bassin-versant telles que :
  - Action Bio 2 "Restaurer les mares et les réseaux de mares" qui s'est traduit sur Illiat par des interventions ciblées comme la restauration de la mare de la Barrière dont les travaux ont été réalisés entre 2021 et 2022.
  - Action I5 "Préserver les zones naturelles d'expansion des crues".
  - Action I6 "Améliorer la gestion du ruissellement pluvial par la généralisation des schémas directeurs de gestions des eaux pluviales".

**La commune n'est en revanche pas concernée actuellement par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).**



### 3.1.3.5. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE D'ILLIAT

**La rivière de l'Avanon** prend sa source au niveau d'Illiat au Sud du bourg et s'écoule au sein d'un vallon, sur un linéaire de 9,5 km, en direction du Nord-Ouest où elle se jette dans la Saône sur la commune de Garnerans. La rivière traverse les territoires de la Bresse et du Val de Saône.

**Le ruisseau les Guillones** (nommé Bief de Malivert plus en aval) draine également le Nord-Est du territoire d'Illiat et rejoint la Petite Veyle au niveau de Pont-de-Veyle avant que cette dernière rejoigne la Saône.

D'autres petits ruisseaux prennent leur source sur le territoire d'Illiat à proximité de la limite communale :

- **le Beyrou** au Nord-Ouest,
- le Poncharat à l'Ouest,
- **le Merdelon**, le Brody et le Glenne au Sud.

L'ensemble de ces cours d'eau est caractérisé par un écoulement intermittent sur le territoire d'Illiat.

Par ailleurs, de **nombreux points d'eau** sont présents sur le territoire communal et se rencontrent à la fois dans le vallon de l'Avanon mais également sur les secteurs de plateaux, notamment au sein des parcelles privées. Parmi eux, l'étang Rivérial localisé juste au Sud du bourg et alimenté par l'Avanon, est particulièrement fréquenté en tant que site de pêche et de promenade pour les habitants.



*L'Avanon sur la partie Nord de la commune*



*Ruisseau les Guillones à Bel Homme*



*Écoulement au sein du boisement des Chanées*



*Etang Rivériat*



*Etang à l'Est des Jouberts*



*Etang en contrebas du bourg  
au Sud de la rue de l'Ancien lavoir*



*Etang au Roget*



*Bassin au Tang*



*Mare de Montagrimoz*



*Plan d'eau à l'Ouest de Maison Brulée*



*Etang de Combabonet*

## CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA "LOI SUR L'EAU"

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT 01) a lancé un travail d'identification des cours d'eau au sein de son territoire.

Trois critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser les écoulements comme des "cours d'eau" au sens réglementaire :

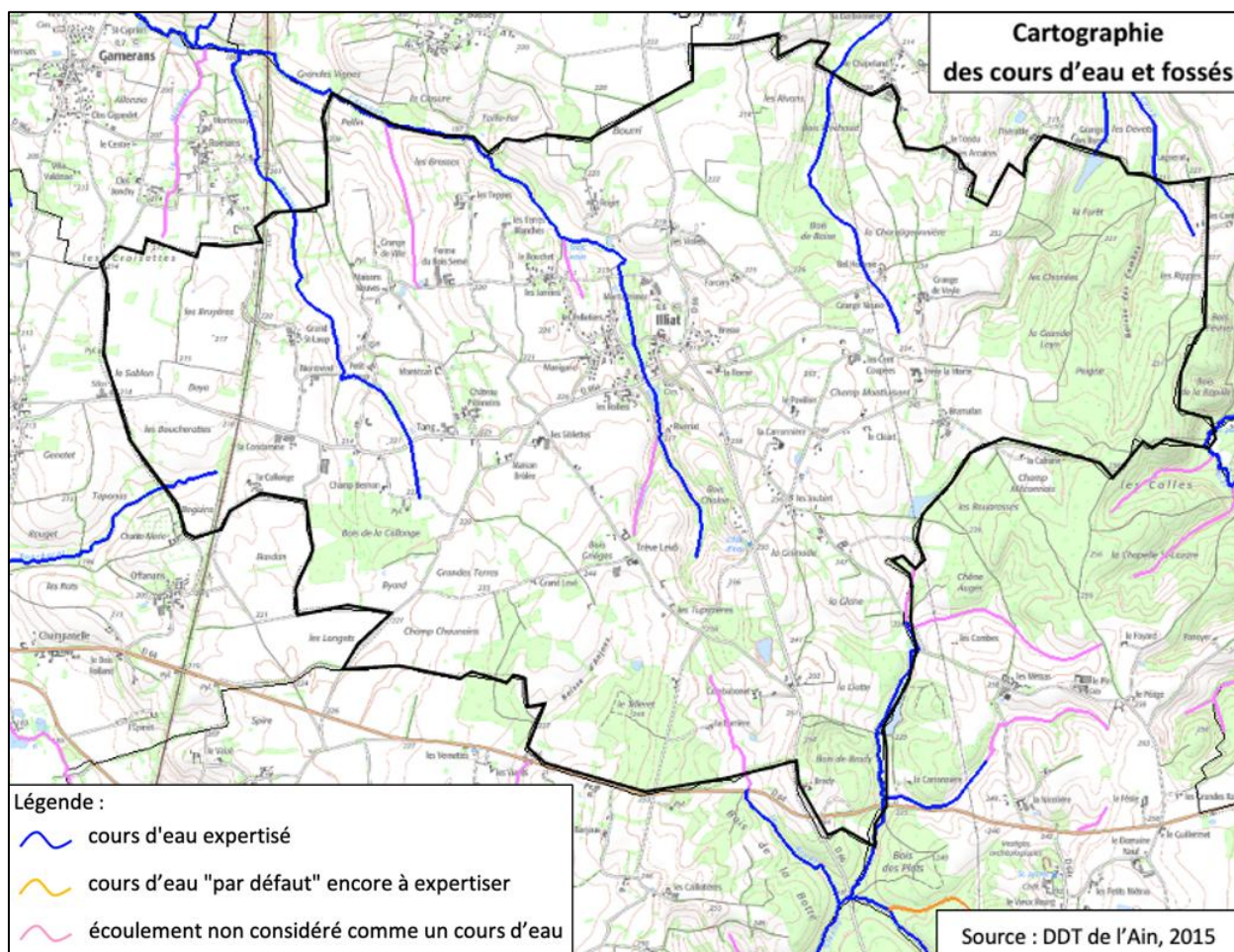
- la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- l'alimentation par une source.

La cartographie actuelle a été établie fin 2015, puis mise à jour régulièrement par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain.

Celle-ci met en évidence :

- les cours d'eau expertisés considérés en tant que tels ;
- les cours d'eau "par défaut" encore à expertiser ;
- les écoulements n'étant pas considérés comme des cours d'eau (ex : fossé).

**Quelques écoulements sur Illiat qui alimentent notamment l'Avanon ne sont pas considérés comme des cours d'eau au titre de la "Loi sur l'eau" comme il est possible de le constater sur la carte ci-après.**



### 3.1.3.6. QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Afin de se conformer aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, les comités de bassins ont adopté un outil d'évaluation de "l'état" des eaux : le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE). "L'état" d'une masse d'eau est défini comme étant « la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (toxiques), et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques ».

L'objectif de "bon état écologique" est défini comme un écart "léger" à une situation de référence, correspondant à des milieux non ou très faiblement impactés par l'Homme.

Comme évoqué précédemment, le territoire communal d'Illiat appartient aux sous bassins versants de "Chalaronne " (SA\_04\_03) et de la "Veyle" (SA\_04\_06), d'après le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée.

Nom de la masse d'eau superficielle	Echéances		
	Etat écologique + (objectif bon état)	Etat chimique (sans ubiquiste) + (objectif bon état)	Etat chimique (avec ubiquiste) + (objectif bon état)
l'Avanon (FRDR11414)	Médiocre (2027)	Bon (2015)	Bon (2015)

Source : Données techniques de référence des masses d'eau du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée 2022-2027

Concernant la masse d'eau de l'Avanon, l'objectif de bon état écologique est reporté à 2027 en raison d'une qualité "médiocre". Le bon état chimique a été atteint en 2015.

Par ailleurs, le sous bassin-versant de la Saône est identifié en tant que zone sensible à l'eutrophisation par l'arrêté ministériel du 21 mars 2017, pour des teneurs élevées en azote et phosphore.

### 3.1.3.7. LE ZONAGE PESTICIDE EN RHONE-ALPES

La délimitation des zones prioritaires pesticides en Rhône-Alpes a été révisée en mars 2008 et réalisée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP). Cette révision a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires, voire très prioritaires.

Les bassins-versants "de la Chalaronne" et "de la Veyle, de l'Irancel et du Renon" auxquels appartient le territoire d'Illiat sont classés en « zone pesticides très prioritaires » pour les eaux superficielles avec un potentiel de contamination « très fort ».



### 3.1.3.8. LES EAUX SOUTERRAINES

D'après le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée, la commune d'Illiat est concernée par **une masse d'eau souterraine à l'affleurement** :

- "Formations plioquaternaires et morainiques Dombes" (FRDG177),

Nom de la masse d'eau souterraine	Echéances	
	Etat quantitatif + (objectif bon état)	Etat chimique + (objectif bon état)
Formations plioquaternaires et morainiques Dombes (FRDG177)	Bon (2015)	Médiocre (2027)

L'objectif du bon état chimique est reporté à 2027 en raison d'une qualité "médiocre" tandis que l'état qualitatif a été atteint en 2015.

Les eaux souterraines et superficielles	
Le sous-sol d'Illiat est parcouru par les circulations d'eau souterraine correspondant aux formations morainiques caractéristiques de la Dombes.	
L'Avanon prend sa source sur la commune d'Illiat et s'écoule en direction du Nord-Ouest au sein d'un vallon qui scinde le bourg de la commune. Le réseau hydrographique se compose également d'autres petits cours d'eau intermittents qui drainent le territoire. De nombreux étangs et points d'eau sont également présents sur le territoire communal et notamment l'étang Rivérial alimenté par l'Avanon et qui constitue un site de loisirs apprécié des habitants.	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

## 3.2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

### 3.2.1. INVENTAIRES ET PROTECTIONS DES MILIEUX NATURELS

Face à la disparition des espèces, des outils d'alerte, de diagnostic et d'évaluation ont été mis en place pour sensibiliser le public et les décideurs. La sauvegarde de la faune est notamment liée à la préservation des habitats spécifiques dans lesquels elle vit et des espaces de fonctionnalités (corridors) se composant notamment de la trame verte et bleue.

Les principales sensibilités de milieux naturels sur la commune d'Illiat concernent les nombreuses zones humides et points d'eau présents sur le territoire communal notamment au sein du vallon de l'Avanon, ainsi que les espaces boisés localisés sur le plateau à l'Est.

Les étendues agricoles qui recouvrent largement le territoire constituent également des milieux intéressants sur la commune notamment d'un point de vue fonctionnel dans le maintien des corridors écologiques.

#### 3.2.1.1. LE RESEAU NATURA 2000

La Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen.

Ces zones d'intérêts spécifiques constituent **un réseau écologique européen intitulé "Natura 2000"**.

**Ce réseau Natura 2000** regroupe les sites respectivement désignés en application de :

- la Directive n°2009/147/CE dite "**Directive oiseaux**" instaurant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive n° 92/43/CEE, dite "**Directive habitats-faune-flore**" désignant des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, **aucun site appartenant au réseau Natura 2000** [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] **n'est identifié sur le territoire communal d'Illiat.**

Néanmoins, la commune d'Illiat se positionne à l'interface de deux entités biogéographiques majeures en termes de milieux naturels :

- le Val de Saône à l'Ouest,
- la Dombes à l'Est.

Ces étendues naturelles font l'objet de désignations au titre de Natura 2000, les délimitations les plus proches d'Illiat se positionnent respectivement à :

- environ 3,5 kilomètres au Nord-Ouest de la limite communale d'Illiat avec Garnerans et concernent la ZSC "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône" (FR8201632) qui s'étend sur les prairies inondables localisées entre Cormoranche-sur-Saône et Saint-Didier-sur-Chalaronne, partiellement intégrée également à la délimitation de la ZPS "Val de Saône" (FR8212017).
- environ 4 km à l'Est d'Illiat, en limite de la commune de Sulignat et sur la commune de Neuville-les-Dames, avec les délimitations les plus occidentales du site Natura de "la Dombes" intégrant les ZSC n°FR8201635 et ZPS n°FR8212016.

Il est à noter qu'en dehors de Garnerans, de Saint-Didier-sur-Chalaronne et de Sulignat, les autres communes limitrophes d'Illiat à savoir Cruzilles-lès-Mépillat, l'Abergement-Clémenciat, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Étienne-sur-Chalaronne et Saint-Julien-sur-Veyle, n'abritent pas de délimitation Natura 2000 sur leurs territoires respectifs.

En raison de son positionnement entre Saône et Dombes, et de l'importante présence de milieux aquatiques et humides sur le territoire d'Illiat associés à des étendues boisées et/ou bocagères, les espaces agro-naturels d'Illiat entretiennent des liens fonctionnels étroits avec ces habitats naturels d'intérêt communautaire, et tout particulièrement vis-à-vis de l'avi-faune (oiseaux) inféodée à ces types de milieux.

Ceci a été d'ailleurs confirmé par les prospections de terrain réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale ayant permis de contacter à plusieurs reprises 3 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive "oiseaux" :

- le héron bihoreau,
- le héron pourpré, et,
- le Martin pêcheur d'Europe.

Les différentes espèces de hérons ont été observées simultanément autour de l'étang Guillin lors de la prospection estivale de 2021, ce qui témoigne de l'intérêt biologique de cet espace naturel localisé relativement à l'écart des enveloppes urbanisées d'Illiat.

Il est également à noter que la présence de plusieurs juvéniles de héron bihoreau témoigne également de la reproduction de cette espèce sur ce site.



*Hérons bihoreaux et héron pourpré en bordure de l'étang Guillin*

### 3.2.1.2. LES INVENTAIRES NATURALISTES ET SCIENTIFIQUES

Engagé dès 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) vise à mettre en évidence et à recenser les milieux les plus remarquables du territoire national.

Deux types de zones ont été identifiés :

- **Les ZNIEFF de type II** qui constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou de la faune migratrice, espaces fonctionnels de certains milieux naturels comme les zones humides ou les pelouses sèches) ;
- **Les ZNIEFF de type I** qui constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Ces délimitations ont déjà fait l'objet d'une "modernisation" entre 1998 et 2004 ayant notamment conduit à des adaptations de leurs périmètres.

Actuellement, les ZNIEFF font l'objet d'un travail d'actualisation engagé en 2019 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ("Inventaire continu") afin de compléter les connaissances acquises jusqu'alors sur ces espaces naturels à enjeux de conservation.

► **Le territoire communal d'Illiat n'est pas couvert par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II.**

### 3.2.1.3. INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES ET TOURBIERES

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, applicable en France métropolitaine et en Corse, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides : "à partir du sol, de la végétation et/ou des habitats" (critère floristique). En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des zones humides à partir du critère "sols" (critère pédologique) est cruciale.

Quatre objectifs majeurs ont été retenus à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) afin d'enrayer le processus de disparition progressive des zones humides du bassin :

- inventorer les zones humides ;
- caractériser les zones humides et suivre leur évolution ;
- faire évoluer les politiques menées pour mieux protéger les zones humides ;
- informer et communiquer.

L'inventaire des zones humides de l'Ain supérieures à 1 hectare a été mené à partir de 2011 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA).

**15 zones humides ont été recensées sur le territoire d'Illiat (cf. carte intitulée « zones humides et espaces à enjeux ») et respectivement intitulées :**

- la rivière de l'Avanon (30,17 ha) et le ruisseau de Poncharat (7,19 ha),
- les étangs et plan d'eau des Jouberts (2,79 ha), des Devets (1,59 ha) et Combabonet (1,17ha),
- la prairie humide de la Grande Laye (3,25 ha),
- la roselière des Janeins (1,27 ha),
- les peupleraies de Collonge (3,19 ha), de l'Avanon (17,51 ha), de Haut Mizériat (7,95 ha) et du Tang (0,8 ha),
- les secteurs boisés de Brody (6,64 ha) et de Lagnerat (2,36 ha),
- les cultures d'Illiat (2,67 ha) et de Romans (1,15 ha).

L'inventaire départemental des zones humides a été localement complété au regard des observations faites lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du présent diagnostic du PLU. Ceci a notamment été le cas de la prairie humide localisée au Nord du chemin des Combettes.



**Zone humide associée  
à l'étang à l'Est de la Carronière**



**Zone humide associée  
à l'étang Guillin à l'Est des Jouberts**



**Prairie humide de la Grande Laye**

La diversité des habitats humides sur Illiat (étangs, mares, habitats d'accompagnement des cours d'eau, roselières, boisement humide) **constitue des enjeux certains de milieux naturels et joue un rôle essentiel dans le maintien des fonctionnalités biologiques.**

En effet, il est indispensable de rappeler que ces nombreuses zones humides contribuent significativement aux fonctionnalités des milieux et constituent des enjeux certains en tant qu'habitats naturels stratégiques. Ces espaces constituent non seulement **des réservoirs de biodiversité remarquables** à préserver, mais jouent également un rôle majeur dans le fonctionnement des processus biologiques et physiques.

Ces habitats naturels assurent en effet **des fonctions hydrologiques et épuratoires de l'eau** (rôle de stockage et de restitution de l'eau en fonction des saisons, régulation des débits et alimentation des cours d'eau lors des périodes arides, transformations biochimiques des éléments organiques et minéraux, protection de la qualité des eaux), et surtout elles assurent **une fonction bioclimatique** en constituant des puits à carbone et en tenant également des fonctions dans la thermorégulation des espaces (amortisseur des changements climatiques).

Ces habitats naturels participent enfin fréquemment à la qualité générale des paysages et créent bien souvent à leurs abords des ambiances particulières et spécifiques.

A ce titre, le département de l'Ain et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes ont conduit **l'étude des continuités écopaysagères d'intérêt départemental** dont la trame humide. Les continuités de zones humides identifiées sur le territoire d'Illiat sont en lien avec le vallon de l'Avanon, le ruisseau des Guillones et le ruisseau du Brody.

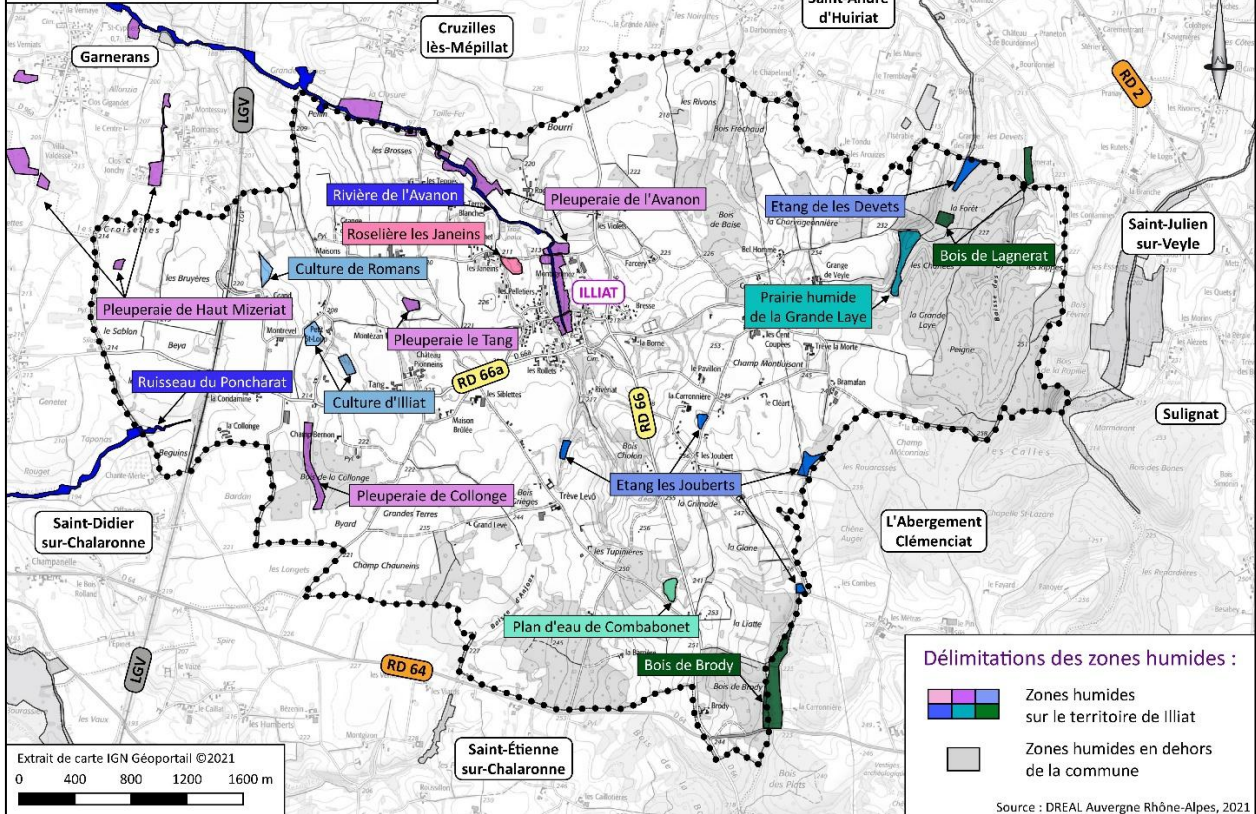
Il faut toutefois noter que ces secteurs ne constituent en rien un inventaire des zones humides mais bien **une approche éco-paysagère** basée sur la typologie des milieux naturels à plus grande échelle.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), **la commune d'Illiat ne figure pas à l'inventaire des tourbières de Rhône-Alpes**

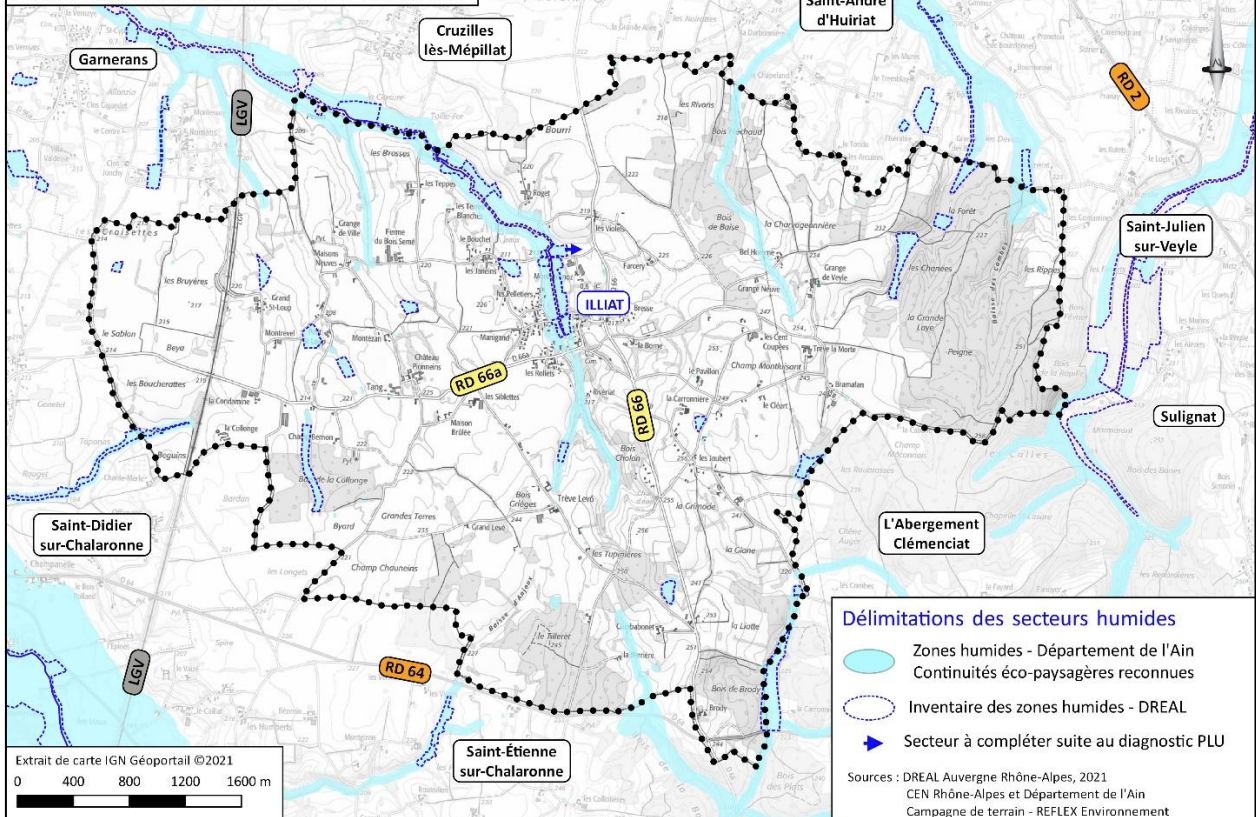


*Zone humide associée à la rivière de l'Avanon*

## ZONES HUMIDES ET ESPACES A ENJEUX



## CONNAISSANCES SUR LES ZONES HUMIDES



### 3.2.1.4. AUTRES INVENTAIRES OU PROTECTIONS

#### INVENTAIRE DES PELOUSES SECHES

L'antenne de l'Ain du Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes a réalisé entre 2011 et 2016, un inventaire des pelouses sèches sur le département de l'Ain. Cette action a été cofinancée par le département de l'Ain et la région Auvergne Rhône-Alpes.

En effet, ces pelouses constituent un patrimoine naturel remarquable pour la biodiversité et une ressource locale exceptionnelle pour de nombreuses activités (pastoralisme, apiculture, tourisme, chasse, etc.).

Aucune pelouse sèche n'a été identifiée sur le territoire d'Illiat d'après cette base de données, ni lors des prospections de terrain réalisées dans le cadre du PLU.

Les espaces naturels remarquables	
<p>Commune non couverte par des délimitations de <b>site Natura 2000</b> (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale), ni par des périmètres de <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou de type 2</b>.</p> <p>L'absence de délimitation d'espace naturel remarquable ne signifie pas l'absence d'enjeux de milieux naturels comme cela est présenté dans le cadre du diagnostic vis-à-vis <b>des habitats naturels stratégiques</b> (cours d'eau, plans d'eau et zones humides, boisements et haies, arbres remarquables, prairies...) et des espèces d'intérêt communautaire.</p>	
<p>Importance des habitats naturels stratégiques (dont les cours d'eau, étangs, mares, bassin et zones humides associées) présents sur Illiat en tant que <b>réservoirs de biodiversité</b> et que <b>frames constitutives des fonctionnalités de milieux naturels (corridors)</b>.</p> <p><b>15 zones humides</b> ont été recensées sur Illiat dans le cadre de l'<b>inventaire départemental de l'Ain</b> ; cet inventaire ayant été précisé dans le cadre du diagnostic du PLU.</p>	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

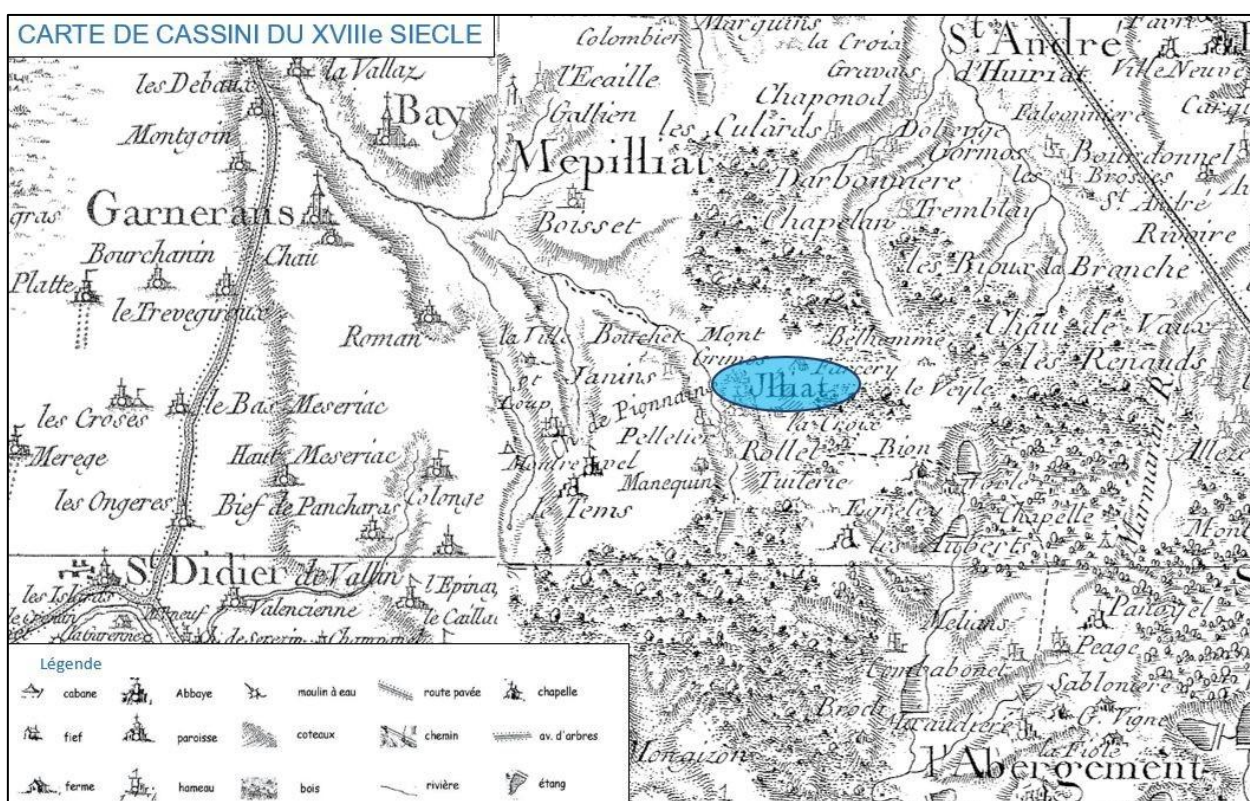
## 3.2.2. DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

### 3.2.2.1. L'OCCUPATION DES SOLS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

#### CARTE DE CASSINI

L'examen de la carte de Cassini réalisée au XVIII<sup>e</sup> siècle permet d'appréhender ce qu'était l'occupation du sol il y a près de deux siècles.

Cette représentation montre notamment l'important boisement qui couvrait le territoire d'Illiat à cette époque et met en avant le tracé de l'Avanon ainsi que celui de son affluent le Beyou.

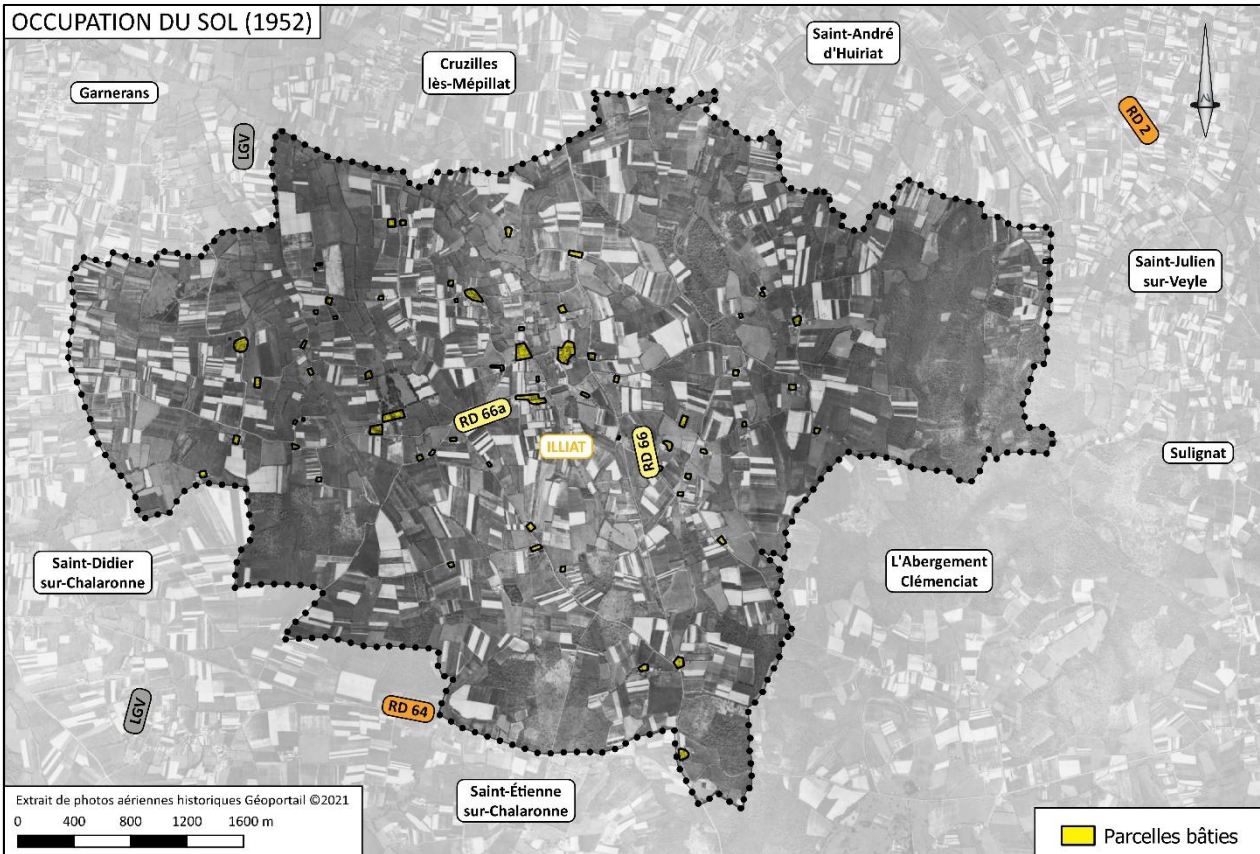


#### COMPARAISON DE L'OCCUPATION DES SOLS ENTRE 1952 ET 2020

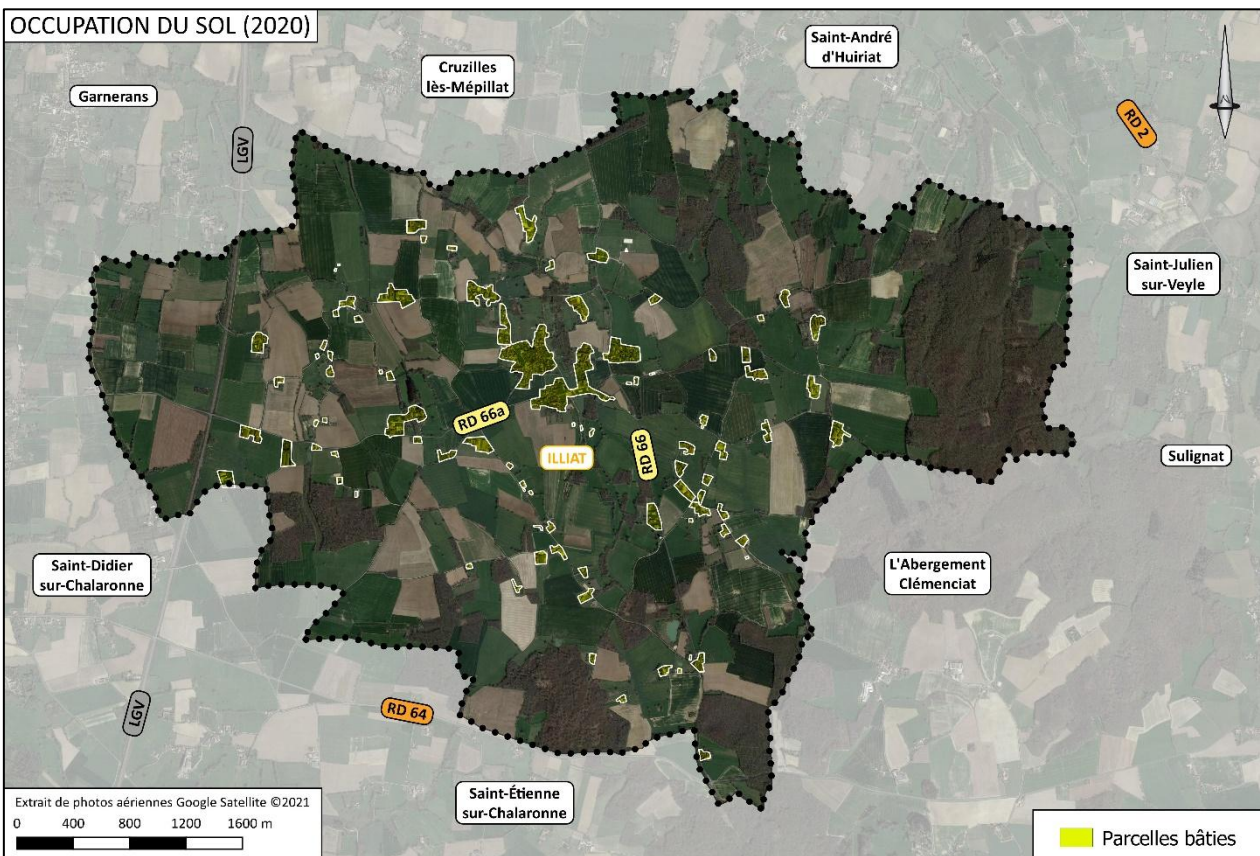
Par ailleurs, la comparaison des images aériennes de la commune entre l'occupation des sols d'après-guerre (1952) et celle d'aujourd'hui (2020) met en évidence l'urbanisation historique du bâti correspondant notamment aux différents corps de fermes de l'époque.

L'implantation du bourg s'est réalisée sur le secteur en léger relief à l'Est de l'Avanon. La photographie actuelle montre que ces secteurs urbanisés restent très dispersés sur le territoire et que leur développement est resté relativement limité, à l'exception de certaines parties du bourg.

### OCCUPATION DU SOL (1952)



### OCCUPATION DU SOL (2020)



## 3.2.2.2. LES BOISEMENTS ET LES ARBRES REMARQUABLES

### PREAMBULE

**La commune d'Illiat possède sa propre réglementation des boisements mise en place par l'arrêté préfectoral du 05/04/1968 (annexé au dossier du PLU).**

Elle peut également être soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17/12/2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain (également annexé au dossier du PLU).

### DESCRIPTION DES HABITATS FORESTIERS A PARTIR DE LA CAMPAGNE DE TERRAIN

La campagne de terrain conduite dans le cadre du diagnostic environnemental de la commune a permis de cartographier et de caractériser les différents boisements en présence sur le territoire d'Illiat.

Au total, **28 espèces arborescentes et/ou arbustives ont été identifiées** sur la commune.

Le recouvrement forestier est globalement faible sur Illiat avec une surface boisée de l'ordre de 20 %.

Ces formations boisées sont surtout représentées par le vaste boisement qui recouvre la partie Est de la commune. Un boisement est également présent au Sud dans le secteur du Tilleret, et au Sud-Ouest avec le bois de la Collonge.

Ce boisement est dominé principalement par du chêne pédonculé (*Quercus robur*) et du charme (*Carpinus betulus*), qui s'accompagnent également de châtaigniers (*Castanea sativa*), d'érables champêtres (*Acer campestre*), de noisetier (*Coryllus avellana*) et de robiniers (*Robinia pseudoacacia*). Le robinier est une espèce exotique invasive caractéristique des forêts de recolonisation qui a considérablement supplanté les essences autochtones. La forte présence de cette espèce indique un impact anthropique important au sein et en frange des espaces naturels d'Illiat. Les secteurs plus humides se composent également d'aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) et de frênes (*Fraxinus excelsior*).

**En sous-bois**, la strate arbustive se compose de l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), de chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), de houx (*Ilex aquifolium*), de la viorne manciennne (*Viburnum lantana*) ou de sureau noir (*Sambucus nigra*).

Le boisement présent au sein du vallon humide de l'Avanon se compose surtout d'espèces caractéristiques des milieux frais et humides tels que l'aulne glutineux, le saule blanc (*Salix alba*), le charme et le peuplier (*Populus tremula*). Le robinier a aussi fortement colonisé ce secteur. Ces faciès plus frais et humides sont également envahis de ronces (*Rubus sp.*) et d'ortie (*Urtica dioica*).

Dans l'ensemble, ces formations boisées participent de manière significative au cadre paysager de qualité de la commune et préservent des habitats de choix pour un grand nombre d'espèces animales et végétales. Par ailleurs, ces boisements permettent d'assurer une fonction de maintien des sols sur les secteurs de coteaux et de protection contre les ruissellements extrêmes.

Les boisements humides assurent aussi des fonctions écologiques importantes pour les cours d'eau en tant que filtres aux pollutions diffuses et dans la préservation de la fraîcheur en été (ombrage).



**Grand boisement à l'Est**



**Boisement du Tilleret**

## HAIES ET ARBRES ISOLES

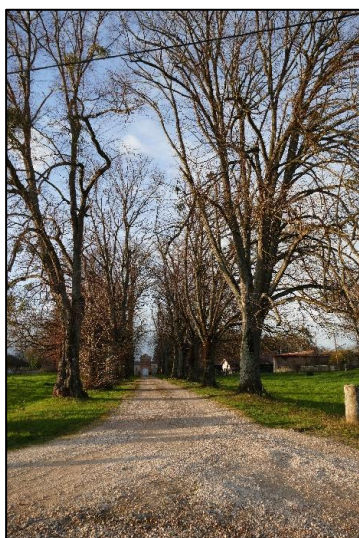
Outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies jouent un rôle important dans le fonctionnement même des milieux naturels (effet brise-vent, protection des sols contre l'érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune...). D'autre part, elles permettent l'installation d'une strate herbacée plus ou moins diversifiée en pied de talus, strate nécessaire au maintien de la diversité dont de nombreux invertébrés (insectes notamment).

Malgré la surface importante des parcelles agricoles sur la commune, le réseau bocager d'Illiat reste relativement bien développé sur certains secteurs du territoire notamment dans le secteur des Jouberts, au droit de la partie amont du vallon de l'Avanon, au Sud de Rivériat (secteur bois de Cholon), et dans le secteur de la Chavageonnière au Nord-Est.

Ces haies sont constituées d'une strate arbustive composée surtout d'aubépines monogynes (*Crataegus monogyna*), de prunelliers (*Prunus spinosa*), de cornouillers sanguins (*Cornus sanguinea*), d'églantiers (*Rosa canina*) et/ou de troènes sauvages (*Ligustrum vulgare*).

Plusieurs arbres remarquables sont également identifiés sur le territoire d'Illiat avec notamment :

- le chêne présent dans le bourg le long du chemin des Rollets,
- les deux chênes localisés vers Trève la Morte,
- le chêne présent le long du chemin du Roget, et,
- de beaux alignements le long du chemin menant au château de Pionneins.



**Alignements d'arbres (tilleuls) bordant  
l'allée du château de Pionneins (hiver et printemps)**



**Chêne remarquable  
chemin des Rollets / impasse  
du Gros Chêne**

**LISTE DES ESSENCES ARBORESCENTES ET/OU ARBUSTIVES  
DONT LA PRESENCE A ETE CONFIRMEE SUR ILLIAT DANS LE CADRE DU PLU :**

ARBRES/ARBUSTES	
Nom français	Nom latin
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench 1794
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788
Charme	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753
Comouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L., 1753
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753
Erable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753
Merisier vrai	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i> L., 1753
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753
Ronce indéterminée	<i>Rubus</i> sp.
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762
Sapin blanc	<i>Abies alba</i> Mill., 1768
Saule commun	<i>Salix alba</i> var. <i>alba</i> L., 1753
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i> L., 1753
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753
Viome mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753

Les espèces surlignées en orange correspondent aux espèces considérées comme indésirables et/ou envahissantes.

### 3.2.2.3. LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES HABITATS DE ZONES HUMIDES

Ce chapitre vient en complément des éléments fournis dans le cadre de la description de l'inventaire des zones humides en tête de chapitre sur les milieux naturels.

Les milieux humides sont bien présents sur le territoire d'Illiat où ils se sont particulièrement développés dans le vallon du ruisseau de l'Avanon et en bordure des nombreux points d'eau présents sur la commune.

En outre, comme évoqué précédemment, la strate végétale boisée et arbustive se compose d'essences humides caractéristiques de ces milieux tels que l'aulne glutineux, le frêne, le peuplier ou les saules, en accompagnement d'espèces ubiquistes comme le charme, les chênes ou le noisetier.

Au sein de la strate herbacée présente principalement en lisière de ces boisements et au sein des prairies humides adjacentes aux ruisseaux, on retrouve des espèces spécifiques des sols humides comme l'eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), le lycophe d'Europe (*Lycopus europaeus*), la massette à larges feuilles (*Typha latifolia*), le plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), la pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) ou la véronique beccabonga (*Veronica beccabunga*).



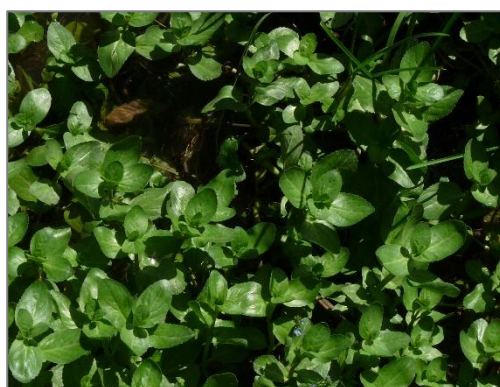
*Prairie à salicaire commune au Petit Saint-Loup*



*Plantain d'eau à Montagrimoz*



*Eupatoire chanvrine dans un fossé au Petit Saint-Loup*



*Véronique beccabonga à Rivérial*

### 3.2.2.4. LES ESPACES AGRICOLES, CULTURES ET PRAIRIES

Les espaces agricoles (alternance de cultures et de prairies) offrent des lieux d'habitat et de nourrissage à la faune locale, par conséquent, ils tiennent une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales et végétales (dont les plantes messicoles).

Si les espaces cultivés entraînent une certaine simplification du milieu naturel, les prairies permanentes ou pâturées une partie de l'année seulement permettent l'installation d'une strate herbacée plus diversifiée et mieux développée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées).

De même, les prairies de fauche présentent un intérêt botanique évident pour le maintien de la diversité floristique sur le territoire, avec la présence potentielle de nombreuses espèces remarquables qui leur sont associées et parce qu'ils constituent également un milieu privilégié pour la faune telles que les reptiles et les invertébrés.

Les espaces agricoles sont rencontrés un peu partout sur le territoire d'Illiat où ils sont particulièrement cultivés en "openfield". Les séquences agricoles les plus importantes se trouvent sur la partie Ouest du territoire dans le secteur des Bruyères, des Grandes Terres ou des Siblettes.

Les prairies sont davantage présentes sur la partie Est du territoire et notamment dans le secteur de la Chavageonnière et Champ Montluisant, mais également sur la partie amont du vallon de l'Avanon (Bois Cholon et les Tupinières).

La composition floristique de ces espaces dépend étroitement de leur localisation topographique et de la nature des terrains sous-jacents, colonisés essentiellement par tout le cortège des plantes courantes régulièrement observées sur ce type d'habitat.

Ainsi, ce cortège se compose notamment de la berce commune (*Heracleum sphondylium*), de la cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), de la chicorée (*Cichorium intybus*), de la gesse des prés (*Lathyrus pratensis*), de la knautie des champs (*Knautia arvensis*), de la pâquerette (*Bellis perennis*), de la potentille rampante (*Potentilla reptans*), de la primevère commune (*Primula vulgaris*) ou de la véronique de Perse (*Veronica persica*).

Ces espèces communes sont accompagnées de plusieurs graminées telles que le brome érigé (*Bromus erectus*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ou les paturins (*Poa sp.*).

Au sein des zones de cultures, il n'est pas rare d'observer des plantes dites "messicoles" notamment associées aux cultures céréalières comme le coquelicot.



**Cardamine des prés dans le bourg**



**Véronique de Perse aux Jouberts**



*Primevère commune aux Janeins*



*Stellaire holostée aux Jouberts*

### **3.2.2.5. LES ESPACES URBANISES ET LES DEPENDANCES VERTES DES INFRASTRUCTURES**

Les habitations d'Illiat réparties dans les différents hameaux sont principalement constituées de maisons individuelles le plus souvent accompagnées de jardins avec des espaces verts entretenus. Les quelques haies implantées en limite des parcelles bâties participent à l'intégration de ces espaces dans le paysage.

Toutefois, le traitement des clôtures des habitations récentes en haies composées d'essences persistantes d'une part ne participe pas à l'intégration des habitations avec le cadre rural environnant mais d'autre part ne contribue pas davantage à la biodiversité des passe-reaux et petits mammifères inféodés à ce type de milieux.

Par ailleurs, il est indispensable de ne pas négliger l'importance que revêtent les dépendances vertes au sein du tissu urbain ou le long des infrastructures de transport pour le maintien de la biodiversité.

En effet, l'entretien adapté des dépendances vertes permet d'accroître le rôle biologique de ces habitats linéaires, même au cœur du tissu urbanisé.



*Entretien différencié des abords de la route des Janins*

### 3.2.2.6. LES ESPECES FLORISTIQUES, DONT LES ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION

L'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes piloté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité et la Région Auvergne Rhône Alpes, a mis en ligne depuis 2021 la plateforme Biodiv'AURA dans le cadre du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) Auvergne Rhône-Alpes.

Ce nouvel atlas permet de diffuser l'ensemble des données mises à dispositions par le réseau des partenaires des Pôles thématiques de la région :

- Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN alpin et CBN du Massif central) pour le Pôle d'information Flore-Habitats-Fonge,
- Flavia APE pour le Pôle invertébrés,
- Ligue de protection des Oiseaux (LPO) et Fédération régionale des chasseurs (FRC) Auvergne-Rhône-Alpes pour le Pôle faune vertebrée.

La plateforme s'enrichit régulièrement avec la mutualisation des données dans le SINP provenant de différents organismes.

Dans cette banque de données, **251 espèces végétales** (arbres, arbustes et herbacées) ont été répertoriées sur le territoire d'Illiat, dont aucune d'entre elles ne présente un intérêt spécifique vis-à-vis de leur statut.

En outre, la campagne de terrains a permis de recenser un total de **87 espèces végétales** dont la présence est confirmée sur le territoire d'Illiat (cf. tableau des plantes observées sur le territoire communal ci-après).

Ce cortège végétal se répartit en

- 26 essences arborées ou arbustives ;
- 61 espèces herbacées.

#### LISTE DES ESPECES FLORISTIQUES DONT LA PRESENCE A ETE CONFIRMEE SUR ILLIAT DANS LE CADRE DU PLU

HERBACEES	
Nom commun	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753
Anthriscus commun	<i>Anthriscus caucalis</i> M.Bieb. 1808
Arum tacheté	<i>Arum maculatum</i> L., 1753
Bambou	<i>Phyllostachys</i> sp.
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753
Brome érigé	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869
Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753
Campanule étalée	<i>Campanula patula</i> L., 1753
Cardamine des près	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753
Centauree noirâtre	<i>Centaurea nigrescens</i> Willd., 1803
Chicorée amère	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772
Colza	<i>Brassica napus</i> subsp. <i>Napus</i> ( <i>Brassica napus</i> L., 1753)
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753
Euphorbe faux amandier	<i>Euphorbia amygdaloides</i> subsp. <i>amygdaloides</i> L., 1753
Fraisier sauvage	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753
Fumeterre officinal	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753
Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i> L., 1753
Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i> L., 1753

HERBACEES	
Nom commun	Nom scientifique
Gesse des près	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753
Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753
Grande Ortie	<i>Urtica dioica</i> L., 1753
Jonc indéterminé	<i>Juncus</i> sp.
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828
Lamier blanc	<i>Lamium album</i> L., 1753
Lamier maculé	<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763
Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i> L., 1753
Linnaire commune	<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768
Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987
Lycophe d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i> L., 1753
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i> L., 1753
Millepertuis	<i>Hypericum</i> sp.
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i> L., 1753
Petite pervenche	<i>Vinca minor</i> L., 1753
Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i> Weber ex F.H.Wigg
Plantain d'eau	<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753
Plantain étroit	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753
Plantain majeur	<i>Plantago major</i> L., 1753
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753
Prêle des champs	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753
Primevère commune	<i>Primula vulgaris</i>
Primevère des bois	<i>Primula elatior</i> (L.) Hill, 1765
Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800
Renouée du Japon sensu lato	<i>Reynoutria japonica</i> Houttuyn et/ou <i>R.x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983
Renouée persicaire	<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821
Roseau	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753
Sceau de Salomon odorant	<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce, 1906
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753
Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753
Thalie blanchâtre	<i>Thalia dealbata</i> Fraser ex Roscoe, 1807
Trèfle renversé	<i>Trifolium resupinatum</i> L., 1753
Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804
Véronique beccabunga	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808
Vigne-vierge à cinq folioles	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887
Violette de Rivin	<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823

Les espèces surlignées en orange correspondent aux espèces considérées comme indésirables et/ou envahissantes.

Pour plus de précision se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN - <http://inpn.mnhn.fr>).

### 3.2.2.7. LES ESPECES ENVAHISSANTES OU INDESIRABLES

Un exemple de définition des plantes envahissantes a été donné par le guide des plantes envahissantes de l'Isère édité par le Département en septembre 2006 :

"On entend par plante envahissante une espèce qui :

- possède un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes ;
- est capable de s'adapter et de résister aux perturbations ;
- ne possède pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

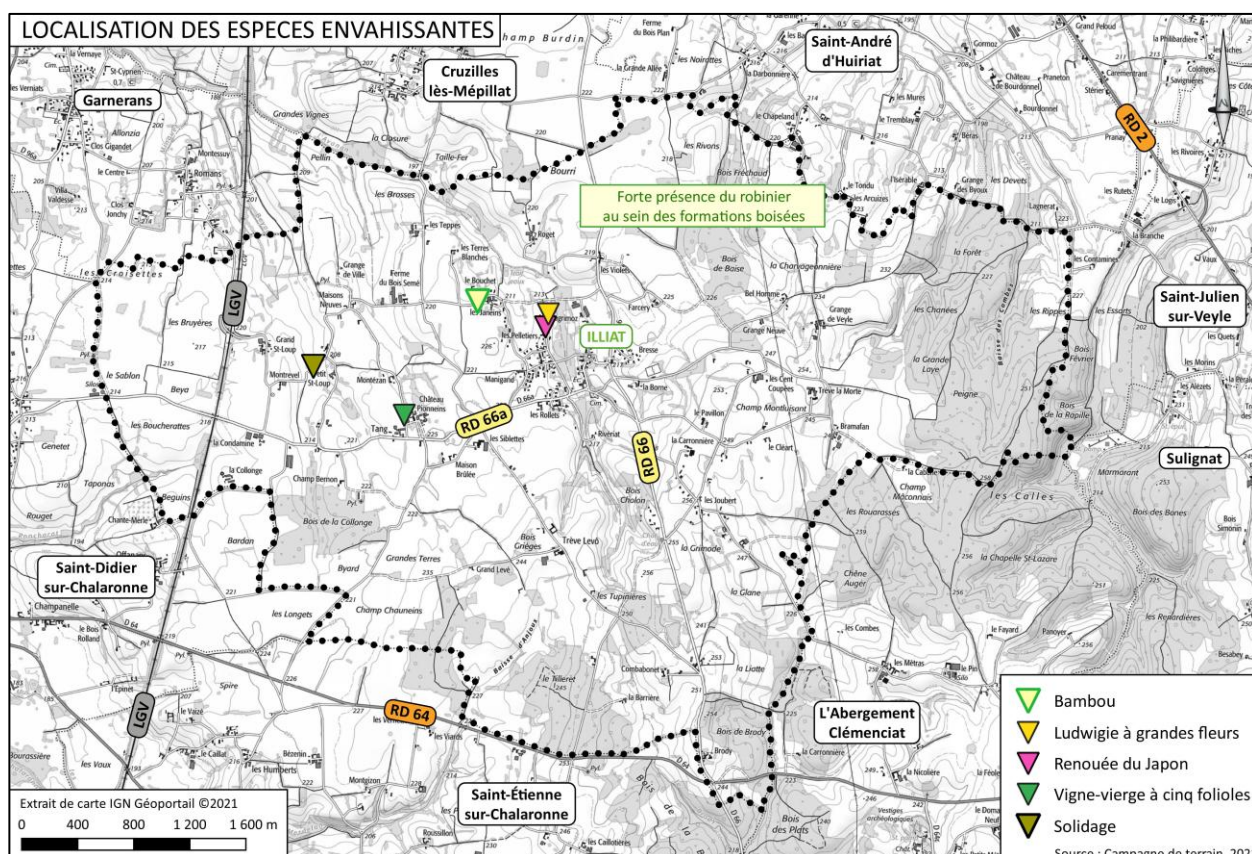
Les espèces envahissantes se développent aux dépens des espèces indigènes et ont tendance à constituer des formations monospécifiques entraînant une perte sensible de la biodiversité.

De manière globale, ces espèces sont favorisées par les perturbations de terrain (mises à nu des terres, drainages...).

Les zones de dépôts de déchets divers sont des espaces favorisant leur développement. Il est donc primordial de penser de façon systématique aux moyens à mettre en œuvre pour limiter voire empêcher leur développement surtout lors des phases de travaux.

La campagne de terrain a permis l'identification de **7 espèces végétales envahissantes et/ou indésirables** sur le territoire communal :

- le bambou,
- la ludwigie à grandes fleurs,
- la renouée du Japon,
- le robinier faux-acacia
- le solidage du Canada,
- la vergerette annuelle,
- la vigne-vierge.



Depuis plusieurs années, la lutte contre ces espèces envahissantes est devenue un véritable enjeu national afin de pallier à la diminution de la diversité biologique des milieux envahis.

D'après la commune, l'ambroisie est présente sur le territoire d'Illiat. Comme expliqué précédemment, la lutte contre l'ambroisie est rendue nécessaire en raison de son caractère hautement allergène. Aussi, des interventions d'arrachage, de fauchage et surtout de végétalisation des terrains nus permettent de contenir son expansion.

Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés et d'éradiquer ces plantes dès la première pousse des plants sur un nouvel espace.

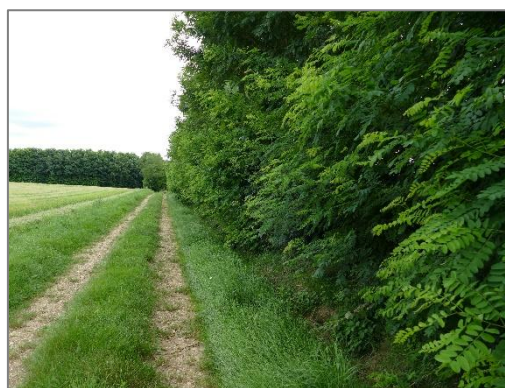
Par ailleurs, la présence de **la jussie à grandes fleurs** (ou ludwigie à grandes fleurs) a été relevée sur une mare à Montagrimoz. Cette espèce aquatique d'eau calme se reproduit notamment par bouturage ce qui accentue fortement sa prolifération au sein des étendues naturelles aquatiques. Cette plante aux fleurs jaunes figure à la liste annexée à l'arrêté de février 2018 relatif aux espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et fait l'objet d'un plan de lutte financé par le Département de l'Ain.



*Ludwigie à grandes fleurs aux abords d'une mare à Montagrimoz*



*Renouée du Japon à Montagrimoz*



*Robinier faux-acacia à l'Est des Jouberts*

### 3.2.3. LA FAUNE

La campagne de terrain, ainsi que les renseignements fournis par la Société de chasse d'Illiat permettent d'appréhender la diversité du peuplement faunistique sur le territoire communal.

#### 3.2.3.1. LES MAMMIFERES

La grande faune est notamment représentée par le chevreuil (*Capreolus capreolus*) qui trouve sur les secteurs boisés des espaces de nourrissage et de refuge ainsi que les étendues agricoles du plateau lorsque les cultures sont bien développées. Plusieurs individus ont d'ailleurs été observés en lisière de boisement à l'Ouest de la Glane.

Les sangliers (*Sus scrofa*) sont également de passage sur le territoire communal, principalement au sein des vastes étendues de cultures.

Concernant les plus petits mammifères, le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le renard (*Vulpes vulpes*) et le blaireau (*Meles meles*) sont aussi bien présents sur le territoire d'Illiat.

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est en revanche absent de la commune.

Du ragondin (*Myocastor coypus*) a également été observé à l'étang Guillin au cours de la campagne de terrain lors des prospections de 2021 et réobservé lors de la prospection de 2024. Notons que cette espèce est inscrite à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément au règlement UE n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil datant du 13 juillet 2016.



**Chevreaux à l'Ouest de la Glane  
En bordure de la route de Pont de Veyle**

**Ragondin – étang Guillin**

### 3.2.3.2. LES OISEAUX

Dans le cadre du PLU, la campagne de terrain menée sur la commune a permis de confirmer la présence de **36 espèces d'oiseaux** sur Illiat.

Ces oiseaux appartiennent principalement à quatre cortèges avifaunistiques les plus couramment rencontrés à savoir :

- Les oiseaux des espaces agricoles ouverts de cultures et de prairies ;
- Les oiseaux d'étendues forestières et de haies ;
- Les oiseaux liés aux milieux humides et/ou aux étendues en eau ;
- Les oiseaux des milieux anthropisés et de proximité urbaine.

Le territoire d'Illiat est très largement couvert par **les grandes étendues agricoles** très appréciées par les espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts. Ces espaces constituent en effet des terrains de chasse privilégiés notamment pour la buse variable et le faucon crécerelle. La bergeronnette grise apprécie également un grand ensemble de milieux ouverts notamment les étendues agricoles, pour peu qu'une zone en eau se trouve à proximité.

**Les formations boisées** et le réseau bocager présents sur la commune, plus particulièrement à l'Est, sont particulièrement appréciés par les espèces d'oiseaux d'affinité forestière comme le pic épeiche, le pic vert, le geai des chênes, le pinson des arbres, le pouillot véloce ou la sítelle torchepot.

A la croisée de ces habitats, une huppe fasciée a été observée au sein des secteurs de prairies de la Carronnière. Cette espèce, qui se reproduit dans des habitats arboricoles présentant des cavités, apprécie également la présence de milieux semi-ouverts aux sols relativement dégagés afin de rechercher sa nourriture. La huppe est actuellement particulièrement sensible à la raréfaction des insectes qui font partie de son alimentation.



*Huppe fasciée à la Carronnière*

Comme expliqué précédemment, le positionnement d'Illiat entre Saône et Dombes, crée des conditions favorables à la fréquentation du territoire par de nombreuses **espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux habitats humides** ou forestiers qui les accompagnent (comme les roselières, les boisements humides... que l'on rencontre rencontrées au sein des multiples étangs du territoire. Ainsi, on mentionnera la présence du canard colvert, du grèbe castagneux, du grèbe huppé, de la foulque macroule ou encore la gallinule poule d'eau.

Parmi les espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, la campagne de terrain a permis l'observation intéressante et simultanée de nombreux individus de **3 espèces de hérons** : le héron cendré, le héron pourpré et le héron bihoreau (ou bihoreau gris) au niveau de l'étang Guillin situé à l'Est des Jouberts.



**Etang Guillin à l'Est des Jouberts**



**Bihoreaux gris en vol**



**Hérons pourprés**



**Juvénile de bihoreau gris**



**Héron cendré**



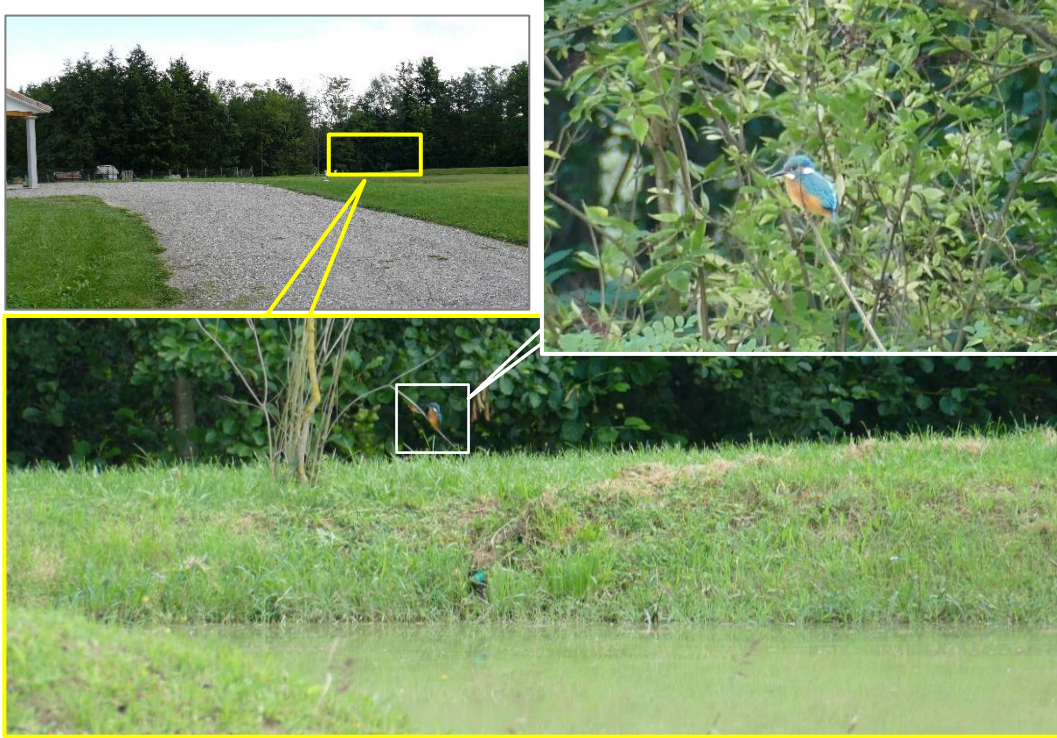
**Hérons bihoreaux en bordure de l'étang Guillin**

L'observation de plusieurs juvéniles de bihoreau gris témoigne également de la reproduction de cette espèce sur ce site.

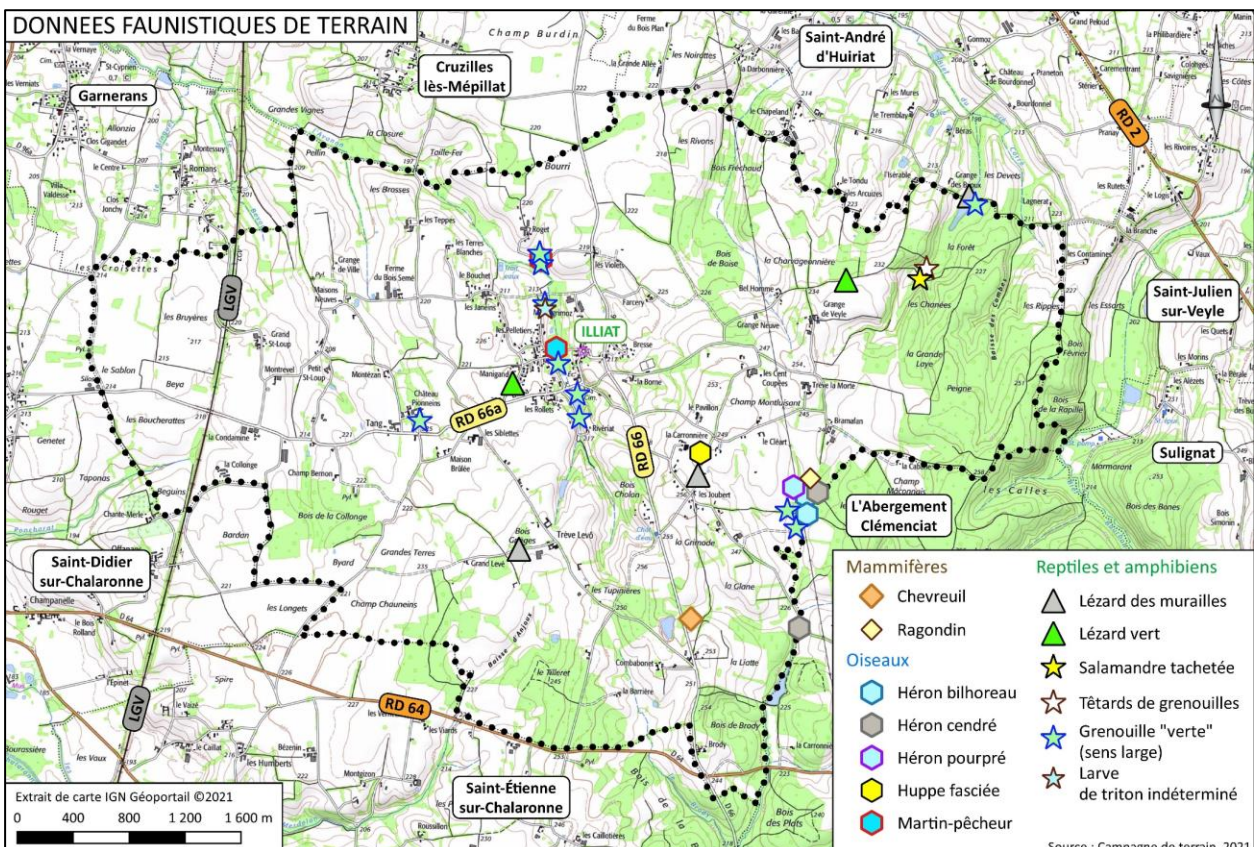
Le héron cendré, est également régulièrement observé en chasse au sein des grandes parcelles agricoles à la recherche de nourriture.

**Le Martin-pêcheur d'Europe** a été observé au niveau des étangs dans le vallon de l'Avanon. Cet oiseau constitue aussi une donnée remarquable au regard de son statut de protection internationale [annexe I de la Directive européenne "Oiseaux" (Directive 2009/147/CE)] et de protection nationale [article 3 de la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national]. De plus, l'espèce est considérée comme vulnérable "VU" d'après les listes rouges des espèces nicheuses de France et de Rhône-Alpes.

Cet individu était particulièrement actif lors de la prospection sur l'étang aménagé aux Pelletiers où il effectuait des allers-retours entre les arbustes bordant l'étang, les berges de ce dernier et les formations boisées localisées en arrière.



**Martin pêcheur aux Pelletiers**



Enfin, de nombreuses espèces appartiennent **au cortège habituel d'oiseaux communs** principalement représenté par la pie bavarde, la corneille noire, le merle noir, la tourterelle turque, ou encore le pigeon ramier ainsi que les passereaux tels que la mésange charbonnière, la mésange bleue, le moineau domestique ou la fauvette à tête noire.



*Pinson des arbres vers Trève Levô*

Une partie de ces espèces se retrouve également plus spécifiquement au cœur des espaces urbanisés du bourg et des hameaux alentours comme le moineau domestique, le pigeon biset, le pigeon ramier et le serin cini. Ces milieux urbains sont également régulièrement survolés par des hirondelles rustiques et des hirondelles de fenêtres.



*Fauvette à tête noire à la Carronnière*



*Hirondelles rustiques vers Grange de Ville*

En plus de ces observations, il faut rajouter la présence du faisan et de la perdrix dont des lâchers ont lieu chaque année (cf. chapitre relatif à la pratique de la chasse sur le territoire). Les individus peuvent fréquemment être observés au sein des parcelles agricoles.

## LISTE DES ESPECES D'OISEAUX CONFIRMÉES SUR ILLIAT DANS LE CADRE DU PLU

Espèces		Protections		Listes rouges			
Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection nationale	France Nicheur (2016)	Rhône-Alpes (2008)		
					Nicheur	Migrateur	Hivernant
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Article 3	NT	LC	LC	LC
<b>Bihoreau gris</b>	<i>Nycticorax nycticorax</i>	<b>DO I</b>	Article 3	NT	VU	LC	NA
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Article 3	LC	NT	LC	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	-	-	LC	LC	LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	-
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	DO II-1 DO III-1	-	LC	NA	-	-
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Article 3	NT	LC	LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	DO II-1 DO III-2	-	LC	LC	LC	LC
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	DO II-2	Article 3	LC	LC	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	DO II-2	Article 3	LC	LC	LC	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
<b>Héron pourpré</b>	<i>Ardea purpurea</i>	<b>DO I</b>	Article 3	LC	EN	LC	NA
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	Article 3	NT	EN	LC	-
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	-	Article 3	LC	EN	VU	NA
<b>Martin pêcheur d'Europe</b>	<i>Alcedo atthis</i>	<b>DO I</b>	Article 3	VU	VU	-	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	Article 3	LC	NT	-	-
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Article 3	LC	LC	-	-
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	NT	-	-
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	DO II-1	-	LC	-	-	NA
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	DO II-1, DO III-1	-	LC	LC	DD	DD
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Article 3	LC	LC	-	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Article 3	VU	LC	DD	LC
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	Article 3	LC	LC	-	-
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	DO II-2	Article 3	LC	LC	-	-
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	Article 3	LC	LC	-	-

**Directive 2009/147/CE (DO - Directive oiseaux) : DOI : Annexe 1** - Liste des espèces dont l'habitat est protégé.

**Protection nationale : article 3** : Protégée au niveau national, espèce et habitat.

**Liste rouge des espèces menacées de Rhône-Alpes** : LPO Rhône-Alpes - 2008

**VU** : Vulnérable / **NT** : Quasi-menacée / **LC** : Préoccupation mineure / **DD** : Manque de données / **NA** : Non applicable

### 3.2.3.3. LES REPTILES

En ce qui concerne les reptiles, l'examen des habitats potentiellement favorables à ce groupe faunistique (escarpements rocheux, murs de clôtures, amas de pierres ou dépôts de gravats) lors de la campagne de terrain a principalement permis de confirmer la présence du lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et du lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) sur le territoire d'Illiat.

Même si elles sont globalement communes sur le territoire français, ces espèces sont tout de même, inscrites à l'annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore", à l'annexe II (lézard des murailles) et III (lézard des murailles et lézard vert) et protégées au niveau national (article 2 - Arrêté du 8 janvier 2021).

En outre, elles sont identifiées comme des espèces à faible risque de disparition à la liste rouge française, régionale et départementale.



*Lézard vert sur le chemin agricole menant aux Chanées*



*Lézard des murailles femelle  
près des Jouberts*



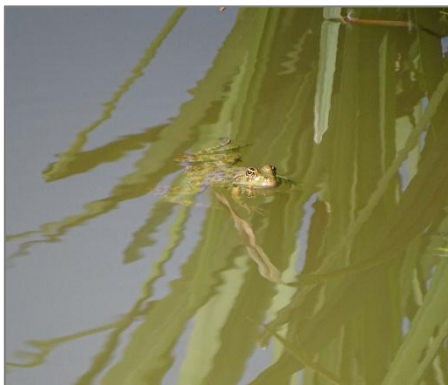
*Lézard des murailles talus du chemin du Grand Levé*

### 3.2.3.4. LES AMPHIBIENS

Les nombreux milieux humides (ruisseaux, étangs, mares, zones humides...) présents sur Illiat constituent autant d'habitats favorables à la présence des amphibiens (sites de reproduction) en complément des formations boisées et bocagères qui constituent leurs habitats en phase terrestre.

Des grenouilles vertes "sens large" c'est-à-dire regroupant la petite grenouille verte (*Pelophylax lessonae*) et la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ont été observées et/ou entendues dans les différents points d'eau de la commune. Des têtards ont également été observés dans le boisement à l'Est. Ces espèces sont protégées au niveau national (article 2 ou 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021).

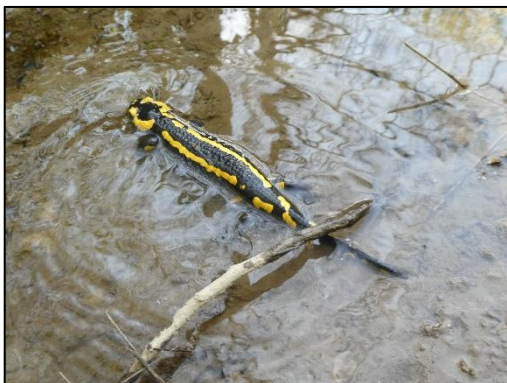
Par ailleurs, un adulte de **salamandre tachetée** (*Salamandra salamandra*) a été observé au sein d'un écoulement en lisière du boisement des Chanées à l'Est du territoire. Cette espèce bénéficie aussi d'une protection au niveau national (article 3 de l'arrêté du 08 janvier 2021).



**Grenouille verte (sens large)**  
dans l'étang du bourg



**Têtards**  
dans le boisement à l'Est



**Salamandre tachetée dans le boisement près des Chanées**

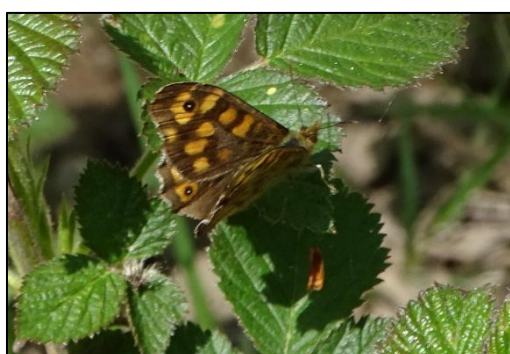
### 3.2.3.5. LES INVERTEBRES

Les invertébrés n'ont pas fait l'objet d'une prospection spécifique. Les espèces citées dans ce chapitre ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique détaillé mais uniquement la liste des insectes observés lors de la campagne de terrain réalisée dans le cadre du diagnostic du PLU. Une attention particulière a été portée sur le groupe des papillons et celui des odonates (plus communément appelé libellules).

La campagne de terrain a permis de confirmer la présence de **12 espèces de papillons** sur la commune d'Illiat (cf. tableau ci-après).

Ces espèces n'ont pas de statut particulier et appartiennent au cortège des papillons couramment observés dans l'Ain dont l'azuré commun, la petite tortue, le citron, le procris ou le tircis.

Ces papillons ont été observés au sein des diverses prairies et des habitats de milieux semi-ouverts (taillis et bois peu denses) qui couvrent le territoire communal. Certaines de ces espèces se retrouvent aussi sur les espaces végétalisés des zones urbaines.



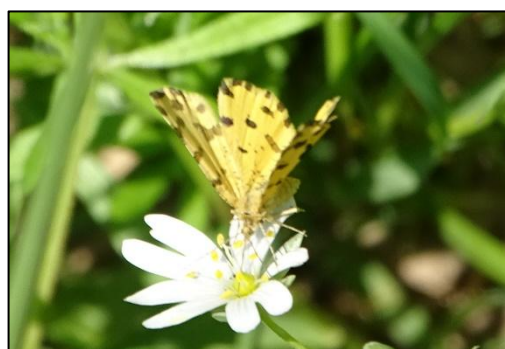
**Tircis au Tilleret**



**Citron près de l'étang Guillin**



**Ecaille chinée à l'Est des Jouberts**



**Panthère près de l'étang Guillin**

Nom commun	Nom scientifique
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)
Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)
Panthère	<i>Pseudopanthera macularia</i> (Linnaeus, 1758)
Petite tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)
Piérïde de la rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)
Piérïde du chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)
Robert-le-Diable	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)
Souci	<i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)

La campagne de terrain a également permis de répertorier **5 espèces de libellules** sur la commune d'Illiat :

- l'agrion élégant (*Ischnura elegans*),
- l'anax empereur (*Anax imperator*),
- le caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*),
- la libellule déprimée (*Libellula depressa*)
- le sympétrum rouge-sang (*Sympetrum sanguineum*).

D'autres taxa d'invertébrés ont également été recensés sur la commune :

- des coléoptères : le mylabre inconstant (*Mylabris variabilis*), le taupin rongeur (*Agrypnus murinus*),
- des hyménoptères : le bourdon (*Bombus* sp.) et l'abeille (*Apis mellifera*),
- des gastéropodes : la grande loche (*Arion rufus*) et l'escargot des bois (*Cepaea nemoralis*),
- une araignée : l'argiope frelon (*Argiope bruennichi*),
- un orthoptère : le criquet vert-échine (*Chorthippus dorsatus*).



**Taupin rongeur - Grange de Veyle**



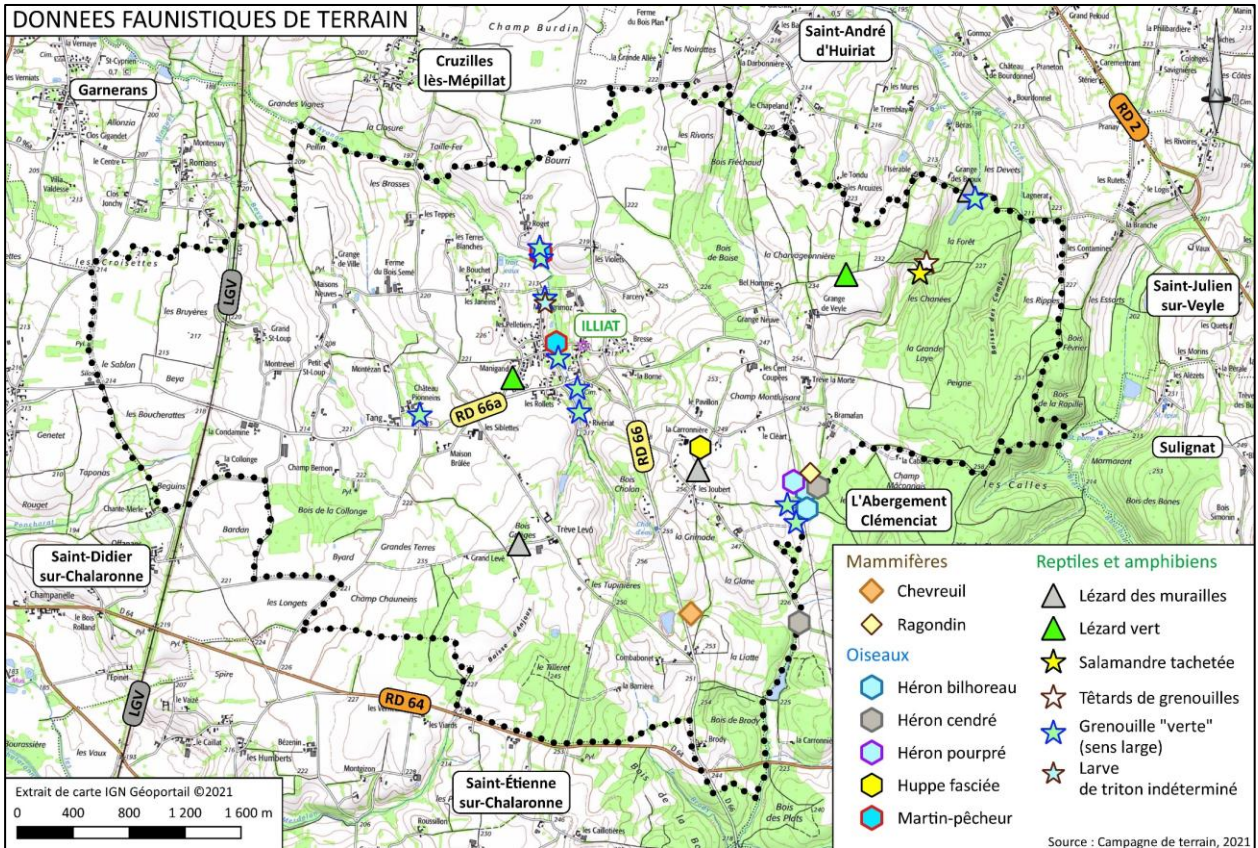
**Mylabre inconstant - Petit Saint-Loup**



**Sympétrum rouge-sang à l'étang Guillin**

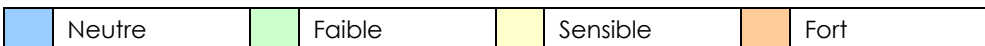


**Escargot des bois dans le boisement à l'Est**



<b>Les habitats naturels et la biodiversité (flore et faune)</b>	
<p>Les <b>habitats naturels d'Illiat</b> abritent une flore et une faune diversifiée et abritent sur les secteurs d'habitats stratégiques des espèces d'intérêt communautaire et/ou des espèces à enjeu de conservation. La campagne de terrain a permis de mettre en évidence le très grand intérêt de l'étang à l'Est des Jouberts et des habitats associés (rose-lière et boisement) qui abritent plusieurs espèces de hérons dont des espèces figurant à l'Annexe I de la Directive "Oiseaux" (<b>héron bihoreau et héron pourpré</b>).</p> <p>Les étangs implantés au sein du vallon de l'Avanon, malgré leur proximité urbaine, accueillent également des espèces à enjeu comme le <b>Martin-pêcheur</b> également d'intérêt communautaire.</p> <p>Les enjeux de milieux naturels se concentrent également sur la <b>trame boisée</b> (boisements, fourrés, haies) qui peut servir d'habitats refuges pour la faune locale. L'association des habitats humides et boisés au sein du grand boisement à l'Est a d'ailleurs permis d'observer de la salamandre tachetée (espèce d'amphibien protégée).</p> <p>Parmi les autres espèces protégées, on peut noter également la présence du lézard vert sur les zones plus ensoleillées et sèches en lisières des forêts.</p>	
<p>Ne pas négliger également l'importance des dépendances vertes (espaces végétalisés paysagers, talus routiers...) au sein du tissu urbain pour le maintien de la biodiversité sur le territoire.</p>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**



### 3.2.3.6. FAUNE PISCICOLE ET PRATIQUE DE LA PECHE

A noter qu'en fonction de la biologie des espèces, les cours d'eau peuvent être classés en 2 catégories :

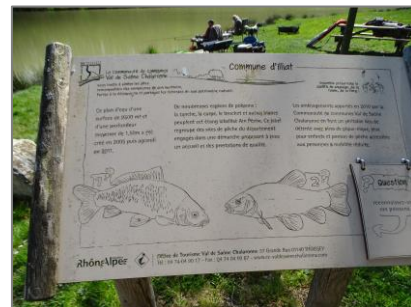
- la 1<sup>ère</sup> catégorie comprend les cours d'eau principalement peuplés de salmonidés (dont la truite) et dont il est préférable d'assurer une protection spéciale vis-à-vis de ce groupe ;
- la 2<sup>ème</sup> catégorie regroupe tous les autres cours d'eau dont le groupe des cyprinidés (poissons d'eau douce tels que la carpe, la loche d'étang, ...) est dominant.

D'après la Fédération Départementale de la pêche, **le ruisseau de l'Avanon est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie.**

Ces cours d'eau présentent ainsi les caractéristiques de cours d'eau de plaine, dominées principalement par des espèces de cyprinidés (gardons, tanches, carpes, brochets...)

L'association Etang Rivériat gère la pratique de la pêche sur l'étang de la commune.

Ce site, implanté à proximité immédiate du bourg, est particulièrement apprécié et fréquenté par les habitants comme nous avons pu le constater lors des prospections de terrain.



*Etang Rivériat au cœur d'Illiat*

### **3.2.3.7. LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

La Société de chasse d'Illiat regroupait 23 adhérents pour la saison 2021/2022.

La pratique de la chasse s'exerce au sein des étendues agro-naturelles du territoire à l'écart des abords des zones urbanisées (la distance de chasse est de 150 mètres en retrait des habitations) et de la réserve de chasse (centaine d'hectares) localisée au centre de la commune entre la limite Nord du bourg et le Sud du Roget.

Les populations de chevreuils sont bien représentées sur la commune. 12 bracelets sont attribués chaque année par la Fédération départementale de chasse à la société de chasse. Les individus sont présents un peu partout sur le territoire, comme nous avons pu le constater sur site par l'observation d'individus à l'Ouest de la Glane (comme expliqué précédemment) et/ou d'empreinte.

Les sangliers sont surtout de passage sur le territoire, notamment au sein des parcelles agricoles, avec en moyenne 5 individus prélevés chaque année.

La population de renard est très bien représentée sur le territoire comme en témoignent les nombreux déterrages effectués chaque année. Les lièvres sont également rencontrés fréquemment sur Illiat, tandis que les blaireaux, les martres et les fouines sont présents en petit effectif.

Concernant le gibier d'eau, quelques individus sont chassés occasionnellement. De même, parmi les autres oiseaux, la bécasse est chassée avec 10 à 20 prélèvements par an.

Des lâchers de 120 faisans et de 60 à 80 perdrix sont également effectués chaque année par la société de chasse avec un petit nombre d'individus reproducteurs.

### **3.2.4. FONCTIONNEMENT DES MILIEUX NATURELS ET CORRIDORS BIOLOGIQUES**

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

C'est pourquoi cette thématique a fait l'objet d'une attention spécifique ces dernières décennies et a été intégrée progressivement à l'ensemble des documents de planification et de programmation urbaine.

La déclinaison de la prise en compte des fonctionnalités biologiques au sein de ces différents documents est présentée dans les chapitres suivants selon la hiérarchisation de ceux-ci et ne tient pas forcément compte de la chronologie effective de leur élaboration.

### 3.2.4.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'Auvergne RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020. Ce schéma "donne les grandes mutations à venir sur les territoires auvergnats et rhônalpins à l'horizon 2030".

Ce document cadre intègre l'ensemble des exigences environnementales et urbanistiques présentes sur le territoire régional pour se substituer aux schémas préexistants tels que le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de l'intermodalité, et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En somme, 11 thématiques obligatoires sont intégrées dans ce "document unique" :

- la protection et la restauration de la biodiversité,
- le changement climatique,
- la prévention et la gestion des déchets,
- la qualité de l'air,
- la maîtrise et valorisation de l'énergie,
- la gestion économe de l'espace,
- l'habitat,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation d'infrastructures d'intérêt général,
- le désenclavement des territoires ruraux.

Deux autres thématiques ont également été rajoutées par la région Auvergne Rhône-Alpes avec le foncier agricole et les infrastructures numériques.

Concernant **le volet biodiversité**, le SRADDET a intégré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes, respectivement adoptés le 15 juillet 2015 et le 19 juin 2014. Le SRCE a pour objectif de mettre en avant les trames vertes et bleues de son territoire afin de limiter la perte de la biodiversité et de valoriser les corridors écologiques. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

A ce titre, le SRADDET établit un cadre de référence pour la trame verte et bleue en homogénéisant et capitalisant l'ensemble des travaux entrepris par les deux SRCE. En outre, il expose 7 règles permettant d'atteindre et de poursuivre les objectifs en matière de protection et de restauration de la biodiversité :

- préservation des continuités écologiques,
- préservation des réservoirs de biodiversité,
- identification et préservation des corridors écologiques,
- préservation de la trame bleue,
- préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité,
- préservation de la biodiversité ordinaire,
- amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.
- Dans ce document, les corridors d'importance régionale sont figurés selon trois typologies :
  - les corridors surfaciques (anciennement "fuseaux" en Rhône-Alpes et "à préciser" en Auvergne), qui traduisent un principe de connexion globale,
  - les corridors linéaires (anciennement "axes" en Rhône-Alpes et "linéaires" en Auvergne) qui traduisent des enjeux de connexions plus localisés et plus contraints,
  - les continuités écologiques transrégionales.

D'après la cartographie de la trame verte et bleue, le territoire d'Illiat est très largement couvert par les espaces perméables notamment liés aux milieux terrestres avec le vallon de l'Avanon et le boisement localisé à l'Est, ainsi qu'aux espaces agricoles qui constituent des étendues perméables non négligeables et donc fonctionnelles et stratégiques.

Ce document représente également les secteurs urbanisés du bourg d'Illiat implanté au centre de la commune et qui constituent des espaces très peu perméables du territoire.

Il est à noter que ce document n'identifie aucun corridor d'importance régionale sur le territoire d'Illiat ; ceci ne signifiant pas pour autant qu'il ne subsiste pas des enjeux fonctionnels importants sur la commune comme cela est expliqué dans les chapitres suivants.



Trame bleue	Espaces perméables relais	Infrastructures	Obstacles
Cours d'eau de la trame bleue	Espaces perméables liés aux milieux terrestres	Zones artificialisées	Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
Zones humides (inventaires départementaux)	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	Lignes électriques de très haute tension	<b>Autres informations</b>
Autres cours d'eau		Lignes électriques de haute tension	Grands espaces agricoles
		Départementales	
		Voies ferrées	

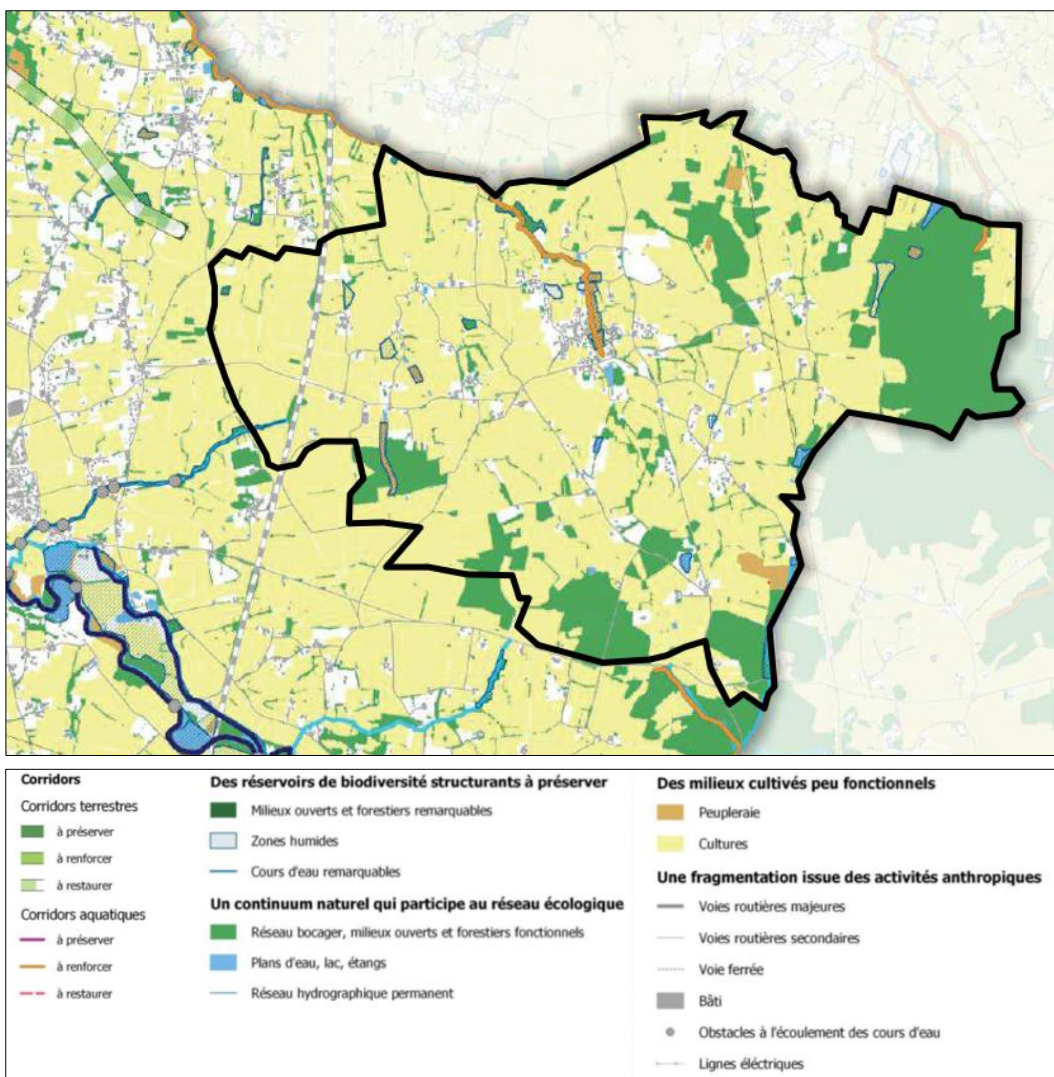
### 3.2.4.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) VAL DE SAONE



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône révisé a été approuvé le 20 février 2020. Il couvre 34 communes réparties sur 2 intercommunalités : la communauté de communes de Val de Saône Centre à laquelle appartient Illiat et la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Les trames vertes et bleues du territoire sont présentées dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO). En cohérence avec le SRADDET précédemment décrit, cette cartographie met principalement en avant les vastes étendues perméables sur Illiat qui sont plus ou moins fonctionnelles.

La rivière de l'Avanon est identifiée en tant que corridor aquatique à renforcer.



Il est également à noter les études conduites par le Département vis-à-vis des continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental et de l'étude des corridors conduite par le CEN Ain.

Cette représentation paysagère met principalement en avant les continuités de zones humides au niveau de l'Avanon et des autres écoulements superficiels.

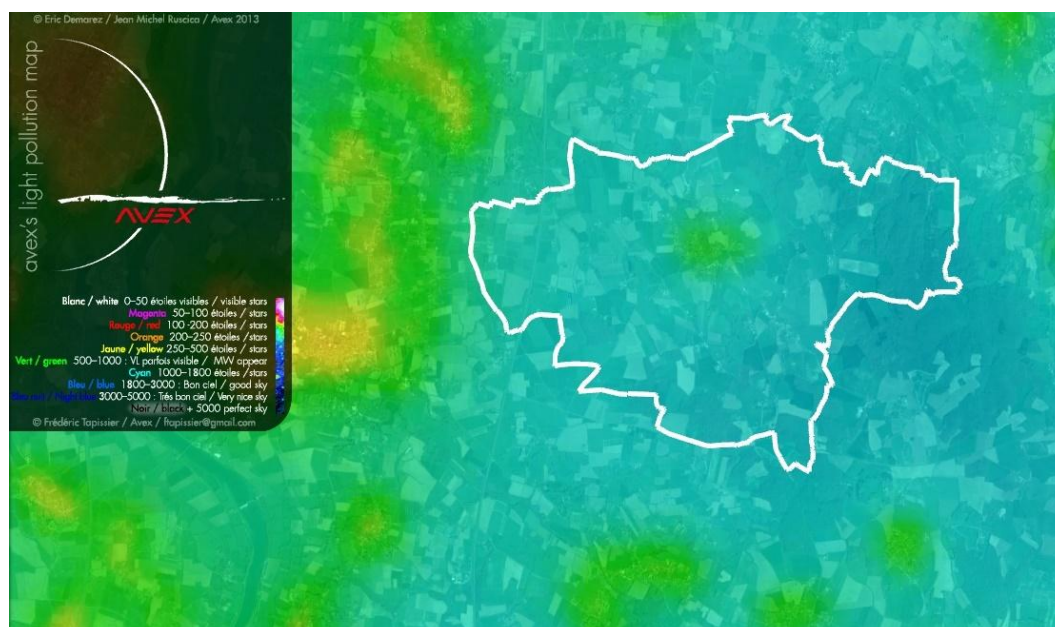


### 3.2.4.3. LA TRAME NOIRE

La notion de **"trame noire"** est un concept assez récent qui s'ajoute à celle de la trame verte et bleue dans le but de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues aux éclairages artificiels. En effet, la problématique de **"la pollution lumineuse"** s'est particulièrement intensifiée dans les territoires sur cette dernière décennie pour être, à présent, davantage intégrée dans les réflexions des collectivités.

Dans cette optique, l'Astronomie du Vexin (AVEX) a édité en 2016 plusieurs cartes de pollution lumineuse sur l'hexagone. Ces données, commandées par la Commission Européenne représentent l'intensité de diffusion lumineuse à partir des données relatives à l'artificialisation des sols (plus un sol est artificialisé, plus la concentration humaine est grande et donc plus forte est la lumière).

La carte de diffusion lumineuse indique **une pollution lumineuse très faible sur Illiat** (1000 à 1800 étoiles perceptibles la nuit), y compris au niveau du centre-bourg (500 à 1000 étoiles visibles la nuit). Ceci constitue un atout pour la commune notamment vis-à-vis du cadre de vie des habitants et de la préservation de la biodiversité.



### 3.2.4.4. LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX NATURELS (CORRIDORS)

Deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants) se rencontrent sur le territoire communal (cf. carte intitulée "Fonctionnalités des milieux naturels") :

- **Les corridors aquatiques** qui s'expriment le long du vallon de l'Avanon et du ruisseau des Guillones. Ces corridors permettent le déplacement des espèces aquatiques mais aussi des espèces terrestres liées au milieu aquatique (végétation hygrophile, oiseaux caractéristiques des milieux humides, amphibiens...) ;
- **Les corridors terrestres** qui se rencontrent essentiellement au sein du grand boisement à l'Est et des secteurs agro-naturels du plateau. Ce sont des milieux favorables pour le déplacement de la faune et sont ainsi considérés comme des espaces stratégiques vis-à-vis du maintien des corridors biologiques et des continuités écologiques présents sur Illiat et sur les communes limitrophes (Garnerans, Sulignat, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Etienne-sur-Chalaronne...). Ces zones boisées sont mises en avant via les axes de déplacement de la faune.

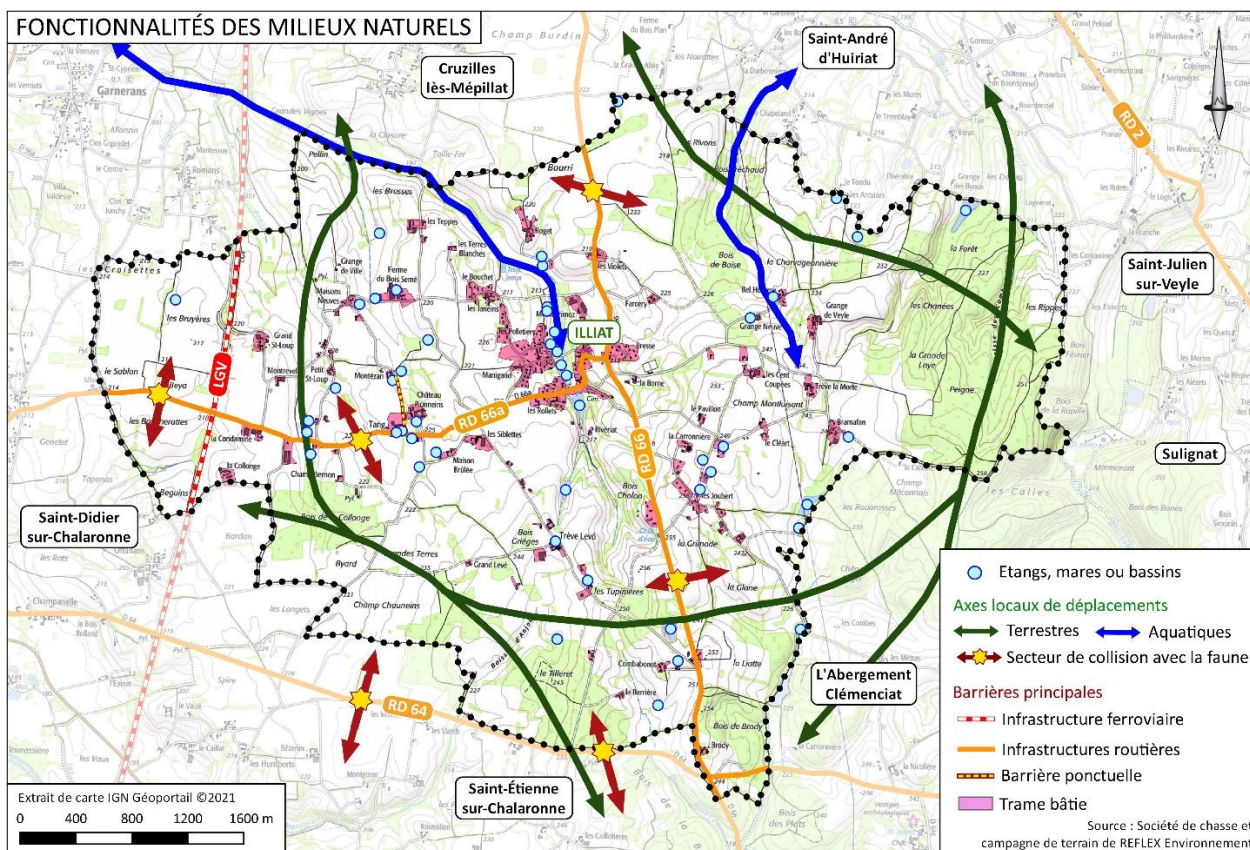
**Les étendues agricoles qui couvrent une grande partie du territoire participent aussi au maintien des corridors terrestres et à leurs fonctionnalités.**

#### Obstacles aux fonctionnalités

La traversée de **la ligne à grande vitesse (LGV)** à l'Ouest du territoire constitue **la principale barrière aux fonctionnalités biologiques locales et/ou territoriales** sur la commune d'Illiat.

En effet, lors de leurs déplacements journaliers ou à certaines périodes de leur cycle biologique, les animaux sont amenés à franchir les axes routiers ou ferroviaires qui constituent des barrières franches sur le territoire d'Illiat.

Les infrastructures routières présentes sur Illiat constituent également des obstacles aux déplacements de la faune. En outre, des collisions entre la faune et des véhicules motorisés surviennent occasionnellement sur la RD 66 (route de Pont-de-Veyle), la RD 66a et la route de Saint-Didier-sur-Chalaronne (source : Société de chasse d'Illiat et commune).



Concernant le tissu urbain, **le territoire d'Illiat reste suffisamment épargné par le phénomène d'extension linéaire de l'urbanisation** qui ne constitue pas un obstacle aux fonctionnalités à grande échelle.

En revanche, les zones urbaines et bâties d'Illiat constituent tout de même localement des obstacles aux fonctionnalités, notamment au niveau du bourg, ainsi que le long du mur d'enceinte du château de Pionneins.

De plus, le cloisonnement des parcelles peut également altérer les déplacements faunistiques malgré la faible urbanisation, comme il a pu être observé vers Maison Neuve.

Une attention particulière doit aussi être portée à la préservation et à la valorisation de "l'environnement naturel" (trames verte et bleue) à proximité des espaces bâtis et plus particulièrement du bourg d'Illiat et de ses extensions récentes.

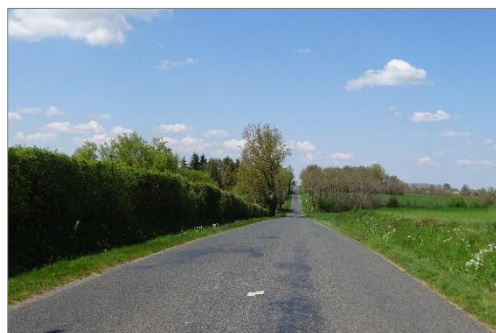
**C'est pourquoi les enjeux futurs pour les prochaines décennies reposent sur la limitation du processus de linéarisation de l'urbanisation le long des infrastructures routières afin de maintenir l'ensemble des corridors biologiques fonctionnels sur le territoire communal.**



*La Ligne à Grande Vitesse (LGV) constitue une véritable barrière aux fonctionnalités*



*Mur d'enceinte du château de Pionneins*



*RD 66 occasionnant des collisions avec la faune*



*Clôture à Maisons Neuves*

### 3.2.4.5. CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

En application de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux "obligations relatives aux ouvrages", **un classement des cours d'eau** a été établi selon deux listes distinctes. Elles ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 3 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

**La liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du S.D.A.G.E. Elle concerne les cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-17 du code de l'environnement).

**La liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

**Aucun cours d'eau sur Illiat ne figure à l'une de ces deux listes.**

<b>Les fonctionnalités biologiques (corridors)</b>	
<p><b>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</b> d'Auvergne Rhône-Alpes identifie les zones humides inscrites à l'inventaire départemental, les espaces perméables liés aux milieux terrestres représentés par le vallon de l'Avanon et le boisement localisé à l'Est, ainsi que les secteurs agricoles recouvrant une grande partie du territoire.</p> <p>Le <b>SCOT Val de Saône</b> identifie la rivière de l'Avanon en tant que corridor aquatique à renforcer.</p>	
<p>Les infrastructures de transports notamment la LGV à l'Ouest, ainsi que les secteurs urbains créent autant <b>d'obstacles aux déplacements de la faune</b>, en particulier au regard des échanges sur le territoire entre le vallon humide de l'Avanon, les secteurs boisés et les espaces agro-naturels du plateau.</p> <p>Les <b>enjeux liés aux fonctionnalités</b> s'expriment le long de la trame bleue du territoire constituée principalement par l'Avanon et la trame verte sur les secteurs de plateau notamment le boisement à l'Est et plus généralement les grandes étendues agro-naturelles, qui disposent par endroit, d'un réseau bocager favorisant nettement les déplacements faunistiques.</p> <p>A plus grande échelle, ces fonctionnalités établissent des échanges entre le Val de Saône à l'Ouest, la Bresse au Nord-Est et le plateau de la Dombes au Sud-Est.</p>	
<p><b>Espaces agricoles</b> à préserver de l'urbanisation car ils participent à l'équilibre général de la commune.</p>	
<p>Préservation de l'ambiance nocturne de qualité (<b>trame noire</b>) présente sur le territoire d'Illiat.</p>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

### 3.3. PAYSAGE

Le territoire d'Illiat révèle une diversité paysagère où se mélangent les ambiances de plateaux agricoles, de vallons humides, de bords d'étangs, d'étendues bocagères et de milieux boisés.

La topographie de la commune est quelque peu rythmée par le vallon de l'Avanon dont les secteurs humides proposent des ambiances assez contrastées entre les étendues agricoles, les prairies fleuries, les traversées urbaines, les secteurs boisés ou les abords des points d'eau.

Les étendues relativement planes de la commune incarnent l'identité agricole ou bocagère sur une grande partie du territoire. Par endroit, les faibles variations du relief offrent de belles échappées visuelles en direction du centre-bourg.

Le grand boisement à l'Est crée aussi une entité forestière avantagée au sein de ce paysage très agricole.

La multiplicité des points d'eau sur la commune d'Illiat apporte également un cadre naturel valorisant aux abords des habitations ou au cœur même des parcelles agricoles.

Les séquences paysagères sont localement bouleversées par la traversée de la Ligne à Grande Vitesse à l'Ouest, formant une coupure sensible du territoire (fragmentation des séquences paysagères).

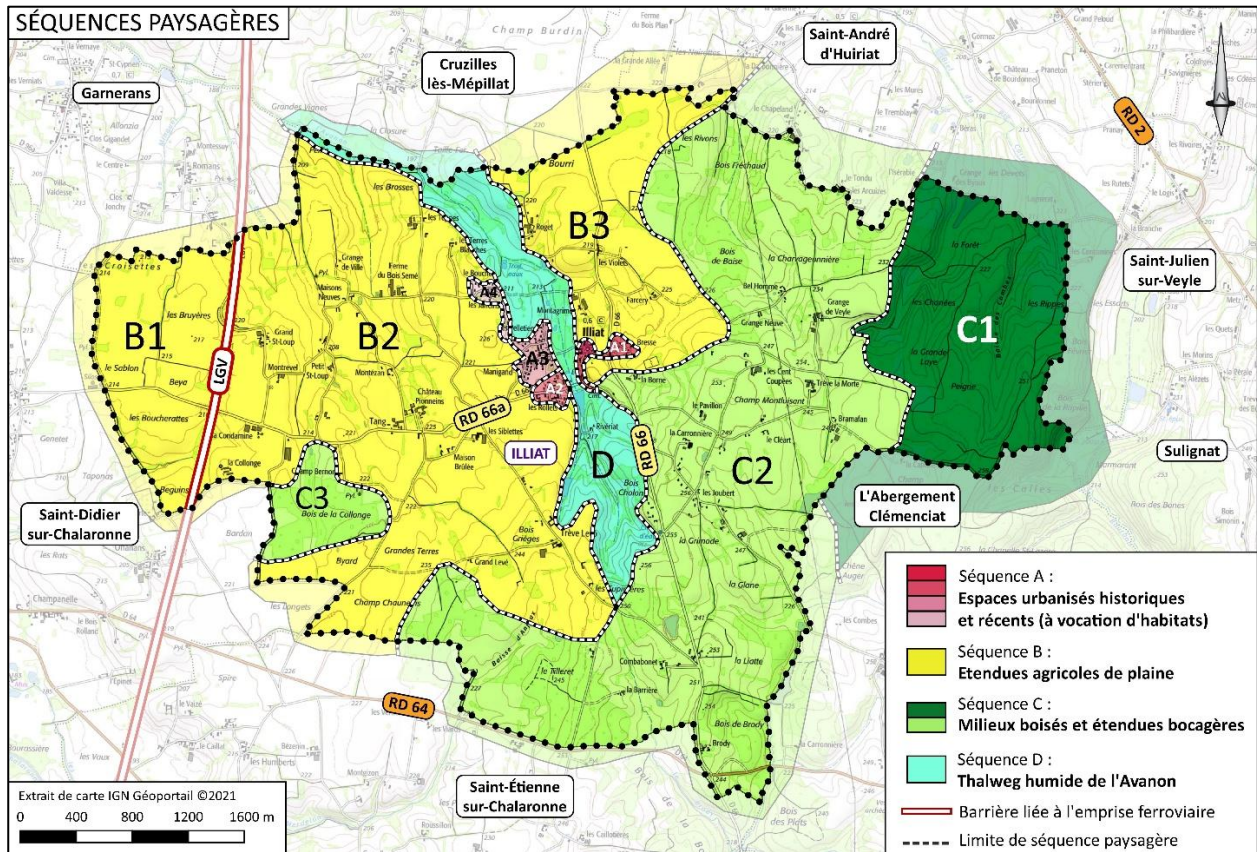
L'urbanisation d'Illiat s'est très largement diffusée sur le territoire communal, structurée autour de petits hameaux relativement éloignés entre eux. Cependant, la commune reste suffisamment épargnée par le phénomène d'extension linéaire de ces secteurs urbanisés.

**Dès lors, la limitation de l'urbanisation aux enveloppes urbaines actuelles constitue un enjeu important pour les prochaines années au regard de la préservation de la qualité paysagère d'Illiat et de la protection des corridors biologiques fonctionnels.**

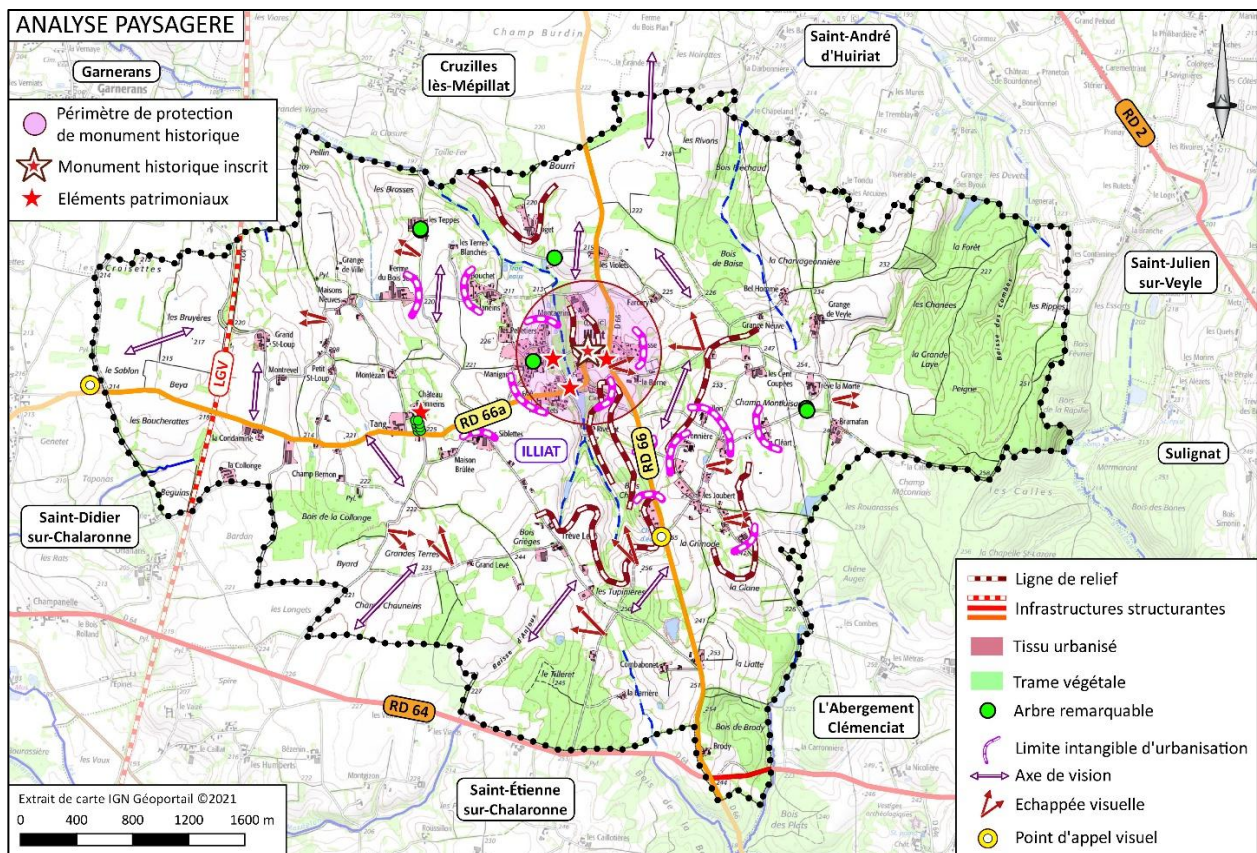


*Vue sur le bourg depuis le vallon de l'Avanon*

## SÉQUENCES PAYSAGÈRES



## ANALYSE PAYSAGÈRE



### 3.3.1. LES ESPACES URBANISES ET LE PATRIMOINE D'ILLIAT

Cette composante urbaine (séquence A) reste particulièrement discrète au sein du paysage communal.

Le bourg principal s'est historiquement implanté au centre du territoire, le long du vallon de l'Avanon, et placé en hauteur par rapport à ce dernier. L'urbanisation s'est rassemblée autour de l'église Saint-Symphorien dont le positionnement en surplomb lui offre une visibilité remarquable depuis les espaces ambiants du plateau. De belles perceptions de l'édifice sont notamment possibles depuis l'entrée Est d'Illiat et la route de Pont-de-Veyle (RD 66).

En dehors du village, le bâti d'Illiat s'est organisé de manière très dispersée sur son territoire, structuré autour de ses nombreux petits hameaux. Cette structure témoigne de la tradition agricole de la Bresse qui est par excellence une terre d'habitat dispersé ; les fermes sont isolées au milieu de leur domaine, parfois regroupées en hameaux, mais totalement indépendantes.

Ces secteurs urbanisés ont conservé dans l'ensemble **leur caractère rural et agricole**, comme le montre la présence notoire d'anciens corps de fermes et de grandes propriétés. A ce titre, le hameau du Tang témoigne parfaitement de ce passé agraire, dont le château de Pionneins constituait la maison forte en entrée Ouest de la commune. En outre, les écarts comprennent les bâtiments agricoles fonctionnels qui s'intègrent naturellement au sein du paysage agricole.

Dans l'ensemble, la commune reste suffisamment préservée du phénomène de linéarisation de l'urbanisation, dont les petits hameaux restent bien distants les uns des autres sur le territoire.

**Ainsi, la préservation de la qualité fonctionnelle et paysagère de la commune représente un enjeu fort pour les prochaines années et décennies.**



*Perception du bourg depuis Grange Neuve (route des Cent Coupées)*



*Axe de grand développement sur les fronts bâtis du bourg depuis la route des Janins*



*Perception de l'Eglise Saint-Symphorien depuis l'entrée Est d'Illiat  
(abords de la RD 66 – route de Pont de Veyle)*



*Différentes perceptions de l'église Saint-Symphorien*



*Château de Pionneins*

## HABITAT ANCIEN

Le tissu ancien rural est ainsi principalement organisé :

- au village, essentiellement autour du centre ancien structuré par l'église et la mairie, installée dans l'ancienne cure, et à l'extrémité Sud-Ouest du village, côté Sud de la RD 66A ;
- dans les écarts, où sont disséminées de nombreuses anciennes fermes traditionnelles qui ont globalement préservé leurs caractéristiques traditionnelles.

**Ce bâti ancien et les sensibilités liées sont exposés dans la partie « patrimoine bâti • bâti ancien ».**

## HABITAT RECENT

Les nouvelles constructions se composent d'un bâti résidentiel moderne venu s'implanter autour de ce bâti traditionnel, et plus spécifiquement en bordure Ouest du tissu urbain du bourg avec le développement des hameaux des Janeins, des Pelletiers et de Manigand. Cet habitat récent, essentiellement pavillonnaire, dans des lotissements ou au « coup par coup », a progressivement colmaté les vides laissés par le tissu ancien et a étendu le village essentiellement le long des voies en doigts de gant. Par rapport au bâti ancien, cet habitat récent apparaît peu intégré au caractère traditionnel de la commune par :

- sa structure en « grappes » de lotissements, qui banalisent le paysage ;
- son implantation en retrait des voies et en ordre discontinu ;
- son aspect extérieur qui « gomme » les références locales par :
  - une architecture sans référence à l'identité locale (volumes complexes, toitures à plus de quatre pans, « frontons » ...) ;
  - des clôtures constituées de haies monospécifiques, d'espèces d'ornement non locales telles que des thuyas.

**Par ailleurs, le lotissement « en Bresse » est classé dans le PLU approuvé en 2011 en secteur spécifique UBo qui limite les Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et Coefficient d'Emprise au Sol (CES) compte tenu des risques technologiques induits par l'oléoduc passant à proximité. Ce lotissement présente en conséquence un paysage urbain caractérisé par une faible densité qui offre une forte proposition d'espaces verts.**



*Localisation du lotissement « en Bresse »*

### 3.3.2. LES ETENDUES AGRICOLES DE PLATEAUX

Cette vaste séquence paysagère (séquence B) constituée exclusivement de grandes étendues agricoles, compose une importante partie de la commune et plus particulièrement toute la moitié Ouest du territoire.

Ces parcelles agricoles offrent de grands axes de visions qui se calent notamment sur les quelques arrière-plans boisés mais également sur les fronts bâtis des hameaux ou des exploitations alentour.

En effet, l'activité agricole est également bien présente d'un point de vue architectural au sein de cette unité paysagère comme en témoigne les exploitations agricoles visibles le long de la route du bourg respectivement à la Condamine, au Champ Bernon, au Tang et aux Siblettes.

La saisonnalité des cultures agricoles joue également un rôle notable dans les perceptions paysagères surtout durant la saison hivernale lorsque les végétaux sont peu développés. A l'inverse, le printemps et l'été participent au cloisonnement progressif du paysage avec la croissance de nombreuses plantes céréalières (maïs, blés...).

Ce territoire présente aussi une spécificité au regard des nombreux points d'eau présents au sein de certaines parcelles agricoles, et qui ajoutent une valeur « naturelle » indéniable au milieu de ce paysage agricole.

Une séquence similaire se retrouve également dans le secteur des Violetts et Farcery au Nord-Est du bourg, au sein duquel la trame boisée commence à se renforcer.

La traversée de la ligne ferroviaire à l'Ouest du territoire reste globalement indiscernable dans le paysage, même si certaines perceptions s'orientent facilement en direction du cordon végétal qui accompagne l'emprise ferroviaire. Cette dernière participe surtout à la fermeture des fonctionnalités à l'Ouest de la commune.

Ces espaces agricoles détiennent une fonction non négligeable dans le maintien des corridors écologiques sur la commune.



*Ambiance agricole affirmée depuis le Sablon sur l'extrême Ouest du territoire*



*Axe de grand développement sur les parcelles agricoles des Siblettes en direction de l'Ouest*



*Axe de grand développement sur les parcelles agricoles des Siblettes en direction de l'Ouest*



*Vue sur les bâtiments agricoles du Bois Semé*



*Bâtiment agricole du Gaec Clair aux Siblettes*



*Corps de ferme au Tang*

### 3.3.3. MILIEUX BOISES ET ETENDUES BOCAGERES

Cette vaste séquence paysagère (séquence C) se caractérise par la présence d'un grand ensemble boisé, ainsi que de nombreuses étendues bocagères sur toute la partie Est du territoire.

En effet, la composante agricole particulièrement prégnante à l'Ouest s'estompe quelque peu au profit d'une trame bocagère étoffée et d'un vallonnement nettement plus prononcé.

Les faibles variations du relief autorisent notamment des perspectives lointaines sur les espaces alentours et plus particulièrement sur le centre-bourg.

Le château d'eau présent au Bois Cholon domine une partie des perceptions au Sud du territoire (point de repère).

Cette ambiance bocagère est également mise en valeur par la présence ponctuelle de pâturages qui apportent une "dimension bucolique" à ce cadre ambiant.

Le vaste ensemble forestier situé tout à l'Est s'individualise du reste du territoire et marque une rupture paysagère relativement forte avec les étendues agro-naturelles environnantes.

Ce milieu se caractérise par l'absence de milieux ouverts dont le passage de sentiers permet la découverte d'une ambiance naturelle et très confidentielle.

La strate boisée en présence (boisements, haies et arbres isolés) suscite une importance majeure dans la structure du paysage, en apportant un cloisonnement favorable à la dynamique paysagère entre les parcelles agricoles ou les prairies. Ces éléments participent à l'attrait paysager de ce secteur notamment vis-à-vis des activités de loisirs (promenades, activités sportives...).

Par ailleurs, ces boisements et bocages constituent des masques visuels importants aux différents axes de visions. Ils jouent aussi un rôle essentiel dans le déplacement de la faune et la conservation des continuités écologiques sur le plateau.

La préservation voire le renforcement de la qualité paysagère de cet espace constitue donc un enjeu vis-à-vis de la valorisation de ce site.

Plusieurs points d'eau s'ajoutent à ce paysage et valorisent davantage le patrimoine de la commune.

Un secteur plus enclavé se retrouve également au Sud-Ouest du territoire, constitué par le Bois de la Collonge.



*Perspectives sur les parcelles agricoles vers Trève la Morte et le boisement de Peigne en arrière-plan*



*Ambiance bocagère près des Jouberts*



*Grand dégagement depuis la route des Cent Coupées*



*Point de repère visuel constitué par le château d'eau*



*Ambiance naturelle en bordure de bassin au sein des espaces agro-naturels de la Carronnière*



*Ambiance de zone humide en bordure de l'étang Guillin à l'Est des Jouberts*

### 3.3.4. LE VALLON HUMIDE DE L'AVANON

Cette unité paysagère (séquence D) s'exprime exclusivement le long du ruisseau de l'Avanon et constitue un axe très structurant dans le paysage d'Illiat.

Des ambiances relativement contrastées se retrouvent au sein de ce vallon entre les secteurs de prairies humides, de zones d'étangs, de parcelles agricoles, d'étendues bocagères et de boisements.

En amont des secteurs urbanisés, le vallon s'affirme au sein d'une combe relativement profonde qui mélange les secteurs boisés et les zones de prairies.

La présence de nombreux étangs apporte un cadre valorisant au sein de cette séquence et notamment l'étang Rivériat qui constitue un site particulièrement accueillant pour les habitants.

Ce vallon a également conditionné de façon certaine la répartition des secteurs urbanisés du bourg qui émergent en lisière de celui-ci et le préserve des traversées urbaines.

Dans l'ensemble, la rivière de l'Avanon est globalement absente de la composition du paysage et se révèle au moyen de son boisement d'accompagnement dont l'étendue varie en fonction des espaces qu'il traverse.

Son couvert arboré disparaît toutefois totalement juste au Nord de la rue du Bourg dont le fossé apparent se joint à une succession de petits étangs.

Au Nord du bourg, la section aval du cours d'eau prend un tracé plus sinueux à mesure que le relief s'atténue, et se confronte davantage au milieu agricole avant que la trame boisée ne se reforme tout au Nord du territoire.

Quelques belles perspectives se détachent également depuis ce vallon, en direction notamment du bourg ancien et de son église placée en hauteur.



*Perception depuis les hauteurs du vallon vers le château d'eau*



*Ambiance générale dans le vallon de l'Avanon*



*Saisonnalité du paysage au sein du vallon de l'Avanon – secteurs des Janeins (en aval d'Illiat)*



*Vue sur l'étang Rivériat avec le bourg en arrière-plan*



*Ambiance aux abords des autres points d'eau du vallon de l'Avanon*

<b>Le paysage</b>	
<p>Le territoire d'Illiat révèle une diversité d'ambiances paysagères constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du vallon humide de l'Avanon et des bords d'étangs,</li> <li>• des étendues agricoles du plateau ainsi que des secteurs bocagers et de prairies,</li> <li>• des secteurs boisés plus ou moins étendus,</li> <li>• des espaces urbanisés et ruraux à vocation d'habitats.</li> </ul>	
<p>Le vallon de l'Avanon constitue l'entité paysagère structurante du territoire qui dévoile un cadre naturel particulièrement valorisant et relativement contrasté entre les prairies humides, les petits boisements et structures bocagères, les parcelles agricoles et les quelques étangs.</p> <p>Ce vallon a également conditionné l'organisation de l'urbanisation et reste préservé des traversées urbaines.</p>	
<p>Les étendues du plateau sont principalement constituées par les grands espaces agricoles qui offrent des axes de visions lointains sur le territoire et notamment les fronts bâtis des exploitations.</p> <p>Belles perceptions paysagères de l'église Saint-Symphorien (inscrite Monument Historique) qui surplombe le bourg historique d'Illiat.</p>	
<p>Quelques belles <b>échappées visuelles</b> se détachent depuis les petites variations du relief notamment depuis la route des Cent Coupées en direction du bourg.</p>	
<p>Importance des <b>formations boisées et du réseau bocager</b> dans la qualité paysagère du territoire.</p>	
<p>La <b>maîtrise de l'urbanisation</b> aux enveloppes urbaines actuelles constitue un enjeu majeur au regard de la préservation de la qualité paysagère et des corridors biologiques fonctionnels.</p>	
<p><b>Nécessité de mieux encadrer l'architecture des nouvelles constructions</b>, en meilleure harmonie avec le bâti ancien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une architecture simple et locale, pour éviter de banaliser davantage le paysage bâti, notamment en proscrivant réalisations dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région</li> <li>• Des clôtures constituées de haies d'essences locales.</li> </ul> <p>Préserver la qualité paysagère spécifique du lotissement « en Bresse ».</p>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

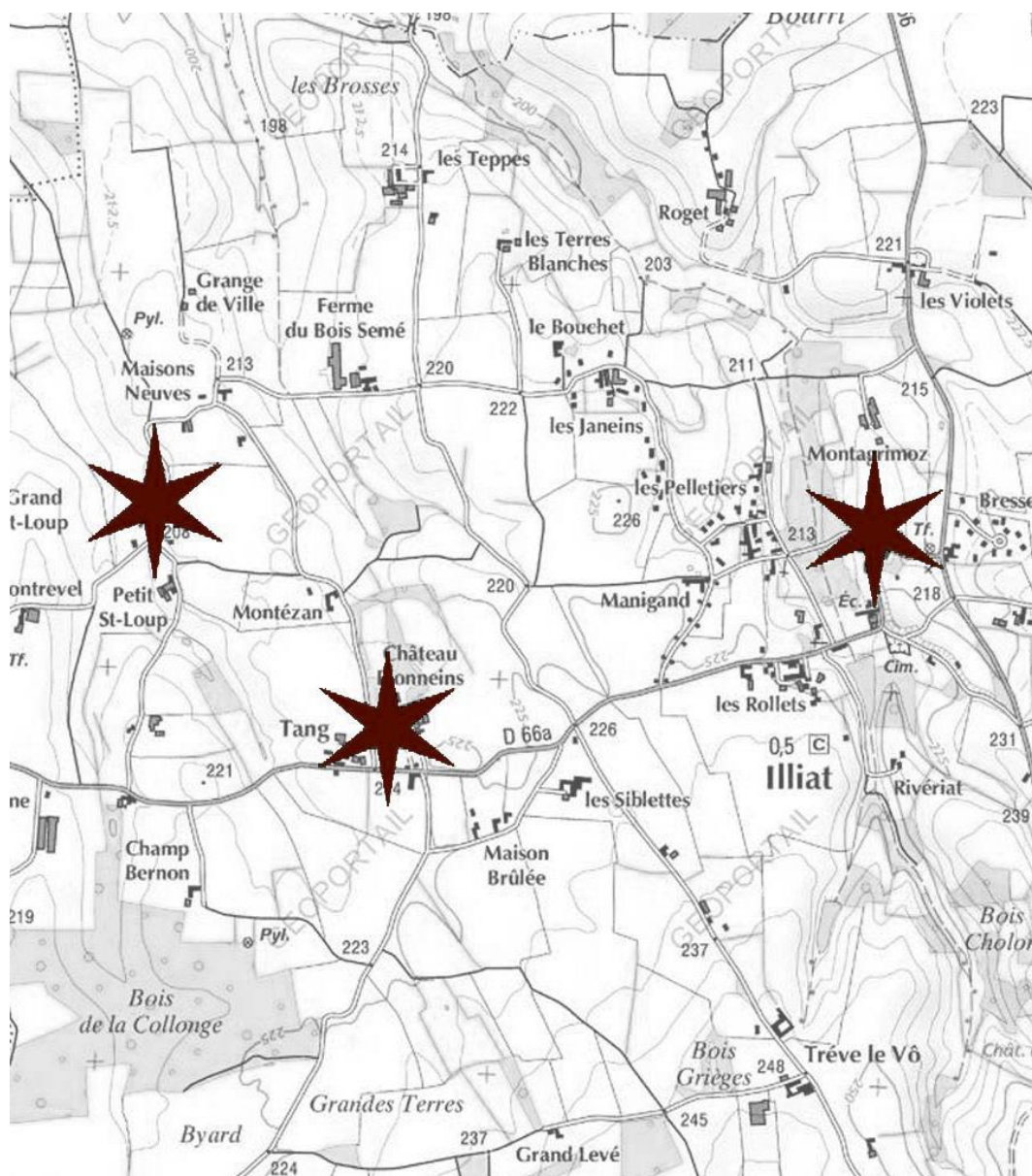
	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

## 3.4. PATRIMOINE BATI

### 3.4.1. ARCHEOLOGIE

Dans l'état actuel des connaissances et en l'absence d'étude spécifique, la carte archéologique nationale répertorie les sites ou indices de sites archéologiques suivants répartis sur le territoire de la commune :

- 01 188 0001 / Le Bourg / motte castrale / Moyen-âge
- 01 188 0002 / Lurcy, au sud-est du village, non localisé / motte castrale / Moyen-âge
- 01 188 0004 / Château de Pionneins / maison forte / Moyen-âge
- 01 188 0003 / Chapelle Saint-Loup / cimetière / Moyen-âge
- 01 188 0006 / Eglise St-Symphorien / Le Bourg / église / Moyen-âge
- 01 188 0005 / Eglise Saint-Loup dite chapelle / église / Moyen-âge



Carte disponible des entités archéologiques localisées

## 3.4.2. BATI ANCIEN

### 3.4.2.1. TISSU ANCIEN TRADITIONNEL

Le tissu ancien rural traditionnel est organisé au village, essentiellement :

- au niveau centre ancien structuré par l'église et la mairie, installée dans l'ancienne cure ;
- à l'extrémité Sud-Ouest du village, côté Sud de la RD 66A.

Peu étendus mais relativement denses, ces deux centres anciens sont composés de bâtiments essentiellement implantés à l'alignement des voies et en ordre semi-continu, d'une hauteur variant de simple rez-de-chaussée (de forte hauteur) à R+1 ou à R+1+combles. Ces bâtiments sont caractérisés par des volumes simples et massifs, une modénature discrète et des toitures à deux ou quatre pans couverts de tuiles et comportant parfois des débords importants. Le rythme des percements dans la façade et les proportions des ouvertures plus hautes que larges reflètent les besoins d'éclairage et de ventilation des locaux, mais aussi les contraintes techniques de la construction en pisé. Le mur exposé au nord est ainsi généralement pratiquement borgne, alors que les façades recevant le plus d'ensoleillement sont largement ouvertes. Les encadrements de baies sont parfois marqués par des encadrements en pierre de taille ou brique.

**Ces parties anciennes constituent des ensembles qui, bien ne présentant pas une valeur patrimoniale exceptionnelle, sont cohérents et pourraient être dégradés, dans le cadre de perspectives d'évolution de l'environnement non encadrées, par des constructions contemporaines mal insérées dans leur environnement. Plus précisément, les jardins arborés au Sud de la partie ancienne Sud-Ouest du village, compris entre celle-ci et l'étang de Rivérial, contribue sa mise en valeur.**



Centre ancien du village, à proximité de la mairie



Localisation des parties anciennes du village

### 3.4.2.2. ELEMENTS PATRIMONIAUX

#### BATIMENTS CONSTITUTIFS DU PATRIMOINE REMARQUABLE

- L'église, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques. Dédiée à Saint Symphorien, patron de la paroisse, elle date du 12<sup>ème</sup> siècle. D'origine romane, elle présente une abside à arcatures et d'intéressants chapiteaux historiés. La nef est du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les chapelles latérales ont été rajoutées dans la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle (1836), le porche et le clocher de style romano byzantin durant la seconde moitié (1870). La principale richesse de cette église est certainement l'arcature de son abside romane, retombant sur 6 chapiteaux et colonnettes, formant 7 arcades, dont 3 sont ajourées et 4 sont ornées de fresques murales datées du 12<sup>ème</sup> siècle, probablement les plus anciennes du département. Classées aux Monuments Historiques, elles furent mises à jour et restaurées en 1996 ;
- Le château de Pionneins (privé) et son parc boisé. Cette maison forte date de 1825 et comporte plusieurs dépendances, dont un remarquable pigeonnier et une superbe allée de tilleuls, qu'il convient de préserver.
- La maison Thorins (privée), au Sud de la mairie.



*Eglise vue depuis l'Est (et mairie à droite)*



*Eglise vue depuis le centre-village, au Sud*



*Maison Thorins*



*Château de Pionneins et son allée de tilleuls*

## EDIFICES CONSTITUTIFS DU « PETIT » PATRIMOINE

- Plusieurs pigeonniers. Disposer d'un pigeonnier était à l'origine un droit seigneurial, toutes les fermes n'en possédaient donc pas. Il en existe encore aujourd'hui quelques-uns sur la commune. Ce sont des tours carrées, généralement en pisé, surmontées d'un clocheton ;
- Des croix, dont l'intérêt a déjà été relevé dans le diagnostic paysager ;
- Un lavoir ;
- La bascule, qui marque le carrefour devant l'école ;
- La glacière du château de Pionneins.



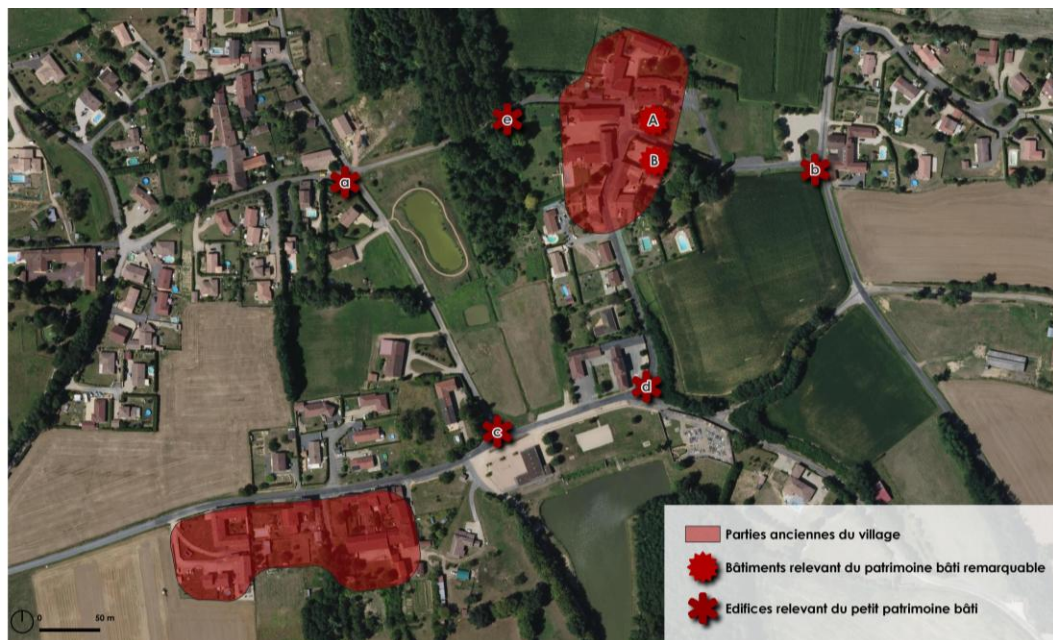
*Croix en bordure du vallon de l'Avanon, le long de la RD 66A*



*Croix aux Pelletiers*



*Croix à Bresse*



### Bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable

A	Eglise
B	Maison Thorin
C	Château de Pionneins

### Edifices relevant du petit patrimoine bâti

a	Croix
b	Croix
c	Croix
d	Bascule
e	Lavoir
f	Pigeonnier
g	Pigeonnier
h	Glacière du château
i	Pigeonnier
j	Pigeonnier

### 3.4.2.3. SITES PATRIMONIAUX

#### CONE DE VUE PATRIMONIAL

Un cône de vue est particulièrement remarquable depuis la RD 66 en direction du centre-bourg historique juché sur son promontoire, sur l'église, la mairie et la maison Thorins, qui valorise une silhouette villageoise vernaculaire.



#### ENTREE PATRIMONIALE OUEST

L'entrée Sud-Ouest du village est marquée par la présence de la partie ancienne du village. Le site composé de jardins arborés à l'arrière (au Sud) du bâti, entre celui-ci et l'étang de Rivériat, contribue à sa mise en valeur paysagère.



### 3.4.2.4. ARCHITECTURE VERNACULAIRE

**Outre les parties anciennes du village, la commune présente d'anciennes fermes traditionnelles disséminées dans les écarts qui ont globalement préservé leurs caractéristiques.**

Ces anciennes fermes sont essentiellement construites en pisé avec des soubassements en briques ou briques et galets, sans fondation profonde, pour éviter la remontée d'humidité du sol. Elles étaient généralement disposées en « U » ou en « L » avec une grande cour intérieure et parfois s'y rapportent des bâtiments isolés. Les façades intérieures sont souvent protégées par des auvents sur piliers en bois. Elles présentent des caractéristiques récurrentes :

- Elles sont généralement basses et allongées. L'organisation des espaces était traditionnellement linéaire et de plain-pied : l'habitation n'occupait qu'un rez-de-chaussée surmonté du grenier à grains et un bâtiment annexe renfermait étables et écuries avec grenier à fourrage au-dessus. L'étage était un grenier ventilé par des ouvertures protégées sous la toiture ;
- L'importance de la toiture dans les fermes traditionnelles est dominante ; composée de deux ou quatre pans, elle présente de larges débords qui protègent les murs des intempéries. Les débords de toit sont suffisamment importants pour créer de véritables espaces intermédiaires (nommés galeries ou sevrans) entre l'intérieur de la construction et la cour. Ils sont soutenus soit par des consoles soit par des poteaux. Les toitures sont couvertes de tuiles creuses (appelées aussi romaines) qui étaient produites localement ;
- L'habitat traditionnel possède de très petites ouvertures en toiture, seules les maisons nobles pouvaient posséder des lucarnes.

**Enfin, plusieurs murs de clôtures présentent de la pierre de taille ou de la brique apparente.**



*Linteaux cintrés en brique*



*Encadrements de fenêtre en brique*



*Soubassements en brique*

<b>Le patrimoine bâti</b>	
<p><b>Le tissu ancien traditionnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties anciennes du village constituent des ensembles qui, bien ne présentant pas une valeur patrimoniale exceptionnelle, sont cohérents et pourraient être dégradés, dans le cadre de perspectives d'évolution de l'environnement non encadrées, par des constructions contemporaines mal insérées dans leur environnement.</li> <li>• Plus précisément, les jardins arborés au Sud de la partie ancienne Sud-Ouest du village, compris entre celle-ci et l'étang de Rivérial, contribue sa mise en valeur.</li> </ul>	
<p><b>Les bâtiments constitutifs du patrimoine remarquable :</b> veiller à la protection des caractéristiques de ces bâtiments remarquables, tout en permettant leur évolution pour ne pas les « geler » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire la démolition ou l'altération des bâtiments.</li> <li>• Encadrer les travaux de restauration ou de modification des constructions, qui doivent rester en harmonie avec leur aspect originel, ainsi que leurs extensions et annexes.</li> </ul> <p><b>Les édifices constitutifs du petit patrimoine :</b> veiller à la préservation de ces édifices :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire leur démolition ou leur altération</li> <li>• Encadrer les travaux exécutés sur les édifices</li> </ul>	
<p><b>Cône de vue est particulièrement remarquable depuis la RD 66 en direction du centre-bourg :</b> protéger ce cône de vue remarquable, qui valorise la silhouette ancienne du village :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver le site naturel communal localisé en contrebas de la mairie, qui s'étend jusqu'à la RD 66.</li> <li>• Proscrire tout nouveau bâtiment dans le champ visuel de ce cône de vue (qui s'appuie sur plusieurs haies existantes), notamment au Nord et au Sud de la RD 66.</li> </ul> <p><b>Entrée patrimonial Ouest :</b> préserver ce site de jardins arborés.</p>	
<p><b>Architecture vernaculaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrer les travaux de restauration ou d'aménagement des bâtiments anciens, ainsi que leurs extensions et annexes.</li> <li>• Préserver d'une manière générale les éléments typiques de l'architecture traditionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les escaliers droits extérieurs ;</li> <li>• Les débords de toitures supportés par des consoles ou des poteaux ;</li> <li>• Les jambages, linteaux, linteaux cintrés, chaînes d'angle... en pierre de taille ou brique, qui ne doivent pas être recouverts d'enduit ;</li> <li>• Les soubassements en pierre ou en brique ou galets roulés, qui ne doivent pas être recouverts d'enduit ;</li> </ul> </li> <li>• Préserver les murs et murets en pierre de taille ou brique apparente, en évitant qu'ils soient recouverts d'enduit.</li> </ul>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

## 3.5. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

### 3.5.1. ACTIVITE AGRICOLE



*Perspective sur les parcelles agricoles vers Trève la Morte et le boisement de Peigne en arrière-plan*

#### DONNEES GENERALES

La commune d'Illiat est comprise dans les aires géographiques des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) - AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beurre de Bresse », « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse ». Elle appartient également aux zones de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles de l'Ain ».

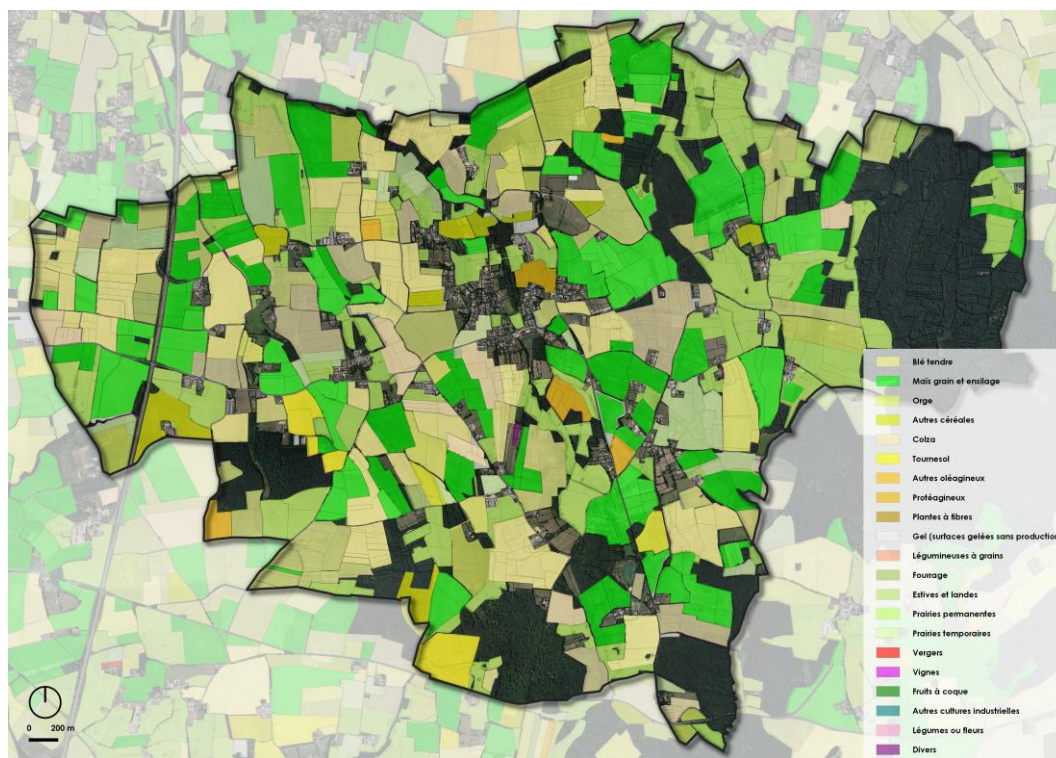
Les AOP et les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole. Le lien au terroir des AOP et IGP laitières et avicoles repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. **Le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant la sortie des volailles sur les parcours est indispensable au maintien des exploitations avicoles.** Concernant les AOP et IGP laitières, afin de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges, l'origine locale de l'alimentation et le caractère extensif de l'élevage, **la préservation des prés de fauche et des pâtures ainsi que le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage sont essentiels.**

Les données des recensements agricoles de 2000 et 2010 synthétisées dans le tableau suivant montrent que, si le nombre d'exploitations et d'exploitants a diminué, la surface agricole utilisée (qui correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles) se maintient et le cheptel augmente. **Ces deux constats conduisent à une probable structuration des exploitations.**

Années	Nombre d'exploitations	Superficie agricole utilisée	Cheptel en unité de gros bétail	Équivalent Temps Plein
2010	23	1 853 ha	1 577	34
2020	17	1 843 ha	2 004	26

Source : AGRESTE

Le registre parcellaire graphique (carte suivante) identifie les zones de cultures déclarées par les exploitants en 2022. **Il témoigne de l'importance territoriale du foncier agricole et indique une prédominance des cultures céréalières et des prairies permanentes liées à l'élevage.**



## DIAGNOSTIC DU SCOT



Le SCOT comprend, en annexe 2, un diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture. Ce diagnostic synthétise, pour la partie Nord du territoire du SCOT :

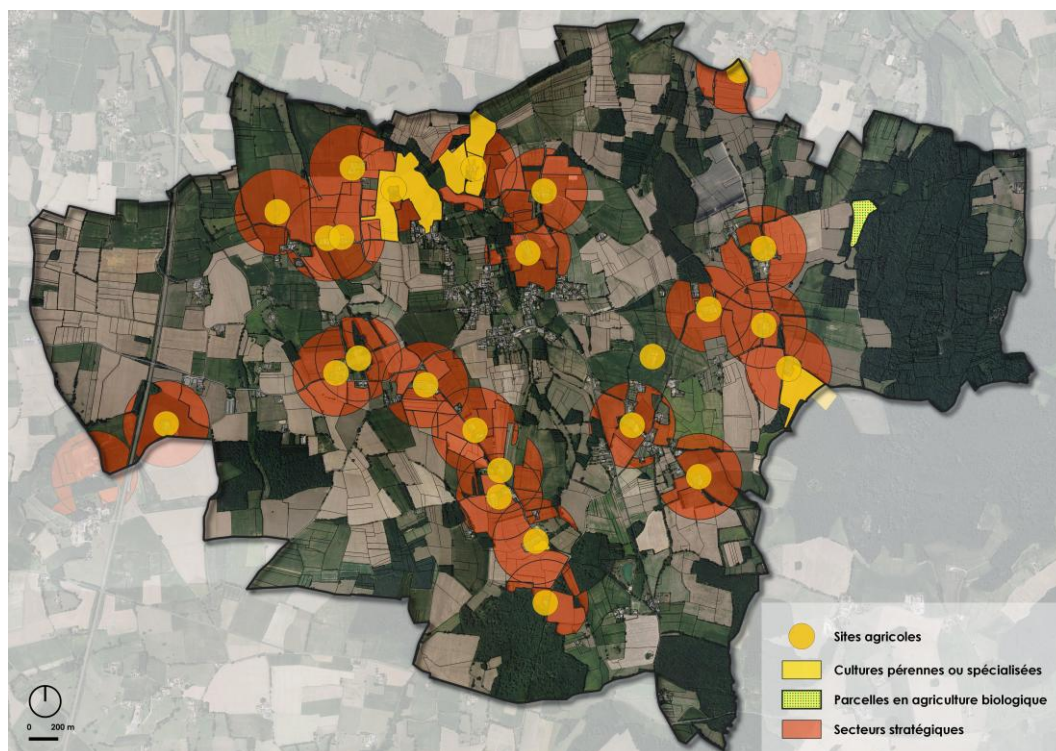
- **Des atouts :**
  - Une agriculture bien présente avec une majorité d'exploitations en polyculture/élevage ;
  - Des exploitations nombreuses ;
  - Des sols à bon potentiel ;
- **Des faiblesses :**
  - La pyramide des âges des exploitants ;
  - La proximité des bâtiments d'élevage avec l'urbanisation ;
  - Des contraintes réglementaires des exploitations, notamment en termes d'épandage des effluents liées à l'habitat diffus important ;
- **Des enjeux :**
  - Assurer la transmission des exploitants arrivant à l'âge de la retraite ;
  - Protéger les grands secteurs agricoles homogènes, les bâtiments agricoles et les parcelles stratégiques de toute urbanisation ;
  - Soumettre les projets d'aménagement consommateurs d'espaces agricoles à une étude d'impact agricole.

Le diagnostic cartographie plusieurs données, dont :

- Les sites agricoles ;
- Les cultures pérennes ou spécialisées ;
- Les parcelles en agriculture biologique ;
- Les parcelles irriguées (aucune sur le territoire d'Illiat) ;
- Les secteurs stratégiques.

Les secteurs stratégiques identifiés correspondent principalement aux zones de proximité des bâtiments agricoles, ainsi qu'à d'autres facteurs beaucoup plus ponctuels (cultures spécialisées, cultures pérennes, irrigation). De même, à cette échelle, la différenciation des sols n'est pas discriminante puisqu'il s'agit plus de l'équipement des parcelles qui induit une modification des sensibilités que le type de sol en lui-même. Ces secteurs sensibles doivent donc être affinés à l'échelle des PLU pour une bonne prise en compte de tous les enjeux.

La carte suivante, établie à partir des données SIG fournies par le SCOT, reprend ces données :



*Données SIG du diagnostic agricole du SCOT*

En conclusion de ce travail de diagnostic, un certain nombre de préconisations ressortent et serviront à protéger au mieux l'activité agricole, son maintien et son développement :

- **Limitier le plus possible le développement diffus de l'urbanisation ;**
- **Accentuer la protection des sièges et des bâtiments d'élevage ;**
- **Protéger les terrains agricoles en intégrant les secteurs à enjeux agricoles dans le SCOT ;**
- **Veiller aux circulations agricoles lors des projets d'urbanisation ;**
- **Inciter fortement à la concertation en amont pour tout projet impactant les exploitations agricoles (terrains et bâtiments) ;**
- **Mettre en place des outils de protection type ZAP dans certains secteurs périurbains stratégiques pour l'agriculture.**

## DIAGNOSTIC COMMUNAL

**Le diagnostic effectué dans le cadre de l'élaboration du PLU a été mené en collaboration avec la profession agricole**, dans le cadre de la concertation. Tous les exploitants qui mettent en valeur des terrains sur Illiat ont été conviés à une réunion spécifique portant sur la prise en compte de l'activité agricole.

Les exploitants présents ont été invités à exprimer leurs éventuels projets et/ou difficultés liées à leur activité, plusieurs envisageant d'édifier de nouveaux bâtiments d'exploitation sans toutefois définir précisément leur localisation.

Les exploitations ayant leur siège ou des bâtiments sur la commune ont alors été recensées. On comptait 22 exploitations (soit davantage que celles identifiées dans le recensement général agricole de 2020), dont 3 GAEC.

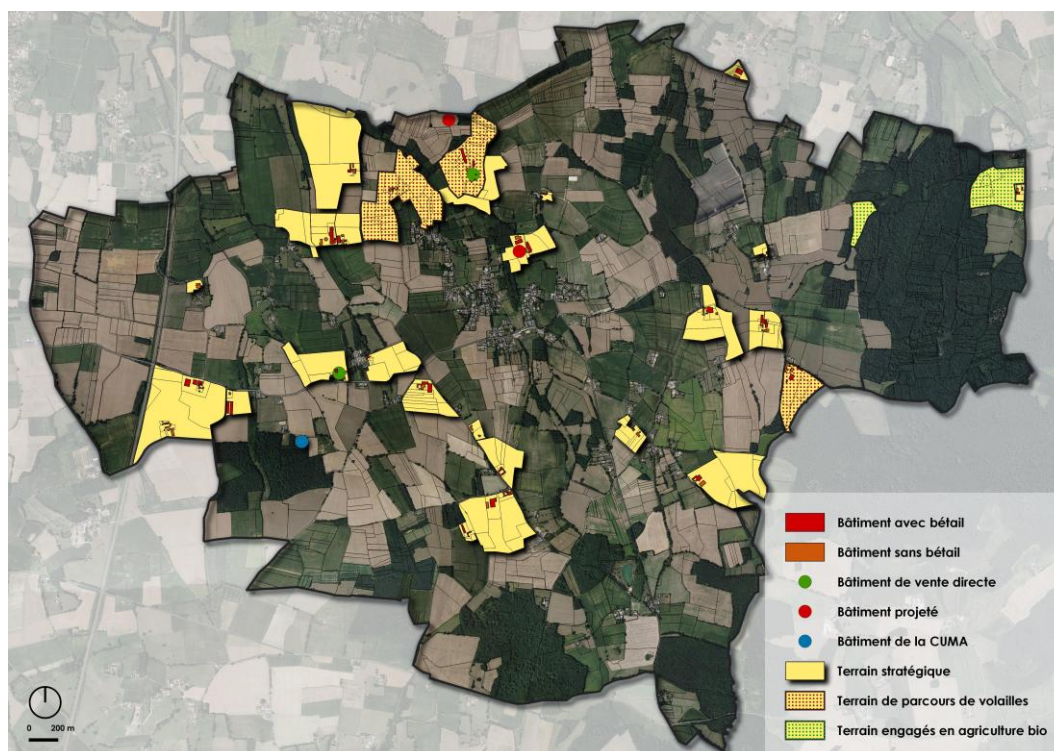
Filières principales des exploitations		Nombre d'exploitations	
Céréales		1	22
Céréales + bovins		11	
Céréales + volailles		2	
Céréales + volailles + bovins		3	
Chevaux		1	
Elevage / pension de chiens et chats		2	
Abattoir		1	
Elagage		1	
Nombre d'exploitants	< 40 ans	40 - 55 ans	> 55 ans
38	7	13	18

**Dont 5 sans succession**

Les exploitants ont participé à l'élaboration d'une « carte agricole » collégiale, à partir d'une première version préparée par la commune intégrant les données du diagnostic agricole du SCOT. Toutes les exploitations représentées ont été examinées sur plan :

- en détaillant, pour chaque exploitation : forme d'exercice (GAEC...), âge des exploitants, filières de production, superficies exploitées, bétail, probabilité de succession ou de reprise ;
- en localisant :
  - Les bâtiments agricoles, en précisant leur usage (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, de vente directe, locaux de transformation, habitations...)
  - Les projets de nouveaux bâtiments agricoles ou d'extensions de bâtiments existants ;
  - Les terrains stratégiques, qui correspondent principalement aux zones de proximité des bâtiments agricoles et qui sont essentiels à leur activité ;
  - Les terrains engagés en agriculture biologique : deux sites, exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur d'autres communes ;
  - (aucun terrain n'est irrigué sur la commune).

La CUMA et son terrain ont également été cartographiés.



A l'issue de cette réunion, peuvent être relevés :

- **Des constats :**
  - Des exploitations nombreuses et globalement dynamiques, structurées et pérennes et « jeunes », dont plusieurs en développement et ayant des projets de nouveaux bâtiments ;
  - Des exploitations diversifiées, bien qu'essentiellement orientées vers les filières céréalières, bovines et avicoles ;
  - Des points de vente directe ;
- **Des points de vigilance relatives aux nécessités :**
  - de préserver les exploitations agricoles et de permettre leur développement, en tenant compte des projets de nouveaux bâtiments inventoriés par plusieurs exploitants ;
  - de protéger le foncier agricole ;
  - de préserver les capacités des voies pour la circulation des engins agricoles.

Par rapport au diagnostic du SCOT, plusieurs exploitations ont cessé leur activité et ne sont donc pas localisées sur la « carte agricole » communale. Elles incluent un pépiniériste dont le terrain (identifié au SCOT comme « cultures pérennes ou spécialisées »), localisé en partie Sud de la commune, ne figure de même pas sur cette « carte agricole ».

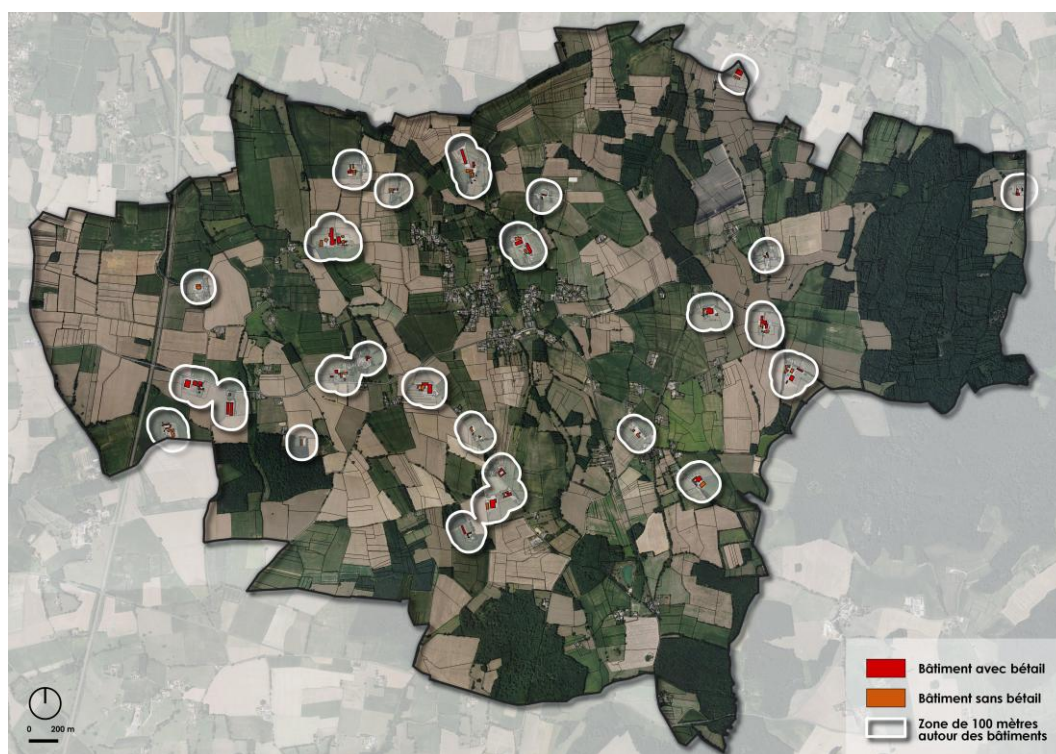
En outre, a été soumise aux exploitants présents la possibilité de désigner, dans le projet de PLU, d'anciens bâtiments agricoles afin qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat :

- dans l'objectif de pérenniser d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux ;
- mais sous réserve de remplir plusieurs critères, qui intègrent l'absence d'impact sur l'activité agricole : aucune utilisation agricole des bâtiments et aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres des bâtiments

**Plusieurs exploitants :**

- ont relevé que la création, en zone agricole, de logements non nécessaires à l'activité agricole n'est d'une manière générale pas souhaitable pour assurer la pérennité du potentiel agricole ;
- mais ont été globalement favorables à cette possibilité qui permet de revaloriser des bâtiments devenus inadaptés aux contraintes actuelles, notamment technologiques.

**Notamment pour veiller au respect de ce dernier critère, la carte suivante localise des périmètres de 100 mètres autour de l'ensemble des bâtiments agricoles (avec ou sans bétail), dans lesquels il convient d'interdire tout nouveau logement non agricole, y compris par changement de destination.**



## 3.5.2. SYLVICULTURE

La forêt, bien que recouvrant une superficie modeste de la commune, reste un élément incontournable du territoire. Bien plus qu'une simple composante du paysage, la forêt est un espace cultivé (sylviculture) représentant une ressource locale (et durable) génératrice d'activités. La forêt rend en outre de nombreux services à la société. A côté du rôle de production de bois et d'accueil du public, la forêt joue un rôle majeur pour :

- Capturer le CO<sup>2</sup> (1m<sup>3</sup> de bois stocke environ 1 tonne de CO<sup>2</sup>) ;
- Héberger des espèces animales et végétales variées ;
- Lutter contre l'érosion et les glissements de terrain ;
- Capturer et filtrer l'eau potable...

Ainsi, trois fonctions sont reconnues à la forêt :

- Economique (production de bois) ;
- Environnementale (biodiversité, paysage, protection de l'eau potable, stockage du CO<sub>2</sub>, lutte contre l'érosion des sols...) ;
- Sociale (accueil du public, loisirs, emplois ruraux...).

Aucun exploitant forestier n'est installé sur la commune, et aucune demande d'édification de bâtiments forestiers n'a été émise en mairie.

<b>Agriculture et sylviculture</b>	
<p><b>Enjeux liés au maintien et au développement des exploitations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les exploitations agricoles et leurs terrains « stratégiques », notamment leurs parcelles de proximité et les parcelles spécialisées (engagées en agriculture biologique, parcours de volailles).</li> <li>• Assurer des possibilités de développement des exploitations, notamment pour les projets de bâtiments identifiés.</li> <li>• Eviter d'une manière générale l'installation de nouveaux tiers à proximité des exploitations pérennes, en respectant un recul minimum de 100 mètres, y compris par changements de destination.</li> <li>• Tenir compte de la circulation des engins agricoles.</li> </ul>	
<p><b>Enjeux liés à la préservation du foncier agricole :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les étendues productives, notamment au sein de la plaine en partie Ouest de la commune.</li> <li>• Proscrire le développement des hameaux.</li> <li>• En cas d'extension nécessaire de l'urbanisation du village, veiller à impacter le moins possible le foncier agricole.</li> </ul>	
<p><b>Enjeux liés à la sylviculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre la gestion et l'exploitation des boisements, notamment en maintenant l'accès à la forêt, ce qui nécessite de permettre le passage des engins forestiers nécessaires pour l'abattage et le débardage de bois lors des récoltes</li> </ul>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

## 3.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 3.6.1. RISQUES NATURELS

La préfecture du département de l'Ain a mis à jour en novembre 2021, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce dossier répertorie sur l'ensemble du territoire, les différents risques auxquels est soumise chaque commune. En effet, les communes du département de l'Ain ont l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

De plus, avec l'arrêté préfectoral mis à jour du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers (IAL), la commune doit disposer d'une fiche d'information et d'éléments cartographiques afin de préciser les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune et délimiter les zones exposées.

Le site Géorisques, édité par le ministère du Développement durable, regroupe l'ensemble des risques naturels et technologiques recensés pour chaque commune.

La commune d'Illiat est exposée :

- **au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition faible à moyenne),**
- **au risque sismique (zone de sismicité 2, faible).**

#### 3.6.1.1. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN (PGRI) RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "Directive inondations" propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales, notamment par la mise en place de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), prévus par l'article L.566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des S.D.A.G.E.) et qui vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.

**Le deuxième PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été arrêté le 21 mars 2022 et poursuit les engagements du premier PGRI (2015-2021).**

En termes d'objectifs, **les 5 grands objectifs** restent relativement identiques à ceux exposés dans le premier PGRI à savoir :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
- Les principales évolutions apportées à ces grands objectifs sont :
- renforcer les mesures de préventions des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés,
- développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations,
- organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations,
- intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire,
- poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas.

Le présent PGRI définit également 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) pour lesquels des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

**La commune d'Illiat n'est pas inscrite dans un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).**

### 3.6.1.2. ARRETE DE CATASTROPHE NATURELLE

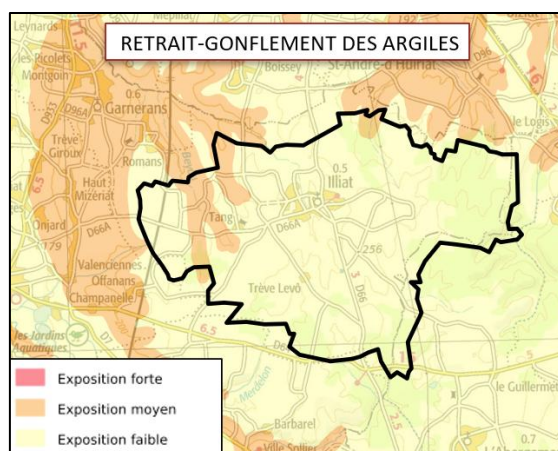
La commune d'Illiat a fait l'objet d'un unique arrêté de catastrophe naturelle en date du 11 janvier 1983 pour des **inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982** (code national NOR19830111). Après échange avec l'unité risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT), cet arrêté n'est pas explicitement lié à l'Avanon.

### 3.6.1.3. PHENOMENE RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

La consistance des matériaux argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité.

Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.

Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entraîner des fissurations en façade.



**Le territoire communal d'Illiat est faiblement exposé au phénomène de retrait/gonflement des argiles à l'exception d'un secteur à l'Ouest concerné par une exposition moyenne.**

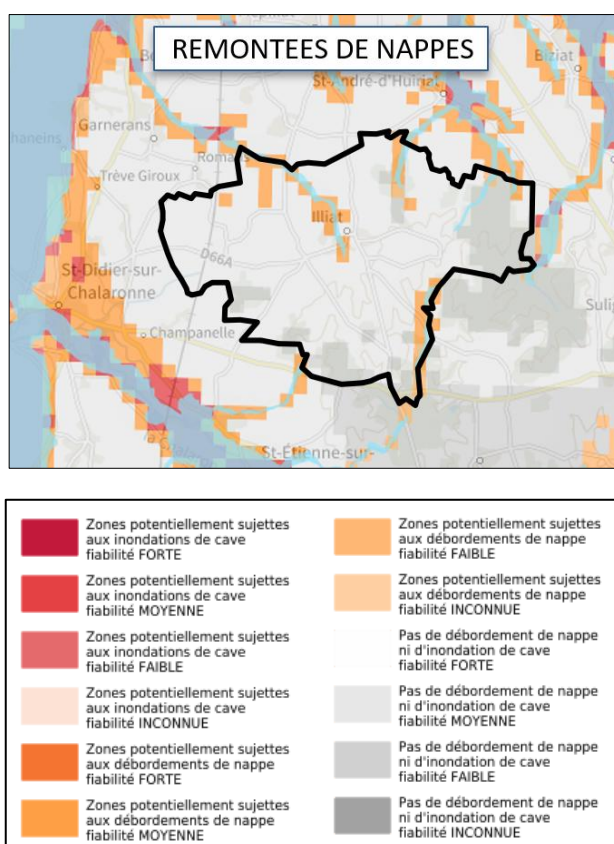
### 3.6.1.4. RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

Lorsqu'une nappe souterraine est à un niveau haut (recharge naturelle de la nappe par les pluies supérieures à la moyenne) et que des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol.

La zone non saturée habituellement est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'**inondation par remontée de nappe**. Plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Le BRGM a ainsi établi des cartes de sensibilité aux remontées de nappes à l'échelle départementale, elle est présentée ci-dessous.

**La commune d'Illiat présente des risques de remontée principalement dans le vallon de l'Avanon (source Géorisques, 2022).**



### 3.6.1.5. RISQUE INCENDIE

Deux typologies de feux de végétaux sont à considérer vis-à-vis du risque feux de forêts :

- Les feux survenant en terrains accessibles pour lesquels l'envoi de moyens terrestres est suffisant ;
- Les feux d'altitude survenant en zone inaccessible aux moyens terrestres, souvent beaucoup plus problématiques (nécessité d'envoi de moyens aériens).

Les quelques sensibilités sur le territoire d'Illiat vis-à-vis du risque de feu de forêt concernent le grand boisement s'étendant à l'Est entre les lieux-dits La Forêt et le Peigne, même si celui-ci reste desservi par des chemins forestiers.

Les autres petits boisements ne présentent pas de sensibilité particulière.

### 3.6.1.6. RISQUE SISMIQUE

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique sont définies par les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement. Le nouveau zonage sismique et les règles de construction édictées par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" viennent renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le territoire national est désormais divisé en 5 zones dénommées respectivement :

zone de sismicité 5 :	"forte"
zone de sismicité 4 :	"moyenne"
zone de sismicité 3 :	"modérée"
zone de sismicité 2 :	"faible"
zone de sismicité 1 :	"très faible"

Les bâtiments « à risque normal » sont classés en catégories d'importance I, II, III, IV selon l'étendue du risque pour les personnes et de l'importance du risque socio-économique, la catégorie I concernant les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, et la catégorie IV regroupant les équipements dont la protection est primordiale pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut...
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

► **Le territoire de la commune d'Illiat est classé en zone de sismicité 2 (faible).**

Au sein de cette zone, des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux catégories II, III et IV.

### 3.6.1.7. RISQUE RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.

Une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable a été réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Le potentiel radon de la commune d'Illiat est de catégorie 1.**

Cela signifie que les formations géologiques du secteur ont des teneurs en uranium très faibles. Ainsi, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faible. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m<sup>3</sup> et moins de 2 % dépassent 400 Bq/m<sup>3</sup>.

Les aléas naturels et risques majeurs	
Plusieurs phénomènes naturels susceptibles d'occasionner des risques majeurs concernent le territoire communal d'Illiat selon le DDRM de l'Ain :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>le phénomène de retrait-gonflement des argiles avec une exposition faible sur une grande partie du territoire excepté un petit secteur à l'Ouest identifié en exposition moyenne.</b></li><li>- <b>le risque de séisme : zone de sismicité 2 (risque faible) sur l'ensemble de la commune.</b></li></ul>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

### 3.6.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES ASSOCIEES

#### 3.6.2.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

D'après la base de données du Ministère (source : décembre 2022), **8 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** de statut Non Seveso sont identifiées sur la commune d'Illiat :

- 4 établissements en enregistrement
  - Garage du château d'eau,
  - Xavier JACQUET,
  - EARL de la Probité,
  - J.L Vacheresse.
- 4 établissements de régime inconnu
  - GAEC du Roget,
  - GAEC Clair,
  - GAEC du Bois Semé,
  - BAS dit NUGUES Julien Exploitation.

### 3.6.2.2. RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), "le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voies routier, ferroviaires, voie d'eau ou canalisation".

Ce risque peut se manifester sous trois formes différentes :

- L'explosion ;
- L'incendie ;
- Le dégagement de nuage toxique.

De tels ouvrages peuvent présenter un danger pour le voisinage en fonction de la nature du problème, fissuration de la canalisation, apparition de corrosion sur un tube ou encore agression externe de la canalisation lors de travaux réalisés à proximité et provoquant une rupture franche de la canalisation.

La commune d'Illiat est traversée, en son centre, selon un axe Nord/Sud, par l'**oléoduc de défense commune, tronçon FOS – Langres (hydrocarbures)** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Cet oléoduc fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique "canalisation de transport de matière dangereuse instaurée par l'arrêté en date du 18 janvier 2018. La servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux s'établit à 145 mètres de part et d'autre de la canalisation.

La société TRAPIL a communiqué à la commune les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de son réseau, visées dans le tableau ci-après :

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	

\* Avec prise en compte de l'éloignement

Par ailleurs, la société TRAPIL a rappelé à la commune que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.



Bornes localisant l'oléoduc sur la traversée de la RD 66

### 3.6.2.3. LIGNES ELECTRIQUES

La commune est traversée par la **ligne électrique à très haute tension (400 kV) "Grosnes – Saint-Vulbas Oues"** qui traverse l'Est du territoire communal.

### 3.6.3. SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES

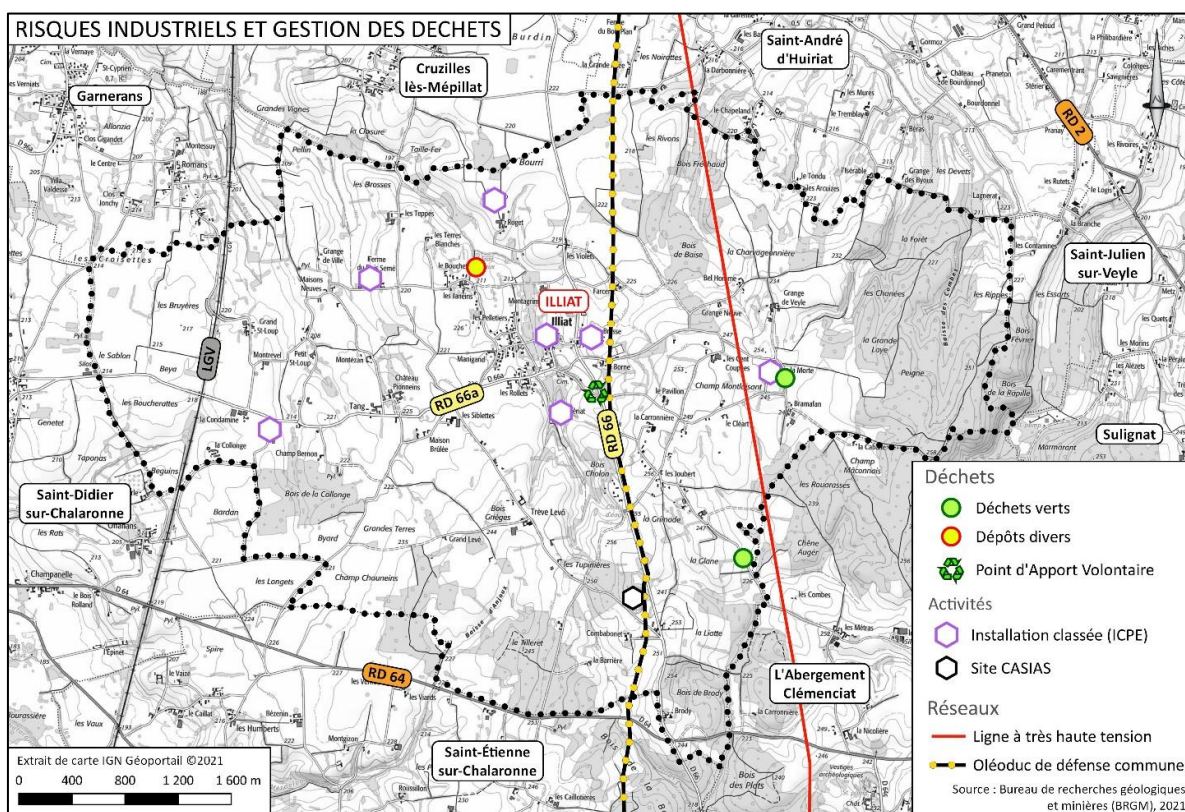
La **carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)** a intégré en octobre 2021 les sites répertoriés dans la base de données BASIAS.

Elle recense les activités potentiellement polluantes, en activité ou non, témoignant notamment de l'histoire industrielle d'un territoire (recensement depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle). Cette cartographie à une portée avant tout informative et ne présume en aucun cas d'une pollution avérée.

**Une activité recensée sur la CASIAS est présente sur le territoire d'Illiat, il s'agit de l'ancienne carrière à exploitation d'argile "Vincent Frères" (RHA0101957).**

L'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL) du Ministère de la Transition Ecologique, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**Aucun site n'est recensé sur le territoire d'Illiat.**



<b>Risques industriels</b>	
Oléoduc de défense commune traverse le centre du territoire.	
1 ligne électrique à très haute tension traverse l'Est du territoire.	
Présence de <b>8 sites ICPE</b> dont 4 sites en Enregistrement non SEVESO et 4 sites de régime inconnu. 1 site recensé dans la <b>carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)</b> .	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

## 3.7. NUISANCES SONORES

### LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) ET CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur :

- L'évaluation de l'exposition au bruit des populations ;
- L'établissement d'une cartographie dite "stratégique" de l'exposition au bruit ;
- L'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé ;
- Et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Cette mise en œuvre s'est déroulée en deux étapes :

- **2008-2013** : Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation. Etablissement des cartes de bruit stratégiques des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- **2013-2018** : Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation. Etablissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

**Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** des grandes infrastructures de l'Etat dans le département de l'Ain (première étape) approuvé le 18 juillet 2013, fait notamment l'état du diagnostic réalisé en matière d'émergences sonores des grandes infrastructures de transport du département, en matière de réduction de bruit, et identifie notamment les mesures réalisées, engagées ou programmées.

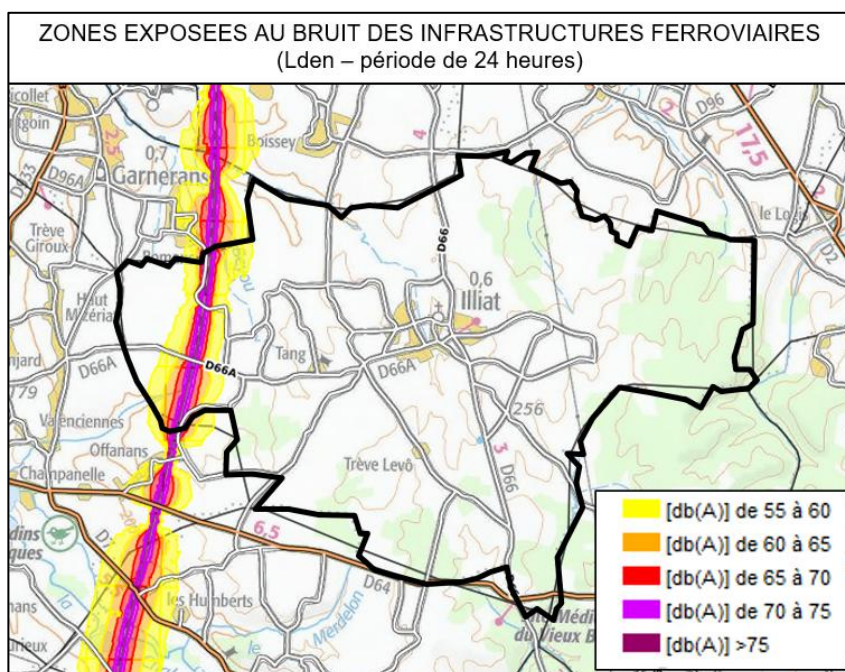
Celui-ci s'est suivi d'un PPBE au titre de la deuxième échéance, approuvé le 29 décembre 2014 qui a fait le bilan de la première étape et établit le plan d'actions pour la période 2014 à 2018.

Le **PPBE troisième échéance 2018-2023** a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2018.

## LES CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT

Des cartes de bruit stratégiques ont été élaborées afin d'évaluer l'exposition au bruit des secteurs sous émergences sonores et de prévoir leur évolution. Les dernières en date ont été approuvées par arrêté préfectoral du 7 février 2023.

**Le territoire communal est exposé à l'Ouest aux émissions sonores émanant de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) qui n'impactent pas d'habitations de manière directe.**

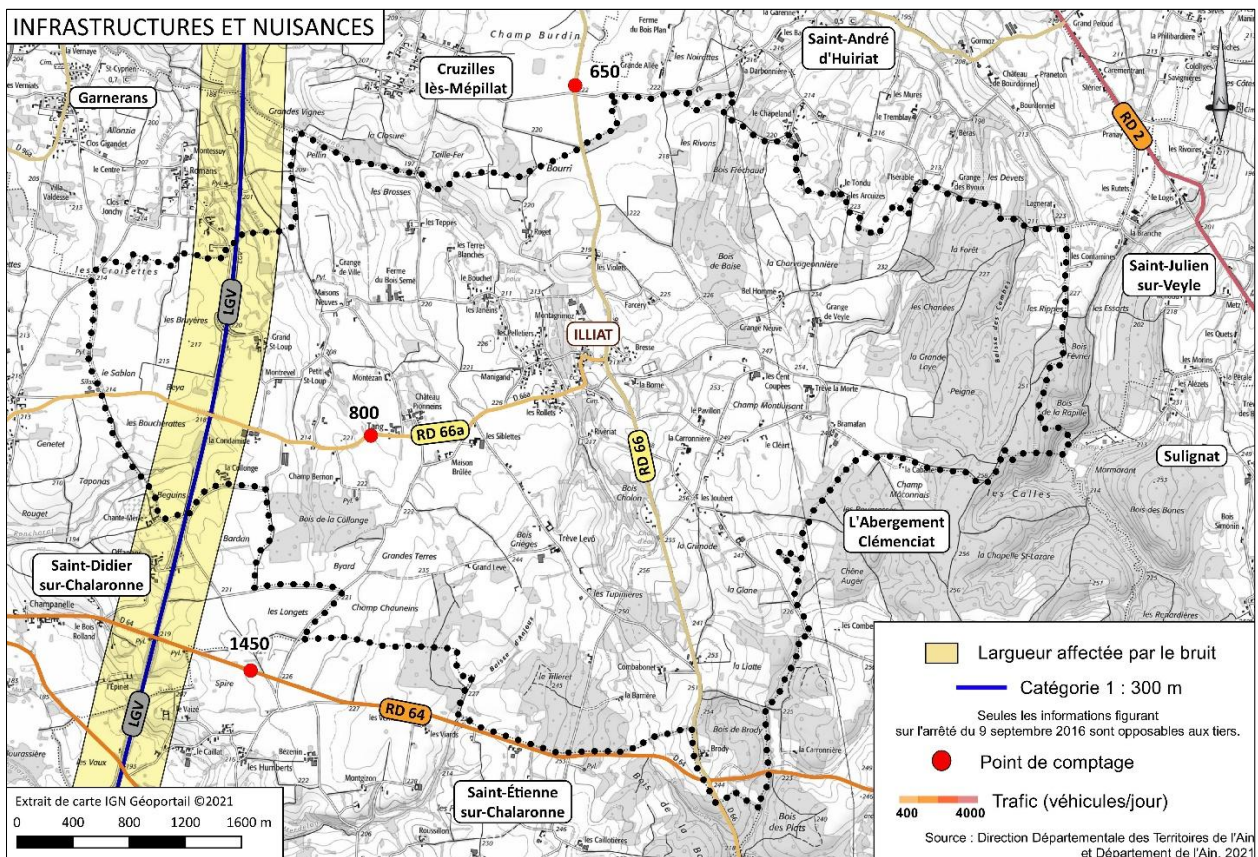


## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction de leurs émergences sonores en relation avec les trafics supportés par ces infrastructures.

Dans l'Ain, l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 porte révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 et initialement régit par les 6 arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 :

**La ligne ferroviaire LGV est classée en catégorie 1 (largeur affectée de 300 mètres),**



<b>Nuisances sonores</b>	
Les délimitations issues des <b>classements sonores</b> des infrastructures de transports terrestres concernent uniquement la ligne ferroviaire à grande vitesse (catégorie 1) dont les émissions sonores restent à distance des principaux secteurs d'habitations sur Illiat.	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

## 3.8. CLIMATOLOGIE ET QUALITE DE L'AIR

### 3.8.1. DONNEES CLIMATOLOGIQUES ET METEOROLOGIQUES

En bordure de la Dombes et du Val de Saône, le territoire d'Illiat supporte globalement un climat continental tempéré sous l'influence également des climats océaniques et subméditerranéens. Les quelques variations du relief et l'influence de la Saône jouent également un rôle sur les conditions climatiques locales.

Les données climatiques présentées ci-après sont issues de la station météorologique de Baneins implantée à 10km au Sud de la commune. Ces mesures portent sur la période de 1991 à 2020.

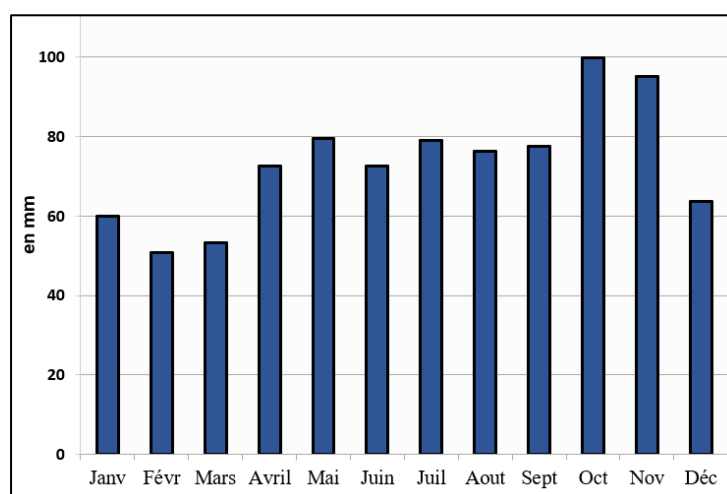
#### PRECIPITATIONS

La somme annuelle des précipitations à Baneins s'élève à 880 mm.

Un pic de précipitations est observé en automne (octobre et novembre) avec des hauteurs de précipitations supérieures ou égales à 95 mm. Les précipitations les plus fréquentes sont enregistrées pour le mois d'octobre avec une hauteur moyenne avoisinant les 100 mm d'eau.

A l'opposé, la hauteur d'eau moyenne est inférieure à 55 mm pour la période hivernale (février et mars). Outre ces deux périodes, les hauteurs de précipitations sont assez constantes avec une hauteur d'eau moyenne comprise entre 72 et 79 mm sur la période d'avril jusqu'à septembre.

*Moyennes mensuelles des hauteurs  
de précipitations à Baneins (période 1991 à 2020)*

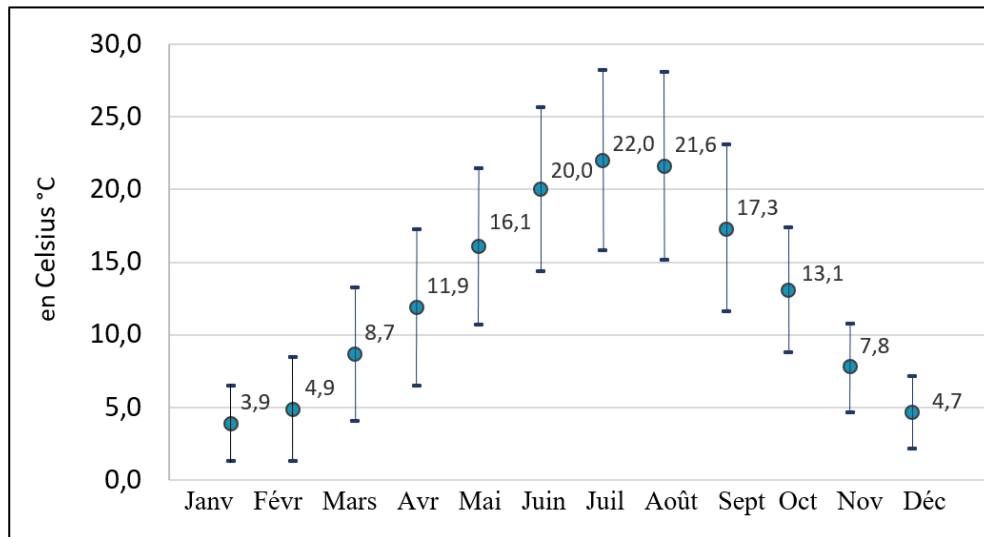


## TEMPERATURES

Dans ce secteur géographique, l'amplitude thermique mensuelle sur un an (entre la température minimale et maximale) est de 9,2°C tandis que l'amplitude annuelle moyenne enregistrée (entre janvier et juillet) est de l'ordre de 18,1°C.

Les températures les plus froides se produisent en hiver entre les mois de décembre et février avec des températures moyennes minimales de l'ordre de 1°C et, les plus chaudes en juillet et août avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 28°C.

Températures moyennes à Baneins (période 1991 à 2020)



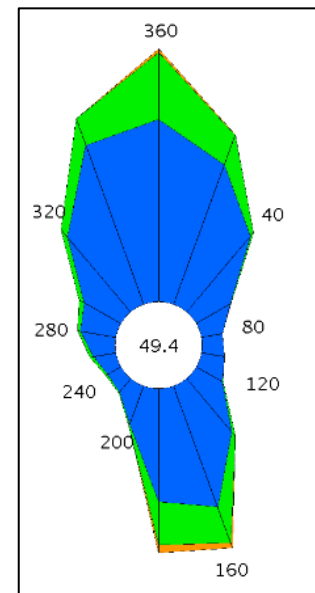
## VENTS DOMINANTS

Les données anémométriques pour la rose des vents sont issues de la station de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône) à 22 km au Sud-Ouest.

Les vents sont caractérisés par leur orientation Nord/Sud comme c'est le cas de manière générale dans le couloir rhodanien et celui de la Saône. La région du Val de Saône n'est pas soumise à des vents violents puisque 49,4 % des vents enregistrés présentent une vitesse inférieure à 5 km/h.

Le maximum enregistré est de 5 % des vents de secteur Sud qui présentent une vitesse supérieure à 30 km/h (les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent).

Rose des vents Saint-Georges-de-Reneins (période 2003 – 2004)



Groupes de vitesses des vents		Effets liés aux vents	
49,4	< à 1,5 m/s	< à 5 Km /h	les fumées d'usine sont légèrement déviées
	1,5 à 4,5 m/s	de 5 à 16 Km /h	les feuilles commencent à bouger
	4,5 à 8 m/s	de 16 à 28 Km /h	les drapeaux se déploient
	> 8 m/s	> à 30 Km /h	les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent

## 3.8.2. QUALITE DE L'AIR

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'Union européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (cf. ci-après). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié à l'article R. 221-1 à R. 221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010, exposant les valeurs des objectifs de qualité d'air, des seuils d'alerte, les seuils critiques, les objectifs de réduction de l'exposition...

**Objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

**Seuil de recommandation et d'information** : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles et recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

**Seuil d'alerte** : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et/ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

**Valeur limite** : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuils de recommandation et d'information	Seuils d'alerte
Dioxyde d'azote NO <sub>2</sub>	En moyenne annuelle 40 µg/m <sup>3</sup> <b>En moyenne horaire</b> 200 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 18 fois par an, à compter de 2010.	En moyenne annuelle 40 µg/m <sup>3</sup>	En moyenne horaire 200 µg/m <sup>3</sup>	En moyenne horaire 400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser durant 3h consécutives et 200 µg/m <sup>3</sup> si procédure d'information et de recommandation a été déclenchée
Particules en suspension PM <sub>10</sub>	En moyenne annuelle 40 µg/m <sup>3</sup> . <b>En moyenne journalière</b> 50 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.	En moyenne annuelle 30 µg/m <sup>3</sup>	En moyenne journalière 50 µg/m <sup>3</sup> .	En moyenne journalière 80 µg/m <sup>3</sup> .
Ozone O <sub>3</sub>	<b>Santé</b> : 120 µg/m <sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne, calculée sur 3 ans.	120 µg/m <sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	En moyenne horaire 180 µg/m <sup>3</sup> .	protection sanitaire pour toute la population 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire.

Les principaux polluants considérés sont :

- **Les oxydes d'azotes (NOx)** : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.
- **Les poussières ou particules en suspension** dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.
- **Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole...) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages).
- **L'ozone (O<sub>3</sub>)** résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) sous l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution.
- **Le monoxyde de carbone (CO)** dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère.
- **Le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)** est un composé organique volatil (COV) essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles. Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérigènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

## SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR EN AUVERGNE - RHONE-ALPES

Conformément à l'article L.221-3 du code de l'environnement modifié par la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), le suivi de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le département de l'Ain, est assuré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par l'observatoire régional : **Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les objectifs de surveillance de la qualité de l'air ont conduit à constituer un réseau de stations de mesures fixes implantées sur des sites représentatifs des différentes typologies d'exposition aux émissions polluantes (site urbain, site périurbain, site de proximité de trafic automobile, site rural et site industriel). Selon les typologies d'exposition, ces stations mesurent en continu les concentrations de différents polluants comme l'ozone (O<sub>3</sub>), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les particules en suspension de taille inférieure à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ou le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>).

Afin de se conformer aux exigences Européennes et Nationales (Directives et code de l'environnement), les enjeux atmosphériques et leurs évaluations sont pris en compte au travers de **Programmes Régionaux de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A)**.

Le plan régional de surveillance à cinq ans répond notamment à une obligation réglementaire de définir la stratégie de surveillance régionale de la qualité de l'air (arrêté du 19 avril 2017) et s'inscrit en cohérence avec le Plan National de Surveillance de la Qualité de l'Air (PNSQA) qui définit les orientations nationales en matière de surveillance de la qualité de l'air pour la même période.

Région contrastée notamment par la variété de ses territoires, Auvergne-Rhône-Alpes présente également de fortes disparités d'exposition à la pollution de l'air avec des espaces naturels préservés et a contrario des zones densément peuplées trop exposées.

L'observatoire a identifié dans son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021 des orientations stratégiques pour répondre à ces enjeux et prioriser ses activités :

- Accompagner les acteurs du territoire ;
- Communiquer pour favoriser l'action ;
- Optimiser les outils d'évaluation et les diversifier grâce aux innovations technologiques et numériques ;
- Valoriser et faire évoluer les compétences des équipes pour contribuer aux mutations du territoire ;
- Favoriser les mutualisations et les partenariats pour répondre aux nouveaux besoins.

**La tendance globale à l'amélioration de la qualité de l'air depuis 10 ans se confirme.**

## SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR DANS L'AIN

La station de suivi de la qualité de l'air la plus proche de la commune est celle de Bourg-en-Bresse située 30 km à l'Est.

Sur la période janvier/novembre 2023, les particules fines  $PM_{2,5}$  ont été le polluant majoritaire sur la station avec 12 jours de dépassement de la valeur seuil.

Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2017, un nouvel arrêté est entré en vigueur, relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Dorénavant, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes diffuse un message de "vigilance pollution" sur 3 niveaux (jaune, orange, rouge), défini en fonction de la prévision des niveaux de pollution (dépassement d'un seuil d'information ou d'alerte), mais aussi de la persistance des dépassements et de la surface des territoires impactés.

Sur toute l'année 2023, la zone "Ouest Ain" a été concernée par l'activation de :

- 3 jours en vigilance rouge,
- 2 jours en vigilance orange, et,
- 3 jours en vigilance jaune.

## APPRECIATION DE LA QUALITE DE L'AIR D'ILLIAT

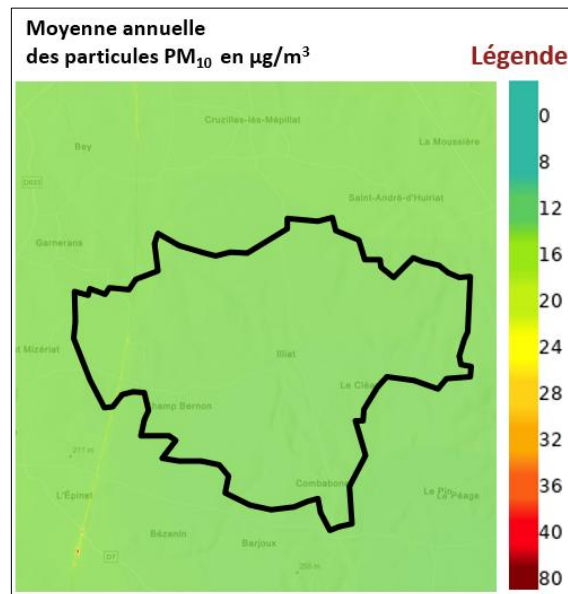
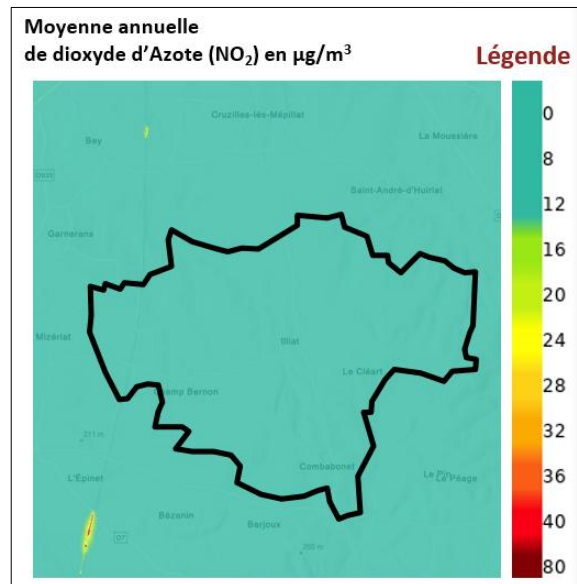
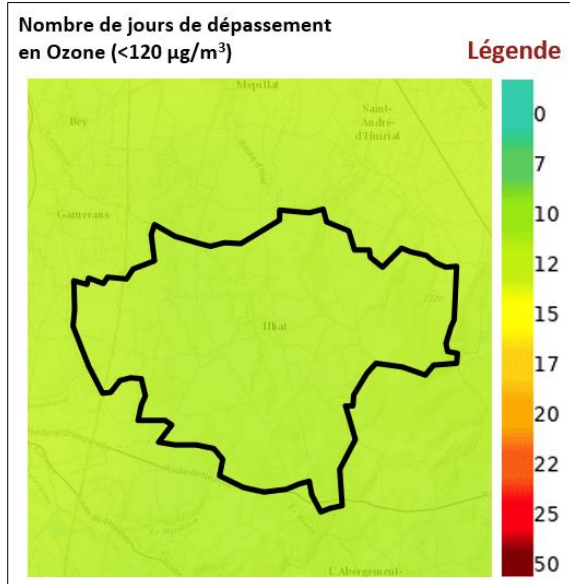
En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur Illiat, la qualité de l'air théorique de la commune en 2022 peut être appréciée par une modélisation des indicateurs communaux. Les données ainsi fournies par ATMO Auvergne Rhône-Alpes concernent le dioxyde d'azote ( $NO_2$ ), les particules en suspensions ( $PM_{10}$  et  $PM_{2,5}$ ) et l'Ozone ( $O_3$ ).

**Ces modélisations ne mettent pas en évidence sur le territoire d'Illiat de dépassement de la valeur seuil pour les 4 polluants.**

Commune d'Illiat					
Polluants	Paramètres	Valeur minimale (2022)	Valeur moyenne (2022)	Valeur maximale (2022)	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote ( $NO_2$ )	Moyenne annuelle	11	12	12	Valeur limite annuelle : $40\mu\text{g}/\text{m}^3$
Ozone ( $O_3$ )	Nombre jours $>120\mu\text{g}/\text{m}^3$	11	11	12	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines ( $PM_{10}$ )	Moyenne annuelle	14	14	14	Valeur limite annuelle : $40\mu\text{g}/\text{m}^3$
	Nombre jours $>50\mu\text{g}/\text{m}^3$	0	0	0	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines ( $PM_{2,5}$ )	Moyenne annuelle	9	9	9	Valeur limite annuelle : $25\mu\text{g}/\text{m}^3$

Les illustrations présentées ci-après sont également issues de modélisations constituant uniquement une représentation de la sensibilité théorique du territoire aux différents polluants.

**D'après les cartes de modélisation, le territoire d'Illiat n'est pas affecté par des niveaux élevés de ces 3 polluants.**



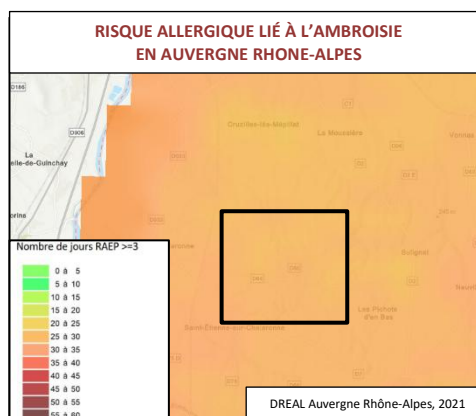
## LES RISQUES LIÉS À L'AMBROISIE

L'ambroisie est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenues, friches urbaines et agricoles.

Cette plante est particulièrement nuisible pour la santé humaine. En effet, le pollen de cette plante provoque des allergies chez un nombre croissant de personnes, il entraîne des dérèglements du système immunitaire (asthme, urticaire, rhinite), ainsi qu'une hypersensibilité de différents pores (muqueuses, peau...).

Cette nuisance est renforcée par une longue période de floraison (d'août à octobre) et l'émission d'un pollen très abondant, de petite taille, pouvant être transporté sur une centaine de kilomètres.

Ces dernières décennies l'ambroisie a colonisé le département de l'Ain et plus particulièrement le Sud-Ouest dont la plaine de l'Ain et la Dombes, mais également le Haut Bugey vers Oyonnax.



### L'ambroisie est présente sur le territoire d'Illiat.

La lutte contre l'ambroisie est effective par l'arrachage, le fauchage et surtout par la végétalisation des terrains nus avec des plantes indigènes permettant par concurrence de limiter son expansion.

Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés.

Dans l'Ain, cette lutte repose sur l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 qui prévoit que tout propriétaire, locataire ou occupant ayant droit sont tenus de prévenir la pousse des plants d'ambroisie et détruire ceux déjà développés (article 1).

Un site internet a été mis en place afin de pouvoir signaler la présence de plants d'ambroisie sur son territoire communal (<http://www.stopambroisie.com>).

La climatologie et la qualité de l'air	
Territoire non affecté par des niveaux élevés des principaux polluants.	
Territoire colonisé par l'ambroisie.	

### Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

## 3.9. ENERGIE

Publié en juillet 2011, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique a pour objectif de présenter des mesures concrètes et opérationnelles pendant cinq années (2011-2015) afin de faire face aux nouvelles conditions climatiques sur le territoire national.

Il vise pour axes principaux :

- d'améliorer la connaissance scientifique pour éclairer la décision publique ;
- d'intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes ;
- d'informer la société pour que chacun puisse s'approprier, anticiper et agir, d'identifier et de gérer les interactions entre secteurs.

Arrivé à échéance, l'Etat s'est appuyé sur les évaluations de son premier plan afin d'élaborer le 2e Plan national d'adaptation au changement climatique pour la période 2018-2022. Celui-ci souhaite davantage impliquer les territoires et les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme...) tout en priorisant les solutions fondées sur la nature.

### LE VOLET ENERGETIQUE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Depuis le 10 avril 2020, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes approuvé en avril 2014 a été intégré au sein du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes.

Ce schéma stratégique et transversal comporte notamment 12 règles pour atteindre les objectifs fixés en matière de "Climat, air, énergie" en continuité avec le SRCAE :

- la performance énergétique des projets d'aménagements,
- la trajectoire neutralité carbone,
- la performance énergétique des bâtiments neufs,
- la rénovation énergétique des bâtiments anciens,
- le développement des réseaux énergétique,
- la production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités,
- le développement des énergies renouvelables,
- le développement maîtrisé de l'énergie éolienne,
- la diminution des gaz à effet de serre (GES),
- la diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère,
- la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques,
- le développement de la mobilité décarbonée.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Climat 2017, la France a souhaité élever ses ambitions en matière de politiques énergétiques et climatiques, remplaçant ainsi l'objectif de diviser par 4 les émissions de GES par un objectif conjoint de "Facteur 6" et de "Neutralité carbone".

La démarche de Neutralité carbone identifie **3 principaux leviers permettant de poursuivre cet objectif de diminution de Gaz à Effet de Serre (GES) :**

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre GES sur son périmètre principalement à travers la sobriété énergétique et en "matière pour le bâti", l'utilisation d'énergies décarbonées, et, l'emploi de produits de construction et d'équipements performants et "bas carbone".
- contribuer à la réduction des émissions en dehors de son périmètre : réduction de l'empreinte carbone des fonctionnalités et des usages.
- contribuer au développement et à l'augmentation des puits de carbone, notamment par la réduction de l'artificialisation des sols et le développement des formations arborées durables.

La France incite donc les acteurs publics à soutenir ces actions et notamment les communes qui pourront intégrer cette démarche dans leur document d'urbanisme.

## LES PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX (PCAET)

L'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) est imposé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Ce dernier intègre les enjeux de la qualité de l'air en remplacement de l'ancien Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis le 28 juin 2016.

En effet, le Conseil Général de l'Ain a adopté en octobre 2013 les orientations du Plan Climat Energie pour le département.

Ce plan climat énergie permet de développer une stratégie, à l'échelle du département de l'Ain. La lutte contre le changement climatique et la crise énergétique constituent les enjeux phares de cette démarche du plan climat énergie.

**Le PCAET de la communauté de communes Val de Saône Centre** dont fait partie la commune d'Illiat a été approuvé en avril 2021.

Le PCAET est mis en œuvre pour une durée de 6 ans (2021-2026) dont les 26 actions prévues dans le plan d'actions se déclinent autour de 5 axes :

- Axe 1 : Agir sur la mobilité.
- Axe 2 : Agir sur le résidentiel.
- Axe 3 : Développer les énergies renouvelables.
- Axe 4 : S'adapter au changement climatique.
- Axe 5 : Mettre le territoire en action.

Les dispositions figurant au PLU révisé doivent s'inscrire en cohérence avec ce Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et répondre aux actions énoncées au PCAET qui concernent directement les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne l'identification des éléments naturels tels que les haies allant dans le sens de l'action n°19 « Inscrire les enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme » pour leur rôle de piège à carbone.

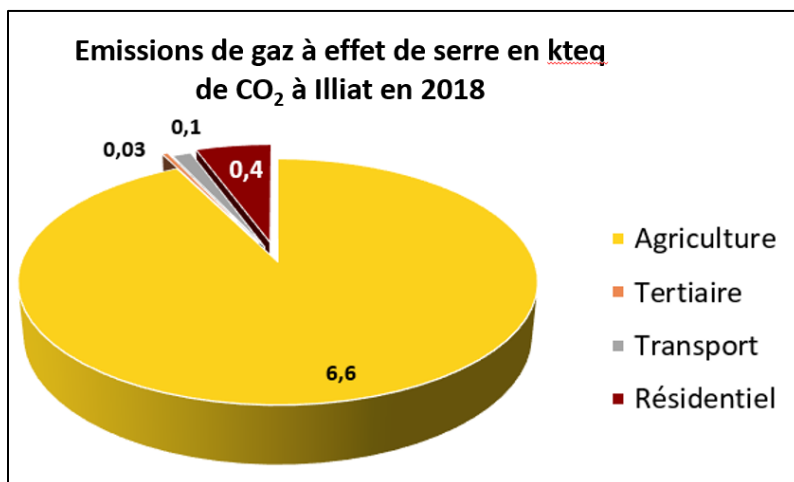
## LES GAZ A EFFET DE SERRE

Depuis 2018, l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) d'Auvergne Rhône-Alpes s'est regroupé avec l'Observatoire de l'Air et l'Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique (ORECC) pour devenir l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) d'Auvergne Rhône-Alpes.

D'après les données de l'ORCAE d'Auvergne Rhône-Alpes, la commune d'Illiat recense en 2019 :

Données 2019	Nombre d'installations	Puissance installée
Energie éolienne	0	0
Installations photovoltaïques	9	52,7 MWh
Capteurs solaires thermiques	52,48 m <sup>2</sup>	25,92 MWh
Pompes à chaleur	17	371,18 MWh
Hydroélectricité	0	0

Ces données montrent également que le secteur de transport de l'agriculture est le secteur qui émet le plus de gaz à effet de serre sur la commune avec 6,6 kteq de CO<sub>2</sub>, suivi de loin par le secteur résidentiel avec 0,4 kteq CO<sub>2</sub> puis le transport et le tertiaire avec respectivement 0,1 et 0,03 kteq CO<sub>2</sub>.



Source : Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE)  
d'Auvergne Rhône-Alpes

L'ORCAE met également à disposition les données de stockage de CO<sub>2</sub> par les différents "puits de carbone".

**Un puits de carbone** est un réservoir naturel (océan, forêt, tourbière, terres agricoles) capable de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère.

D'après les données de l'ORCAE d'Auvergne Rhône-Alpes, le stockage du CO<sub>2</sub> sur la commune d'Illiat est effectué de la manière suivante :

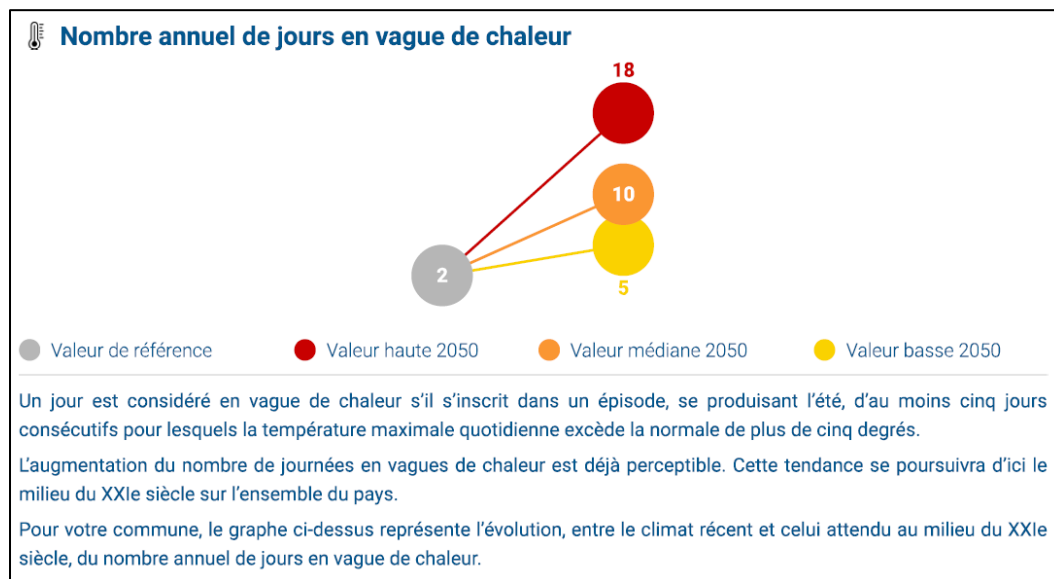
	Surface (km <sup>2</sup> )	Kteq CO <sub>2</sub>
Forêts	3,63	103,53
Cultures	14,12	265,6
Prairies	2,30	68,6

### 3.9.1.1. LES PHENOMENES DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Météo France a établi une fiche communale afin d'apprécier les conséquences liées aux évolutions climatiques sur les prochaines décennies.

La fiche climatique éditée en mai 2023 pour le territoire d'Illiat illustre les évolutions possibles des paramètres climatiques selon les hypothèses prises en compte.

L'extrait présenté ci-après montre un accroissement du nombre annuel de jours avec vague de chaleur estimé qui s'établira entre 5 et 18 jours selon les hypothèses étudiées à l'horizon 2050.



<b>L'énergie</b>	
<p>Les leviers d'interventions afin d'atténuer ce phénomène au sein du PLU sont multiples et portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la non-artificialisation des sols et/ou la désimperméabilisation des sols,</li> <li>la préservation et/ou le renforcement des formations boisées et des plantations en site urbanisé.</li> </ul>	

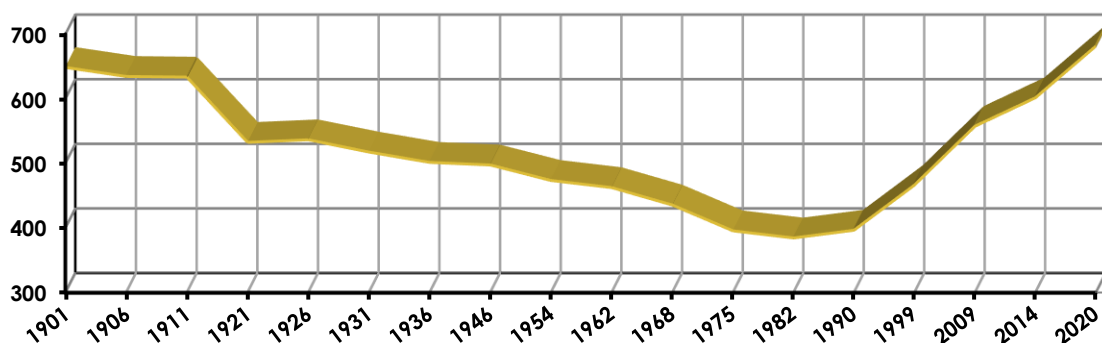
**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

## 4. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

### 4.1. POPULATION

#### EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



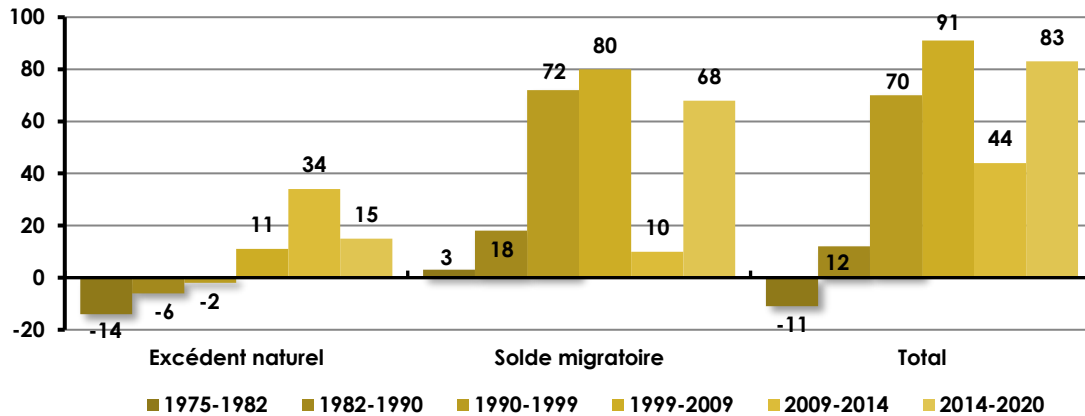
Données INSEE

Année de recensement INSEE	Population municipale	Evolution absolue	Evolution relative	Evolution annuelle moyenne	Taux annuel moyen	CCVSC
1975	395	- 11	- 3 %	- 2	- 0,4 %	+ 2,5 %
1982	384	+ 12	+ 3 %	+ 2	+ 0,4 %	+ 2,0 %
1990	396	+ 70	+ 18 %	+ 8	+ 1,8 %	+ 1,5 %
1999	466	+ 91	+ 20 %	+ 9	+ 1,8 %	+ 2,2 %
2009	557	+ 44	+ 8 %	+ 9	+ 1,5 %	+ 1,2 %
2014	601	+ 83	+ 14 %	+ 14	+ 2,1 %	+ 0,6 %
2020	684					

Données INSEE

Après une longue et progressive régression, comme dans la plupart des communes rurales, puis une période de relative stabilité, **la population augmente depuis 1990 avec un taux annuel moyen élevé et constant, devenu supérieur à celui observé sur la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC).**

## SOLDE NATUREL ET MIGRATOIRE



Données INSEE

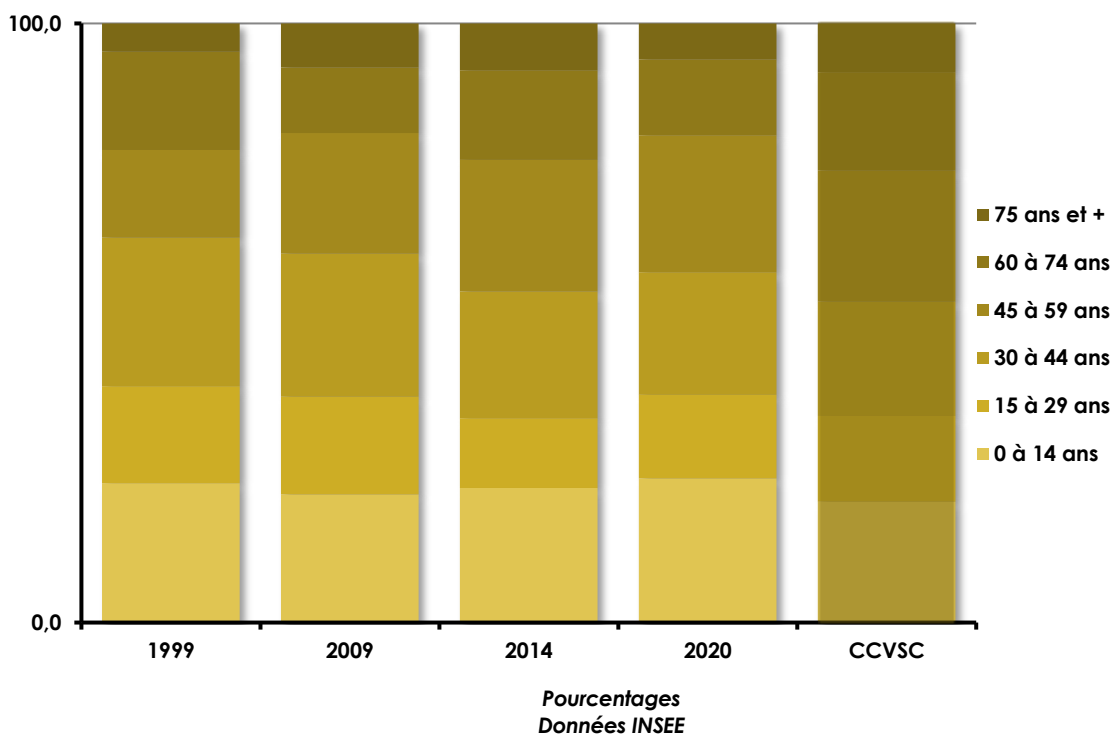
Année de recensement	Illiat			CCVSC		
	Taux annuel moyen	dû au solde naturel	dû au solde migratoire	Taux annuel moyen	dû au solde naturel	dû au solde migratoire
1975	-0,4 %	-0,5 %	+0,1 %	+2,5 %	-0,1 %	+2,6 %
1982	+0,4 %	-0,2 %	+0,6 %	+2,0 %	+0,2 %	+1,8 %
1990	+1,8 %	-0,1 %	+1,9 %	+1,5 %	+0,2 %	+1,3 %
1999	+1,8 %	+0,2 %	+1,6 %	+2,2 %	+0,5 %	+1,7 %
2009	+1,5 %	+0,8 %	+0,7 %	+1,2 %	+0,5 %	+0,8 %
2014	+2,1 %	+0,4 %	+1,7 %	+0,6 %	+0,2 %	+0,4 %
2020						

Données INSEE

Le détail de la croissance de la population montre qu'elle est due essentiellement à l'installation de nouveaux résidents, combinée depuis 1999 à un accroissement naturel positif. Cette situation est également observable sur le territoire de la CCVSC.

- **Maintenir un solde migratoire positif pour poursuivre un accroissement modéré de la population**

## STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE



**La population a globalement vieilli de 1999 à 20120 bien qu'un rajeunissement soit observable sur la dernière période, de 2014 à 2020 :**

- Les deux tranches les plus jeunes, de 0 à 29 ans, ont globalement diminué :
  - 39,4 % en 1999**
  - 37,7 % en 2008
  - 34,1 % en 2013
  - 38,0 % en 2018 (CCVSC 34,5 %)**
- Les tranches moyennes, de 30 à 59 ans, ont nettement augmenté :
  - 39,4 % en 1999**
  - 44,0 % en 2008
  - 43,1 % en 2013
  - 43,3 % en 2018 (CCVSC 41,0 %)**
- Les tranches plus âgées, les plus de 60 ans, ont diminué :
  - 21,1 % en 1999
  - 18,2 % en 2008
  - 22,8 % en 2013
  - 18,6 % en 2018 (CCVSC 24,5 %)**

En 2020, elle restait toutefois légèrement plus jeune que celle de la CCVSC.

► **Favoriser l'accueil de jeunes ménages, notamment pour préserver l'effectif scolaire.**

## ESTIMATION DE LA POPULATION ACTUELLE

**La population municipale actuelle, début 2024, est estimée environ 700 habitants** à partir :

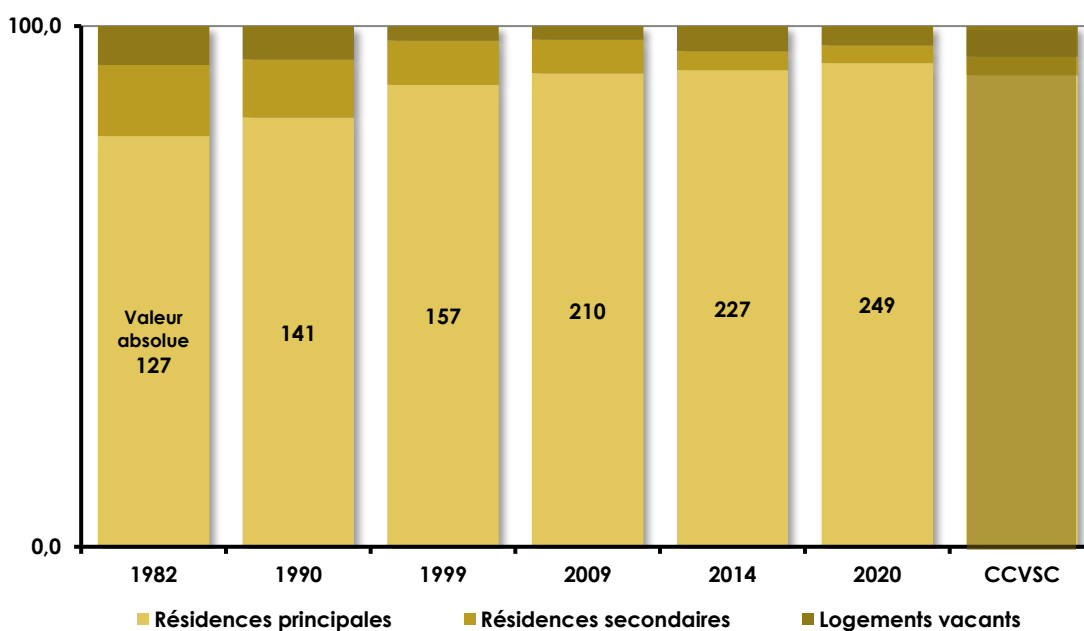
- de la population légale INSEE 2021 : population municipale de 689 habitants (21 habitants « comptés à part ») ;
- à laquelle peuvent être ajoutés les habitants des 4 logements accordés de 2021 à 2023 (détaillés plus loin), sur la base de 2,7 personnes par logements, soit une dizaine.

## 4.2. PARC IMMOBILIER

### 4.2.1. ENSEMBLE DES LOGEMENTS

#### EVOLUTION DES LOGEMENTS A PARTIR DES DONNEES INSEE

L'évolution des logements sur l'ensemble de la commune entre les recensements INSEE 1982 et 2020 est synthétisée dans le diagramme suivant :



Pourcentages - Données INSEE

Nombre moyen d'occupants par logement		
	Illiat	CCVSC
1982	3,0	2,8
1990	2,8	2,8
1999	3,0	2,7
2009	2,7	2,6
2014	2,7	2,5
2020	2,7	2,4

Entre 1982 et 2020, les résidences principales ont presque doublé, avec une progression particulièrement marquée entre 1990 et 2009, les résidences secondaires ont diminué plus que de moitié et les logements vacants (une dizaine) ont globalement stagné. La commune est donc marquée par une nette résidentialisation.

Elle est en outre concernée par le **phénomène de décohabitation** (diminution du nombre d'habitants / logement), qui suit globalement l'évolution constatée sur la CCVSC.

► **Intégrer ce phénomène de décohabitation dans les simulations de projection démographique**

## EVOLUTION DES LOGEMENTS A PARTIR DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Cette analyse est réalisée à partir des permis de construire accordés qui ont été inventoriés en mairie. Elle permet de préciser la production de logements constatée **depuis l'approbation du PLU en 2011 (inclus) jusqu'en 2023 (également inclus)**, soit sur 13 ans – aucun permis n'ayant été accordé en 2023. **Sont distingués :**

- **Les constructions réalisées sur des terrains déjà bâtis :**
  - ① Les réhabilitations concernent des créations de logements dans le bâti existant ;
  - ② Les divisions concernent des constructions de logements après divisions de propriétés déjà bâties, tout en conservant les constructions existantes ;
- **Les autres logements, qui ont consommé de nouvelles surfaces :**
  - ③ Les logements individuels purs isolés concernent des maisons au « coup par coup » hors lotissement ;
  - ④ Les logements individuels purs en lotissements concernent des maisons non groupées ou accolées ;
  - ⑤ Les logements individuels groupés concernent des maisons groupées ou accolées (toutes sont situées en lotissements).

Aucun logement collectif n'a été réalisé.

**Cette analyse montre que, au total, 31 logements ont été créés, tous localisés au village, soit environ 2,4 par an.**

- **Les logements réalisés par réhabilitations et divisions cumulent 0,8 logement/an, soit un tiers de ces 30 logements ;**
- **Ces 31 logements comprennent, au sein du lotissement réalisé par la SEMCODA :**
  - 6 logements groupés, soit 19 % d'entre eux ;
  - 8 logements locatifs sociaux, soit 26 % d'entre eux.

**Le lotissement de la SEMCODA, grâce à cette production diversifiée de logements, a permis d'accueillir une population jeune.**

► **Poursuivre cette diversification des formes de logements, notamment pour continuer à accueillir de jeunes ménages, indispensables au maintien de l'effectif scolaire.**

	Nombre de permis de construire							Surfaces des terrains consommées par les logements (m <sup>2</sup> )			
	Terrains bâtis		Terrains non bâtis			Total	Dont locatifs sociaux	Terrains non bâtis			Total
	Réhab. ①	Divisions ②	Indiv. purs isolés ③	Indiv. purs lotiss' ④	Indiv. groupés lotiss' ⑤			Indiv. purs isolés	Indiv. purs lotiss'	Indiv. groupés lotiss'	
2011		1				1					
2012		1	1			2		730			730
2013				4		4			3 100		3 100
2014	1			5	6	12	8		2 530	1 640	4 170
2015			1			1		970			970
2016		1	1			2		990			990
2017	1		1			2		790			790
2018				1		1			790		790
2019		1		1		2			710		710
2020											
2021	2	1				3					
2022	1					1					
2023											
<b>Total PLU</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>3 480</b>	<b>7 130</b>	<b>1 640</b>	<b>12 250</b>
Moyenne annuelle	0,4	0,4	0,3	0,8	0,5	2,4	0,6	268	548	126	942



Localisation des permis de construire accordés de 2011 à 2023 (inclus)

Le tableau suivant détaille les densités constatées des logements réalisés depuis 2011 (sur des terrains non bâtis) en les ventilant par types de logements :

Total 2011 – 2023 (PLU - 13 ans)	Nombre	%	m <sup>2</sup> / logt	Logt <sup>s</sup> /ha
<b>Individuels purs isolés</b>	4	19	870	<b>11</b>
<b>Individuels purs lotisst</b>	11	52	648	<b>15</b>
<b>Individuels groupés</b>	6	29	273	<b>37</b>
<b>Total</b>	21	100	583	<b>17</b>

Il ressort de ce tableau que :

- Les logements individuels purs en lotissements sont plus denses que ceux isolés (maisons au « coup par coup » hors lotissement), très probablement grâce à une meilleure rationalité et organisation d'ensemble ;
- Les logements individuels groupés, qui concernent des maisons groupées ou accolées (toutes sont situées en lotissements), sont bien entendu plus denses que les logements individuels purs.

## ESTIMATION DES RESIDENCES PRINCIPALES ACTUELLES

Le nombre de résidences principales actuelles, début 2024, est estimée environ 255 compte tenu :

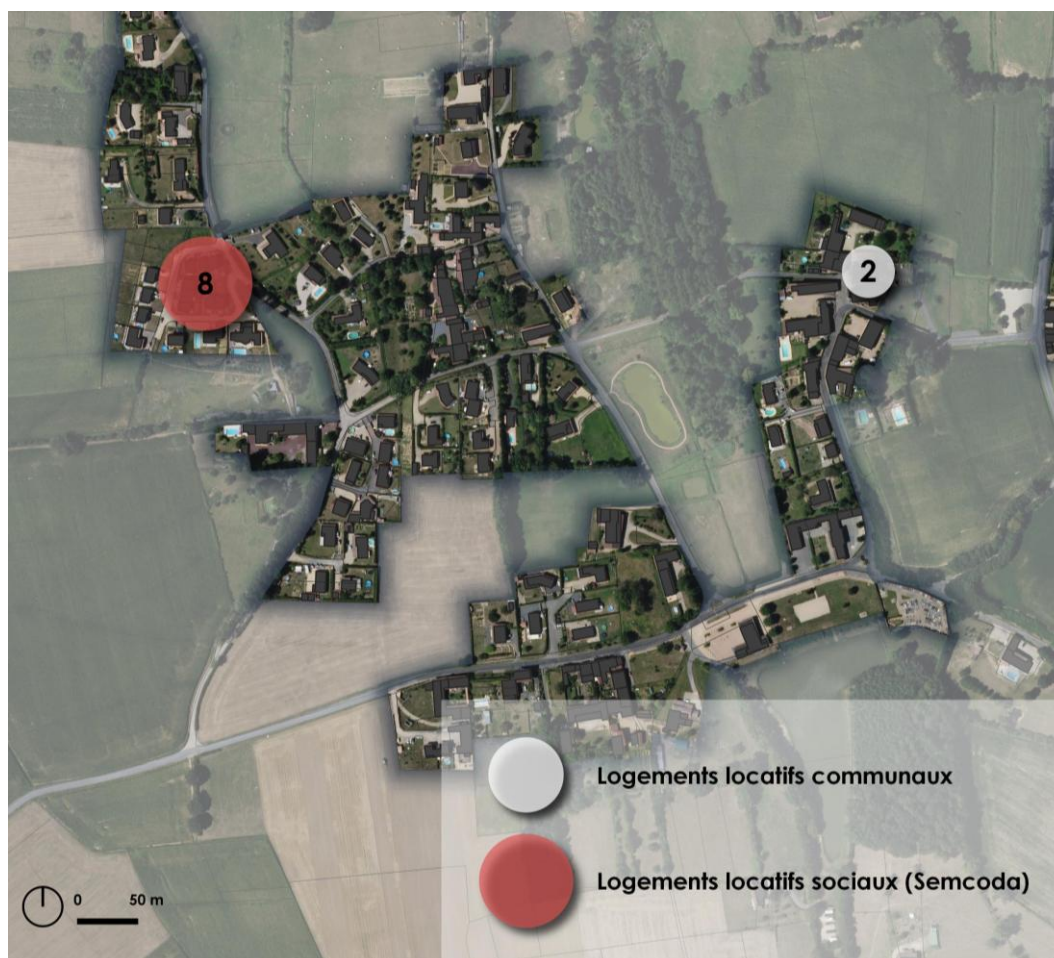
- des 249 résidences principales INSEE 2020 ;
- auxquelles sont ajoutés les 6 logements ayant fait l'objet de PC accordés entre 2019 (livraison probable courant 2020) et 2023.

## 4.2.2. LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La commune dispose :

- des 8 logements locatifs sociaux Semcoda. Ils représentent seulement 3,1 % des 255 résidences principales 2024 ;
- de 2 logements communaux (non conventionnés) au-dessus de la mairie.

En outre, seuls 14 % des logements sont locatifs (INSEE 2020).



Cette faible proportion de logements locatifs, notamment sociaux, ne permet pas de répondre favorablement aux besoins des jeunes ménages (ni à ceux des populations vieillissantes).



Pour rappel, le SCOT fixe d'ailleurs des objectifs plus ambitieux : « tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord ».

- ▶ **Accompagner la diversification des formes d'habitat d'une production notable de logements locatifs sociaux**

## 4.3. ACTIVITES ET POPULATION ACTIVE

### 4.3.1. ACTIVITES

#### ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICULTURE

Elles font l'objet du chapitre spécifique « Agriculture et sylviculture » de l'état initial de l'environnement. Outre leur rôle affirmé dans la préservation du patrimoine naturel et paysager présenté dans ce chapitre, elles constituent l'une des principales activités économiques et, à ce titre, la Municipalité veut protéger les terrains et bâtiments agricoles.

#### COMMERCES ET SERVICES

La commune accueille uniquement le restaurant « Grenouilles et Délices » implanté au village.

La Municipalité est favorable à l'installation de nouveaux commerces ou services, **qu'elle souhaiterait de préférence dans le centre.**

► **Privilégier l'installation de commerces / services dans le centre-village**



*Restaurant « Grenouilles et Délices »*

## AUTRES ACTIVITES

Plusieurs entreprises artisanales et de services, localisées sur la carte ci-dessous, sont installées sur la commune. Elles concernent des activités de paysagisme, des activités de conseil et de prestations de services, des activités liées aux BTP, au transport, au nettoyage, au négoce...

Ces localisations comprennent :

- Plusieurs sièges sociaux au sein de l'habitation du gérant, donc sans bâtiment fonctionnel dédié à l'activité ;
- Des entreprises qui utilisent au contraire des bâtiments fonctionnels. La Municipalité a examiné ces activités qui disposent toutes de bâtiments suffisants à leur activité.



### 4.3.1.1. POPULATION ACTIVE

Le taux d'activité sur la commune est relativement important, comme le montrent les données INSEE « Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2020 » :

	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>363</b>	<b>365</b>	<b>422</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>77,9</b>	<b>81,4</b>	<b>83,2</b>
Actifs ayant un emploi en %	73,6	71,4	78,2
Chômeurs en %	4,3	10	5
<b>Inactifs en %</b>	<b>22,1</b>	<b>18,6</b>	<b>16,8</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,9	5,1	7,1
Retraités ou préretraités en %	7,8	9,2	5,9
Autres inactifs en %	5,4	4,3	3,8

INSEE 2020 : population de 15 à 64 ans par type d'activité

## 4.4. EQUIPEMENTS PUBLICS

### 4.4.1. EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE



Localisation des équipements, publics

#### AU SEIN DU POLE DU CENTRE-ANCIEN

- La mairie, avec la salle du conseil municipal et deux salles de réunions ;
- L'église ;
- Le terrain communal à l'Est de celles-ci, en contrebas, qui s'étend jusqu'à la RD 66.

#### AU SEIN DU POLE CENTRAL

- Le groupe scolaire, qui comprend trois classes multi-niveaux de la petite section au CM2 et une cantine. Il accueille une soixantaine d'enfants. Le collège et le lycée de rattachement sont situés à Thoisse et un service de transport collectif, financé par le Département, assure une liaison quotidienne (1 aller et retour) pendant la période scolaire ;
- La maison des associations / salle polyvalente, qui dispose de 150 places assises ;
- Le terrain de sports, qui inclut des jeux pour enfants notamment utilisés durant le temps scolaire ;
- L'espace de loisirs de l'étang communal Rivériat, présenté dans la partie « loisirs et tourisme » ;
- La caserne et le local technique communal (stockage de matériel, stationnement du tracteur et bureau), implantés sur le même terrain attenant au groupe scolaire. Ce terrain comporte également l'aire de stationnement pour les enseignants et le personnel de l'école ;
- Le cimetière ;
- Un terrain communal en continuité Ouest de la salle des fêtes.



*Salle des associations / salle polyvalente (à droite) et groupe scolaire (à gauche)*



*Groupe scolaire*

## **AU SEIN DU POLE DE LOISIRS, EN PARTIE EST DU VILLAGE**

- Le pôle de loisirs à l'Est du village, qui recouvre l'ancien terrain de football (qui n'est plus utilisé) et un bâtiment attenant (anciens vestiaires) sur son extrémité Sud. Celle-ci comprend également, une aire de stationnement, des installations sportives, un terrain de jeux de boules et une aire de barbecue. Le bâtiment est en partie :
  - loué par la commune à des particuliers pour des festivités (anniversaires...)
  - utilisé par l'association de chasse ;
  - mis à disposition d'associations, notamment pour du stockage de matériel.

Cette zone est traversée par la canalisation de gaz et donc affectée par ses zones de dangers.

## PROJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

La Municipalité souhaite conforter cette offre en équipements :

### AU SEIN DU POLE DU CENTRE-ANCIEN

Elle projette d'agrémenter le terrain communal en contrebas de la mairie et de l'église, en y prévoyant de simples aménagements paysagers ou légers de loisirs (par exemple un parcours pédagogique, des jeux pour enfants...) pour préserver le cône de vue remarquable depuis la RD 66.



*Terrain communal en contrebas de la mairie et de l'église (vue depuis la RD 66)*

### AU SEIN DU POLE CENTRAL

Elle souhaite aménager sommairement le terrain communal localisé en continuité Ouest de la salle des fêtes.



*Terrain communal en continuité Ouest de la salle des fêtes*

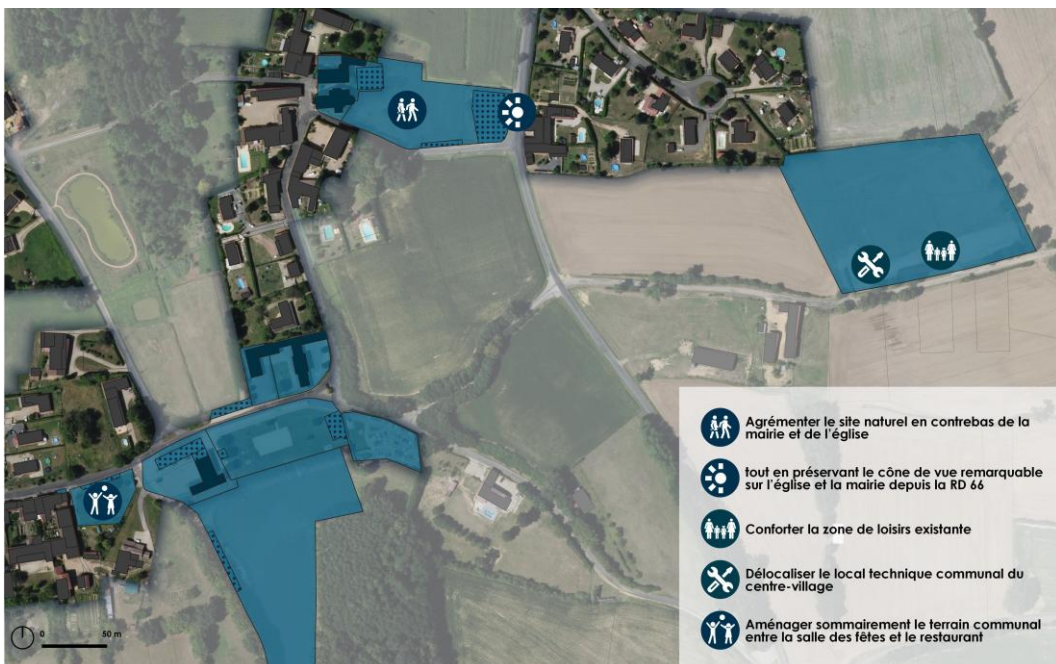
## AU SEIN DU POLE DE LOISIRS, EN PARTIE EST DU VILLAGE

Elle projette de valoriser ce pôle, sans toutefois l'étendre :

- en confortant les bâtiments existants, sans les développer significativement, et en agrémentant éventuellement l'espace vert attenant (ancien stade) ;
- en y permettant l'édification d'un nouveau local technique communal pour remplacer l'actuel implanté au centre-village. Cette nouvelle localisation permettrait de le dissocier de la caserne, d'améliorer sa desserte et le fonctionnement de l'aire de stationnement pour les enseignants et le personnel de l'école. Ce projet s'implanterait sur la partie Sud de la zone qui est déjà artificialisée, et n'engendrerait donc pas de nouvelle consommation foncière.



*Pôle de loisirs : bâtiment existant, aire de stationnement et ancien stade en arrière-plan*



*Synthèse des projets relatifs aux équipements publics*

- Intégrer au projet de PLU ces trois projets d'amélioration de l'offre en équipements publics et de loisirs

## 4.4.2. EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

### 4.4.2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable est assurée par le Syndicat des eaux Bresse Dombes Saône dont l'exploitation de la ressource est déléguée à SUEZ Eau France.

L'eau qui alimente la commune provient du captage de Saint-Didier-sur-Chalaronne. L'extrémité Sud-Est du territoire d'Illiat est concernée très localement par le périmètre de protection rapprochée du puits des Alézets dans un secteur boisé.

D'après le dernier Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS 2022), annexé au dossier du PLU dans ses annexes sanitaires, le taux de conformité atteint 99,3 % pour la microbiologie et 77,4 % pour les paramètres physico-chimiques.

#### RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le S.D.A.G.E. 2016-2021 a listé les masses d'eau ou aquifères à préserver qui constituent des ressources stratégiques d'enjeu départemental ou régional pour l'alimentation en eau potable.

Parmi ces secteurs, les ressources stratégiques sont des secteurs à réserver prioritairement pour l'usage d'alimentation en eau potable, secteurs qu'il convient de préserver pour les raisons suivantes :

- la qualité chimique de l'eau souterraine est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- la ressource est importante en quantité ;
- l'(ou les) aquifère(s) est (sont) bien situé(s) par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou futures) pour des coûts d'exploitation acceptables.
- La protection de la ressource passe par la définition de **zones de sauvegarde exploitées ou non exploitées actuellement**, dont les limites sont inscrites au SDAGE. Associées à ces zones, des mesures de maintien/restauration de la qualité des eaux souterraines sont émises. Les différents documents d'urbanisme et de planification de l'organisation des territoires (SCOT, schéma départemental des carrières...) doivent ensuite s'y conformer.
- Les zones de sauvegarde concernent deux types de zones :
- **les zones de sauvegarde exploitée (ZSE)** qui concernent les ressources actuelles en cours d'exploitation, c'est-à-dire les sites d'implantation de captages et leur bassin d'alimentation dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource captée.
- **les zones de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA)** qui concernent les secteurs les plus propices à l'implantation de futurs sites de captages ou une partie de l'aquifère en relation avec la ressource, dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource où le captage est envisagé.

► **La commune d'Illiat est très localement concernée à l'Est du territoire par la ZSE Marmaran (Agence de l'eau Rhône Méditerranée, juillet 2020).**

La DDT a demandé que des données chiffrées précises soient fournies sur l'adéquation entre la capacité de ressource et le développement des besoins futurs, tout en tenant compte également du développement des communes adhérentes au syndicat et alimentées par la même ressource.

La commune a interrogé en ce sens le syndicat, qui lui a adressé le courrier page suivante, qui confirme « que le bilan besoins-ressources projeté à moyen terme assure donc la capacité de desservir l'ensemble du service Veyle Chalaronne, en prenant en compte les augmentations de population des communes du service, dont Illiat ».

Le Président du SEP Bresse Dombes Saône  
A

A l'attention de Mr le Maire  
Mairie d'Illiat  
Le Bourg  
01140 ILLIAT

Réf. : DM/FB - 2024/135

Objet : Révision générale du PLU de la  
commune d'ILLIAT

St Trivier sur Moignans,  
le 23 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Illiat, et les remarques qui vous ont été faites par les services de l'état, veuillez trouver ci-après les éléments de réponses.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, réalisé en 2022-23-24 et approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le bilan besoins-ressources a été réalisé à l'échelle de chaque service du Syndicat Bresse Dombes Saône.

Pour le service Veyle Chalaronne qui dessert la commune d'Illiat :

- Le besoin en jour de pointe future (horizon 2038, sur la semaine de pointe) est estimé entre 5 720 m3/jour en hypothèse basse de l'évolution de population/urbanisme, 5 830 m3/jour en hypothèse moyenne et jusqu'à 6 040 m3/jour en hypothèse haute. Ces projections intègrent le projet de raccordement d'un gros consommateur agro-alimentaire utilisant actuellement son propre puits pour certains usages.
- La capacité de la ressource, autorisée par DUP, est de 300 m3/heure soit 6 000 m3/jour à 20 h/jour (ratio sécuritaire usuel). La capacité de production sera sécurisée par la mise en production du forage F4 (révision de la DUP en cours), sans augmentation de la capacité de pompage horaire. Des interconnexions de secours partiel existent avec les services voisins de Montmerle et Environs (Peyzieux vers Mogneneins) et Saône Veyle Reyssouze (Pont de Veyle vers Laiz). Par ailleurs, à plus long terme, la création d'une ressource nouvelle à Crottet visera à desservir le nord du service Veyle Chalaronne, avec une hypothèse de capacité de production de 200 m3/h pour le service Veyle Chalaronne.
- Le Plan Eau de mars 2023 préconise la mise en œuvre de mesures de sobriété pour réduire de -10% d'ici 2030 les prélèvements d'eau pour tous les acteurs. Le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique 2024-2030 de l'Agence de l'Eau transpose cette préconisation par une baisse de -16% des prélèvements pour la fourniture d'eau potable, via des « gains de rendement des infrastructures » (pris en compte dans le Schéma Directeur du syndicat Bresse Dombes Saône) et par le « déploiement des pratiques et équipements économes en eau auprès des ménages ». Ces orientations contribueront à diminuer le besoin en projection future.

Le bilan besoins-ressources projeté à moyen terme assure donc la capacité de desservir l'ensemble du service Veyle Chalaronne, en prenant en compte les augmentations de population des communes du service, dont la commune d'Illiat.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur le Président du SEP Bresse Dombes Saône,  
Didier MURRET

## 4.4.2.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La compétence du service d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et non collectif est assurée par la Communauté de communes Val de Saône Centre.

Le traitement des eaux usées est effectué à la station de traitement par rhyzofiltre d'une capacité nominale de 500 EH implantée dans le vallon de l'Avanon au Nord-Est des Janeins.

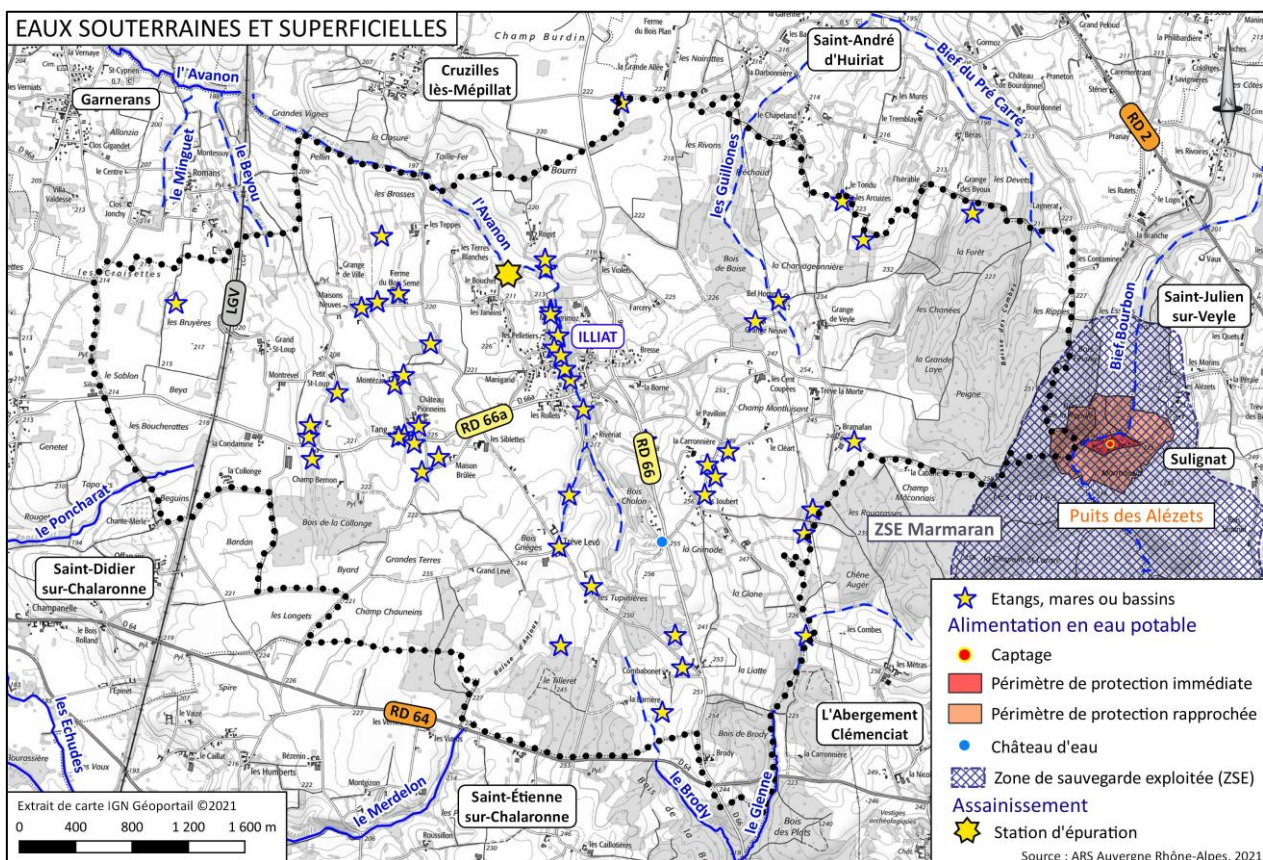


Station de traitement des eaux usées d'Illiat au Nord des Janeins

<b>Ressource en eau potable</b>	
L'Est du territoire est couvert localement par le périmètre de la <b>Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE)</b> de Marmaran ainsi que par le périmètre de protection rapprochée du Puits des Alézets dans un secteur non urbanisé.	

Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------



### 4.4.2.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune d'Illiat et la CCSVC mènent parallèlement à la révision du PLU la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage pluvial. L'étude, effectuée par le bureau d'études Réalités Environnement, vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune. Ainsi :

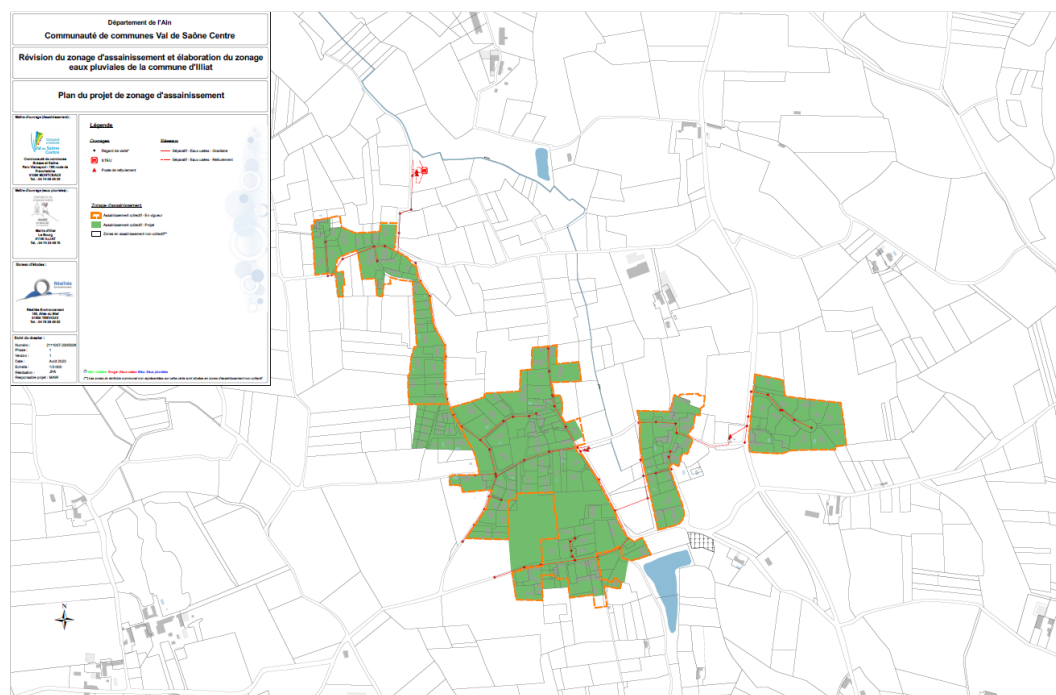
- Le conseil communautaire a délibéré le 28/11/2023 pour arrêter le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- Le conseil communal d'Illiat a délibéré le 30/10/2023 pour arrêter le projet de zonage des eaux pluviales.

Les dossiers de la mise à jour du zonage d'assainissement et de la réalisation du zonage pluvial est annexé au dossier du PLU. Ces deux projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

### MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Cette mise à jour est justifiée par :

- La mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel et l'urbanisation actuelle ;
- La mise en cohérence avec le projet de PLU.



Extrait du dossier du zonage d'assainissement : zonage d'assainissement des eaux usées

### ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

### 4.4.3. COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) assure le déploiement de la fibre optique dans le département de l'Ain. La carte de ce déploiement montre que, en février 2024, la commune d'Illiat bénéficie d'un « taux de couverture > 70% (déployé et fin de déploiement) »

Tous les foyers sont raccordés au réseau téléphonique.

- **En cohérence avec les politiques portées par le Département, anticiper la desserte de la commune en prévoyant le raccordement en fibre optique des futures habitations et locaux professionnels**

### 4.4.4. ELECTRICITE

Toute la commune est équipée de façon satisfaisante.

### 4.4.5. GESTION DES DECHETS

La gestion et collecte des déchets sur le territoire d'Illiat est assurée par le Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône (1 passage une semaine sur deux le mercredi).

La collecte sélective est réalisée en point d'apport volontaire constitué de conteneurs (verres, emballages ménagers, papiers) qui sont localisés sur la route Terre de la Vigne.

Le traitement des ordures ménagères est réalisé soit à l'usine d'incinération à valorisation énergétique du SYTRAIVAL située à Villefranche sur Saône (69), soit à l'usine Ovade d'ORGANOM implantée à Viriat.

La déchèterie la plus proche est située sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

En matière de dépôts sauvages de déchets, quelques dépôts de déchets verts ont été relevés lors de la campagne de terrain près de Trève la Morte et la Glane.

La commune dispose également d'une plateforme de stockage de matériaux près du lagunage.

Il est à noter également qu'une mise en vente de composteurs est réalisée par le SMIDOM.

Des opérations de broyage à domicile des déchets verts sont également organisées durant quelques jours par le SMIDOM.

Dans l'ensemble, les enjeux sont de poursuivre les actions de sensibilisation de la collecte sélective pour réduire la proportion de déchets résiduels qui constituent qui plus est, des milieux favorables au développement d'espèces indésirables comme les renouées et l'ambrosie comme expliqué précédemment.

En outre, même les déchets verts peuvent être potentiellement polluants.



*Zone de dépôts de matériaux  
au Sud de la station d'épuration (2021)*



*Zone de dépôts de déchets verts près de  
Trève la Morte (2021)*

## 4.5. DEPLACEMENTS

### 4.5.1. DEPLACEMENTS PAR VOITURES

#### 4.5.1.1. AXES PRINCIPAUX DE DEPLACEMENTS ET TRAFICS

Le territoire d'Illiat n'est pas traversé par des infrastructures routières de grande ampleur mais est suffisamment bien desservi notamment par deux axes structurants que sont la RD 66 et la RD 66a.

La **RD 66** (route de Pont-de-Veyle) traverse le territoire communal et permet de desservir le bourg d'Illiat depuis Civrieux au Sud, avant de rejoindre la commune de Laiz au Nord.

La **RD 66a** (rue du bourg) constitue l'axe d'entrée d'Illiat depuis l'Ouest du territoire jusqu'à sa desserte du bourg. Elle permet notamment de relier la commune à celle de Saint-Didier-sur-Chalaronne au niveau de la RD 933.

Il faut noter également le passage très localisé de la RD 64 sur la pointe Sud du territoire d'Illiat et qui permet de relier Saint-Didier-sur-Chalaronne à l'Ouest à Lent à l'Est.

La desserte des nombreux hameaux de la commune est assurée par tout un réseau de voies de communication secondaires (route des Teppes, route de Trève Le Vô, route des cent Coupées, etc...).

La présence de quelques chemins de desserte non goudronnés mais carrossables au sein des grandes étendues agricoles et boisées du plateau assurent également des itinéraires de découvertes du territoire pour les cheminements doux (ou modes actifs).

#### LES TRAFICS SUPPORTES PAR LE RESEAU D'INFRASTRUCTURES

Le Département de l'Ain réalise des comptages annuels sur le réseau routier départemental.

Les trafics comptabilisés sur le territoire d'Illiat sont :

- environ 800 véhicules/jour sur la RD 66a (comptage au niveau du Tang) en 2018,
- 1 378 véhicules/jour sur la RD 66 en 2024.

Ces valeurs de trafic apparaissent particulièrement faibles sur le territoire.

A noter aussi que la RD 64 passant brièvement au Sud, enregistre un trafic entre 1 400 et 1 600 véhicules/jour en 2018.

D'une manière générale, les infrastructures du territoire peuvent connaître quelques variations de flux des trafics en fonction des heures de la journée (augmentations sensibles aux heures de pointe du matin et du soir liées aux mouvements pendulaires domicile / travail) notamment au niveau de l'école et de l'étang Rivérial particulièrement fréquenté à certaines périodes de la saison.

## 4.5.1.2. SECURITE ROUTIERE

D'après la cartographie des accidents mortels mise à disposition par la préfecture de Région Auvergne Rhône-Alpes depuis 2017, aucun accident corporel mortel n'a été recensé sur la commune.

Des vitesses assez élevées ont été relevées au cours de la campagne de terrain notamment sur l'axe très linéaire de la RD 66 au Sud du bourg.

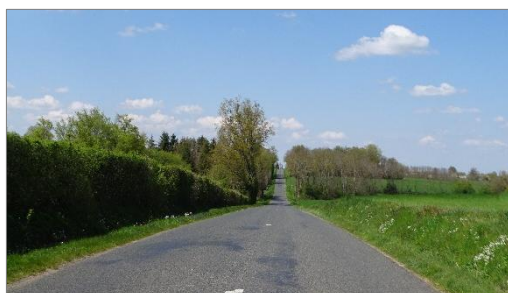
Quelques aménagements sont présents dans le secteur de l'école et de l'étang Rivériat (cheminements et passages piétons, panneau informatif de traversée d'enfants) afin de sécuriser les traversées piétonnes.



*Route du bourg (RD 66a) en entrée Ouest du bourg*



*Route du bourg (RD 66a) dans le bourg*



*Route de Pont-de-Veyle (RD 66) au Sud*



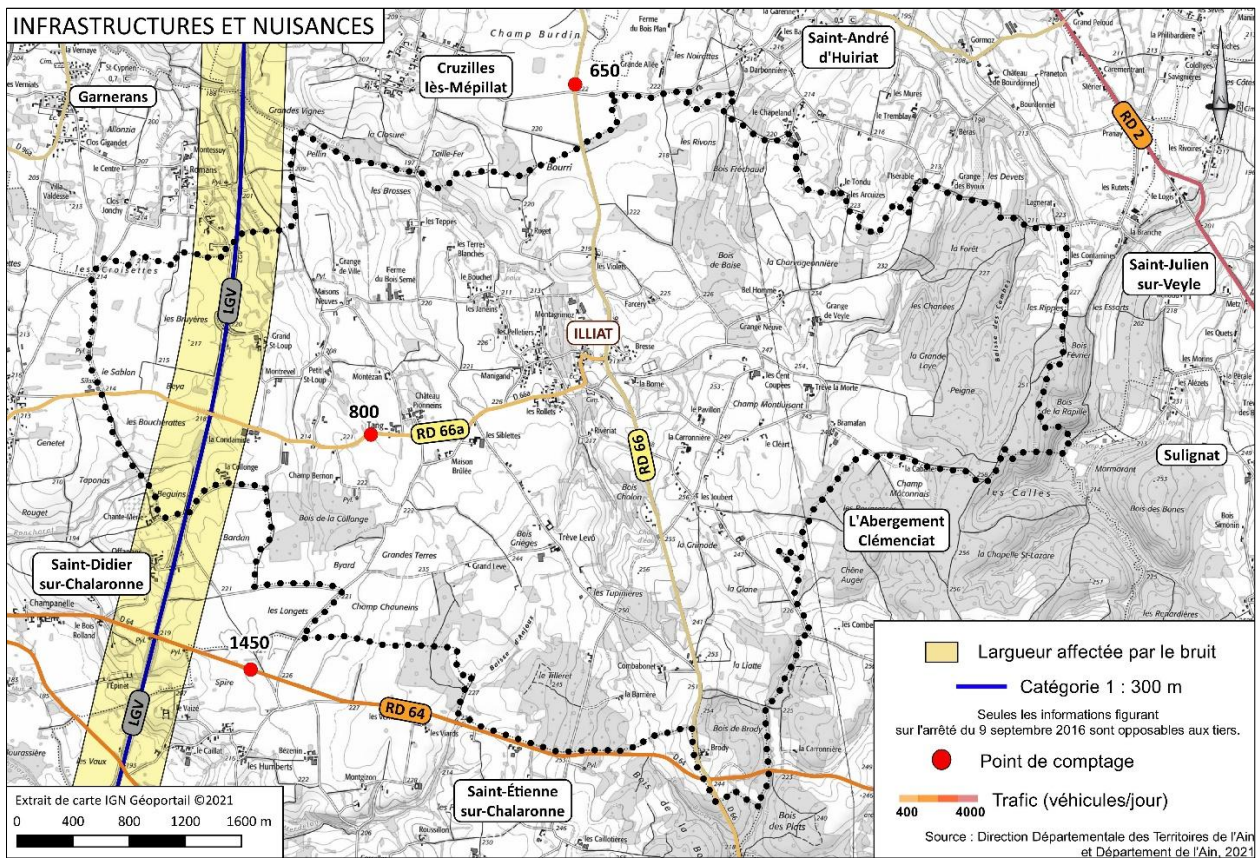
*Route du Tang*



*Route de Bramafan*

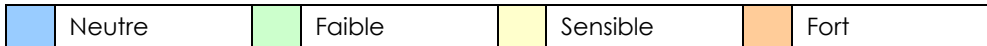


*Chemin du Grand Levé*



<b>Réseau d'infrastructures et déplacements</b>	
Commune traversée par les <b>RD 66</b> et <b>RD 66a</b> qui constituent les deux axes particulièrement structurants sur le territoire. Ces infrastructures supportent des trafics journaliers moyens compris entre environ 800 (RD 66a) et 1 400 (RD 66) véhicules/jour selon les sections de voiries considérées.	
Plusieurs aménagements réalisés afin de pacifier les échanges et de sécuriser les cheminements doux (feux tricolores, ralentisseurs, bandes piétonnes, ...), notamment à proximité du bourg.	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**



## 4.5.2. DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE

### 4.5.2.1. INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

La commune d'Illiat est traversée à l'Ouest par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Sud-Est Paris/Lyon qui représente un tiers du trafic TGV national, et pouvant aller jusqu'à 300 TGV par jour (soit 14 trains/heure).

Le territoire n'est en revanche pas desservi par des lignes ferroviaires nationales ou régionales.

La gare TGV la plus proche est localisée à Mâcon, à environ 15 km au Nord-Ouest.

Concernant le réseau TER, la gare la plus proche est celle de Vonnas située 10 km au Nord-Est et desservie par la ligne TER Bourg-en-Bresse/Mâcon.

Les gares de Crêches-sur-Saône et Chapelle de Guinchay localisées 15 km à l'Ouest (département de la Saône et Loire) sont desservies par la ligne TER Dijon/Lyon.



*Ligne à grande vitesse traversant Illiat à l'Ouest*

### 4.5.2.2. TRANSPORTS COLLECTIFS (HORS RESEAU FERRE)

La commune d'Illiat est desservie par la ligne A20 (Bourg-en-Bresse/Belleville) du **réseau "cars Région" de la région Auvergne Rhône-Alpes** avec la présence de 2 arrêts sur la commune « Croisement RD 66/RD 64 » (arrêt principal) et « Village » ainsi que par les lignes scolaires.



*Arrêt de bus « village »*

### 4.5.2.3. COVOITURAGE, PARC RELAIS ET AUTOPARTAGE

#### Covoiturage

La région Auvergne Rhône-Alpes a lancé un service de covoiturage sur l'ensemble de la région. Ce service est composé d'un site internet « Mov'lci » qui permet de rapprocher l'offre et la demande de déplacements pour effectuer des trajets en covoiturage dans la région.

D'après cette plateforme, des aires de covoiturages sont notamment localisées au niveau de la gare de Vonnas.

#### Stationnement/parc relais

Plusieurs places de stationnement sont aussi présentes sur la commune d'Illiat notamment au niveau de la maison des associations et devant l'école primaire.

Une aire de service pour les camping-cars a été aménagée au Sud de l'étang Rivériat.



*Aire de service pour les camping-cars*

### 4.5.2.4. PLAN DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

La Communauté de communes Val de Saône Centre a approuvé le 30 mai 2023 son plan de mobilité dans le but de définir et d'affirmer les ambitions en matière de politique de déplacements en faveur des modes actifs et des déplacements alternatifs aux véhicules motorisés sur son territoire.

Ce programme se structure autour de 13 actions en réponse aux enjeux territoriaux classées en 6 grands axes :

- **Axe 1** : Intensifier le recours aux modes actifs.
- **Axe 2** : Développer l'usage des transports collectifs.
- **Axe 3** : tendre vers une utilisation partagée et vertueuse de l'automobile.
- **Axe 4** : Accentuer la pacification dans les centres-bourgs.
- **Axe 5** : Mieux informer et communiquer sur les offres de transports et les solutions de mobilités.
- **Axe 6** : Accompagner la mobilité touristique.

Concernant le territoire d'Illiat, le plan des mobilités souhaite notamment mettre en place des stationnements vélo sur son territoire (action 2) et développer la pacification des traversées du bourg (action 8).

Cette démarche a notamment abouti à la réalisation d'un schéma directeur cyclable qui permet la programmation des aménagements et itinéraires cyclables sur le territoire afin de promouvoir l'usage du vélo dans les déplacements quotidiens.

## 4.5.2.5. DEPLACEMENTS DOUX (OU MODES ACTIFS)

Les modes actifs de déplacements (source ADEME) : « Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire tels que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers... ».

### 4.5.2.5.1. CHEMINEMENTS CYCLABLES

Le plateau de la Dombes et le Val de Saône offrent un terrain d'expression remarquable pour la pratique du vélo notamment pour l'absence de relief.

Le département de l'Ain a œuvré pour la mise en place de plusieurs boucles cyclotouristiques sur son territoire.

Ainsi, la commune d'Illiat est traversée par 2 itinéraires cyclables routes coordonnés par "AinTourisme" du Département de l'Ain :

- Itinéraire 16 "Pigeons et pigeonniers" long de 47 km,
- Itinéraire 16bis "Entre Bresse et Dombes" long de 30 km.

Ces deux boucles parcourent le même tracé sur la commune d'Illiat en empruntant la RD 66 depuis Saint-Didier-sur-Chalaronne puis récupèrent la RD 66a au niveau du centre-bourg où elles poursuivent leur trajet en direction de Saint-André-d'Huiriat au Nord.



**Panneau itinéraire 16 « Ain à vélo » devant l'église**

La présence de plusieurs chemins agricoles sur le territoire est également favorable à la pratique du VTT.

En revanche, la commune ne bénéficie pas encore de bandes cyclables sur son territoire. Celles-ci peuvent être valorisées sur la commune, notamment le long de la rue du bourg (RD 66a) dans le but notamment de constituer des liaisons en direction de la **Voie Bleue**. Cet itinéraire de grande ampleur relie Lyon au Luxembourg sur un parcours de près de 700 km le long de la Saône, du canal des Vosges et de la Moselle.

A ce titre, le schéma directeur cyclable approuvé en 2023 projette plusieurs aménagements cyclables sur Illiat notamment la mise en place d'une route partagée sur la RD 66A (rue du bourg) et sur une partie de la route de Trêve Le Vô ainsi que la valorisation du chemin agricole du Grand Levé. Ces aménagements permettront de faciliter les déplacements cyclables en direction de Saint-Didier-sur-Chalaronne à l'Ouest et Saint-Etienne-sur-Chalaronne au Sud.



**Cyclistes sur la route du Grand Saint Loup**



**Cycliste aux Jouberts**

## 4.5.2.5.2. CHEMINEMENTS PIETONNIERS

### PRATIQUE DE LOISIRS ET TOURISTIQUES

Le Département de l'Ain et les collectivités locales se sont associés pour constituer un réseau cohérent de sentiers de promenades et de randonnées bénéficiant d'une signalétique normalisée sur l'ensemble du département.

Ce réseau constitue le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de l'Ain.

Ces sentiers ont pour objectifs de valoriser les chemins ruraux et de mettre en valeur le patrimoine paysager, historique et culturel des communes traversées.

► **Les sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) de l'Ain parcourent l'ensemble du territoire d'Illiat.**

La campagne de terrain a d'ailleurs permis de confirmer de la bonne fréquentation des chemins par les habitants et notamment au niveau des secteurs boisés à l'Est.



**Panneau PDIPR aux Janeins**



**Randonneurs en direction du boisement des Chanées**



**Sentier PDIPR à Grange Neuve**

Par ailleurs, le site de l'étang Rivériat bénéficie d'une bonne fréquentation sur Illiat, que ce soit par les pêcheurs ou les promeneurs.

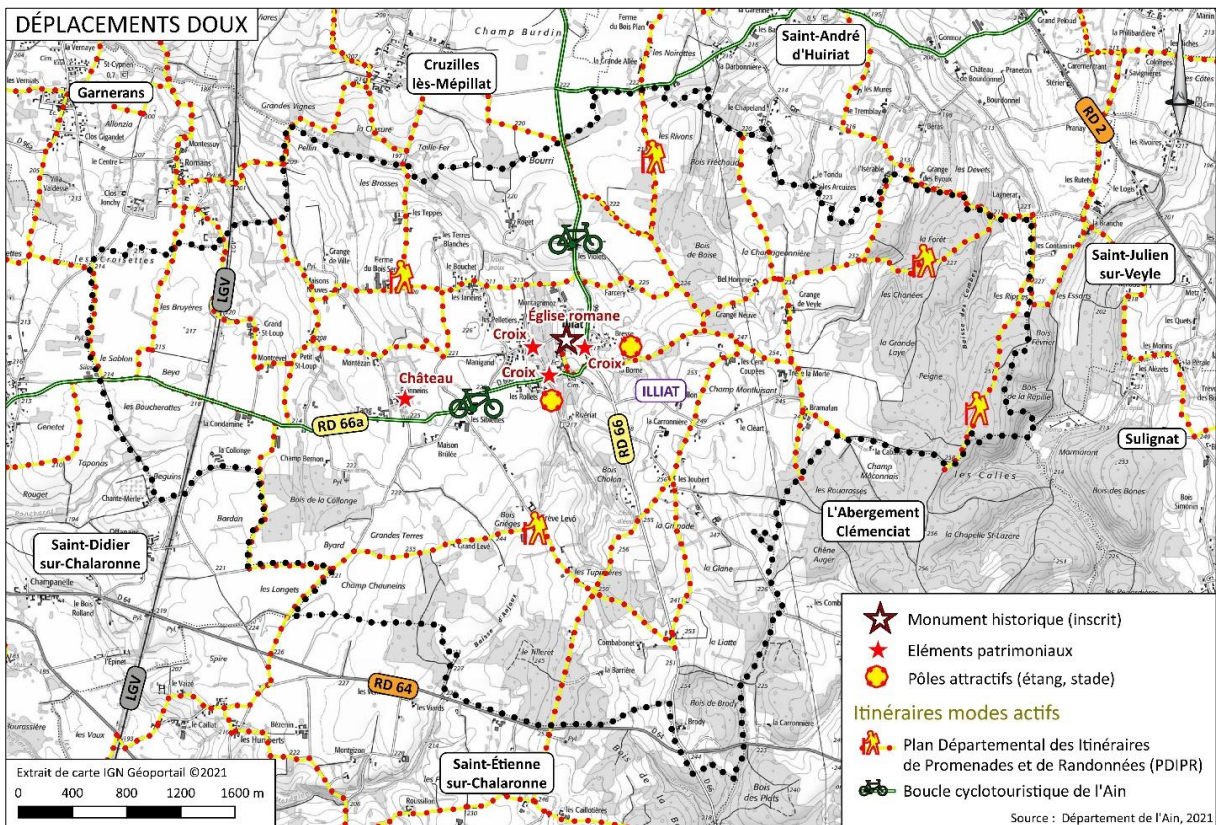
L'attrait touristique du plateau de la Dombes se vérifie également avec la présence d'un panneau de la route touristique "la route de la Dombes" sur le territoire d'Illiat.



**Pratique importante de la pêche sur l'étang de Rivériat**



**Panneau de l'itinéraire touristique « Route de la Dombes » sur la route des Teppes**



## PROJET DE PLAN DE CIRCULATION AU VILLAGE

La Municipalité a étudié un plan de circulation au village, en application du projet de territoire de la communauté de communes, et plus particulièrement de la fiche-projet concernant Illiat qui porte sur l'aménagement du centre-bourg. Ce plan de circulation inclut des mises en sens unique essentiellement pour aménager des cheminements piétons sécurisés. Ce plan permet en outre des connexions avec les cheminements inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).



Plan de circulation au village

Ce plan répond aux attentes de nombreux habitants, notamment en lien avec l'accessibilité de l'école. Il comporte :

- plusieurs mises en sens unique essentiellement pour créer des cheminements piétons sécurisés sur le domaine public de voies communales ;
- des aménagements de cheminements complémentaires sur diverses emprises publiques, notamment pour relier, à terme, le lotissement en Bresse (à l'Est de la RD 66).

La mise en œuvre de ce plan, prévu uniquement sur le domaine public, ne nécessite aucune acquisition foncière. La commune a confié une étude en ce sens à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) qui a réalisé une étude de faisabilité en 2022.

- ▶ **Promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre**
- ▶ **Intégrer d'éventuelles extensions résidentielles du village à ce maillage de modes de déplacements actifs**

<b>Modes actifs, itinéraires de promenades et loisirs</b>	
<p>Deux <b>boucles cyclotouristiques</b> du département traversent la commune d'Illiat.            De nombreux <b>sentiers inscrits au PDIPR</b> parcourent très avantageusement le territoire d'Illiat et concourent à la découverte de la commune.  <b>Sites et activités de loisirs</b> représentés surtout par l'étang Rivériat pour la pratique de la pêche notamment.</p>	
<p><b>Un plan de circulation au village qui permettra de développer et de sécuriser la pratique des modes de déplacements actifs.</b></p>	

**Niveaux d'enjeu et/ou de sensibilité :**

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

### 4.5.3. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement du village sont suffisantes : elles répondent aux besoins des principaux équipements, du restaurant et de l'aire de loisirs de l'étang communal. Elles sont regroupées au sein des deux « pôles » (mairie-église / école-salle des fêtes) et sont donc mutualisées.

Elles comportent 6 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

- 2 au pôle « mairie-église » ;
- 2 au niveau de la salle des fêtes ;
- 1 devant le restaurant.

Un râtelier de 5 places pour le stationnement des vélos est à disposition au niveau de l'école.

En outre, la commune ne dispose pas de borne de recharge publique pour les véhicules électriques (la Municipalité n'a jamais été sollicitée).

► **Promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre**



## 4.6. LOISIRS ET TOURISME

En partie centrale du village, derrière la salle des fêtes, la commune a aménagé une zone de loisirs (avec des tables de pique-nique) autour de l'étang communal de Rivériat, qui s'étend sur environ 8 000 m<sup>2</sup>. Cet étang propose des activités de promenade et de pêche (gestion par l'association locale de pêche).

Une aire de camping-car, qui dispose de 4 emplacements, est aménagée à l'extrémité Sud de cette zone de loisirs (eau, vidange des eaux grises et des eaux noires, toilettes publiques).



*Localisation de l'étang communal de Rivériat et de l'aire de camping-car*



*Pratique importante de la pêche sur l'étang communal de Rivériat*



*Aire de service pour les camping-cars*

**Les nombreux circuits pédestres et les circuits VTT sont balisés sur la commune, qui permettent de profiter du paysage bocager et ponctué de bois.** Une boucle cyclotourisme de l'Ain à vélo dessert la commune. D'une distance de 47km, elle a pour thématique « Pigeons et Pigeonniers ».

**L'hébergement touristique comprend des gîtes et chambres d'hôtes.**

Enfin, le restaurant « Grenouilles et Délices » participe à l'attractivité touristique de la commune.

- **Valoriser l'offre en loisirs et touristique, notamment en permettant le développement de l'offre de gîtes et de chambres d'hôtes**

## 4.7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation d'« espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF) résulte de la production de nouveaux logements, de nouvelles activités et de nouveaux équipements.

Conformément au code de l'urbanisme, à la loi Climat et Résilience et à la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN), et comme en compatibilité avec le SCOT, l'analyse de cette consommation des espaces est menée sur trois périodes :

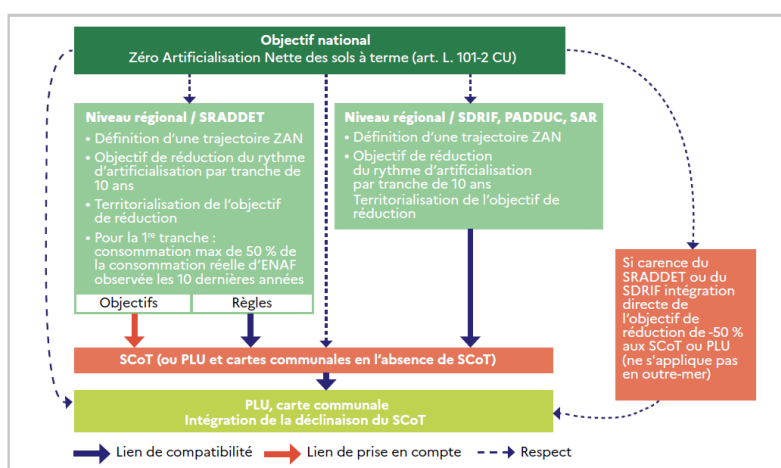
- Sur la période 2011-2021 en application de la loi « Climat et Résilience », qui prévoit un premier palier sur la période 2021-2031 visant une réduction de 50 % de la consommation d'ENAF observée entre 2011 et 2021 ;
- Sur la période 2014-2023, conformément au code de l'urbanisme qui impose :
  - d'analyser la consommation d'ENAF au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ;
  - de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au regard de cette analyse, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Sur la période 2018-2023 au regard des orientations du SCOT actuellement opposable (2018 étant la date du début du scénario résidentiel utilisé par le SCOT).

### PERIODE 2011-2021

Pour préserver les sols naturels, la France s'est fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031, par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

En effet, la première étape de la trajectoire est de maîtriser l'étalement urbain. Sur la période 2021-2031, la loi Climat et résilience fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'« espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Des échéances sont fixées à chaque échelon territorial pour la déclinaison de la trajectoire nationale dans les documents de planification et d'urbanisme. Au niveau régional, l'échéance est fixée au 22 novembre 2024. À l'échelle locale, les SCOT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs, les PLU et cartes communales jusqu'au 22 février 2028.

La deuxième étape de la trajectoire est de protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés. La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol. Toutefois, la mise en œuvre de cette deuxième étape doit être préalablement déclinée et adaptée dans les documents de planification régionale et d'urbanisme (SRADDET) pour chaque territoire. Cette territorialisation doit permettre d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé.



Les liens d'opposabilité entre les documents de planification et d'urbanisme en matière de ZAN  
(source : « FASCICULE 2 : PLANIFIER LA CONSOMMATION ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS »)

**Le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU intègre une analyse de la consommation d'ENAF sur les 10 ans précédant l'arrêt du projet. Il n'indique pas explicitement qu'il doit intégrer cette analyse sur la période 2011-2021.**


La justification des choix retenus pour établir le PADD doit figurer dans le rapport de présentation. Celle-ci doit s'appuyer à la fois sur les objectifs de modération de la consommation foncière (voir partie suivante), au regard de ces 10 ans, et sur les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, issus de la loi Climat et Résilience, fixés par les documents supra, le SCOT, ou en l'absence de SCOT, le document régional (SRADDET).

**Or ni le SRADDET ni le SCOT Val de Saône Dombes n'ont encore déclinés cette trajectoire nationale.** Aussi, aucune exigence chiffrée ne s'impose à la commune d'Illiat. Autrement dit, en l'absence d'objectifs supra, ce qui est le cas, le PLU peut être arrêté puis approuvé sans intégrer les objectifs de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), même si ceci ne la dispense pas de toute obligation d'intégrer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces.

**Néanmoins, il convient d'analyser le bilan de cette consommation passée 2011-2021 pour faciliter l'application du PLU et examiner par la suite sa future compatibilité avec les futurs SCOT / SRADDET lorsqu'ils auront transcrits cette trajectoire nationale.**



**Analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2020**

Cette carte localise l'ensemble des opérations réalisées entre 2011 (inclus) et 2020 (inclus), en distinguant celles ayant engendrées de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). La consommation foncière est en effet établie à partir des opérations ayant consommées des espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes localisées en dehors des enveloppes bâties (identifiées sur la carte par le symbole ). Cette analyse distingue la consommation induite par les logements / les activités économiques / les équipements publics.

La consommation d'ENAF liée à la production de logements, très réduite, résulte essentiellement du lotissement SEMCODA, qui comporte 17 lots particulièrement denses.

	2011 ► 2020	
	ha	ha/an
Logements	0,96	0,10
Activités	0,00	0,00
Equipements	0,16	0,02
<b>Total</b>	<b>1,12</b>	<b>0,12</b>

Parallèlement à la mesure de la consommation d'ENAF, l'inventaire des permis de construire accordés (voir partie « parc immobilier » – « évolution des logements à partir des permis de construire ») permet de préciser la production de logements constatée de 2011 à 2021 (tous logements confondus, y compris ceux n'ayant pas engendré de consommation d'ENAF) :

	2011 ► 2020		
	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha
Réhabilitations	4		
Divisions	5	3 990 m <sup>2</sup>	13
Dents creuses	4	<sup>1</sup> 3 480 m <sup>2</sup>	11
Extensions	17	<sup>2</sup> 8 770 m <sup>2</sup>	19
Sous-total	26	<sup>3</sup> 16 240 m <sup>2</sup>	16
<b>Total</b>	<b>30</b>		

<sup>1</sup> dont consommation foncière : 790 m<sup>2</sup>


<sup>2</sup> dont consommation foncière : 8 770 m<sup>2</sup>

<sup>3</sup> dont consommation foncière : 9 560 m<sup>2</sup>

Sur la période 2011-2021, en application de la loi « Climat et Résilience », l'analyse conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,12 ha par an.

Ni le SRADDET ni le SCOT Val de Saône Dombes n'ayant encore décliné la trajectoire nationale « ZAN », aucune exigence chiffrée ne s'impose à la commune d'Illiat au regard de cette consommation.



Cette carte localise, selon la même méthode, l'ensemble des opérations réalisées depuis 2014, en distinguant celles ayant engendré de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). La consommation foncière est également établie à partir des opérations ayant consommé des espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes localisées en dehors des enveloppes bâties (identifiées sur la carte par le symbole ). Ces opérations sont identiques à celles de la période 2011-2021 car aucune opération n'a consommé d'ENAF :

- entre 2011 et 2014 : aucune consommation n'est donc à déduire ;
- entre 2020 et 2023 : aucune consommation n'est donc à ajouter.

	2014 ► 2023	
	ha	ha/an
Logements	0,96	0,10
Activités	0,00	0,00
Equipements	0,16	0,02
<b>Total</b>	<b>1,12</b>	<b>0,12</b>

Le détail de la production en logements constatée de 2014 à 2023 (tous logements confondus, y compris ceux n'ayant pas engendré de consommation d'ENAF) varie très peu :

	2014 ► 2023		
	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha
Réhabilitations	4		
Divisions	3	2 450 m <sup>2</sup>	12
Dents creuses	3	2 750 m <sup>2</sup>	11
Extensions	17	8 770 m <sup>2</sup>	19
Sous-total	23	13 970 m <sup>2</sup>	16
<b>Total</b>	<b>27</b>		

<sup>1</sup> dont consommation foncière : 9 560 m<sup>2</sup>

Sur la période 2014-2023, l'analyse conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,12 ha par an.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer, au regard de cette consommation, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

## PERIODE 2018-2023



Il est outre nécessaire de mesurer la consommation d'espaces depuis 2018 inclus, date du début du scénario résidentiel utilisé par le SCOT est 2018. C'est en effet à partir de cette date que s'appliquent les plafonds du SCOT relatifs à la superficie des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie, soit 2,7 ha pour Illiat. **A noter que depuis 2018 (inclus), seuls 6 logements ont été réalisés.**



Analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2018-2023

	2018 ► 2023	
	ha	ha/an
Logements	0,15	0,03
Activités	0,00	0,00
Equipements	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,15</b>	<b>0,03</b>

Sur la période 2018-2023, l'analyse conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,03 ha par an, très inférieure au plafond fixé par le SCOT de 0,27 ha/an pour les villages Nord. Cette consommation en grève donc pas les possibilités futures de développement au regard du SCOT.

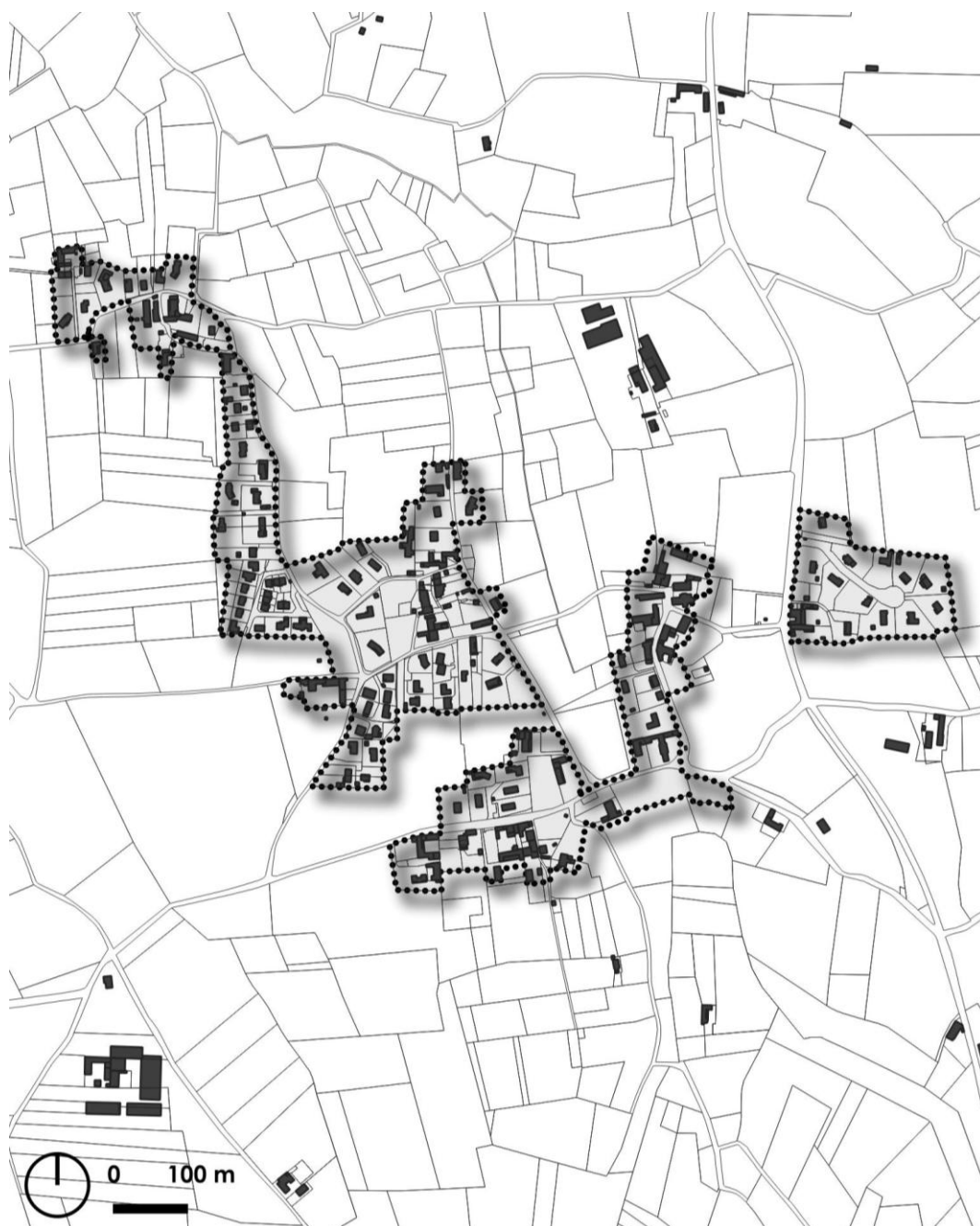
## 4.8. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

### 4.8.1. ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ZONES DEJA URBANISEES

#### DELIMITATION DES ENVELOPPES URBAINES

SCOT

Il convient dans un premier temps de délimiter les enveloppes urbaines du village. Ces enveloppes, localisées sur la carte suivante, sont étudiées à partir de la méthodologie promue par le SCOT déclinée à l'échelle communale.



## ESTIMATION DES CAPACITES THEORIQUES BRUTES

Les capacités de densification et de mutation de ces enveloppes bâties concernent :

- Les possibilités de réhabilitations de bâtiments existants permettant la création de nouveaux logements ;
- Les possibilités d'optimisation par :
  - Divisions de terrains bâtis ;
  - Comblement des dents creuses.

Aucune opération de renouvellement urbain n'est envisagée.

La carte suivante localise ainsi les capacités estimées en logements par densification et mutation de l'enveloppe bâtie du village, par réhabilitations, divisions de terrains bâtis et au sein des dents creuses.



## PRISE EN COMPTE DU LOTISSEMENT « EN BRESSE »

Le diagnostic paysager souligne la particularité, à préserver, du lotissement « en Bresse » qui présente un paysage urbain caractérisé par une faible densité qui offre une forte proposition d'espaces verts. De plus, ce lotissement pourrait générer de nombreuses divisions non maîtrisables et susceptibles d'avoir des incidences sur le cadre de vie et la circulation des véhicules. Enfin, les habitants du lotissement doivent traverser la RD 66 pour relier le reste du village, dont l'école. Il convient, pour ces diverses raisons, de préserver une densité raisonnable au sein de ce lotissement.

## PRISE EN COMPTE DE LA RETENTION FONCIERE

**Les 36 logements potentiels « bruts » localisés dans les enveloppes bâties, c'est-à-dire au sein des « dents creuses » (2 logements) et par divisions de terrains déjà bâtis (34 logements), sont théoriques car il faut tenir compte de la rétention foncière privée inévitable, des terrains pouvant être conservés sans construction par des propriétaires voulant préserver leur vue ou conserver la totalité de leur terrain. Cette rétention foncière privée freine la mobilisation de ces logements potentiels et doit donc être prise en compte dans le calcul des capacités théoriques potentielles estimées du PLU. Ce phénomène de rétention est également observable concernant les possibilités théoriques de réhabilitations (4 logements).**

Les terrains offrant ces 36 logements potentiels au sein des « dents creuses » et par divisions de terrains déjà bâtis étaient en effet déjà constructibles dans le PLU approuvé en 2011. Cela est également le cas des réhabilitations potentielles qui étaient réalisables. En outre, les terrains offrant les 44 logements potentiels du PLU :

- sont en grande partie déjà artificialisés : ils constituent les « jardins » d'habitations environnantes et ont donc déjà un usage, ce qui est participe largement à la rétention foncière ;
- sont très majoritairement de petits terrains, d'une superficie inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, et sont donc peu susceptibles d'intéresser des aménageurs qui pourraient lever cette rétention foncière.

**Aussi, est appliqué un abattement de 50 % pour tenir compte de cette rétention foncière.** En outre, seules cinq divisions de terrains bâtis ont été globalement observées depuis 2011 sur la commune. Sont ainsi retenues 50 % des capacités théoriques en logements, ce qui apparaît réaliste et est largement supérieur aux valeurs inscrites dans le SCOT, de 10 % pour les divisions de terrains et de 40 % pour les dents creuses :

- « Optimiser le tissu urbain existant en permettant la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ : 10 % des parcelles divisibles repérées au sein des enveloppes bâties des villages Nord. Ces objectifs de mobilisation du potentiel foncier en parcelles divisibles sont des minimums. Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour éventuellement adapter ce taux à la hausse.
- Optimiser le tissu urbain existant en priorisant la mobilisation foncière des dents creuses au sein des enveloppes bâties. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte un minimum de mobilisation d'environ : 40 % des dents creuses repérées au sein des enveloppes bâties des villages Nord. Ces objectifs de mobilisation du potentiel foncier en dents creuses sont des minimums. Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour éventuellement adapter ce taux à la hausse.

**En tenant compte de cet abattement, ces capacités cumulent 22 logements.**

			Logts	Réten.	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha	%
Enveloppes bâties	Réhabilitations	Village	4	50 %	2			10 %
	Divisions	Village	34		17	13 720 m <sup>2</sup>	12	85 %
	Dents creuses	Village	2		1	790 m <sup>2</sup>	13	5 %
	Total		40		20			100 %



## 4.8.2. MUTATIONS DE BATIMENTS EXISTANTS EN DEHORS DU VILLAGE

La Municipalité veut procéder à l'inventaire exhaustif des anciens bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve de respecter divers critères, pour :

- Permettre de revaloriser et donc de pérenniser ces bâtiments traditionnels ;
- Optimiser ce potentiel et ainsi lutter contre l'étalement urbain.



Cet objectif s'inscrit dans les orientations du SCOT, qui mentionne :

- « **Encadrer l'étalement urbain** » : « Les documents d'urbanisme locaux devront repérer les bâtiments agricoles qui, en raison de leurs intérêts architecturaux ou patrimoniaux, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère, ni la capacité des infrastructures, et ne renforce pas le mitage » ;
- « **Protéger les espaces agricoles du territoire** » : « Identifier les bâtiments remarquables au sein des documents d'urbanisme locaux et autoriser le changement de destination et leur réhabilitation sous réserve d'une viabilisation suffisante et qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » ;
- « **Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire** » : « Conditionner le changement de destination de certaines constructions (bâtiments agricoles anciens par exemple) à un objectif de préservation de sa valeur patrimoniale. Les communes identifieront les éléments bâtis qui pourront faire l'objet de cette mesure, et le justifieront ».

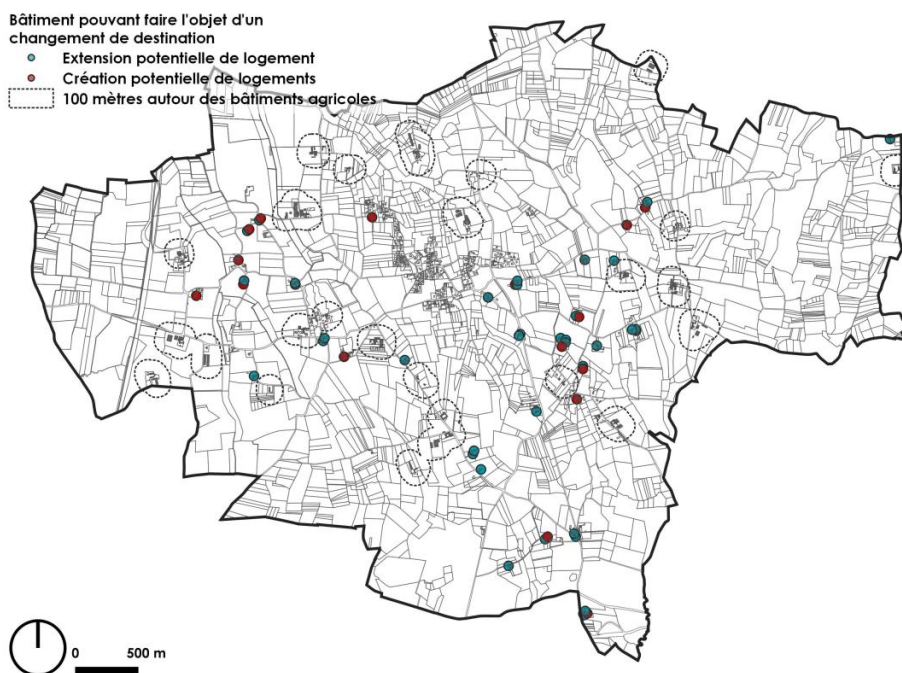
La Municipalité a identifié les critères suivants, en compatibilité avec ces orientations :

<b>Valeur patrimoniale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment majoritairement réalisé en matériaux traditionnels de construction, notamment en pisé</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Charpente traditionnelle et couverture majoritairement en tuiles</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Faîtage dans le sens de la longueur</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Pente des toitures &gt; 30 %</li> </ul>
<b>Absence d'impact sur l'activité agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Aucune utilisation agricole du bâtiment</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres du bâtiment</li> </ul>
<b>Absence d'impact sur le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Aucun impact paysager notable (changement de destination devant être effectué dans le volume existant pour préserver le paysage)</li> </ul>
<b>Desserte suffisante en voirie et réseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Sécurité de l'accès</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Desserte par l'eau potable</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Desserte par l'électricité</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Aptitude assainissement non collectif (actée dans le zonage d'assainissement)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Protection incendie (pouvant être assurée par un poteau incendie suffisant ou une réserve d'eau incendie conformément au « règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie » en vigueur)</li> </ul>

Pour veiller au respect du critère « aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres du bâtiment », la Municipalité a exploité la carte agricole qui localise les périmètres de 100 mètres autour de l'ensemble des bâtiments agricoles (avec ou sans bétail), présentée dans la partie « Activité agricole • Diagnostic communal ».

La carte suivante localise les anciens bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination répondant à l'ensemble de ces critères. Dans le cadre de cet inventaire, la Municipalité :

- d'une part, après examen attentif au cas par cas selon les différents contextes, constate :
  - qu'une grande partie d'entre eux, qui comportent déjà une partie à usage d'habitation, seront certainement à vocation de simples extensions de logements existants ;
  - qu'une plus faible partie d'entre eux, séparés physiquement des autres bâtiments présents sur les terrains, pourrait faire l'objet de nouveaux logements ;
- d'autre part, que seule une partie de ces derniers, estimée à 50 % au plus haut, soit une dizaine de logements, sera effective à l'horizon du PLU.



Ainsi, cet inventaire cumule, après examen attentif au cas par cas selon leurs différents contextes :

- 32 possibilités à vocation de simples extensions de logements existants ;
- 17 possibilités à vocation de nouveaux logements, soit 8 après application de l'abattement de 50 %.

En outre, la Municipalité estime nécessaire de limiter la surface de plancher pouvant faire l'objet du changement de destination pour contenir le nombre de logements réalisables et ainsi éviter une densification excessive dans les espaces agricoles.

### 4.8.3. SYNTHÈSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

			Logts	Réten.	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha	%
Enveloppes bâties	Réhabilitations	Ecartés	17	50 %	8			29 %
	Réhabilitations	Village	4		2			7 %
	Divisions	Village	34		17	13 720 m <sup>2</sup>	12	61 %
	Dents creuses	Village	2		1	790 m <sup>2</sup>	13	3 %
	Total		57		28			100 %

## 5. PRESENTATION ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### 5.1. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'Illiat encadre l'évolution du territoire pour les dix prochaines années. Au regard des enjeux révélés par le diagnostic, la Municipalité a retenu deux orientations générales :

- **Valoriser le cadre de vie de la commune, qui participe largement à sa ruralité et à son attractivité. Les habitants sont en effet fortement attachés à la qualité offerte par le cadre de vie qui est resté « rural » ;**
- **Préparer l'avenir de la commune, dans une démarche éco-responsable pour le développement futur. Il s'agit de prévoir une évolution respectueuse de ce cadre de vie « rural », notamment en veillant à modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

Ces deux orientations se déclinent par les sous-orientations suivantes :

#### 5.1.1. VALORISER LE CADRE DE VIE COMMUNAL

##### 5.1.1.1. PROMOUVOIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET LA SYLVICULTURE

Consciente de l'importance et de la vitalité de l'activité agricole sur la commune, dont témoigne les 22 exploitations globalement dynamiques, structurées et « jeunes », ainsi que le maintien de la surface agricole utilisée et l'augmentation du cheptel, mais préoccupée par la baisse du nombre d'exploitants, **la Municipalité confirme dans le PADD qu'elle est fortement attachée à la pérennité de l'agriculture, dont la préservation est primordiale.** Elle veut parallèlement affirmer que l'agriculture contribue à l'entretien de l'espace et donc à la structuration du paysage communal et du cadre de vie rural des habitants. Elle a donc retenu l'objectif principal suivant :

- ▶ **Favoriser la pérennité du potentiel agricole, qui participe largement au maintien du cadre de vie et de la ruralité**



Dans le cadre du diagnostic agricole mené en collaboration avec la profession agricole, comme le prévoit le SCOT, plusieurs exploitants ont souligné plusieurs points de vigilance :

- La nécessité de préserver les exploitations agricoles et de permettre leur développement, en tenant compte des projets de nouveaux bâtiments inventoriés par plusieurs exploitants ;
- La nécessité de protéger le foncier agricole ;
- La nécessité de préserver les capacités des voies pour la circulation des engins agricoles.

L'objectif principal se décline en ce sens en quatre sous-objectifs :

- **Il est essentiel de préserver les terrains « stratégiques » des exploitations identifiés dans le diagnostic et cartographiés sur la « carte agricole » communale.** Il s'agit également d'interdire à proximité des bâtiments agricoles (soit à moins de 100 mètres au minimum) l'installation de nouveaux tiers pour prévenir d'éventuels conflits et ne pas entraver l'extension ou la construction de bâtiments d'élevage telles que des stabulations ;
- **La Municipalité veut affirmer la préservation du foncier agricole productif, notamment des étendues agricoles de plaine en partie Ouest ;**
- **Elle souhaite parallèlement permettre l'installation de nouvelles exploitations sur la commune ;**
- **Enfin, elle veut en compte de la circulation des engins agricoles, notamment dans le cadre du plan de circulation au village.**
  - ▶ **Favoriser le maintien des exploitations agricoles et permettre leur développement, notamment en protégeant leurs terrains stratégiques**
  - ▶ **Permettre l'installation de nouvelles exploitations**
  - ▶ **Protéger les espaces agricoles productifs de la commune, notamment les étendues agricoles de plaine en partie Ouest**
  - ▶ **Prendre en compte de la circulation des engins agricoles**

Elle veut toutefois, en cohérence avec les autres enjeux environnementaux mis en évidence dans le diagnostic, protéger les espaces qui sont sensibles sur les plans écologiques et/ou paysagers de toute construction, même agricole, notamment vis-à-vis de la préservation des fonctionnalités biologiques (corridors).



*Etendues agricoles aux Janeins*

**Le diagnostic mentionne que, bien que la forêt ne recouvre qu'une superficie modeste de la commune et qu'aucun exploitant forestier n'est installé sur la commune, la sylviculture reste un élément présent du territoire. Ce diagnostic souligne les enjeux liés à la gestion et à l'exploitation des boisements, notamment en maintenant l'accès à la forêt, ce qui nécessite de permettre le passage des engins forestiers nécessaires pour l'abattage et le débardage de bois lors des récoltes.**

- ▶ **Tenir compte de la gestion et l'exploitation raisonnée de la forêt**

## 5.1.1.2. PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ

Le diagnostic souligne la richesse du patrimoine naturel communal, que la Municipalité veut préserver durablement pour les générations futures. Elle affiche ainsi sa détermination à :

► **Reconnaître et préserver la trame verte et bleue en maintenant les continuités fonctionnelles indispensables aux échanges faunistiques et floristiques**

Cet objectif se décline selon les enjeux dégagés par l'état initial de l'environnement, par :

- Le sous-objectif de préserver :
  - Les étendues agro-naturelles, qui offrent des espaces perméables ;
  - Les éléments naturels composés :
    - des éléments boisés, composés des forêts, notamment en partie Est de la commune, des masses boisées, des bosquets et du réseau bocager qui maille les étendues agricoles et participe directement à la trame verte et bleue ;
    - des milieux humides composés des cours d'eau, des étangs et des zones humides et des nombreux points d'eau (mares, bassins...), notamment dans le vallon de l'Avanon ;
- **Préserver les étendues agro-naturelles de la commune et plus particulièrement les forêts, masses boisées, les bosquets et les arbres isolés remarquables, les prairies bocagères et les zones humides, notamment celles attachées à l'Avanon et à l'important réseau de mares et d'étangs**
- Le sous-objectif de ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune au sein des corridors fonctionnels :
  - Les corridors terrestres boisés :
    - du vallon de l'Avanon au centre-Nord ;
    - du grand boisement à l'Est ;
    - du réseau de petits boisements au Sud (bois de Collonge, bois de Tilleret, bois de Brody, bois Cholon...) ;
  - Les corridors terrestres ouverts au sein des parcelles agricoles et des espaces agro-naturels qui recouvrent très largement le territoire ;
  - Les corridors aquatiques et humides identifiés au sein du vallon de l'Avanon, du ruisseau du Béyou et du ruisseau des Guillones ;
  - Les coupures vertes à préserver d'une éventuelle urbanisation future et plus particulièrement :
    - entre la ferme du Bois Semé et le Bouchet / les Janins ;
    - entre la frange Ouest du bourg et les Siblettes ;
    - entre la Carronière, les habitations du Bois Cholon et celles localisées au Nord ;
    - entre les habitations le long de la route du Cléart.
- **Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides, en lien avec les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental**



Etang à l'Est des Jouberts

**Ces deux sous-objectifs sont étroitement liés comme l'expose l'état initial de l'environnement : les étendues agro-naturelles, les éléments boisés et les milieux humides participent directement aux relations fonctionnelles des corridors qui favorisent les déplacements de la faune et la propagation de la flore.** Ils maintiennent en effet des points de passages au sein des milieux ouverts (maillage bocager, maillage des milieux humides...).

Ces deux sous-objectifs s'inscrivent dans :

- La démarche d'identification des continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental réalisées à l'initiative du département de l'Ain et du Conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes ;
- Les orientations du SCOT, qui :
  - confirme la présence de plusieurs espaces perméables sur Illiat qui sont plus ou moins fonctionnels ;
  - impose de protéger le réseau bocager, indispensable au maintien de la biodiversité et qui participe à la qualité paysagère du territoire : « Préserver la fonctionnalité écologique du territoire • Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies...) les plus intéressants et participants aux continuités écologiques » ;
- Les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : sa cartographie de la trame verte et bleue met surtout en avant l'étendue des espaces perméables relais liés aux étendues agricoles et aux espaces naturels (notamment le long du vallon de l'Avanon).



### 5.1.1.3. PRESERVER LE PAYSAGE

**La Municipalité a défini le développement de la commune en tenant compte des sensibilités du « grand paysage » soulignées dans l'analyse des unités paysagères.** Celles-ci révèlent une diversité paysagère où se mélangent les ambiances de plateaux agricoles, de vallons humides, de bords d'étangs, d'étendues bocagères et de milieux boisés. Cette diversité, qui offre une mosaïque d'ambiances, participe à l'identité communale. Le diagnostic souligne notamment les sensibilités :

- du grand boisement à l'Est, associé aux étendues bocagères, qui crée aussi une mosaïque avantageuse au sein de ce paysage très agricole ;
- des vallons, surtout celui de l'Avanon, qui rythment la topographie de la commune et dont les secteurs humides offrent des ambiances assez contrastées entre les étendues agricoles, les prairies fleuries, les traversées urbaines, les secteurs boisés, ou les bords de point d'eau ;
- des bosquets et le bocage, qui animent les paysages agricoles.

La Municipalité a en conséquence retenu les objectifs suivants :

► **Préserver la diversité du « grand paysage » caractérisée par une mosaïque d'ambiances**

- **Protéger les milieux boisés et étendues bocagères en partie Est de la commune**
- **Maintenir les paysages de fonds de vallons marqués par les bois rivulaires des cours d'eau et les ambiances naturelles humides qui les accompagnent**
- **Préserver les bosquets isolés et les haies au sein des étendues agricoles, très attractifs qui soulignent le paysage**

**A l'échelle du village, le diagnostic paysager et patrimonial souligne :**

- **Les belles échappées visuelles qu'offre le vallon de l'Avanon, qui constitue une large « respiration » naturelle centrale valorisante au sein de l'enveloppe bâtie ;**
- **Le cône de vue depuis la RD 66 en direction du centre-bourg historique juché sur son promontoire, sur l'église, la mairie et la maison Thorins, qui valorise une silhouette villageoise vernaculaire.**

► **Sauvegarder les atouts paysagers du village**

- **Conserver l'ouverture paysagère sur le vallon de l'Avanon**
- **Préserver le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie depuis la RD 66**



*Cône de vue remarquable sur l'église et la mairie depuis la RD 66*

#### 5.1.1.4. VEILLER AU PATRIMOINE BATI

La Municipalité veut sauvegarder le caractère « local » du paysage bâti, notamment dans les parties anciennes du village qui constitue des ensembles dont les caractéristiques méritent d'être préservées comme cela est relevé dans le diagnostic. Ainsi, pour que les nouvelles constructions s'insèrent dans leur environnement, elle veut définir des règles pour l'implantation et l'aspect des constructions et leurs abords.

Elle veut aussi protéger les éléments patrimoniaux locaux identifiés dans le diagnostic qui relèvent du patrimoine remarquable, en permettant leur évolution (et non en les « gelant ») afin de concilier leurs possibilités d'évolution avec la préservation de leurs caractéristiques, et du « petit » patrimoine. Elle souhaite souligner l'intérêt de ces éléments, qui témoignent du passé collectif et participent ainsi directement à l'identité communale.

Elle veut enfin préserver les caractéristiques principales de l'architecture vernaculaire exposées dans le diagnostic, par exemple l'importance de la toiture dans les fermes traditionnelles. Il s'agit notamment de protéger les éléments typiques et de veiller à encadrer les travaux de restauration ou d'aménagement des bâtiments anciens, ainsi que leurs extensions et annexes.

- ▶ **Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale**
  - ▶ **Le tissu bâti ancien traditionnel du centre-village, qui forme un ensemble homogène, notamment en encadrant l'évolution des constructions existantes pour préserver leurs caractéristiques**
  - ▶ **Les éléments patrimoniaux relevant du patrimoine remarquable et du « petit » patrimoine (pigeonniers, croix...)**
  - ▶ **Les éléments typiques de l'architecture traditionnelle**



*Château de Pionneins et son allée de tilleuls*

## 5.1.2. PREPARER L'AVENIR DE LA COMMUNE

### 5.1.2.1. ENCADRER L'OFFRE EN LOGEMENTS

#### DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Les observations sur la croissance de la population et l'évolution de sa structure montrent que la population a globalement vieilli, malgré l'excédent naturel, et le développement de l'urbanisation s'est réalisé majoritairement sous forme de maisons individuelles. **La Municipalité veut enrayer cette situation, en encourageant le rajeunissement de la population et donc en répondant aux différents âges et situations de la vie.** L'école a en effet besoin d'enfants pour continuer d'exister, les associations de membres actifs et de participants pour perdurer et maintenir l'attractivité de la commune. Elle constate par ailleurs que le lotissement de la SEMCODA, qui comporte une part significative de logements groupés, a permis d'accueillir en partie une population jeune, ce qui favorise le maintien de l'effectif scolaire. Elle souhaite en ce sens continuer à accueillir de jeunes ménages.

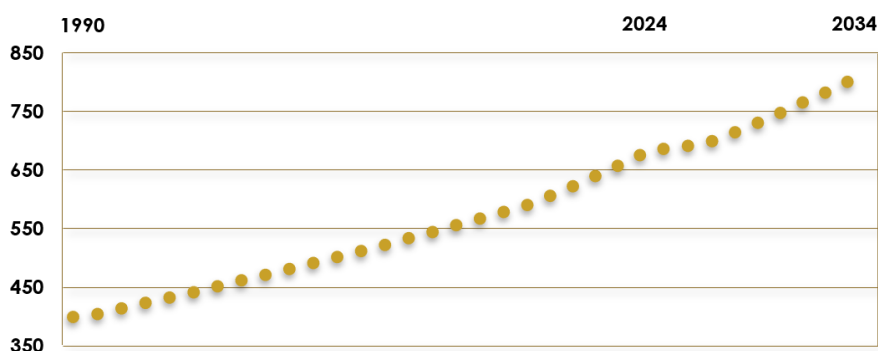
SCOT

**Ainsi, en compatibilité avec les orientations du SCOT détaillées dans le diagnostic, il convient de favoriser une diversification des formes d'habitat sous forme d'opérations d'aménagement qui permettront de maintenir les parcours résidentiels.** En outre, la production de logements de taille modérée est également susceptible de répondre aux besoins des personnes âgées, même si la Municipalité constate que celles-ci quittent souvent la commune pour s'installer dans des bourgs offrant davantage de services, tels que Saint-Didier sur Charonne.

La Municipalité veut ainsi permettre cette diversification des formes d'habitat, ce qui nécessite de prévoir un accroissement démographique pour les dix prochaines années, qu'elle souhaite toutefois modéré pour faire face à la pression foncière et tenir compte des équipements publics, dont les capacités épuratoires.

SCOT

**La délibération de prescription de la révision du PLU fixe, à cette fin, l'objectif d'accueillir une soixantaine de logements à horizon 10 ans, en compatibilité avec les orientations du SCOT (6 logements en moyenne/an).** La population actuelle, début 2024, est estimée à environ 700 habitants, comme cela figure dans la partie « Population • Estimation de la population actuelle ». Le nombre d'habitants par logement a progressivement diminué de 3,0 en 1982 à 2,7 en 2020 selon les données fournies par l'INSEE. Il est raisonnablement estimé que cette diminution se poursuivra, pour atteindre 2,6 en 2034. **En conséquence, la population en 2034 peut être estimée à 700 habitants + 2,6 habitants x 60 logements ≈ 850 habitants.**



- ▶ **Maîtriser l'évolution démographique pour faire face à la pression foncière et tenir compte des équipements**
- ▶ **Contribuer au maintien de l'effectif scolaire en promouvant l'accueil de jeunes ménages par la production d'un habitat diversifié, favorisant les parcours résidentiels et la mixité sociale**
- ▶ **Permettre en ce sens la création d'une soixantaine de logements, en vue d'atteindre au maximum 850 habitants à horizon dix ans**

## PRODUCTION DES FUTURS LOGEMENTS

### DENSIFICATION DES ZONES DEJA URBANISEES DU VILLAGE

L'urbanisation de Illiat s'est diffusée sur le territoire communal, structurée autour de petits hameaux relativement éloignés entre eux. La commune reste toutefois suffisamment épargnée par le phénomène d'extension linéaire de ces secteurs urbanisés. Dès lors, la limitation de l'urbanisation future uniquement au village constitue un enjeu important pour les prochaines années au regard de la préservation de la qualité paysagère et des corridors biologiques fonctionnels.

Cet objectif, en évitant l'étalement urbain et en limitant les déplacements motorisés, favorise de plus la vitalité sociale, participe à la diminution des nuisances et émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique.

**A cette fin, et pour assurer une gestion économe de l'espace, le développement urbain doit prioritairement ainsi s'appuyer sur l'optimisation de l'enveloppe bâtie existante du village, en analysant les possibilités de créations de logements ainsi potentiels.** L'« analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis », menée dans le cadre du diagnostic, permet de quantifier les éventuels besoins fonciers complémentaires en appliquant les objectifs inscrits dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT). Elle s'appuie sur :

- La délimitation de l'enveloppe bâtie existante du village, à partir de la méthodologie promue par le SCOT déclinée à l'échelle locale ;
- Une estimation des capacités en logements par densification et mutation de cette enveloppe bâtie, essentiellement par divisions de terrains bâtis et très peu au sein de « dents creuses ».



**L'analyse menée dans le cadre du diagnostic totalise, après application d'une inévitable rétention foncière estimée à 50 %, une vingtaine de possibilités théoriques de nouveaux logements.** Sont en effet retenues 50 % des capacités théoriques en logements, ce qui apparaît réaliste et est largement supérieur aux valeurs inscrites dans le SCOT, de 10 % pour les divisions de terrains et de 40 % pour les dents creuses. En outre, seules cinq divisions de terrains bâtis ont été globalement observées depuis 2011 sur la commune.

**La Municipalité veut, pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale, imposer que les opérations de logements significatives incluent des logements locatifs sociaux.** Cet objectif est transcrit, comme cela est détaillé plus loin, par des exigences en logements sociaux : sont imposés dans les zones urbaines au minimum 33 % de logements locatifs sociaux pour toutes opérations de plus de deux logements (à partir de trois logements), d'une taille suffisante pour permettre cette diversité sociale (le nombre résultant de l'application de ce pourcentage est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur). Les opérations ainsi potentiellement concernées, identifiées dans l'estimation des capacités du PLU, cumulent la production de 3 logements sociaux, soit 2 après application de la rétention foncière estimée à 50 %.

Par ailleurs, le diagnostic paysager souligne la particularité, à préserver, du lotissement « en Bresse » qui présente un paysage urbain caractérisé par une faible densité qui offre une forte proposition d'espaces verts. De plus, ce lotissement pourrait générer de nombreuses divisions non maîtrisables et susceptibles d'avoir des incidences sur le cadre de vie et la circulation des véhicules. Enfin, les habitants du lotissement doivent traverser la RD 66 pour relier le reste du village, dont l'école. Il convient, pour ces diverses raisons, de préserver une densité raisonnable au sein de ce lotissement.

			Logts	Réten.	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha	%
Enveloppes bâties	Réhabilitations	Village	4	50 %	2			10 %
	Divisions	Village	34		17	13 720 m <sup>2</sup>	12	85 %
	Dents creuses	Village	2		1	790 m <sup>2</sup>	13	5 %
	Total		40		20			100 %
Dont 33 % LLS opérations ≥ 3 logements			3	50 %	2			10 %

- ▶ **Privilégier l'accueil de ces nouveaux logements au village pour encourager la vie sociale, proscrire le mitage et économiser les espaces naturels et agricoles**
- ▶ **Optimiser l'enveloppe urbaine du village, qui comprend une vingtaine de logements potentiels, tout en tenant compte de la spécificité du lotissement « en Bresse »**

## CHOIX DU SITE D'EXTENSION RESIDENTIELLE DU VILLAGE

L'« analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » conclut que :

- Les possibilités d'optimisation des enveloppes bâties du village cumulent une vingtaine de logements potentiels, comme cela est mentionné plus haut ;
- Les possibilités de création de logements par changements de destinations d'anciens bâtiments agricoles (détaillées dans la partie « Capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis • Mutations de bâtiments existants en dehors du village ») cumulent 17 logements potentiels, soit 8 (une dizaine) après application d'un abattement de 50 %.

**Ces possibilités sont insuffisantes pour répondre à cet objectif de produire 60 logements. Il est donc nécessaire de définir un ou plusieurs sites d'extension.** La maîtrise des extensions urbaines doit s'appuyer sur l'affirmation franche des limites intangibles à l'urbanisation le long des différents axes routiers dont l'absence actuelle de linéarisation constitue un avantage certain sur le territoire. Ceci va dans le sens de la préservation des axes de locaux de déplacements identifiés lors du diagnostic et qui possèdent des enjeux en termes de conservation de la biodiversité et de valorisation paysagère du territoire.

**Aussi, afin de déterminer le(s) site(s) le(s) plus pertinent(s), a été menée une analyse de l'ensemble des secteurs potentiels d'extension à partir des critères du développement durable.** Ces critères comprennent :

- La proximité du centre et des équipements ;
- Les milieux naturels, dont la biodiversité et les corridors ;
- L'agriculture, notamment à partir des sensibilités relevées par les exploitants qui ont été associés à l'élaboration du diagnostic ;
- Le paysage ;
- Le patrimoine ;
- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les nuisances ;
- Les déplacements, qui comprennent :
  - La desserte par les véhicules ;
  - La desserte en modes actifs.

Cette analyse, synthétisée dans le tableau suivant, repose à la fois sur :

- L'existence d'un point négatif rédhibitoire, tel que la proximité d'une exploitation agricole ou la présence de fonctionnalités écologiques ;
- Les effets cumulés de points négatifs non rédhibitoires.

	<b>Point négatif rédhibitoire</b>
	<b>Point négatif</b>
	<b>Point positif</b>
	<b>Point positif substantiel</b>



	Proximité du centre (équipements, services, commerces)	Milieux naturels, biodiversité, corridors	Agriculture	Paysage	Patrimoine	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Déplacements véhicules	Déplacements modes doux
1	Proximité du centre	Très forte sensibilité du vallon de l'Avanon caractérisé par des espaces humides, des étendues en eau et des formations boisées fonctionnelles Présence d'un oiseau d'intérêt communautaire (Martin pêcheur) Inventaire « zones humides » (01) Trame bleue SRADET Corridors aquatiques SCOT Continuités humides (01) à maintenir / renforcer / favoriser	Proximité du GAEC de Montgimoz	Fort sensibilité du vallon de l'Avanon constituant une « respiration » majeure au sein du village Ligne de relief structurante	Moyenne sensibilité liée au périmètre de protection de l'église (Monument historique inscrit)	Secteur potentiellement soumis à des aléas naturels			Liaison directe avec le centre
2	Éloignement du centre	Fort sensibilité due à la proximité du vallon de l'Avanon et à la zone humide (01) « Roselière les Janets » Espaces perméables SRADET	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles	Sensibilité modérée liée aux perceptions depuis la route des Janets					
3		Moyenne sensibilité due à la proximité du vallon de l'Avanon	Proximité de l'exploitation aux Terres Blanches (avec parcours de vailles de Bresse) Espaces agricoles SRADET	Impact paysager modéré			Proximité de la station d'épuration		
4			Proximité de l'exploitation aux Terres Blanches (avec parcours de vailles de Bresse) Proximité du GAEC du Bois Semé Espaces agricoles SRADET	Arrêt de l'urbanisation linéaire (entrée de village) Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles				Étroitesse de la route des Janets	Pas de liaison (existante ou projetée) avec le centre
5	Éloignement du centre	Moyenne sensibilité : rattachement aux espaces agro-naturels fonctionnels	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles Espaces agricoles SRADET	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles		Secteur potentiellement soumis au ruissellement d'eaux pluviales			
6			Proximité du GAEC Clair Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles Espaces agricoles SRADET	Arrêt de l'urbanisation linéaire le long de la RD 66a Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles	Proximité du GAEC Clair ICPE	Proximité du GAEC Clair ICPE		Possibilité d'aménagement d'un carrefour sécurisé d'entrée de ville (réduction des vitesses)	
7	Proximité du centre	Espace enclavé au sein de l'enveloppe urbaine ne tenant aucun rôle fonctionnel Pas de perte d'habitat naturel à enjeu Secteur non impliqué dans les continuités humides (01) à renforcer	Faible valeur agronomique liée à l'« enclavement » du secteur	Possibilité de qualifier davantage l'entrée de village					Liaison douce projetée avec le centre
8		Moyenne sensibilité : rattachement aux espaces agro-naturels fonctionnels	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles Espaces agricoles SRADET	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles					Extension au Sud de la RD 66a pas favorable aux liaisons douces sauf si rattachement sur l'allée de l'étang
9	Proximité du centre	Très forte sensibilité du vallon de l'Avanon et de l'étang caractérisé par des espaces humides et boisés fonctionnels Continuités humides (01) à maintenir / renforcer / favoriser Zone humide (étang) SCOT Espaces perméables SRADET	Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles	Fort sensibilité du vallon de l'Avanon et de l'étang constituant une « ouverture » naturelle en face Sud du village : espace de loisir qualitatif et identitaire d'Illicit Fort sensibilité des étendues agro-naturelles	Cône de vue remarquable sur le centre ancien (église - mairie) Fort sensibilité liée au périmètre de protection de l'église (Monument historique inscrit)	Secteur potentiellement soumis à des aléas naturels			Pas de liaison (existante ou projetée) avec le centre Perturbation potentielle des loyers liés aux modes doux
10	Proximité du centre	Secteur ne présentant pas d'enjeux notables de milieux naturels ou fonctionnels		Coupure verte avec le lotissement En Bresse	Cône de vue sur le centre ancien (église - mairie) en hiver Moyenne sensibilité liée au périmètre de protection de l'église (Monument historique inscrit)		Proximité de la RD 66		Liaison directe avec le centre
11	Proximité du centre	Moyenne sensibilité : rattachement aux espaces agro-naturels fonctionnels	Proximité du GAEC de Montgimoz Espaces agricoles SRADET	Arrêt de l'urbanisation linéaire Moyenne sensibilité des étendues agro-naturelles				Dangerosité des accès sur la RD 66	
12	Éloignement du centre	Moyenne sensibilité : rattachement aux espaces agro-naturels fonctionnels	Étendues agro-naturelles ouvertes préservées Espaces agricoles SRADET	Fort sensibilité de l'urbanisation marquée par la RD 66 Fort sensibilité des étendues agro-naturelles	Dégradation potentielle du dégageant visuel depuis l'église	Proximité de l'oléoduc de défense commune			Rupture constituée par la RD 66

**Cette analyse conclut que le site localisé aux Rollets, constitué d'une « poche » non bâtie au sein de l'enveloppe bâtie, apparaît le plus pertinent. Ce site, qui est d'ailleurs partiellement classé en zone 2AU dans le PLU actuel, assure un développement du village en épaisseur, à proximité des équipements et respectant les sensibilités environnementales.** En effet, il :

- recouvre un espace « enclavé » ne tenant aucun rôle écologique fonctionnel (pas de perte d'habitat naturel à enjeu) ;
- présente une faible valeur agronomique ;
- n'aura pas d'impact paysager / patrimonial notable (absence de co-visibilités, de cônes de vue...) ;
- n'est pas concerné par des risques naturels/technologiques connus (hormis l'aléa de retrait-gonflement des argiles) et de nuisances.

**Sa capacité estimée, de 33 logements compte tenu de la diversification des formes d'habitat envisagée, qui correspond à une densité d'environ 15 logements/ha, suffit à répondre au développement souhaité par la Municipalité d'une soixantaine de logements.**

La Municipalité veut :

- encadrer l'urbanisation de ce site par des orientations d'aménagement et de programmation (comme l'impose l'article R151-20 du code de l'urbanisme) pour :
    - imposer la diversification des formes d'habitat souhaitée ;
    - veiller à un aménagement rationnel, économe en foncier et intégré à son environnement naturel et urbain ;
  - imposer au sein de ce site 20 % de logements locatifs sociaux, soit environ 7 logements locatifs sociaux, en application de l'objectif de promouvoir la mixité sociale ;
  - prévoir, dans les orientations d'aménagement et de programmation de ce site (exposées plus loin), un phasage de son urbanisation en au minimum deux tranches, pour favoriser une croissance régulière de la population et ainsi une fréquentation stable des équipements, notamment scolaires. Ce phasage permet :
    - de conditionner l'urbanisation la phase B (en totalité ou partiellement) aux résultats d'un bilan, préalable à celle-ci, qui justifiera la nécessité de poursuivre le développement résidentiel au regard des objectifs du PADD, soit :
      - L'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
      - La production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans ;
    - de répondre en outre aux exigences de l'article R151-20 du code de l'urbanisme qui stipule « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».
- **Inscrire, en complément, le site d'extension des Rollets, constitué d'une « poche » non bâtie localisée à proximité des équipements et respectant les sensibilités environnementales**
- **Encadrer la production d'une trentaine de logements sur ce site, compte tenu de la diversification des formes d'habitat promue**
  - **Phaser cette production en vue d'une croissance régulière de la population et ainsi d'une fréquentation stable de l'école**

## **EVOLUTION DES HABITATIONS SUR LE RESTE DE LA COMMUNE**

Comme cela est mentionné plus haut, l'analyse de la « mutation de bâtiments existants en dehors du village » identifie les possibilités de création de logements par changements de destinations d'anciens bâtiments agricoles. **Elle conclut que ces possibilités cumulent 17 possibilités à vocation de nouveaux logements, soit une dizaine après application d'un abattement de 50 %.**

**Par ailleurs, la Municipalité veut permettre les extensions et annexes, limitées, des bâtiments d'habitation existants, dans les conditions définies par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.**

- **Permettre en outre, sur l'ensemble de la commune :**
  - **La réhabilitation et donc la pérennisation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux, qui cumulent une dizaine de logements potentiels**
  - **L'évolution limitée des habitations existantes**

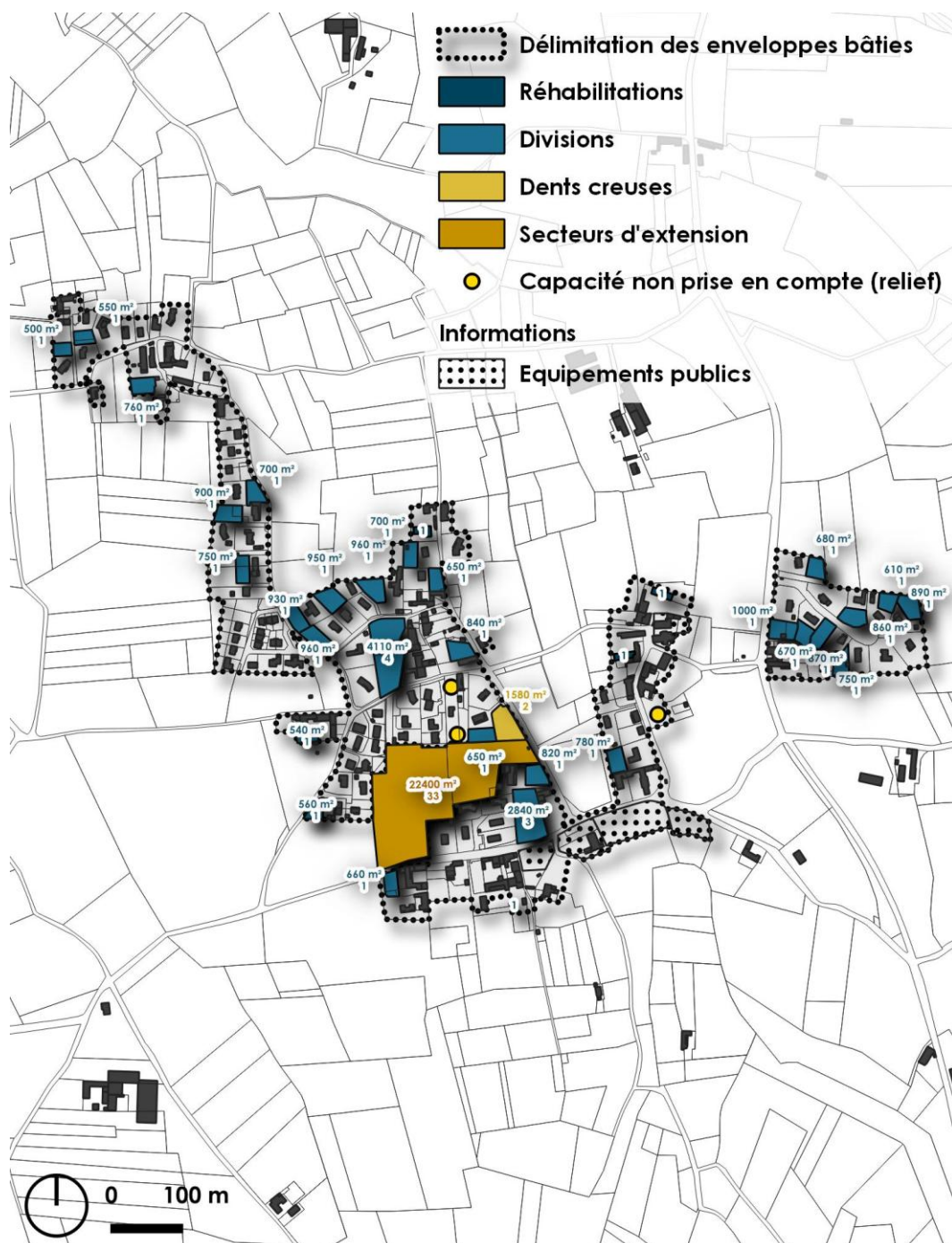
## BIOCLIMATISME

La Municipalité est favorable à la production d'un habitat sobre et économe en énergie. Elle veut ainsi :

- imposer, dans le site d'extension des Rollets, des dispositifs de production d'énergie renouvelable à l'échelle des opérations ;
- recommander, d'une manière générale pour l'ensemble des futures habitations, des principes de bons sens relatifs à l'habitat bioclimatique, grâce aux exigences inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques présentées plus loin.

► Favoriser d'une manière générale, concernant les réseaux d'énergie, la production de constructions économes en énergie (la commune n'a pas de projet de réseaux d'énergie)

## SYNTHESE PRODUCTION FUTURE EN LOGEMENTS



Orientations du SCOT		Logts
Nombre de logements sur 10 ans		60
Dont logements locatifs sociaux (LLS)		6

Capacité estimée du PLU			Logts	Réten.	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha	%
-------------------------	--	--	-------	--------	-------	----------------	-----------	---

Enveloppes bâties	Réhabilitations	Ecartés	17	50 %	8			13 %
	Réhabilitations	Village	4		2			3 %
	Divisions	Village	34		17	13 720 m <sup>2</sup>	12	28 %
	Dents creuses	Village	2		1	790 m <sup>2</sup>	13	2 %
	Total		57		28			46 %

Extension	Site des Rollets			33	22 400 m <sup>2</sup>	15	54 %
-----------	------------------	--	--	----	-----------------------	----	------

Total logements sur 10 ans			61				100 %
Dont 33 % LLS opérations ≥ 3 logements	3	50 %	2				15 %
Dont 20 % LLS site des Rollets			7				

L'évolution des densités des logements, par rapport aux dix dernières années, est synthétisée dans le tableau suivant :

	2014 ► 2023			2024 ► 2033		
	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha	Logts	m <sup>2</sup>	Logts /ha
Réhabilitations	4			10		
Divisions	3	2 450 m <sup>2</sup>	12	17	13 720 m <sup>2</sup>	12
Dents creuses	3	2 750 m <sup>2</sup>	11	1	790 m <sup>2</sup>	13
Extensions	17	8 770 m <sup>2</sup>	19	33	22 400 m <sup>2</sup>	15
Sous-total	23	<sup>1</sup> 13 970 m <sup>2</sup>	16	51	<sup>2</sup> 36 910 m <sup>2</sup>	14
Total	30			61		

<sup>1</sup> dont consommation d'ENAF : 9 560 m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> dont consommation d'ENAF : 22 400 m<sup>2</sup>

## 5.1.2.2. DEVELOPPER L'OFFRE EN DEPLACEMENTS

La Municipalité veut développer les modes de déplacements actifs au sein du village en créant de nouveaux trottoirs. Cet objectif :

- s'inscrit dans le projet de territoire de la communauté de communes, et plus particulièrement de la fiche-projet concernant Illiat qui porte sur l'aménagement du centre-bourg ;
- répond aux attentes de nombreux habitants, notamment en lien avec l'accessibilité de l'école.

Elle a en effet étudié un plan de circulation, exposé dans le diagnostic, qui inclut des mises en sens unique notamment pour aménager des cheminements piétons sécurisés sur les emprises publiques. Ces nouveaux trottoirs renforceront en outre les connexions avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Ce plan de circulation comporte :

- plusieurs mises en sens unique essentiellement pour créer des cheminements piétons sécurisés sur le domaine public de voies communales ;
- l'intégration de cheminements au sein du site d'extension des Rollets ;
- l'achat par la commune d'une bande de terrain reliant ce site d'extension au chemin des Rollets, pour desservir plusieurs habitations en partie Nord-Ouest du village. Cette bande de terrain fait en conséquence l'objet d'un emplacement réservé présenté plus loin ;
- des aménagements de cheminements complémentaires sur diverses emprises publiques, notamment pour relier le lotissement en Bresse dont les habitants doivent traverser la RD 66 pour relier le reste du village.

**La commune a soumis ce dernier point au Département qui a formulé un avis défavorable sur l'aménagement d'un passage piétons sur la RD 66, hors agglomération, pour relier le lotissement « En Bresse ».** Ce secteur fait l'objet de nombreuses réclamations en raison d'une mauvaise visibilité, des vitesses importantes et des traversées piétonnes. Cependant, un travail de reclassement de ce tronçon de RD en agglomération pourrait être envisagé, à moyen-long terme, ce qui permettrait d'ouvrir le champ des possibles en matière d'aménagements de sécurité. **Ce passage piétons n'est transcrit par aucune disposition dans le règlement graphique / écrit et les OAP car aucune acquisition foncière n'est nécessaire.**

Par ailleurs, le choix de ne produire de nouveaux logements qu'au village (excepter les logements potentiels par changements de destination d'anciens bâtiments agricoles) favorise la fréquentation des réseaux scolaires de transports collectifs.

- ▶ **Promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre**
- ▶ **Rationaliser les transports scolaires en localisant l'essentiel de l'offre en logements au village**

## 5.1.2.3. ENRICHIR L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET EN LOISIRS

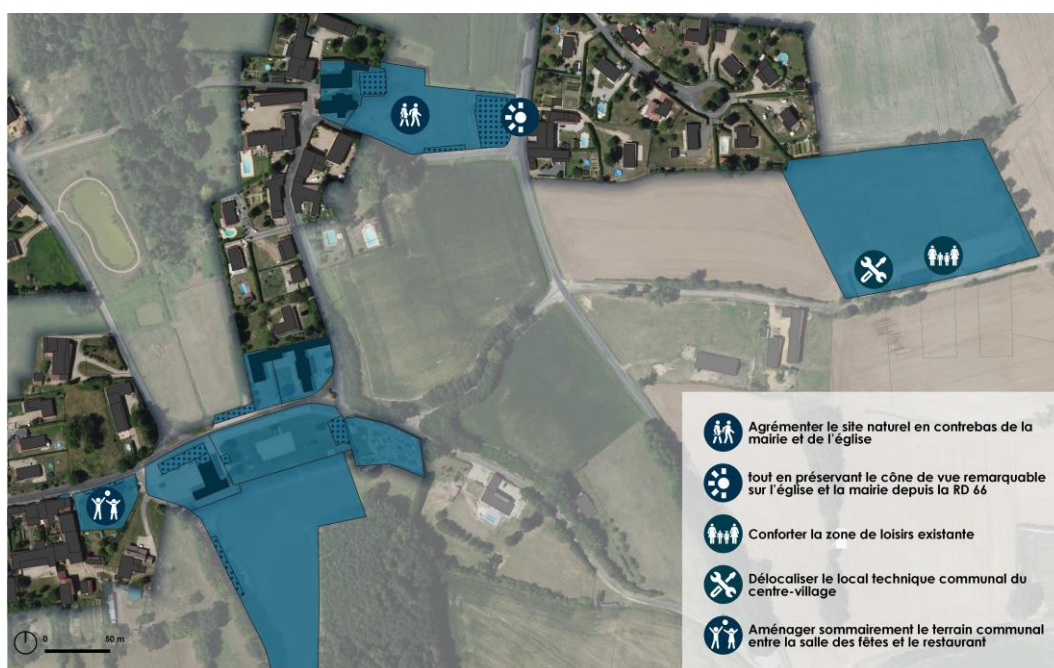
La Municipalité souhaite valoriser les espaces collectifs, en leur conférant davantage d'usages, tout en tenant compte des sensibilités en enjeux environnementaux :

- pour maintenir le cône de vue remarquable sur l'église et la mairie depuis la RD 66, elle souhaite préserver le site naturel communal localisé en contrebas de la mairie et envisage d'y réaliser de simples aménagements paysagers ou légers de loisirs, par exemple un parcours pédagogique, des jeux pour enfants... ;
- elle envisage d'aménager sommairement le terrain communal localisé entre la salle des fêtes et le restaurant : square...

- elle veut valoriser le pôle de loisirs, en partie Est du village, sans toutefois l'étendre :
  - en confortant le bâtiment existant (qui est en partie loué par la commune à des particuliers pour des festivités, utilisé par l'association de chasse et mis à disposition d'associations), sans le développer significativement, et en agrémentant éventuellement l'espace vert attenant (ancien stade) ;
  - en y permettant l'édification d'un nouveau local technique communal pour remplacer l'actuel implanté au centre-village. Cette nouvelle localisation permettrait de le dissocier de la caserne, d'améliorer sa desserte et son fonctionnement et du fonctionnement de l'aire de stationnement pour les enseignants et le personnel de l'école. Ce projet s'implanterait sur la partie Sud de la zone qui est déjà artificialisée, et n'engendrerait donc pas de nouvelle consommation foncière.

Ces projets restent compatibles avec les servitudes d'utilité publique liées à la canalisation de gaz et à ses zones de dangers, qui traverse le site.

**En outre, elle veut acter le site de loisirs de l'étang de Rivériat, en partie centrale du village, derrière la salle des fêtes, qui propose des activités de promenade et de pêche.**



#### ► Valoriser les espaces collectifs

- Conforter la zone de loisirs à l'Est du village et y délocaliser le local technique communal actuellement implanté au centre-village
- Agrémenter, par des aménagements paysagers adaptés, le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église, qui participe au cône de vue remarquable depuis la RD 66
- Aménager sommairement le terrain communal localisé entre la salle des associations et le restaurant
- Acter le site de loisirs de l'étang de Rivériat

Par ailleurs, la Municipalité souhaite autoriser l'évolution du site du château de Pionneins (privé), en y admettant des activités touristiques et de loisirs. Elle est en effet consciente de la nécessité de concilier les enjeux patrimoniaux liés à ce site (bâti et parc boisé) et ceux liés à sa viabilité économique qui peut nécessiter une diversification des activités proposées.

#### ► Permettre la valorisation du château de Pionneins

En cohérence avec le projet de couverture numérique en très haut débit porté par le Département, la Municipalité veut prévoir le raccordement des futures habitations et locaux professionnels.

#### ► Soutenir la couverture numérique en très haut débit

## 5.1.2.4. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES LOCALES

La Municipalité souhaite, pour la vie sociale, la création d'emplois et la mixité des fonctions, permettre au village le développement du tissu économique local, moteur essentiel des relations sociales, et l'implantation de nouvelles activités de proximité compatibles avec l'habitat.

- Pour la vie sociale, la création d'emplois et la mixité des fonctions, promouvoir le tissu économique local et de proximité, moteur essentiel des relations sociales

## 5.1.2.5. LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

### PERIODE 2024-2033

Le PLU doit exposer, conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme :

- Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU, exposée dans la partie « Analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestier » ;
- Une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) résulte de la production de nouveaux logements, de nouvelles activités et de nouveaux équipements.

### LOGEMENTS

Premièrement, la production des futurs logements s'appuie prioritairement sur l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village (20 logements potentiels) et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux (8 logements potentiels), sans étalement urbain. **Ces 28 logements potentiels représentent 46 % de la production future en logements, soit 61 logements).**

Deuxièmement, compte tenu de l'insuffisance de ces possibilités pour répondre à l'objectif de produire 60 logements, est prévu le site d'extension des Rollets. L'analyse multi-critères de l'ensemble des secteurs potentiels d'extension conclut en effet que ce site, constitué d'une « poche » non bâtie au sein de l'enveloppe bâtie, apparaît le plus pertinent. **Sa capacité estimée, de 33 logements compte tenu de la diversification des formes d'habitat envisagée, qui correspond à une densité d'environ 15 logements/ha, suffit à répondre au développement souhaité par la Municipalité d'une soixantaine de logements. Cette densité est supérieure à l'objectif moyen de densité brute inscrit au SCOT de 13 logements/ha hectare pour les villages Nord.**



Parallèlement, la Municipalité veut concilier l'optimisation du foncier dans le village avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle qui participent directement à la biodiversité, au paysage et, plus généralement, à la qualité de vie locale. A cette fin, elle veut instaurer un coefficient de biotope, imposant un pourcentage minimal d'espaces verts de pleine terre au sein de chaque parcelle. Cet objectif permet de favoriser :

- Le biotope s'appuyant sur les espaces verts, notamment en pleine terre, susceptibles d'accueillir de la faune et de la flore (« trame brune ») ;
- L'aménagement d'espaces verts, ce qui participe largement au caractère rural ;
- Une gestion alternative des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols pour permettre leur infiltration à la parcelle, le plus près possible de l'endroit où elles tombent, ce qui :
  - réduit les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, et donc dans les cours d'eau, et contribue au processus naturel de filtration des eaux de pluie et évite les surcharges de ces réseaux ;
  - contribue au rafraîchissement des lieux en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur.

- ▶ **Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'artificialisation des sols**
  - ▶ **grâce à l'encadrement de la production future en logements :**
    - ▶ **en prévoyant environ 50 % de celle-ci par optimisation de l'enveloppe urbaine du village et par réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux, sans étalement urbain**
    - ▶ **en les complétant par l'unique site d'extension des Rollets, d'une densité moyenne d'environ 15 logements/ha, supérieure à l'objectif de densité moyen inscrit au SCOT**
    - ▶ **tout en préservant au village des espaces verts, de pleine terre (frame brune), participant au paysage, à la biodiversité, à l'infiltration des eaux pluviales et plus largement à la perméabilité des sols**

## ACTIVITES ET EQUIPEMENTS

Les projets d'équipements publics concernent :

- **Le site naturel communal localisé en contrebas de la mairie, sur lequel la Municipalité n'envisage que de simples aménagements paysagers ou légers de loisirs, ce qui n'engendrera pas de consommation foncière ;**
- **Le terrain communal localisé entre la salle des fêtes et le restaurant, qui est inclus dans l'enveloppe urbaine et ne constitue pas un ENAF, et sur lequel elle n'envisage que des aménagements sommaires ;**
- **Le pôle de loisirs, en partie Est du village, sur lequel elle projette :**
  - **de conforter les bâtiments existants, sans étendre leurs terrains sur des ENAF, et d'agréments éventuellement l'espace vert adossé (ancien stade), sans l'artificialiser ;**
  - **d'édifier un nouveau local technique communal pour remplacer l'actuel implanté au centre-village, sur la partie Ouest de la zone qui est déjà artificialisée, ce qui n'engendrera donc pas de consommation d'ENAF.**

En outre, aucun projet lié aux activités économiques ne consommera d'ENAF.

Les possibilités d'évolution du site du château de Pionneins, qui font l'objet d'un secteur Nc exposé plus loin, sont restreintes aux seuls abords immédiats du château (jardin d'agrément) et limitées à 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ce secteur ne consommera donc pas d'ENAF.

- ▶ **Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'artificialisation des sols**
  - ▶ **grâce au maintien des équipements publics et des activités dans leurs emprises existantes, proscrivant tout étalement urbain**

## BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENAF

L'analyse de la consommation d'ENAF foncière sur les dix dernières années, soit la période 2014-2023, conclut à une consommation de 1,12 ha, soit 0,12 ha/an. Cette consommation, très réduite, résulte essentiellement du lotissement SEMCODA, qui comporte 17 lots particulièrement denses.

Le site d'extension des Rollets s'étend sur 22 400 m<sup>2</sup> (2,2 ha), soit 0,2 ha/an sur les dix prochaines années. Cette superficie est inférieure au plafond de consommation des extensions résidentielles fixés par le SCOT, établi à 0,27 ha/an pour les villages Nord, dont Illiat, soit 2,7 ha sur dix ans. A noter que sur la période 2018-2023 (2018 étant la date du début du scénario résidentiel utilisé par le SCOT), l'analyse menée dans la partie 4.7. conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,03 ha par an, elle-même très inférieure à ce plafond fixé de 0,27 ha/an.

**Aucune autre consommation d'ENAF étant permise, le projet de PLU engendrera une consommation d'ENAF moyenne de 0,2 ha/an, contenue à moins du double de celle de 0,12 ha/an constatée sur les dix dernières années. Ainsi, le PLU limite la future consommation d'ENAF aux réels besoins avérés, induits par la nécessité d'étendre le village sur le site des Rollets pour répondre à l'objectif résidentiel, et ce en parfaite compatibilité avec le SCOT.**

**Cette limitation de la consommation d'ENAF aux réels besoins avérés est en outre traduite par le phasage présenté plus haut de ce site d'extension des Rollets avec un minimum de deux tranches (inscrit dans ses orientations d'aménagement et de programmation).**



Cette phase permettra de conditionner l'urbanisation de la phase B (en totalité ou partiellement) aux résultats d'un bilan, préalable à celle-ci, qui justifiera la nécessité de poursuivre le développement résidentiel au regard des objectifs du PADD, soit :

- L'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
- La production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.



	2014 ► 2023		2024 ► 2033		Evolution ha/an
	ha	ha/an	ha	ha/an	
<b>Logements</b>	0,96	0,10	2,24	0,22	<b>+ 0,12</b>
<b>Activités</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Equipements</b>	0,16	0,02	0,00	0,00	<b>- 0,02</b>
<b>Total</b>	<b>1,12</b>	<b>0,12</b>	<b>2,24</b>	<b>0,22</b>	<b>+ 0,10</b>

- Anticiper ainsi une consommation de l'espace moyenne sur les dix prochaines années d'environ 0,2 ha/an
  - inférieure à l'objectif global inscrit au SCOT
  - contenue à moins du double de celle, très réduite, constatée sur les dix dernières années

## PERIODE 2011-2021

Pour rappel, le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU intègre une analyse de la consommation d'ENAF sur les 10 ans précédant l'arrêt du projet. Il n'indique pas explicitement qu'il doit décliner la première étape de la trajectoire définie par la loi Climat et résilience, qui fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

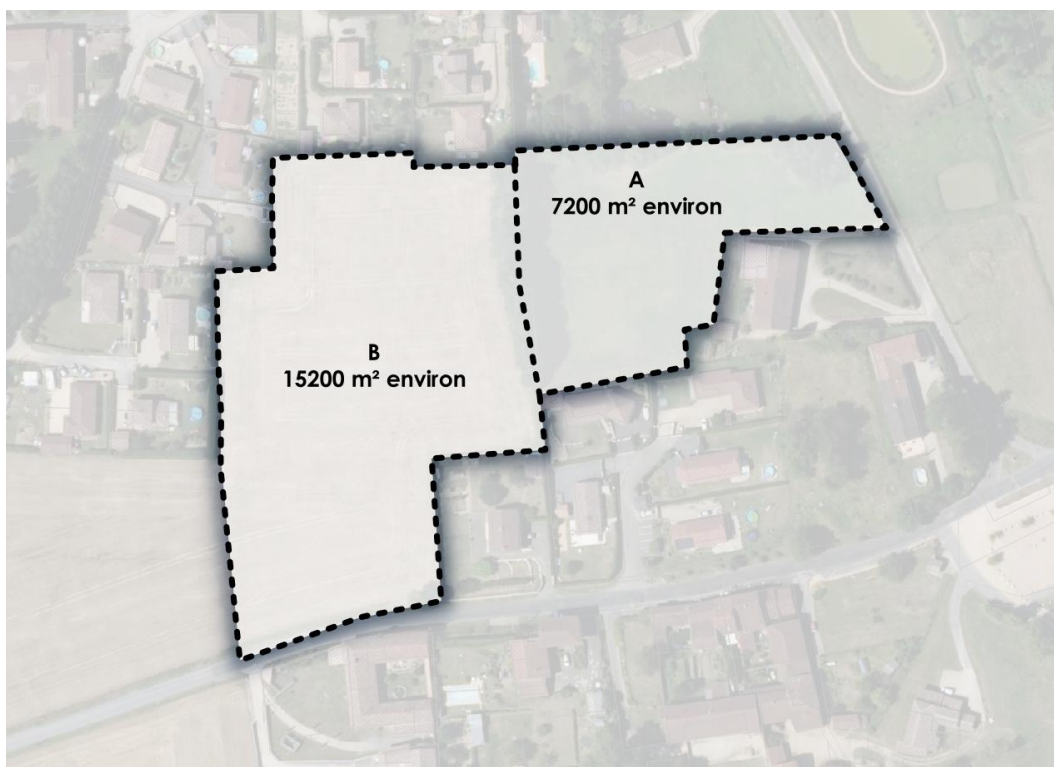
En outre, ni le SRADET ni le SCOT Val de Saône Dombes n'ont encore déclinés cette trajectoire nationale. Aussi, aucune exigence chiffrée ne s'impose à la commune d'Illiat. Autrement dit, en l'absence d'objectifs supra, ce qui est le cas, le PLU peut être arrêté puis approuvé sans intégrer les objectifs de réduction de moitié du rythme de consommation d'« espaces agricoles, naturels et forestiers » (ENAF), même si ceci ne la dispense pas de toute obligation d'intégrer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, comme cela est exposé dans la partie précédente (« Période 2024-2033 »).

Néanmoins, il convient de présenter l'évolution de la consommation d'ENAF sur ces deux décennies, pour faciliter l'application du PLU et examiner par la suite sa future compatibilité avec les futurs SCOT / SRADET lorsqu'ils auront transcrits cette trajectoire nationale.

L'analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 montre une consommation globale de 1,12 ha, soit 0,12 ha/an.

Aucune consommation d'ENAF n'ayant été observée entre 2021 et 2023, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 est examinée uniquement au regard du projet de PLU, qui porte sur la période 2024-2033, donc plus étendue. **Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'extension des Rollets (présentées plus loin) définissent un échéancier prévisionnel global d'urbanisation, qui impose son phasage en deux tranches :**

- La tranche A, sur environ 0 à 5 ans suivant l'approbation du PLU (avec une tolérance d'environ un an), d'environ 7 200 m<sup>2</sup> ;
- La tranche B, sur environ 5 à 10 ans suivant l'approbation du PLU (également avec une tolérance d'environ un an), d'environ 15 200 m<sup>2</sup>.



La loi Climat et Résilience prévoit qu'un tel échéancier peut planifier certaines zones d'urbanisation futures ou réserves foncières au-delà de 2031 : dans ce cas, elles n'entrent pas dans la comptabilisation au titre de la période décennale 2021-2031. Ainsi, sur la période 2021-2031, il est probable que seule la première tranche soit consommée. La consommation d'ENAF sur cette période serait donc de 0,72 ha :

- soit 0,07 ha/an ;
- soit une réduction de 40 % par rapport à la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.

	2011 ► 2021		2021 ► 2031		Evolution
	ha	ha/an	ha	ha/an	ha/an
<b>Logements</b>	0,96	0,10	0,72	0,07	- 0,03
<b>Activités</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Equipements</b>	0,16	0,02	0,00	0,00	- 0,02
<b>Total</b>	<b>1,12</b>	<b>0,12</b>	<b>0,72</b>	<b>0,07</b>	<b>- 0,05</b>

En outre, la loi Climat et Résilience inclut une « **garantie communale** ». Dans le cadre de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Pour la décennie 2021-2031, cette garantie communale est d'au moins d'un hectare. **La consommation d'ENAF probable sur la période 2021-2031, de 0,72 ha, est inférieure à cette « garantie communale » d'un hectare.**

Enfin, pour rappel, le phasage du site d'extension des Rollets avec un minimum de deux tranches (inscrit dans ses orientations d'aménagement et de programmation) permettra de conditionner l'urbanisation de la phase B (en totalité ou partiellement) aux résultats d'un bilan, préalable à celle-ci, qui justifiera la nécessité de poursuivre le développement résidentiel au regard des objectifs du PADD, soit :

- L'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
- La production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.

## 5.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU comporte :

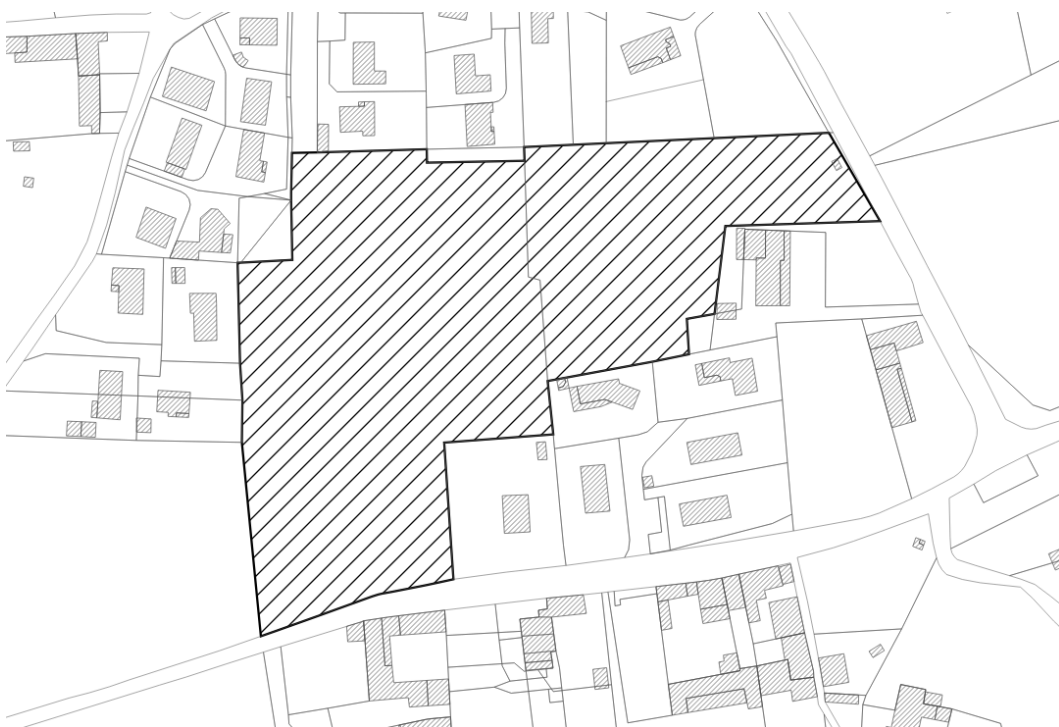
- des OAP sectorielles, sur la zone 1AU des Rollets ;
- des OAP thématiques « préservation des continuités écologiques », désormais imposées par l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme. Ces OAP, illustrées de cartes, visent essentiellement à préserver, en articulation avec le règlement, les corridors écologiques et les fonctionnalités qui y sont liées. Leur principal objectif est de ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune notamment en maintenant les points de passages au sein des milieux naturels ou étendues agricoles ;
- des OAP thématiques « bioclimatisme » destinées à promouvoir la production d'un habitat bioclimatique et économe en énergie. Ces OAP déclinent des recommandations de « bon sens », visant notamment à favoriser les énergies renouvelables, à profiter de l'ensoleillement, à se protéger du vent et du froid et à favoriser une ventilation naturelle.

### 5.2.1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES • ZONE 1AU

Pour rappel, l'analyse multicritères de l'ensemble des secteurs potentiels d'extension conclut que le site des Rollets, constitué d'une « poche » non bâtie au sein de l'enveloppe bâtie, apparaît le plus pertinent. Sa capacité estimée, de 33 logements compte tenu de la diversification des formes d'habitat envisagée, qui correspond à une densité d'environ 15 logements/ha (22 400 m<sup>2</sup>), suffit à répondre au développement souhaité par la Municipalité d'une soixantaine de logements.

SCOT

Cette densité est supérieure à l'objectif moyen de densité brute inscrit au SCOT de 13 logements/ha hectare pour les villages Nord.



Localisation de la zone 1AU, couverte par le « secteur d'orientation d'aménagement et de programmation sectorielles »

**Ce site, classé en zone 1AU présentée plus loin, fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.** Elles comportent :

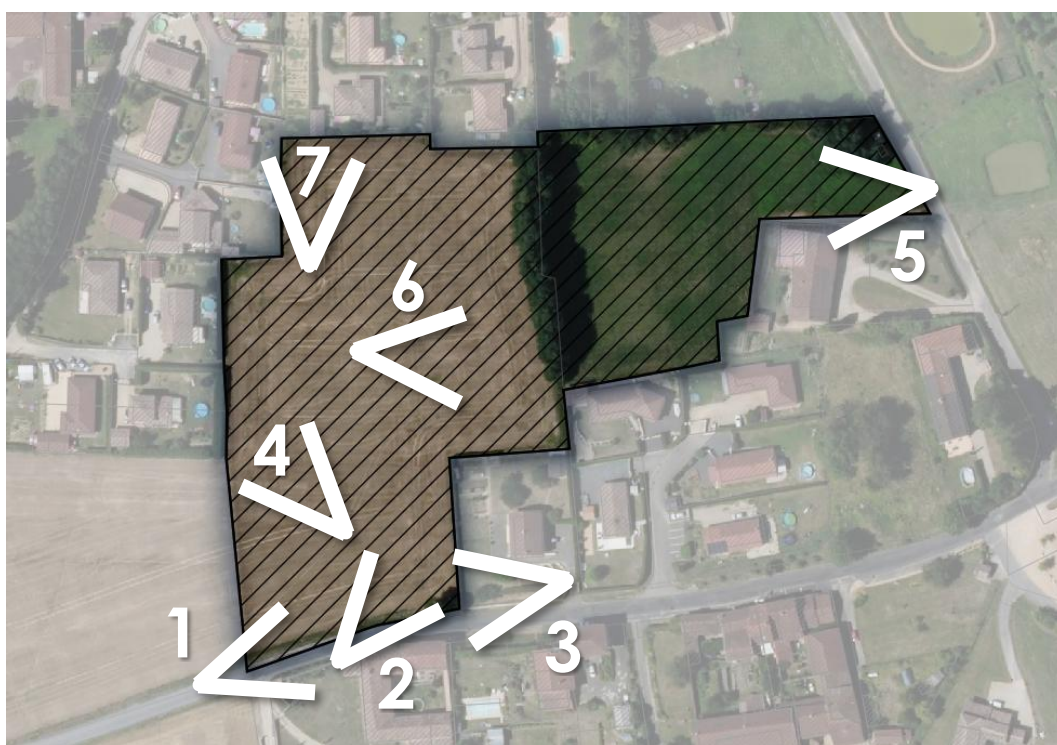
- Un schéma d'aménagement, accompagné de texte ;
- Une simulation d'implantations de bâtiments à titre illustratif, et donc non opposable ;
- Un schéma de principe de profil des voies de desserte interne ;
- Un échéancier prévisionnel d'urbanisation avec un schéma de phasage, qui répond aux exigences de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

**Elles ont pour objectifs, en traduction des objectifs inscrits dans le PADD :**

- **de garantir une urbanisation cohérente, intégrée dans son environnement urbain, naturel et paysager et économe d'espace ;**
- **de diversifier l'offre d'habitat, en prévoyant la production de logements collectifs et de logements individuels groupés et non groupés, comme cela est exposé plus haut.**

L'organisation future de la zone est structurée par le talus planté existant, de près de 4 mètres de dénivelé à son extrémité Nord, qui constitue une transition naturelle et paysagère entre ses parties Ouest et Est.

La totalité de la zone est classée en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement des eaux usées.



**Localisation de la zone 1AU**



**Accès sur la RD 66A en entrée de village**





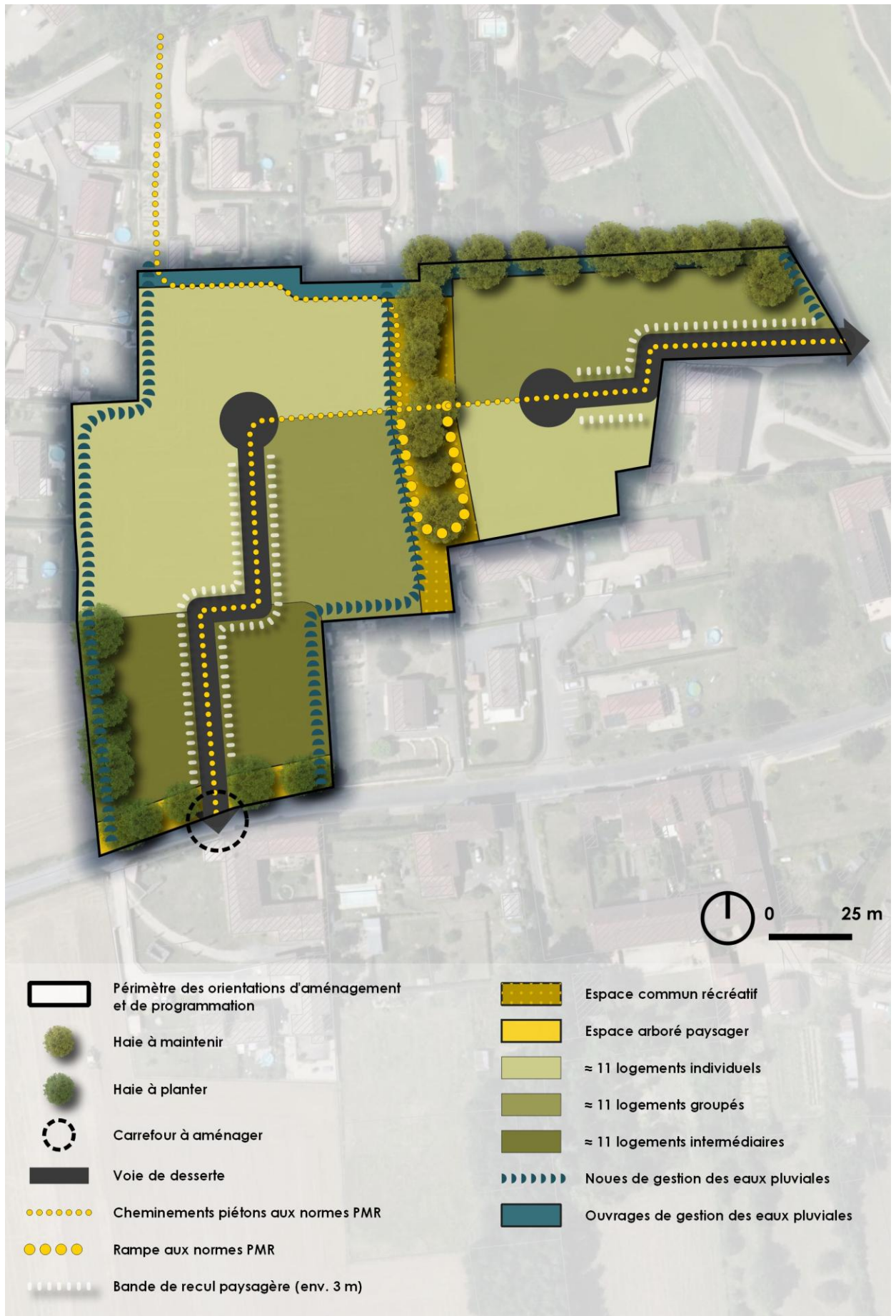
*Accès sur la route des Etangs*





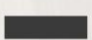





*Vue sur le talus planté axé Nord-Sud, qui sépare la zone en deux parties Est et Ouest*



*Vue sur la bande de terrain privatif qui relie la route des Rollets au Nord*



-  Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation
-  Haie à maintenir
-  Haie à planter
-  Carrefour à aménager
-  Voie de desserte
-  Cheminements piétons aux normes PMR
-  Rampe aux normes PMR
-  Bande de recul paysagère (env. 3 m)



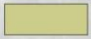
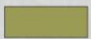

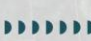
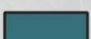
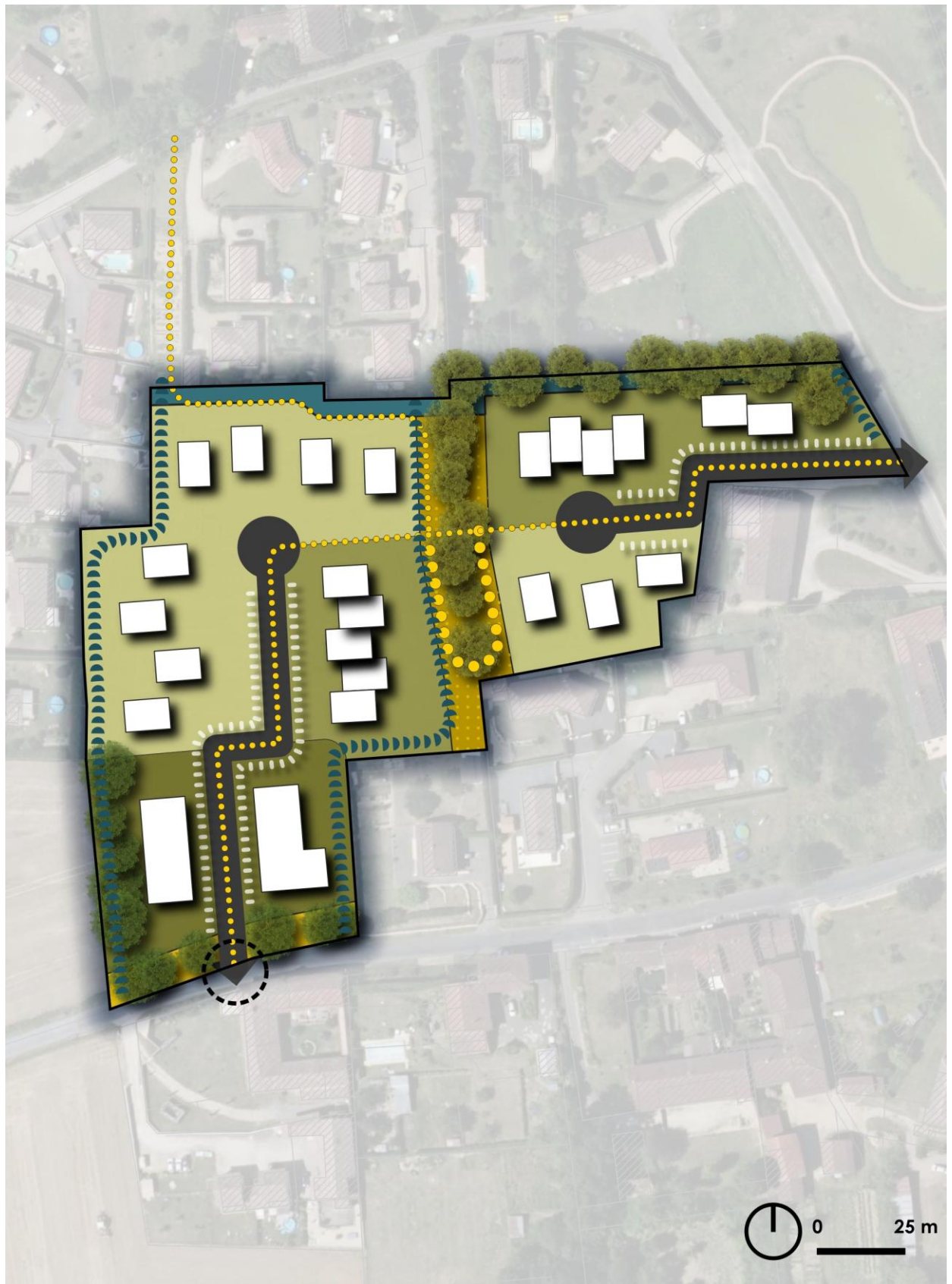
-  Espace commun récréatif
-  Espace arboré paysager
-  ≈ 11 logements individuels
-  ≈ 11 logements groupés
-  ≈ 11 logements intermédiaires
-  Noues de gestion des eaux pluviales
-  Ouvrages de gestion des eaux pluviales

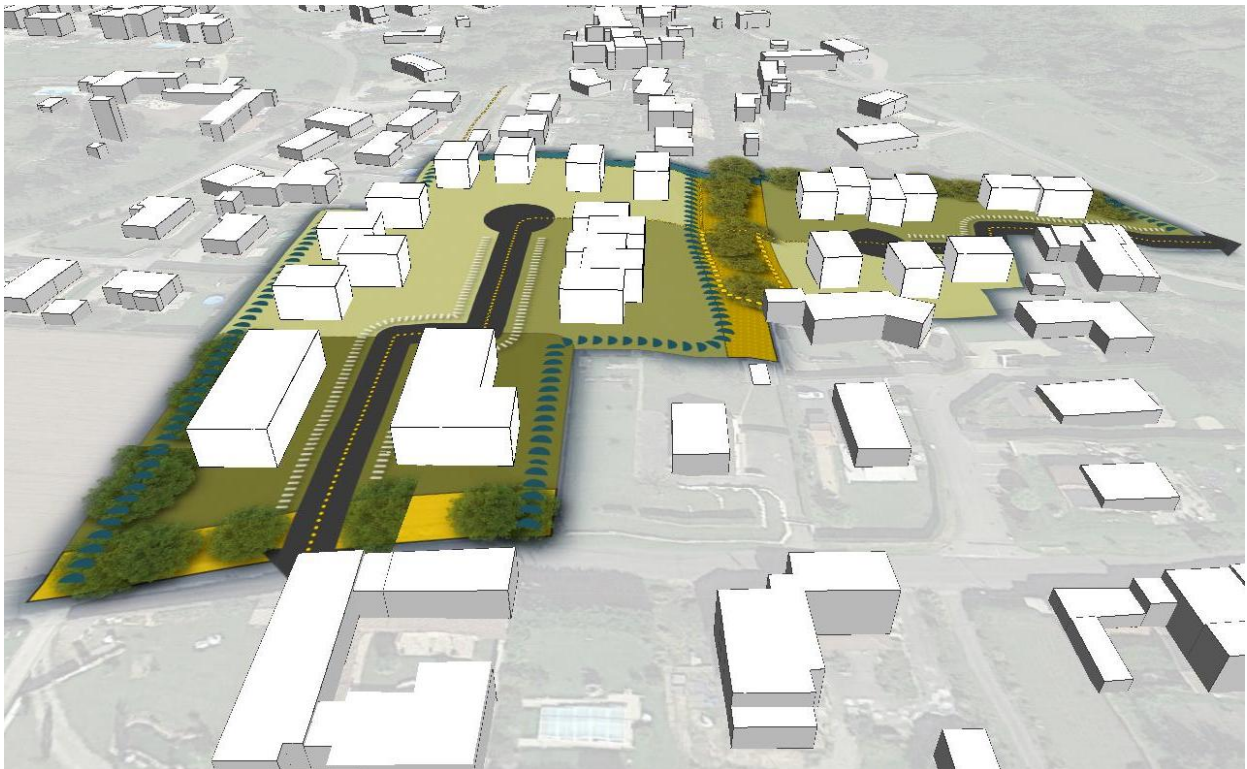
Schéma d'aménagement



Simulation d'implantations de bâtiments à titre illustratif



**Simulation d'implantations de bâtiments à titre illustratif**



**Simulation d'implantations de bâtiments à titre illustratif**

## PROGRAMMATION URBAINE

### DIVERSIFICATION DES FORMES D'HABITAT & MIXITE SOCIALE

**Le PADD fixe l'objectif de favoriser une diversification des formes d'habitat sous forme d'opérations d'aménagement qui permettront de maintenir les parcours résidentiels et notamment ainsi de favoriser l'installation de jeunes ménages sur la commune.** Les OAP imposent en conséquence différentes formes d'habitat, de manière équilibrée :

- Environ 11 logements petits collectifs ( $\approx 33\%$ ) ;
- Environ 11 logements groupés ( $\approx 33\%$ ) ;
- Environ 11 logements individuels ( $\approx 33\%$ ).

En complément, les logements petits collectifs et groupés doivent comporter environ 50 % de logements de type T1 et/ou T2. Ces logements de plus petites tailles, en effet :

- favorisent plus particulièrement, comme le prévoit le SCOT, l'installation de jeunes ménages ;
- sont également susceptibles de répondre aux besoins des personnes âgées, même si la Municipalité constate que celles-ci quittent souvent la commune pour s'installer dans des bourgs offrant davantage de services, tels que Saint-Didier sur Chalaronne.

Le schéma localise (approximativement) la localisation des emprises de ces trois formes de logements, afin de garantir cette diversification au sein de chacune des deux tranches (présentées plus loin) et de tenir compte des enjeux urbains :

- Les logements collectifs sont localisés le long de la RD 66A afin de marquer un « front urbain », qui signalera l'entrée de village et incitera à réduire la vitesse des véhicules ;
- Les logements groupés sont localisés dans les parties présentant le moins de promiscuité avec les lotissements existants et les habitations environnantes ;
- Les logements groupés sont localisés dans les parties qui présentent ces promiscuités : ils permettront des formes urbaines proches de celles présentes au sein de ces lotissements, et donc une meilleure insertion urbaine et sociale.

**Parallèlement, le PADD promeut la mixité sociale. Les OAP précisent en ce sens que la zone devra comprendre environ 20 % de logements locatifs sociaux, soit environ 7 parmi les 33 logements prévus au total.** Cette orientation complète :

- Le règlement graphique, qui comporte un « secteur de mixité sociale » sur la zone 1AU ;
- Le règlement écrit, qui impose dans ce secteur que « tous les programmes de logements doivent comporter au moins 20 % de logements locatifs sociaux. Le nombre résultant de l'application de ce pourcentage est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur ».

Ces 7 logements locatifs sociaux :

- correspondent à environ 11,5 % des 61 logements prévus au total à horizon 2034 ;
- porteront la part de logements locatifs sociaux :
  - de 3,14 % en 2024 (8 logements locatifs sociaux pour 255 résidences principales) ;
  - à 4,75 % en 2034 (15 logements locatifs sociaux pour 316 résidences principales).



**Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT qui prévoit de « tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord ».**

### ACCES & DEPLACEMENTS

**La partie Ouest de la zone 1AU accédera sur la RD 66A. Le futur accès est localisé, sur le schéma, à l'emplacement où la hauteur du talus coïncide avec celle de la chaussée pour limiter les mouvements de terrains et favoriser une bonne visibilité.** En concertation avec le Département, la création de cet accès s'accompagnera de l'aménagement d'un carrefour sécurisé qui marquera l'entrée de village, en lien avec le « front urbain » mentionné plus haut. En outre, le Département a souligné que cet accès devra être aménagé et optimisé de façon que le talus existant ne constitue pas un masque à la visibilité. **Cet accès s'inscrit dans une qualification paysagère et sécuritaire de l'entrée de village.**

**La partie Est accédera sur la route des Etangs. La voie de desserte interne longe l'habitation existante au Sud-Est pour créer un « tampon » entre celle-ci et les futures habitations.**

**Le PADD fixe l'objectif de « promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ».**

Ainsi, les OAP prévoient un maillage global, au sein de la zone, de cheminements piétons

accessibles aux PMR :

- qui s'appuie sur les voies de desserte interne devant intégrer des cheminements piétons accessibles aux PMR. Le schéma de principe de profil de ces voies sépare, par une noue paysagée, les cheminements piétons de la circulation des véhicules ;
- qui se raccorde aux cheminements piétons périphériques projetés dans le cadre du projet de plan de circulation au village (à l'Est le long de la route des Etangs et au Nord-Ouest jusqu'au chemin des Rollets). Ce plan, exposé dans le diagnostic, inclut des mises en sens unique essentiellement pour aménager des cheminements piétons sécurisés ;
- qui comporte une rampe accessible aux PMR pour franchir le talus central (principe porté au schéma à adapter à la topographie).

**La connexion prévue au Nord-Ouest jusqu'au chemin des Rollets nécessite d'emprunter une bande de terrain privé, qui relie ce chemin à la zone. Cette bande, d'environ 660 m<sup>2</sup>, fait en conséquence l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, destiné à un « cheminement modes doux » (modes actifs).**

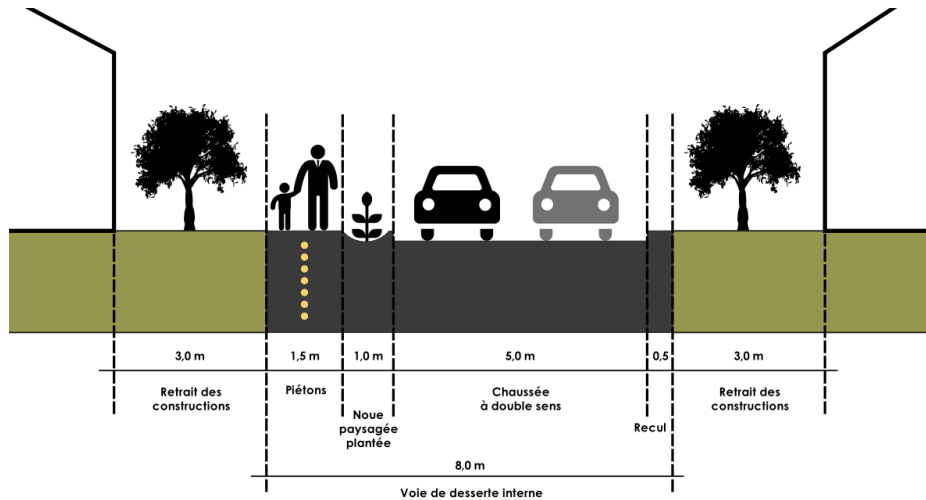


**Projet de plan de circulation du village, intégrant la zone 1AU des Rollets**



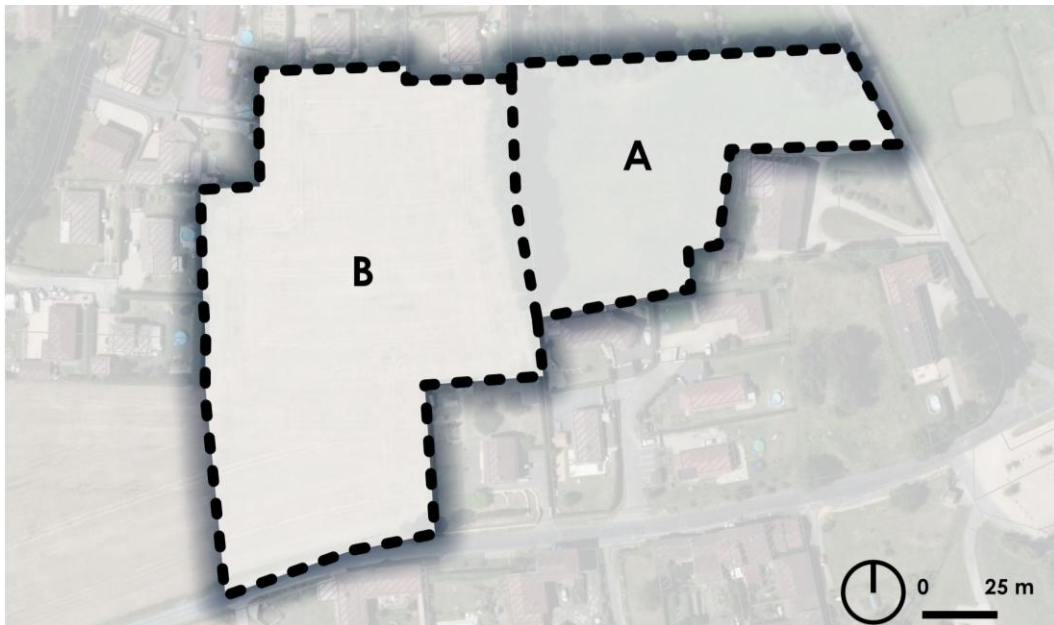
**Projet de plan de circulation du village, avec localisation en rouge de l'emplacement réservé**

Enfin, pour éviter le dispersement des places de stationnement pour les visiteurs imposées par le règlement écrit (une place par tranche indivisible de trois logements), celles-ci devront être de préférence réparties le long des voies de desserte interne ou regroupées au sein d'aires mutualisées. **Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, au minimum 50 % de la superficie de ces aires mutualisées devront être réalisés avec des matériaux perméables (hors stationnement PMR).**



*Schéma de principe de profil des voies de desserte interne*

## PHASAGE



*Principe de phasage*

**Le phasage en deux tranches permettra de « lisser » de développement urbain sur la durée du PLU, ce qui contribue à :**

- favoriser une croissance régulière de la population et ainsi une fréquentation stable des équipements, notamment scolaires ;
- gérer la consommation d'ENAF sur toute la durée du PLU, soit dix ans.

**Les deux phases recouvrent naturellement aux deux tranches séparées par le talus central. Elles disposeront chacune de leur accès véhicules, tout en prévoyant une connexion piétonne entre elles comme cela est précisé plus haut.**

Elles correspondent chacune à la moitié de cette durée de dix ans, soit :

- La tranche A, sur environ 0 à 5 ans suivant l'approbation du PLU (avec une tolérance d'environ deux ans), d'environ 7 200 m<sup>2</sup> ;
- La tranche B, sur environ 5 à 10 ans suivant l'approbation du PLU (également avec une tolérance d'environ deux ans), d'environ 15 200 m<sup>2</sup>.

**Pour garantir la cohérence de l'aménagement global sur l'ensemble de la zone et pour limiter les impacts des futurs chantiers, les OAP imposent que chaque tranche :**

- **intègre bien la continuité des principes de cheminements piétons portés sur le schéma ;**
- **soit urbanisée dans le cadre d'une unique opération d'aménagement d'ensemble portant impérativement sur la totalité de ladite tranche (ou des sous-tranches concernant la tranche B).**

**Pour veiller à ce que le développement soit limité aux besoins inscrits au PADD (et n'engendre donc pas de consommation foncière inutile), l'urbanisation de la phase B est conditionnée aux résultats d'un bilan de la mise en œuvre du PLU. Ce bilan pourra s'appuyer sur les indicateurs de suivi fixés dans la partie 8.2 concernant l'évolution démographique et la production en logements (périodicité de 3 ans). Ce bilan devra justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation (partiellement ou totalement) la tranche B au regard :**

- **de l'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser :**
  - **850 habitants à horizon dix ans ;**
  - **et un taux annuel moyen de 2 % ;**
- **de la production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.**

## INSERTION PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

### PRINCIPES GENERAUX

**Pour prendre en compte la trame verte et paysagère, les OAP imposent :**

- **Le maintien des haies existantes :**
  - La haie centrale Nord/Sud, qui « tient » le talus et est très perceptible dans le paysage ;
  - La haie en limite Nord-Est de la zone, qui de plus assure un « tampon » avec le lotissement attenant au Nord ;
- **La plantation de nouvelles haies renforçant la trame verte et paysagère :**
  - Le long de la rue du Bourg (RD 66A), pour marquer l'entrée de village (en accompagnement du « front urbain » et de l'aménagement de carrefour exposés plus haut), avec l'aménagement d'un espace arboré non bâti qui constituera une frange paysagère valorisante le long cette rue ;
  - Le long de la limite Sud-Ouest de la zone, qui constituera une frange paysagère avec l'espace agricole à l'Ouest ;
- **L'aménagement d'un espace commun récréatif, majoritairement en pleine terre, de part et d'autre de cette haie centrale.** Cet espace commun, ainsi localisé, permettra :
  - d'assurer l'entretien de la haie ;
  - d'offrir aux futurs résidents un espace social de loisirs, arboré et donc ombragé en été, et sécurisé à l'écart des voies de circulation périphériques et des voies internes de desserte.
- **Des reculs paysagers** (d'environ 3 mètres, portés sur le schéma de principe de profil des voies de desserte interne) des constructions par rapport aux voies de desserte interne, pour promouvoir un tissu urbain « aéré » et paysager.

### GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, réalisé par le bureau d'études Réalités Environnement, inclut des principes de gestion spécifiques pour la zone 1AU : « Les deux tranches de l'OAP sont couvertes par la zone bleue du zonage des eaux pluviales. Conformément au règlement de zonage (zone bleue), les eaux pluviales des deux tranches devront être gérées à la parcelle, préférentiellement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires. Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans). En outre, des noues**

d'infiltrations pourront être implantées sur ces zones avec exutoire vers des bassins de rétention/restitution. Les exutoires de ces ouvrages (fossés) sont identifiés au niveau du chemin des Pelletiers à l'Est et chemin des Rollets au Nord ».

**En cohérence avec ces principes, les OAP incluent des exigences pour favoriser le traitement des eaux pluviales au sein de la zone** (principes portés sur le schéma à localiser et à dimensionner selon les besoins et aménagements engendrés par les opérations et à adapter à la topographie) :

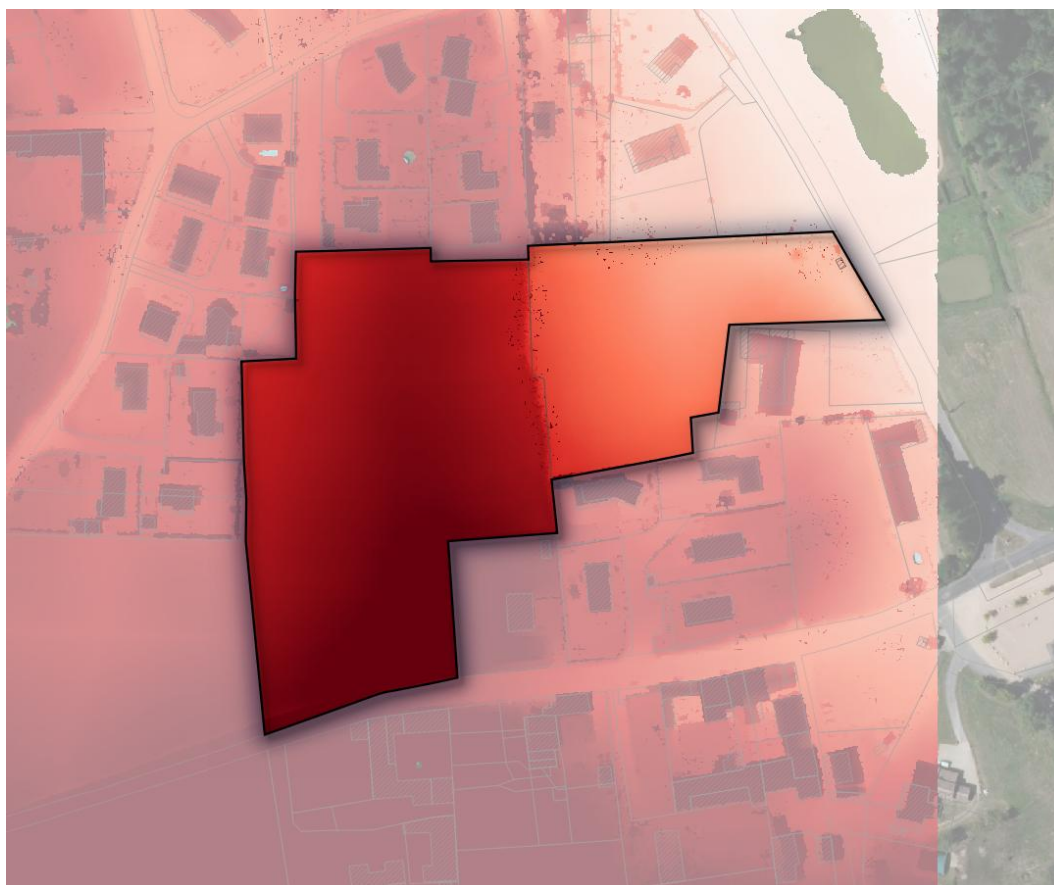
- L'aménagement d'un réseau de noues paysagères de collecte, d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales (localisation illustrative de ces noues sur le schéma), conduisant aux ouvrages de gestion ;
- Des ouvrages de gestion des eaux pluviales le long de la limite Nord de la zone (localisation illustrative de ces ouvrages sur le schéma).

Ces principes ont été étudiés à partir des données « LiDAR », produites et diffusées par l'IGN. Ils ont été soumis au bureau d'études Réalités Environnement, qui les a validés.

**En complément, les OAP imposent des dispositifs de récupération des eaux pluviales** (cisternes, cuves...), à la fois pour promouvoir une meilleure gestion des eaux pluviales et pour économiser l'eau, notamment lors des périodes de sécheresse (arrosage...).



**Ces orientations, à l'échelle de l'ensemble de la zone 1AU, s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCOT**, qui promeut de « poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales » : « les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pourront être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations (existantes ou futures) ».



*Exploitation des données Lidar*

**Les OAP et le zonage d'assainissement s'articulent concernant la gestion des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement mentionne en effet :**

- « *Contraintes hydrauliques et environnementales* » :
  - Une haie centrale (axe Nord/sud) délimite naturellement les 2 tranches du projet d'urbanisation de la zone.
  - Le terrain du site est (Tranche A) présente une pente globalement modérée (axe Ouest/est). Un axe d'écoulement est identifié au centre de la zone dans un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Le projet d'aménagement devra intégrer la présence de cet axe de ruissellement.
  - Le terrain du site ouest (Tranche B) présente une pente globalement modérée (axe Est/Ouest et Sud/Nord).
  - Les haies existantes seront préservées dans le cadre de ce projet.
- *Principes de gestion des eaux pluviales*
  - Les deux tranches de l'OAP sont couvertes par la zone bleue du zonage des eaux pluviales.
  - Conformément au règlement de zonage (zone bleue), les eaux pluviales des deux tranches devront être gérées à la parcelle, préférentiellement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.
  - Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).
  - En outre, des noues d'infiltrations pourront être implantées sur ces zones avec exutoire vers des bassins de rétention/restitution.
  - Les exutoires de ces ouvrages (fossés) sont identifiés au niveau du chemin des Pelletiers à l'Est et chemin des Rollets au Nord.
- *Contraintes d'aménagement : sans objet* ».

## **ENERGIE**

**Le PADD fixe l'objectif de « promouvoir un habitat sobre et économe en énergie ».** La Municipalité est en effet favorable à la production d'un habitat sobre et économe en énergie, et veut :

- imposer, dans le site d'extension des Rollets, des dispositifs de production d'énergie renouvelable à l'échelle des opérations. Il s'agit de prévoir un principe général, réaliste à l'échelle de l'ensemble de la zone et de ses deux phases, sans toutefois imposer d'exigences chiffrées ;
- recommander en complément, d'une manière générale pour l'ensemble des futures habitations, des principes de bons sens relatifs à l'habitat bioclimatique, grâce aux exigences inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques « bioclimatisme » présentées plus loin.

**Ces orientations s'articulent avec les dispositions incitatives qui figurent dans le règlement écrit. Celui-ci intègre en effet la qualité environnementale dans les articles « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement,** qui notamment :

- autorisent explicitement les toitures-terrasses végétalisées et/ou destinées à favoriser la retenue des eaux pluviales ;
- autorisent les panneaux solaires, en exigeant simplement qu'ils ne nuisent pas au caractère de l'architecture ;
- imposent un coefficient de biotope (justifié plus loin) : au moins 40 % de la superficie des terrains doivent être aménagés en espaces verts de pleine terre.

## 5.2.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION • « BIOCLIMATISME »

La Municipalité, comme cela figure dans le PADD, veut encourager la production d'un habitat bioclimatique, économe en énergie et recourant aux énergies renouvelables. A cette fin sont recommandées des orientations thématiques relatives au « bioclimatisme ». Elles sont notamment établies à partir de la « Fiche Pratique 3 - Construction et environnement » du référentiel d'architecture co-rédigé par les CAUE 26-38-73 et les PNR du Vercors et de Chartreuse. Elles relèvent davantage de « bon sens » que de procédés techniques coûteux pour :

- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Profiter du soleil ;
- Se protéger du vent ;
- Se protéger du froid ;
- Favoriser la ventilation naturelle.

Ces orientations thématiques complètent les dispositions incitatives du règlement écrit relatives aux toitures-terrasses végétalisées et/ou destinées à favoriser la retenue des eaux pluviales, aux panneaux solaires et aux coefficients de biotope (présentées plus loin).

<p><b>FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES</b></p>	
<p><b>PROFITER DU SOLEIL</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser des équipements en faveur des énergies renouvelables (panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, installations géothermiques, toitures végétalisées...)</li> </ul> <p><b>PROFITER DU SOLEIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planter les logements sur les emplacements les plus ensoleillés des terrains afin de valoriser les apports solaires l'hiver, tout en évitant les surchauffes l'été, et les apports de lumières en toute saison, lorsque l'ordonnancement urbain et la pente des terrains le permettent</li> <li>• Distribuer les logements avec un maximum d'exposition au sud pour les pièces de jour</li> <li>• Prévoir des dépassées de toiture ou des ombrières qui protègent du soleil l'été tout en le laissant pénétrer l'hiver, et prévoir des systèmes extérieurs d'occlusion légers pour les terrasses, vérandas et baies orientées au sud</li> <li>• Planter les logements en veillant à ce qu'ils ne produisent pas d'ombre portée les uns sur les autres, notamment pour éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire</li> </ul>	
<p><b>SE PROTEGER DU VENT</b></p>	
<p><b>SE PROTEGER DU FROID</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de terrains en pente, utiliser les reliefs de la parcelle comme protection (s'encaster dans la pente)</li> <li>• Planter des éléments de protection extérieurs, tels que des haies</li> </ul>	<p><b>FAVORISER LA VENTILATION NATURELLE</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les formes compactes, pour limiter les surfaces de déperdition et ainsi réduire les échanges thermiques</li> <li>• Au nord et au nord-est : éviter les grandes baies sauf en cas de vues exceptionnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les formes et orientations permettant la ventilation naturelle des logements</li> </ul>

Source : r. Fiche Pratique 3 du référentiel d'architecture PNR du Vercors et de Chartreuse / CAUE26-38-73

### 5.2.3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES « PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES »

Comme cela est exposé dans l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux de milieux naturels sur la commune d'Illiat sont représentés par les cours d'eau, les zones humides et les nombreux points d'eau (mares, bassins, ...) présents sur le territoire, notamment au sein du vallon de l'Avanon qui constitue une entité naturelle particulièrement prégnante au cœur de la commune.

**Les différents secteurs boisés (notamment le grand boisement localisé à l'Est), ainsi que le réseau bocager qui accompagne les étendues agricoles, complètent les espaces naturels fonctionnels du territoire.**

**Ces secteurs entretiennent entre eux des relations précieuses** favorisant les déplacements de la faune, la propagation de la flore, et participent aux équilibres paysagers indispensables à la qualité du territoire.

L'urbanisation d'Illiat dispose d'une organisation particulière, structurée autour de petits hameaux relativement éloignés entre eux et très largement diffusés sur son territoire.

En outre, le bourg d'Illiat s'est établi de part et d'autre du vallon de l'Avanon, en légère hauteur par rapport à ce dernier, alors que les autres entités bâties se sont développées sur les secteurs de plateau en lien avec l'implantation historique des exploitations agricoles.

Même si ces localités restent majoritairement éloignées les unes des autres, **le développement linéaire croissant de l'urbanisation le long des infrastructures de transport** menace peu à peu de fermeture les espaces résiduels agro-naturels et non bâtis, support des fonctionnalités et des coupures vertes paysagères.

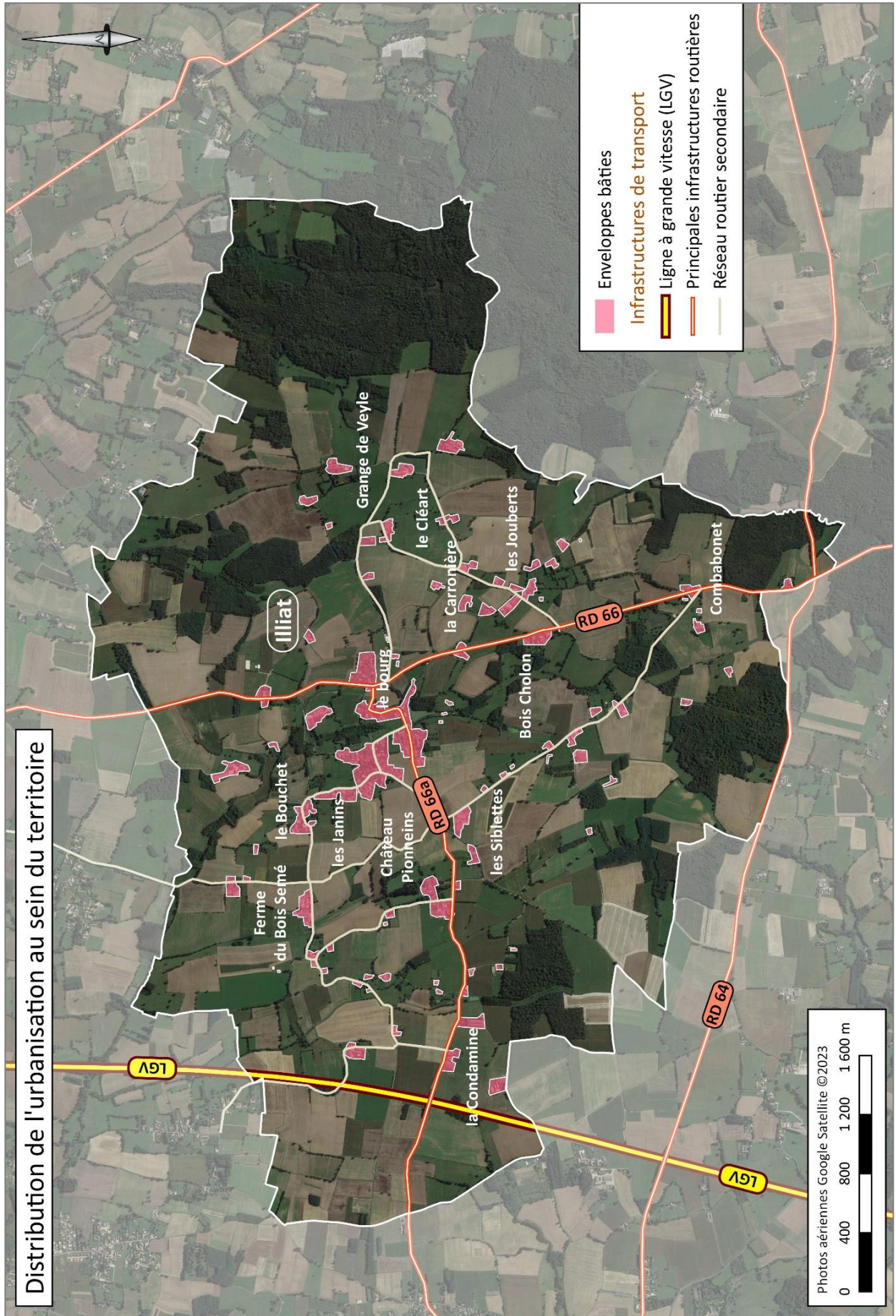
Cette tendance se rencontre plus particulièrement :

- le long de la route des Janins, entre la Ferme du Bois Semé et le hameau du Bouchet / les Janins (axe Ouest / Est) ;
- le long de la rue du bourg (RD 66a), entre le bourg et les Siblettes (axe Est/Ouest) ;
- le long des routes de Pont de Veyle et de la Carronière, entre les habitations à l'intersection de ces deux routes au Nord et les hameaux du bois Cholon et de la Carronière au Sud (axe Nord/Sud) ;
- entre les habitations le long de la route du Cléart (axe Est/Ouest).

**Ces parcelles stratégiques constituent des secteurs de coupures vertes et d'intérêt paysager qui ont été portés en tant que corridors écologiques au règlement graphique.**

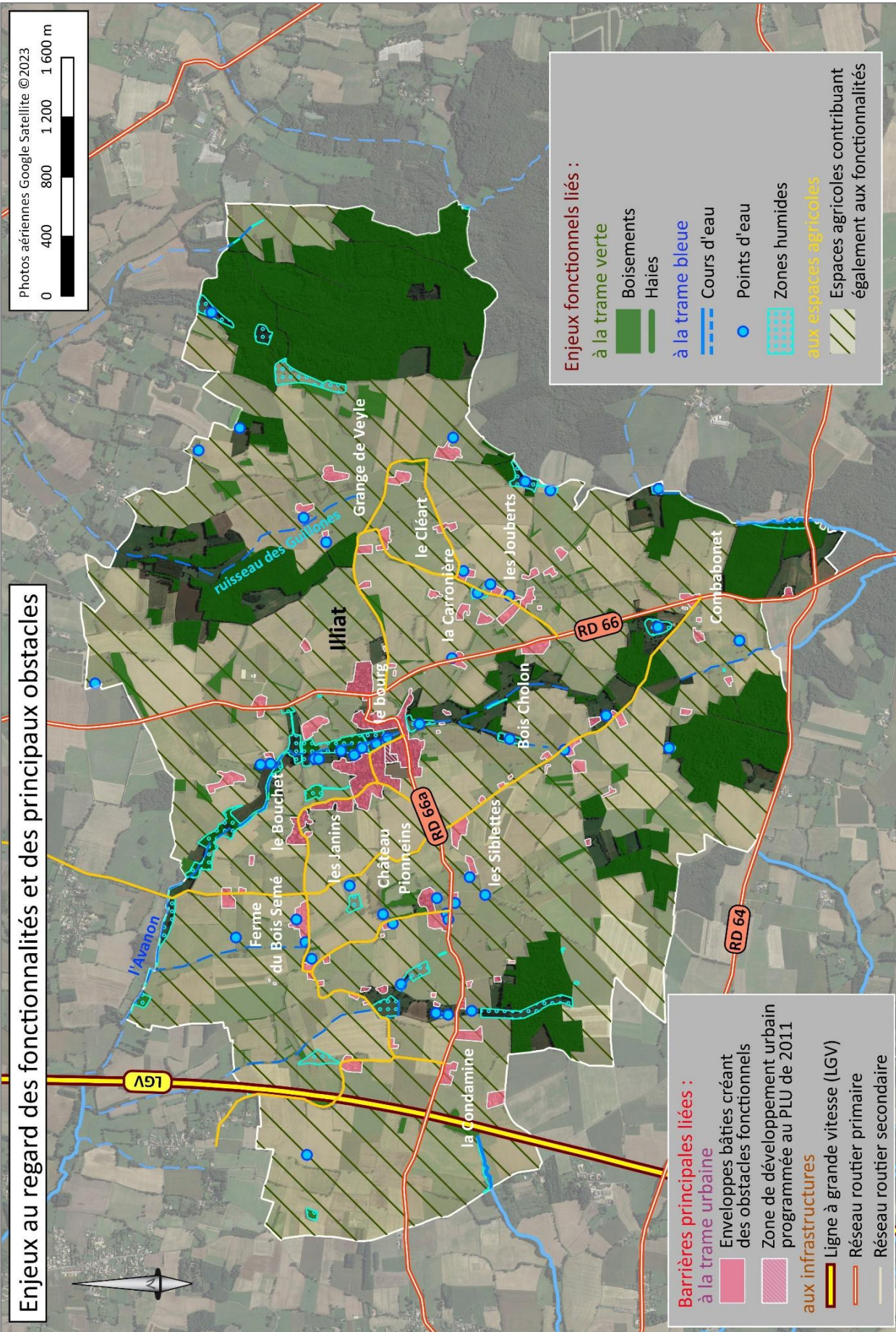
La nécessaire préservation de ces espaces fonctionnels est d'autant plus importante que l'Ouest du territoire est concerné par la traversée de **la ligne à grande vitesse (LGV)** qui représente une importante barrière aux fonctionnalités biologiques et une coupure paysagère sensible.

# Distribution de l'urbanisation au sein du territoire



# Enjeux au regard des fonctionnalités et des principaux obstacles

Photos aériennes Google Satellite ©2023  
 0 400 800 1 200 1 600 m



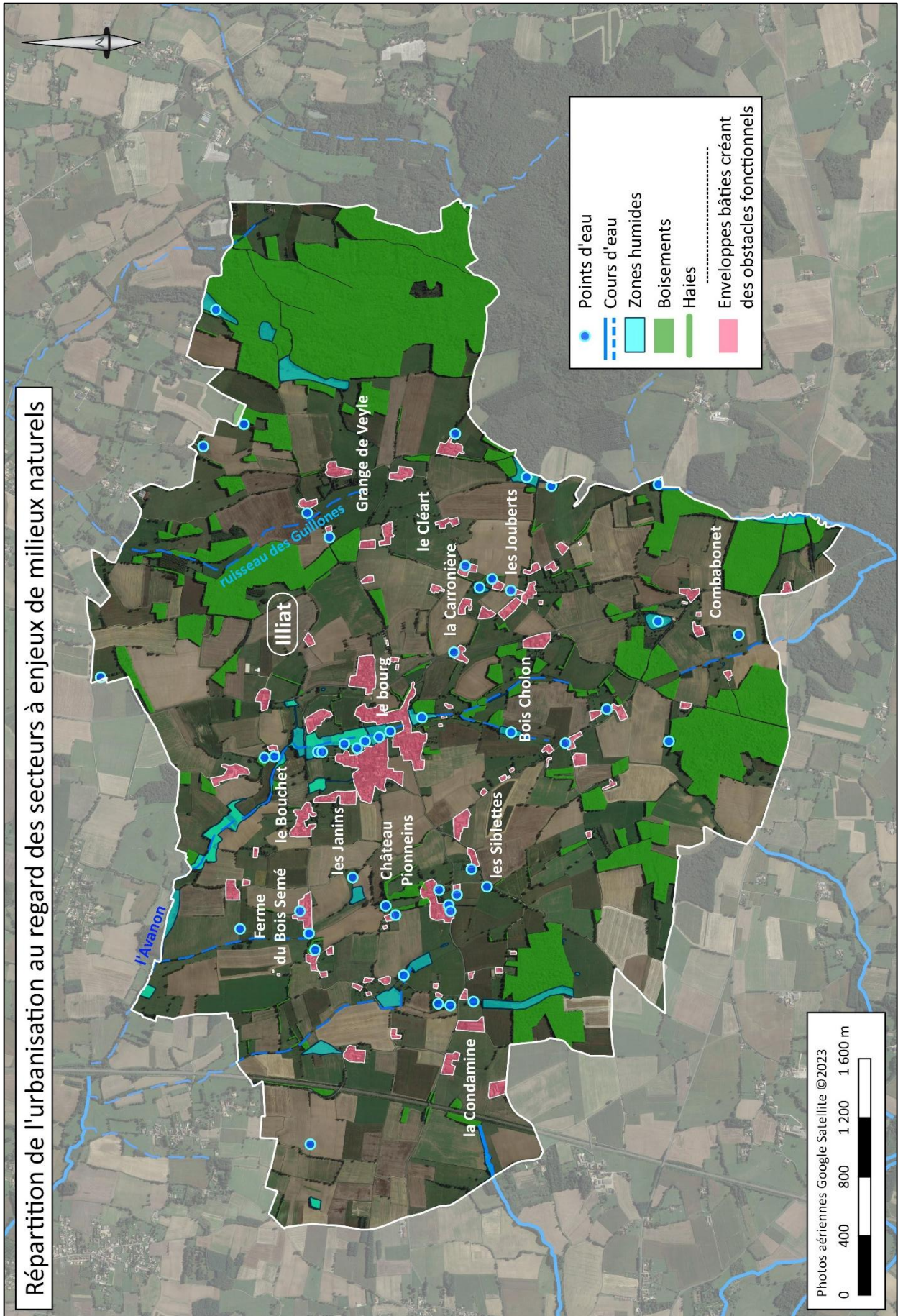
**Enjeux fonctionnels liés :**

- à la trame verte**
  - Boisements
  - Haies
- à la trame bleue**
  - Cours d'eau
  - Points d'eau
- aux espaces agricoles**
  - Zones humides
  - Espaces agricoles contribuant également aux fonctionnalités

**Barrières principales liées :**

- à la trame urbaine**
  - Enveloppes bâties créant des obstacles fonctionnels
  - Zone de développement urbain programmée au PLU de 2011
- aux infrastructures**
  - Ligne à grande vitesse (LGV)
  - Réseau routier primaire
  - Réseau routier secondaire

Répartition de l'urbanisation au regard des secteurs à enjeux de milieux naturels



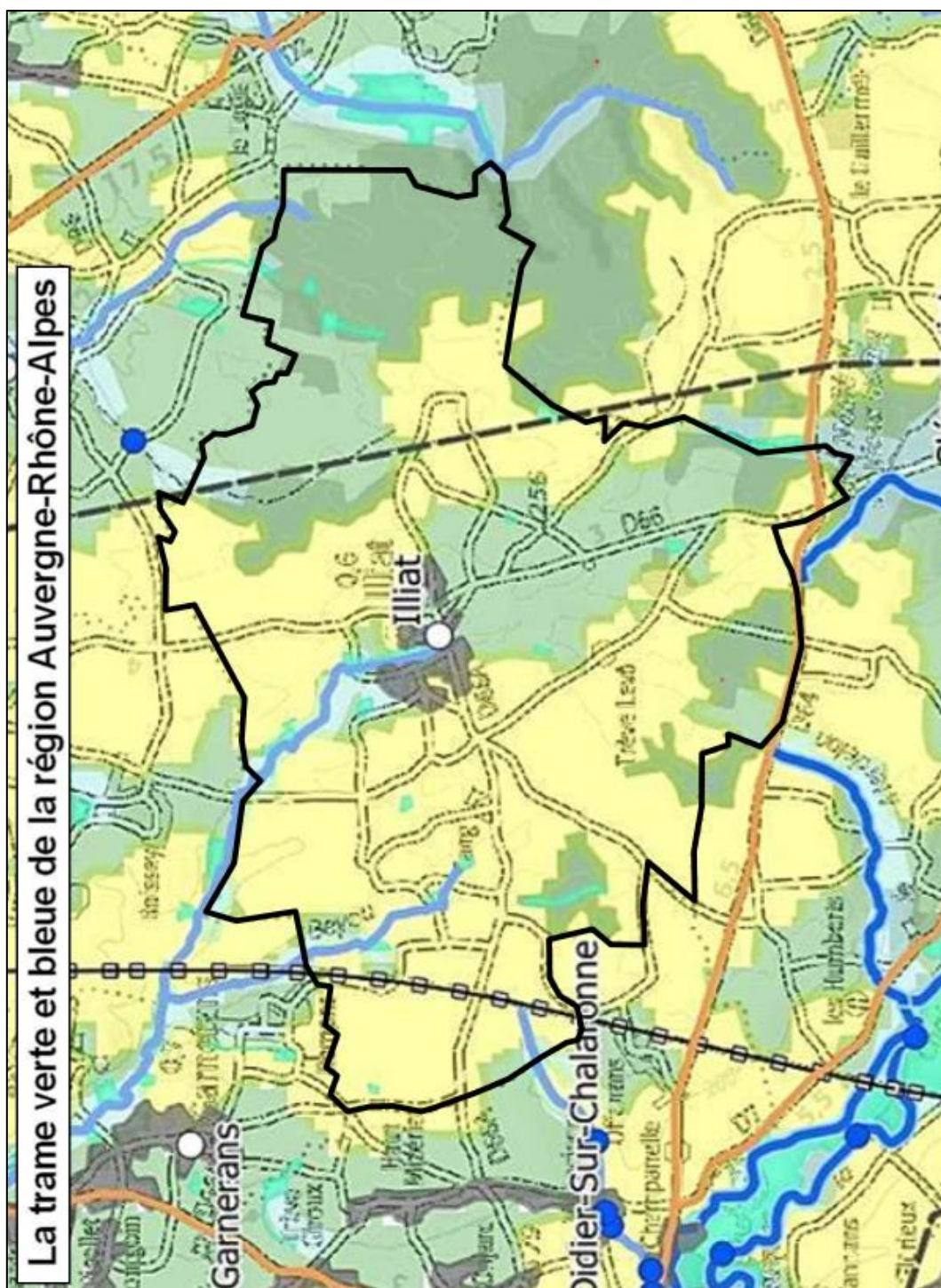
Photos aériennes Google Satellite ©2023  
0 400 800 1 200 1 600 m

Ces différentes composantes fonctionnelles ont également été repérées aux documents cadres en lien avec la trame verte et bleue et les corridors biologiques à savoir :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le SCOT Val de Saône – Dombes.

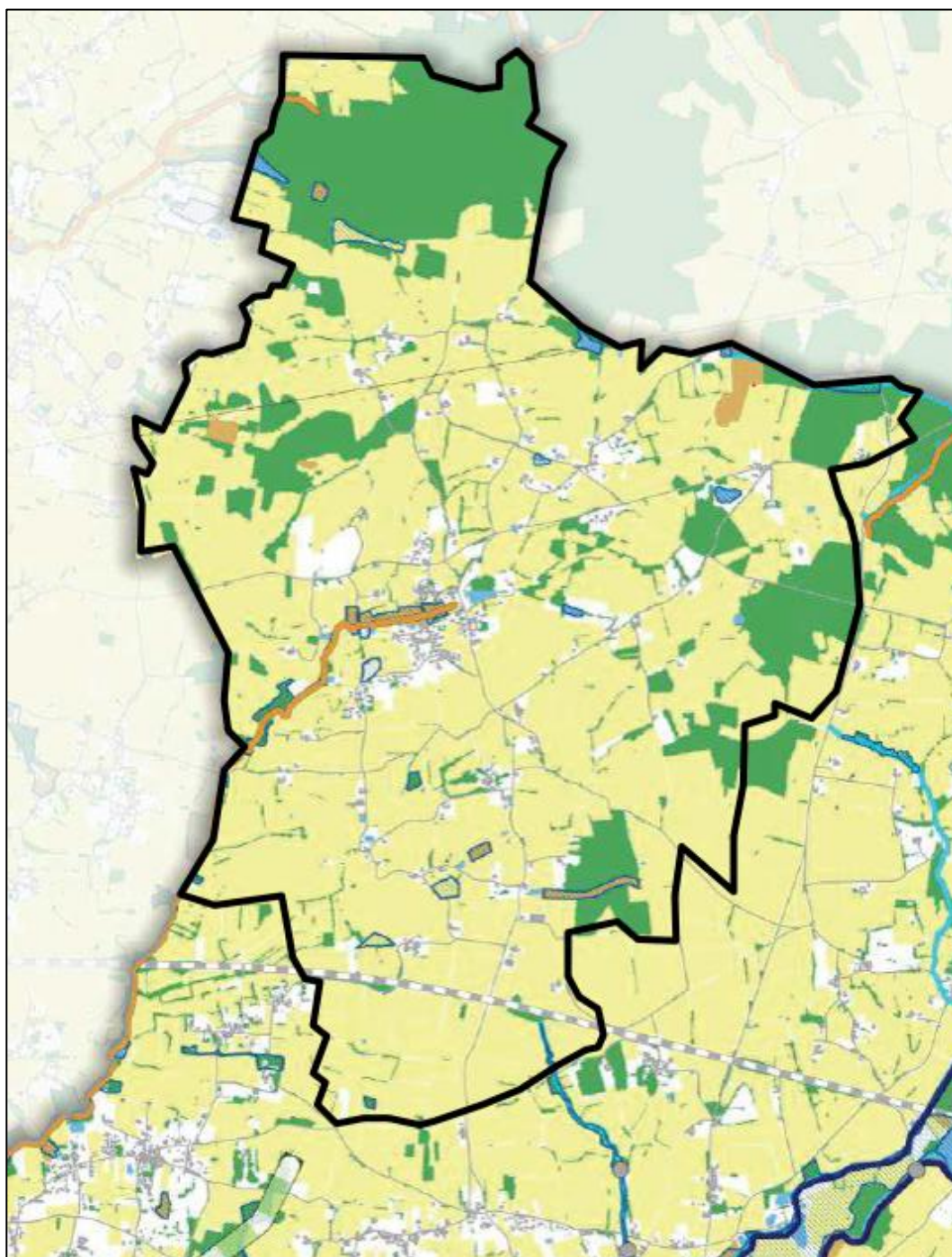
En effet, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes montre l'équilibre du territoire qui repose sur la juxtaposition :

- des étendues naturelles d'Illiat notamment du vallon de l'Avanon et de son affluent le Beyou qui constituent des espaces perméables relais liés au milieu terrestre en lien également avec les milieux aquatiques ;
- des grands espaces agricoles qui dominent largement la partie Ouest de la commune.





Par ailleurs, le SCOT Val de Saône – Dombes, affirme également à son document identifiant la trame verte et bleue, l'importance de renforcer le corridor aquatique constitué par l'Avanon au Nord du territoire d'Illiat.



**En conséquence, le territoire d'Illiat présente des enjeux de fonctionnalités qui se traduisent par une sensibilité spécifique de certains secteurs qui nécessitent la préservation des corridors écologiques (terrestres ou aquatiques) sur son territoire ou en relation directe avec celui-ci.**

**Sur la base de ces enjeux et de ces justifications, les OAP thématiques « Préservation des continuités écologiques » identifient :**

- **les corridors terrestres boisés :**
  - du vallon de l'Avanon au centre-Nord ;
  - du grand boisement à l'Est ;
  - du réseau de petits boisements au Sud (bois de Collonge, bois de Tilleret, bois de Brody, bois Cholon...) ;
- **les corridors terrestres ouverts** au sein des parcelles agricoles et des espaces agro-naturels qui recouvrent très largement le territoire ;
- **les corridors aquatiques et humides** identifiés au sein du vallon de l'Avanon, du ruisseau du Béyou et du ruisseau des Guillones ;
- **les coupures vertes** à préserver d'une éventuelle urbanisation future et plus particulièrement :
  - entre la ferme du Bois Semé et le Bouchet / les Janins ;
  - entre la frange Ouest du bourg et les Siblettes ;
  - entre la Carronière, les habitations du Bois Cholon et celles localisées au Nord ;
  - entre les habitations le long de la route du Cléart.

Les OAP actent en complément que ces fonctionnalités sont très largement facilitées par la présence des étendues agricoles qui constituent autant **d'espaces particulièrement perméables sur le territoire d'Illiat**, en permettant notamment le maintien des coupures vertes mentionnées précédemment.

Les espaces qui entourent le vallon et le bourg historique **participent également à la qualité paysagère** du territoire en préservant l'ouverture paysagère sur le vallon de l'Avanon et le cône de vue remarquable de l'Eglise Saint-Symphorien (Monument Historique).

Ceci a justifié de l'élaboration des présentes OAP dont l'objectif est de préserver ces corridors et les fonctionnalités qui y sont rattachées. **L'objectif est de ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune notamment en maintenant les points de passages au sein de ces milieux naturels ou étendues agricoles (boisements, haies, espaces d'accompagnement des cours d'eau, parcelles de production agricole)**. La mise en œuvre de cette OAP thématique permettra également d'éviter toute urbanisation au sein de ces secteurs à enjeux, ainsi que la création de nouveaux obstacles susceptibles de nuire aux fonctionnalités biologiques (dont les infrastructures de transport ou les constructions et clôtures).

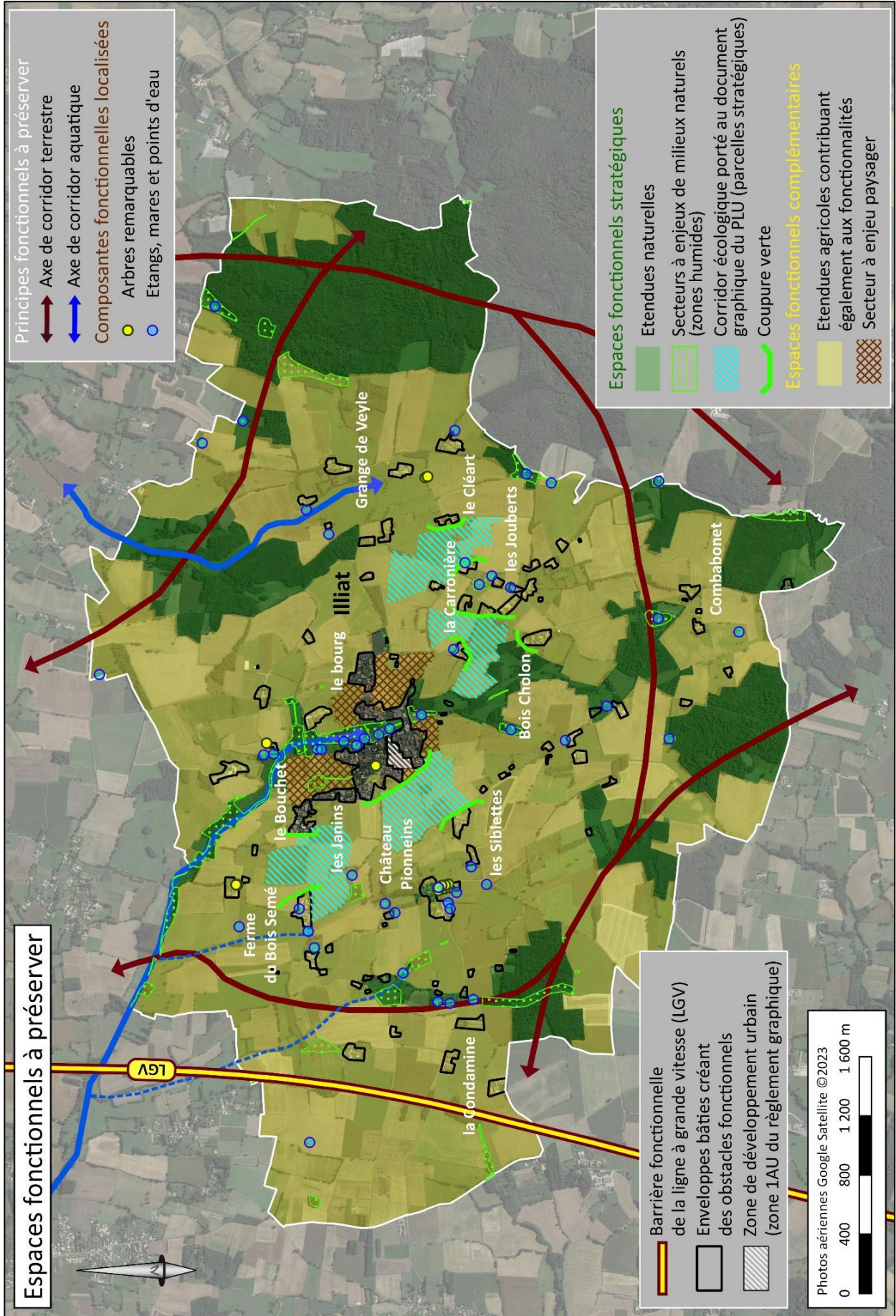
**Ces OAP s'articulent avec le règlement graphique et écrit, notamment sur les points suivants :**

- Le règlement assure la protection des zones humides • la carte des OAP localise les points d'eau dans un objectif de préservation globale du réseau d'étangs, mares et bassins ;
- Le règlement délimite le « secteur de corridor écologique » sur les sites à forts enjeux de maintien de perméabilités écologiques fonctionnelles (présenté plus loin) • les OAP affirment le principe de ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune plus globalement sur l'ensemble des connexions identifiées ;
- Le règlement impose la perméabilité des clôtures pour permettre la libre circulation de la petite faune et de la grande faune au sein des secteurs aux sensibilités fonctionnelles avérées, à savoir le « secteur de corridor écologique », le « secteur humide » et le « secteur boisé et bocager ».

**Ces secteurs régissent en effet la perméabilité des clôtures pour permettre la libre circulation de la petite faune et de la grande faune.** En outre, le règlement de la zone naturelle et forestière intègre les dispositions relatives aux clôtures en zone N codifiées par l'article L372-1 du code de l'environnement destinées à la libre circulation des animaux sauvages.

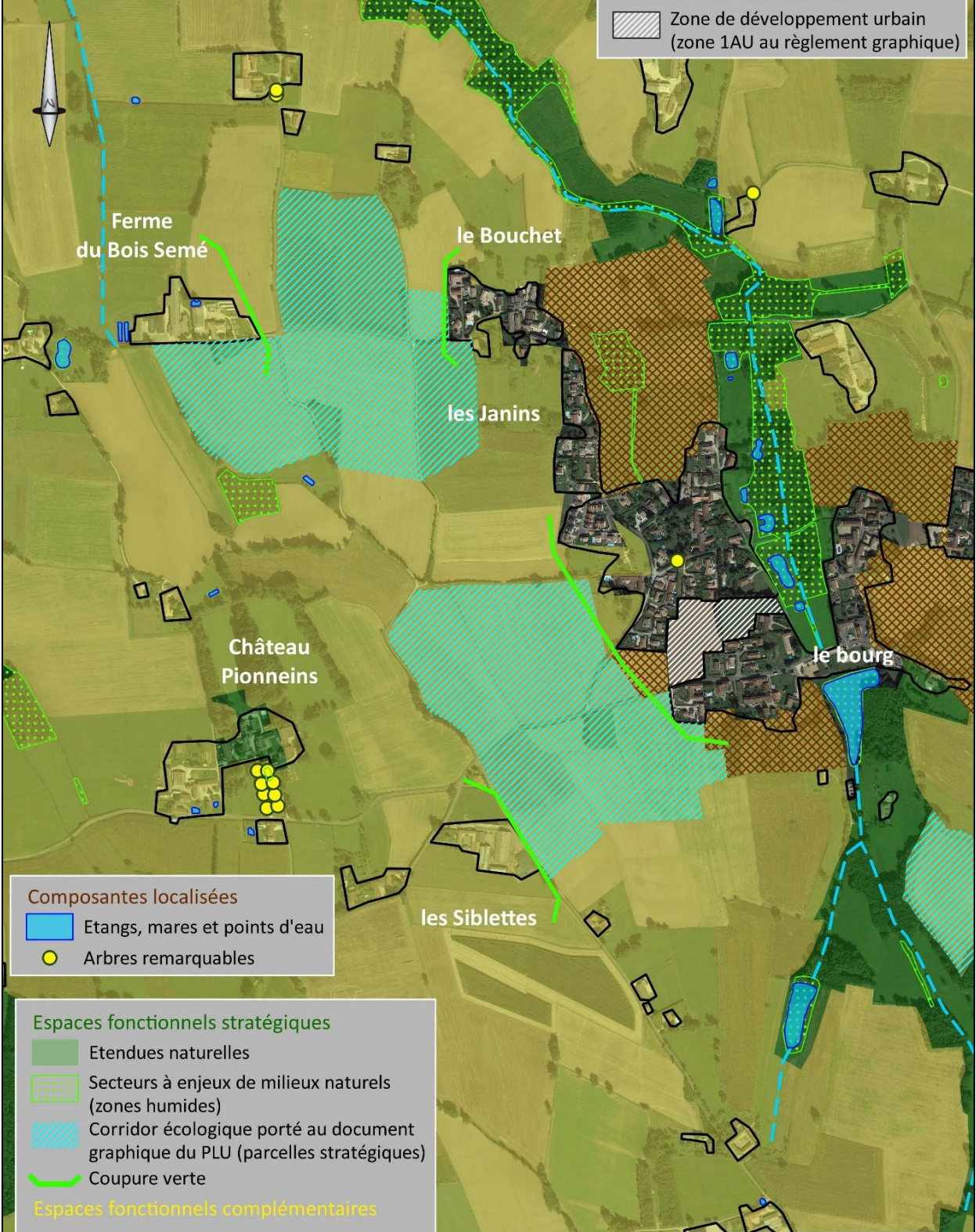
En articulation avec les OAP, le règlement écrit intègre également **la notion de « trame brune »**, qui correspond aux espaces de « pleine terre » en milieux urbanisés ou à urbaniser, favorables au maintien de la biodiversité, en imposant des coefficients de biotope (exposés plus loin), ainsi qu'à l'atténuation de la formation d'îlots de chaleur. Cette notion traduit également de fait la limitation de l'imperméabilisation des sols au travers du maintien de surface de jardins, d'espaces verts collectifs et de noues paysagères. Il s'agit, pour la Municipalité, de concilier l'optimisation du foncier dans les secteurs urbanisés avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle.

Enfin, **l'analyse de la trame noire** montre une faible couverture lumineuse sur le territoire communal même dans le centre-bourg et renforcé par l'extinction nocturne procédée par la commune. La notion récente de trame noire, encore peu utilisée, soulève en effet de nombreux enjeux vis-à-vis de la faune nocturne remarquable (notamment vis-à-vis des chauves-souris), ainsi que des questions économiques et sociales. Les OAP soulignent en ce sens l'importance de préservation de la trame noire et rappellent la réglementation.



Espaces fonctionnels à préserver  
Echanges Nord/Sud à l'Ouest du bourg

Enveloppes bâties créant des obstacles fonctionnels  
Zone de développement urbain (zone 1AU au règlement graphique)

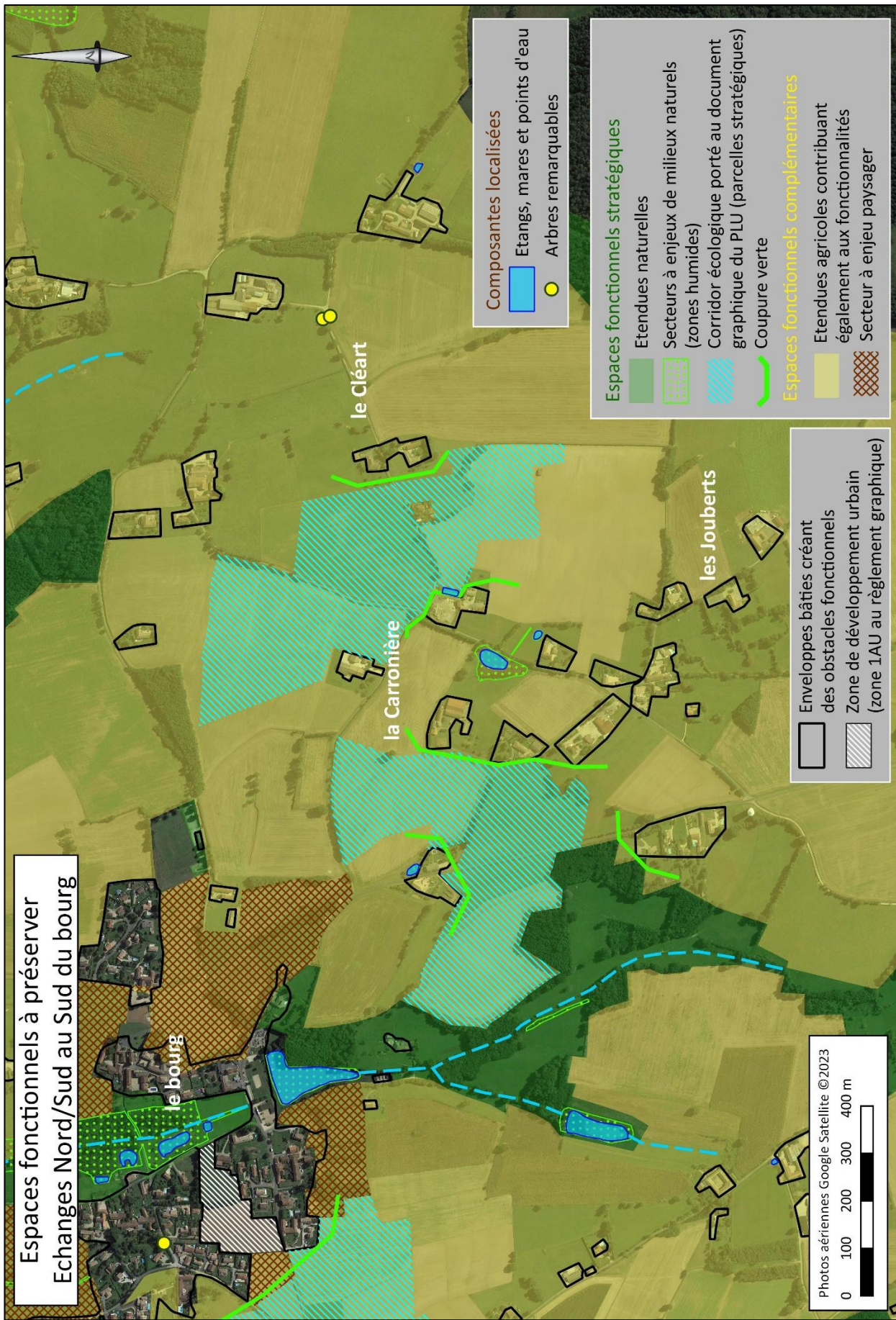


Composantes localisées  
Etangs, mares et points d'eau  
Arbres remarquables

Espaces fonctionnels stratégiques  
Etendues naturelles  
Secteurs à enjeux de milieux naturels (zones humides)  
Corridor écologique porté au document graphique du PLU (parcelles stratégiques)  
Coupure verte  
Espaces fonctionnels complémentaires  
Etendues agricoles contribuant également aux fonctionnalités  
Secteur à enjeu paysager

Photos aériennes Google Satellite ©2023  
0 100 200 300 400 m

**Espaces fonctionnels à préserver**  
Echanges Nord/Sud au Sud du bourg



**Composantes localisées**

- Etangs, mares et points d'eau
- Arbres remarquables

**Espaces fonctionnels stratégiques**

- Etendues naturelles
- Secteurs à enjeux de milieux naturels (zones humides)
- Corridor écologique porté au document graphique du PLU (parcelles stratégiques)
- Coupure verte

**Espaces fonctionnels complémentaires**

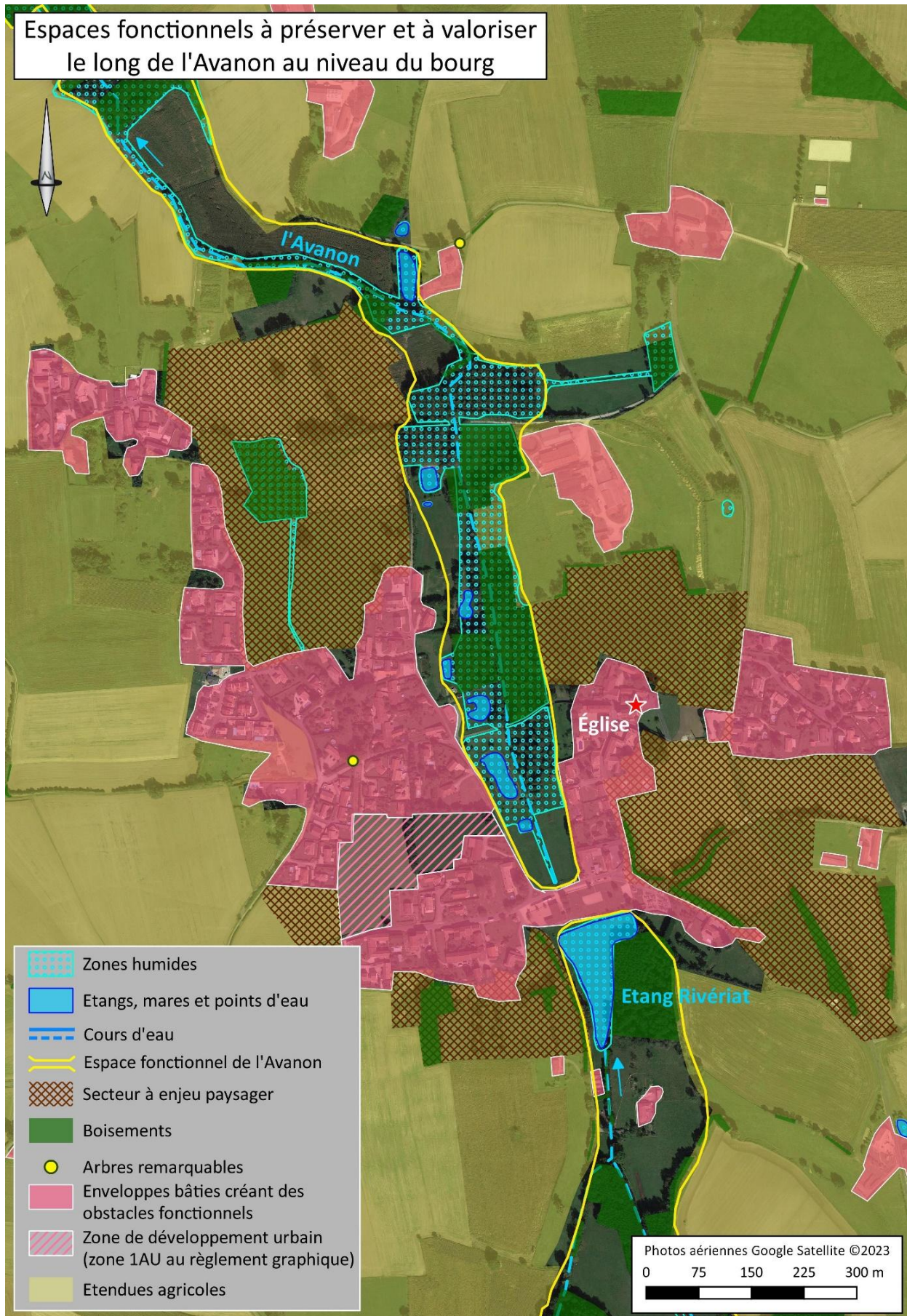
- Etendues agricoles contribuant également aux fonctionnalités
- Secteur à enjeu paysager




- Enveloppes bâties créant des obstacles fonctionnels
- Zone de développement urbain (zone 1AU au règlement graphique)

Photos aériennes Google Satellite ©2023

0 100 200 300 400 m

Espaces fonctionnels à préserver et à valoriser le long de l'Avanon au niveau du bourg



-  Zones humides
-  Etangs, mares et points d'eau
-  Cours d'eau
-  Espace fonctionnel de l'Avanon
-  Secteur à enjeu paysager
-  Boisements
-  Arbres remarquables
-  Enveloppes bâties créant des obstacles fonctionnels
-  Zone de développement urbain (zone 1AU au règlement graphique)
-  Etendues agricoles

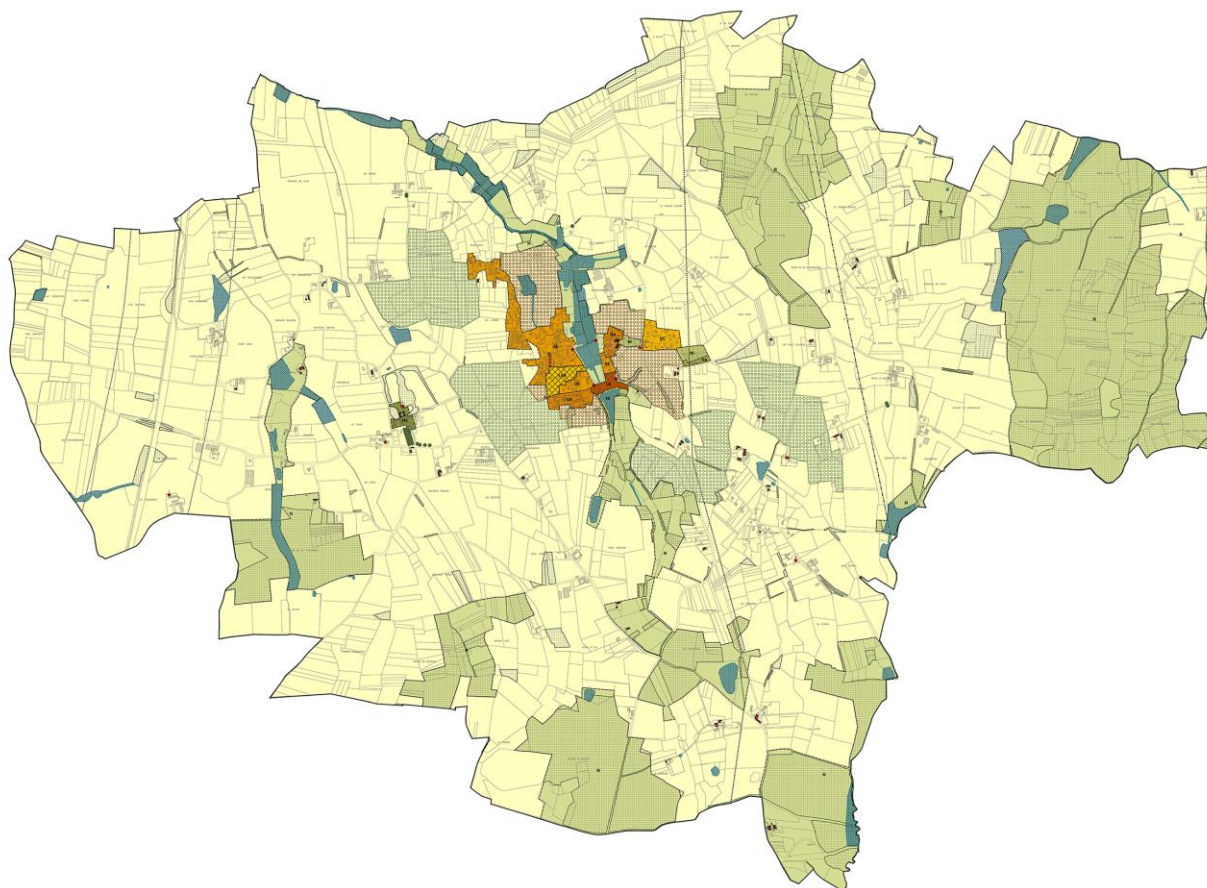
Photos aériennes Google Satellite ©2023  
 0 75 150 225 300 m

## 5.3. REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Le règlement comporte :

- **Les zones urbaines :**
  - **La zone UA** sur les parties anciennes traditionnelles du village, qui forment des ensembles homogènes de caractère à préserver ;
  - **La zone UB** sur le reste de l'enveloppe bâtie du village (hors zone UC) ;
  - **La zone UC** sur le lotissement « en Bresse », qui présente un paysage spécifique lié à sa faible densité ;
  - **La zone UE**, à vocation exclusive d'équipements publique, sur le « pôle central » du village qui regroupe l'école, la salle des associations, le local pompiers, le local communal, le terrain de sports, le cimetière et le terrain communal localisé entre la salle des associations et le restaurant ;
- **La zone à urbaniser 1AU** sur le site d'extension des Rollets ;
- **La zone agricole A** sur :
  - Les exploitations agricoles et leurs terrains stratégiques ou engagés en agriculture biologique, ainsi que la CUMA ;
  - Les espaces agricoles productifs de la commune, notamment les étendues agricoles de plaine en partie Ouest ;
- **La zone naturelle et forestière N** sur les habitats naturels stratégiques composés des milieux boisés et humides, accompagnés de prairies attenantes, qui comprend en outre les secteurs suivants :
  - **Le secteur Ne** « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, sur la partie déjà artificialisée de la zone de loisirs à l'Est du village pour permettre l'évolution des équipements existants et la délocalisation du local technique communal actuellement implanté au centre-village ;
  - **Le secteur NI** destiné à des aménagements publics de loisirs et paysagers, non constructible, sur :
    - Le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église ;
    - Le site de l'étang de Rivériat ;
    - L'ancien stade, contigu au Nord du secteur Ne ;
  - **Le secteur Nc** « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, sur l'emprise du château et ses très proches abords, pour permettre son évolution ;
- Des identifications particulières :
  - **L'emplacement réservé**, au bénéfice de la commune, destiné à l'aménagement d'un cheminement modes doux reliant la zone 1AU au chemin des Rollets au Nord ;
  - **Le « secteur de mixité sociale »** sur l'ensemble des zones UA, UB, UC et 1AU, destiné à promouvoir la production d'un habitat diversifié et imposant à cette fin un pourcentage minimum de logements sociaux ;
  - **Le « secteur d'orientations d'aménagement et de programmation »** également sur la zone 1AU ;
  - **L'identification des éléments patrimoniaux bâtis dignes d'intérêt :**
    - Les bâtiments constitutifs du patrimoine remarquable : l'église, le château de Pionneins et la maison Thorins ;
    - Les édifices constitutifs du « petit » patrimoine : pigeonniers, croix... ;
  - **L'identification, en zone A et N, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;**

- **Les secteurs présentant des sensibilités naturelles / paysagères**, identifiés par des trames spécifiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, qui se superposent aux zones :
  - **Le « secteur humide »**, sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental, affinées localement, ainsi que celles répertoriées par le syndicat des rivières et celles complémentaires identifiées par REFLEX Environnement dans le cadre du diagnostic ;
  - **Le « secteur boisé et bocager »** sur les bois et forêts et sur le réseau de haies et de bosquets ainsi que sur la ripisylve des vallons et secteurs humides ;
  - **Le « secteur de corridor écologique »** sur les espaces sensibles, au regard de la potentielle pression foncière alentour, localisés à l'Est et à l'Ouest du village, qui présentent des enjeux fonctionnels majeurs liés aux corridors écologiques orientés nord-sud ;
  - **Le « secteur paysager »** sur les espaces à vocation agricole présentant des sensibilités avérées :
    - Les dégagements visuels de part et d'autre de la RD 66, qui mettent en valeur le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie (délimités en s'appuyant sur les haies existantes) ;
    - Les milieux ouverts valorisants entre l'extrémité Nord-Ouest du village (au niveau des Janeins et des Pelletiers) et la zone N qui recouvre le vallon de l'Avanon ;
    - L'entrée Sud-Ouest du village, côté Nord de la RD 66A, et les jardins arborés au Sud du village compris entre celle-ci et l'étang de Rivérial ;
  - **Les arbres remarquables**, dont le chêne remarquable localisé chemin des Rollets et les tilleuls de l'allée du château de Pionneins.
- A titre d'information :
  - La ligne électrique à très haute tension ;
  - La canalisation de transport de gaz ;
  - Le secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres (ligne ferroviaire à grande vitesse).





# Légende

## Zones

### Zones urbaines



UA



UB



UC



UE

### Zones à urbaniser



1AU

### Zones agricoles



A

### Zones naturelles et forestières



N



NI



Ne



Nc

## Emplacements réservés



Emplacements réservés

## Mixité sociale



Secteur de mixité sociale

## Orientations d'aménagement et de programmation



Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

## Patrimoine bâti



Bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable (A, B, C...)



Édifices relevant du petit patrimoine bâti (a, b, c...)

## Changement de destination



Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

## Environnement



Secteur humide



Secteur boisé et bocager



Secteur de corridor écologique

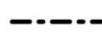


Secteur paysager



Arbres remarquables

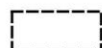
## Informations



Ligne électrique à très haute tension



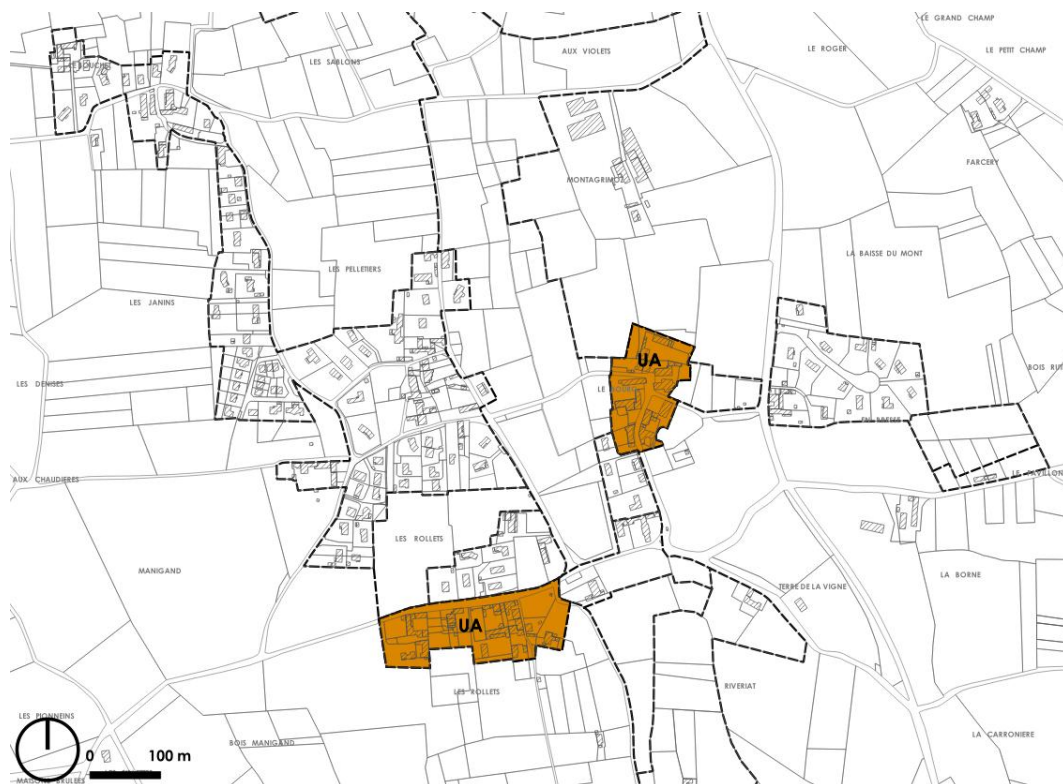
Canalisation de transport de gaz



Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres

## 5.3.1. ZONE URBAINE

### 5.3.1.1. ZONE UA



**La zone UA recouvre les parties anciennes traditionnelles du village :**

- au niveau centre ancien structuré par l'église et la mairie, installée dans l'ancienne cure ;
- à l'extrémité Sud-Ouest du village, côté Sud de la RD 66A.

Ce tissu constitue des ensembles qui, bien que ne présentant pas une valeur patrimoniale exceptionnelle, sont cohérents et méritent d'être préservés.

**Cette zone transcrit l'objectif du PADD de « Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale : Le tissu bâti ancien traditionnel du centre-village, qui forme un ensemble homogène, notamment en encadrant l'évolution des constructions existantes pour préserver leurs caractéristiques ».**

Peu étendues mais relativement denses, ces deux parties anciennes sont composées de bâtiments essentiellement construits à l'alignement des voies et des espaces publics et en ordre semi-continu, d'une hauteur variant de simple rez-de-chaussée à R+1 ou R+1+combles. Elles n'accueillent aucun bâtiment agricole.

Comme l'expose le diagnostic, la qualité de leur tissu ancien repose essentiellement sur son caractère architectural, marqué par des volumes simples et massifs, une quasi-absence de modénature et des toitures à deux ou quatre pans couverts de tuiles et comportant parfois des débords notables. Sont à noter :

- Le rythme des percements dans la façade et les proportions des ouvertures plus hautes que larges, qui reflètent les besoins d'éclairément et de ventilation des locaux, mais aussi les contraintes techniques de la construction en pisé ;
- Les encadrements de baies parfois marqués par des encadrements en pierre de taille ou brique.

**Pour assurer la préservation de ce tissu ancien et maintenir la morphologie urbaine existante, les caractéristiques des constructions et de leurs implantations doivent y être maintenues.**

Cette zone est déjà presque entièrement urbanisée et n'offre a priori que très peu de possibilités de nouvelles constructions, éventuellement par divisions de terrains bâtis. Toutefois, des règles doivent être prévues, même dans ce tissu dense, en cas de reconstruction ou même éventuellement de renouvellement urbain.



*Centre ancien du village : vue vers le Nord en direction de l'église*



*Centre ancien du village : vue vers le Sud*

## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, seules sont interdites les occupations et utilisations du sol disgracieuses, nuisantes, gênantes ou dangereuses pour l'environnement bâti :

- Constructions relevant des sous-destinations « Exploitation agricole » et « Exploitation forestière » (aucune n'étant localisée dans la zone), « Commerce de gros », « Industrie » et « Entrepôt » ;
- Garages collectifs non liés à une opération de construction, garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, terrains de camping, de caravanage ou de stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, résidences démontables, résidences mobiles, terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parcs de loisirs et d'attraction, dépôts de véhicules, aires de stockage de matériaux ou de déchets, carrières et affouillements et exhaussements de sol non nécessaires.

Certaines occupations et utilisations du sol sont en outre soumises à conditions particulières :

- Les bâtiments d'activités et les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition que, par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants ;
- Les constructions relevant de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » sont autorisées à condition que leur surface de vente soit inférieure à 300 m<sup>2</sup>, en compatibilité avec le SCOT, pour éviter l'installation de surfaces commerciales non souhaitables qui concurrenceraient les commerces de proximité ;
- Les annexes non accolées à un bâtiment principal doivent être implantées dans une zone urbaine et sont limitées, sauf pour les piscines, à une emprise au sol cumulée de 50 m<sup>2</sup> par logement pour éviter leur dispersément ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée sous conditions de sécurité.



D'une manière générale, les dispositions réglementaires peuvent n'être pas imposées aux équipements d'intérêt collectif et services publics pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité, compte tenu notamment de leurs expressions architecturales et contraintes particulières (accessibilité, normes d'évacuation...).

La zone est en outre concernée par un « secteur de mixité sociale » exposé en partie « 5.3.4.2. Article L151-15 du code de l'urbanisme : secteur de mixité sociale ».

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La zone comprend diverses règles destinées à valoriser les « morphotypes » urbains traditionnels (rapport à la rue, logique d'alignement et d'implantation). Ainsi, d'une manière générale :

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur à compter de l'alignement de celles-ci, pour conserver une logique de « rue » bordée par du bâti. Est précisé, pour la sécurité des véhicules et des habitants, que les débords de toitures, saillies, balcons, encorbellements des constructions implantées à l'alignement des voies ne sont autorisés sur les voies qu'au-dessus de 3,5 mètres de hauteur et dans la limite d'un mètre de débordement. Au-delà de cette bande de 15 mètres, les constructions principales doivent être implantées en recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage dans cet environnement dense ;
- Toujours sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement des voies publiques, les constructions doivent être édifiées sur au moins une des deux limites séparatives aboutissant aux voies, ce qui permet d'économiser l'espace et correspond à l'urbanisation traditionnelle. Si elles le sont sur une seule d'entre elles, et donc en retrait sur l'autre limite séparative, ainsi qu'au-delà de cette profondeur de 15 mètres, les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres également pour éviter une promiscuité gênante. Toutefois, pour concilier cet objectif et l'économie de l'espace, l'implantation en limite séparative est autorisée :
  - si leur hauteur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres au faîtage, ce qui n'entrave pas significativement l'ensoleillement ;

- si elles sont de volume et d'aspect homogène, jointives et édifiées simultanément sur des terrains contigus ;
- si elles s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur un terrain contigu ;
- Les constructions doivent être d'une hauteur en harmonie avec celles existantes (excepté notamment pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages), d'une hauteur inférieure à 7 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faîtage des toitures.

Des règles alternatives sont toutefois prévues pour admettre des évolutions des constructions existantes implantées différemment. En outre, ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions relevant de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », compte tenu de leurs impératifs techniques.

## **QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

En complément sont définies des règles pour favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement bâti, tout en veillant à ne pas entraver la mise en place de solutions énergétiques nouvelles, bioclimatiques et environnementales. Il n'est bien sûr pas possible économiquement d'imposer l'aspect du bâti ancien, mais un minimum de précautions doit être pris. Les règles sont dissociées pour les constructions existantes, qui peuvent présenter des caractéristiques à préserver, et les constructions neuves.

Ainsi, sont notamment réglementées :

- La hauteur et la composition des clôtures, qui participent directement à la structuration de l'espace public et dont l'impact visuel est élevé, sont réglementées. Elles doivent faire l'objet d'un soin aussi attentif que les constructions qu'elles accompagnent. Des dispositions encadrent notamment :
  - Les travaux sur les murs et murets en pierre de taille ou brique apparente, dont l'intérêt est relevé dans le diagnostic ;
  - Les clôtures le long des voies, qui doivent être constituées d'un mur ou d'un muret (et non d'un simple grillage par exemple) pour conforter la structuration de « rue » bordée par des éléments constructifs ;
- La volumétrie des constructions, pour favoriser une architecture simple et locale, respectant l'identité communale, et ainsi éviter la banalisation du paysage bâti, notamment :
  - Les éléments typiques de l'architecture traditionnelle, également relevés dans le diagnostic, doivent, sauf s'ils sont très dégradés, être conservés ou restaurés en harmonie avec leur aspect originel : escaliers droits extérieurs, débords de toitures supportés par des consoles ou des poteaux, jambages, linteaux, linteaux cintrés, chaînes d'angle... en pierre de taille ou brique et soubassements en pierre ou en brique ou galets roulés.
  - Sont interdites les constructions dont l'aspect général (bâtiments néo-classiques, mas provençal, chalet savoyard, maison normande...) est d'un type régional affirmé étranger à la région. Les volumes doivent être simples et le plan doit respecter une trame orthogonale (pour préserver le paysage bâti marqué par des volumes simples). Les imitations d'éléments architecturaux anciens tels que des colonnes, chapiteaux, arcades... et les détails ou décors architecturaux d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdits.

**Ces dispositions transcrivent l'objectif du PADD de « Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale : Les éléments typiques de l'architecture traditionnelle ».**

Des règles plus précises complètent ces exigences générales, afin de favoriser une architecture locale harmonieuse avec le bâti existant, concernant notamment :

- Les façades des constructions, pour favoriser leur insertion paysagère, notamment en imposant :
  - que les enduits soient de couleur proche de celle du pisé ;
  - que les ouvertures dans les façades présentent une certaine harmonie quant à leur disposition et leur dimension, ce qui nécessite qu'elles soient correctement étudiées. Concernant les constructions existantes, les nouvelles ouvertures doivent en outre être plus hautes que larges pour préserver les rythmes existants ;
  - que les ouvrages techniques de production d'énergie (climatiseurs, pompes à chaleur, groupes électrogènes), bien souvent disgracieux, ne soient pas apposés sur les façades sur rue, qui sont les plus visibles ;



## STATIONNEMENT

Pour la sécurité et pour éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies. Pour favoriser le respect de cet objectif, des normes chiffrées sont exigées :

- Pour les constructions neuves à usage d'habitation : au minimum deux places par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et trois places au-delà ;
- Pour les constructions existantes à usage d'habitation, en cas de création de logement lors de travaux de restauration, d'aménagement, d'extension ou de surélévation : une seule place de stationnement par logement afin de faciliter leur réhabilitation et leur évolution.

Pour favoriser les modes de déplacements actifs, des normes relatives au stationnement des vélos sont fixées. Sont ainsi exigés au minimum :

- Pour les immeubles d'habitation, un emplacement d'une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup> par logement ;
- Pour les immeubles de bureaux, un emplacement d'une superficie minimale de 6 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

## ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Les règles visent la sécurité et la salubrité, notamment :

- La sécurité des déplacements : un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité ou pour la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- La sécurité sanitaire liée à l'eau potable :
  - Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
  - Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur ;
- La sécurité et l'esthétique des réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés, qui doivent être établis en souterrain sur les terrains privés et dans les opérations d'aménagement d'ensemble ;
- L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et de ruissellement, qui doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement, annexé au PLU. Pour éviter les surcharges des réseaux, des prescriptions visent à quantifier l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation et réduire les impacts des rejets supplémentaires.

En cohérence avec le projet de couverture numérique en très haut débit porté par le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), doit être prévu la pose de fourreaux nécessaires au raccordement de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou comprenant un ou plusieurs locaux à usage professionnel.



## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, les quelques usages et affectations des sols, constructions et activités interdits sont identiques à ceux de la zone UA.



En outre, pour prioriser l'installation d'activités de proximités (commerces, services, restaurants...) dans le centre village, classé en zone UA, sont interdites les constructions relevant des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Cette disposition assure la compatibilité avec le SCOT, qui stipule « *l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité doit s'insérer harmonieusement au sein des centres-bourgs et des centralités de quartiers afin de renforcer leur attractivité et leur rôle de lien social* ».

La zone est concernée, comme la zone UA, par un « secteur de mixité sociale » exposé en partie « 5.3.4.2. Article L151-15 du code de l'urbanisme : secteur de mixité sociale ».

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les règles diffèrent de celles de la zone UA essentiellement sur les points suivants pour tenir compte des différences de morphologies urbaines entre les deux zones :

- Pour économiser l'espace tout en tenant compte du contexte existant et en permettant l'ensoleillement des futures constructions, les constructions principales doivent être implantées en recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ;
- Dans les mêmes objectifs, et pour éviter des problèmes de voisinage, l'implantation en limite séparative n'est autorisée que dans les cas prévus en zone UA au-delà de la profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement ;
- Plus particulièrement, la hauteur maximale, lorsqu'elle est réglementée, vise aussi l'acrotère des toitures-terrasses, qui sont admises dans la zone UB.

### QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles diffèrent de celles de la zone UA sur les points suivants :

- Les règles relatives à l'aspect extérieur sont simplifiées :
  - pour les clôtures, car il n'est notamment plus nécessaire de marquer la logique de « rue ». Elles peuvent être constituées d'un simple grillage ou de haies ;
  - pour les constructions, car il n'est plus nécessaire, comme dans le tissu plus dense et patrimonial de la zone UA, d'imposer des dispositions spécifiques au tissu ancien ou à l'insertion dans celui-ci (ouvertures devant être plus hautes que larges, localisation des ouvrages techniques...) ;
- Il convient d'autoriser les toitures-terrasses qui contribuent au bioclimatisme des bâtiments. Elles sont donc autorisées en zone UB uniquement si elles sont entièrement végétalisées et/ou destinées à favoriser la retenue des eaux pluviales.

### TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'imperméabilisation des sols et ses incidences sur le cycle de l'eau (risques accrus d'inondation, pollution des nappes phréatiques et cours d'eau, augmentation des coûts d'assainissement...) figurent en bonne place dans la liste des effets négatifs sur l'environnement. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbanisés, même en milieu rural, constitue un objectif crucial pour réduire la vulnérabilité des milieux urbains aux effets des changements climatiques en cours et à venir.

Cette nécessité est d'ailleurs confirmée dans le zonage d'assainissement, annexé au PLU et figure dans les orientations du SCOT qui vise à privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération :

- « Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement » ;
- « Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre ».

La Municipalité veut ainsi, face à la pression foncière, concilier l'optimisation du foncier dans le village avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle qui participent directement à la biodiversité, au paysage et, plus généralement, à la qualité de vie locale. A cette fin est instauré un coefficient de biotope (ce qui ne serait pas réaliste dans le tissu ancien dense de la zone UA), imposant qu'au moins 40 % de la superficie des terrains soient aménagés en espaces verts de pleine terre. Cette exigence permet ainsi globalement de favoriser :

- Le biotope s'appuyant sur les espaces verts, notamment en pleine terre, susceptibles d'accueillir de la faune et de la flore (« trame brune ») ;
- L'aménagement d'espaces verts, ce qui participe largement au caractère rural ;
- Une gestion alternative des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols pour permettre leur infiltration à la parcelle, le plus près possible de l'endroit où elles tombent, ce qui :
  - réduit les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, et donc dans les cours d'eau, et contribue au processus naturel de filtration des eaux de pluie et évite les surcharges de ces réseaux ;
  - contribue au rafraîchissement des lieux en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur.

## **STATIONNEMENT**

Il n'est plus nécessaire, comme dans le tissu plus dense et patrimonial de la zone UA, de réduire les exigences en en places de stationnement pour les constructions existantes à usage d'habitation.

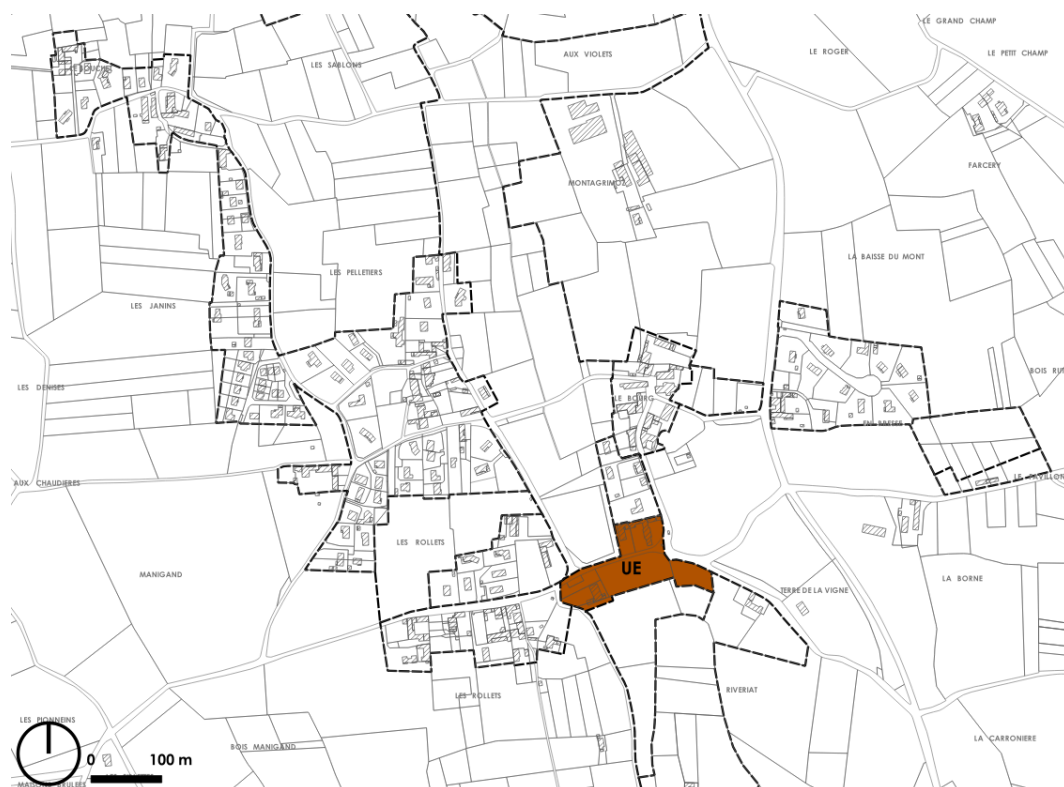
En outre, toujours dans l'objectif d'éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée, les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant plus de deux logements doivent comporter des places pour les véhicules des visiteurs, à raison d'une place par tranche indivisible de trois logements.

## **ÉQUIPEMENT ET RESEAUX**

La seule différence par rapport à la zone UA porte sur l'ajout de l'obligation de réaliser les portails d'entrées doivent de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée (ce qui ne serait pas réalisable dans le tissu de la zone UA globalement implanté à l'alignement des voies), pour éviter qu'ils n'empiètent sur la chaussée, ce qui nuirait à la sécurité des usagers de la route.



### 5.3.1.4. ZONE UE



**La zone UE, à vocation exclusive d'équipements publics, recouvre le « pôle central » du village qui regroupe l'école, la salle des associations / salle polyvalente, le local pompiers, le local communal, le terrain de sports, le cimetière et le terrain communal localisé entre la salle des associations et le restaurant.**

Il est à noter que le PLU approuvé en 2011 comportait une zone UE à la sortie Ouest du village, le long de la RD 66A, destinée à une nouvelle salle des fêtes. La maison des associations / salle polyvalente a été depuis été réalisée dans le pôle central, classé en zone UE dans le PLU révisé. Cette zone UE du PLU approuvé en 2011, devenue obsolète, n'est donc pas maintenue dans le PLU révisé.



*Vue depuis la RD 66A sur la salle des associations / salle polyvalente*



*Vue depuis la RD 66A sur le groupe scolaire (à gauche) et le terrain de sports (à droite)*

## **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

Compte tenu de la vocation de la zone, n'y sont autorisés que :

- Les constructions relevant de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » ;
- Les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés à cette destination (dont aires de jeux et de sports, aires de stationnement ouvertes au public...).
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Les dispositions sont beaucoup plus souples que dans les zones urbaines précédentes compte tenu de sa vocation : les constructions, usages et activités autorisés, uniquement d'intérêt collectif et relevant de services publics, ne peuvent être encadrés comme des logements ou des activités économiques compte tenu notamment de leurs expressions architecturales et contraintes particulières.

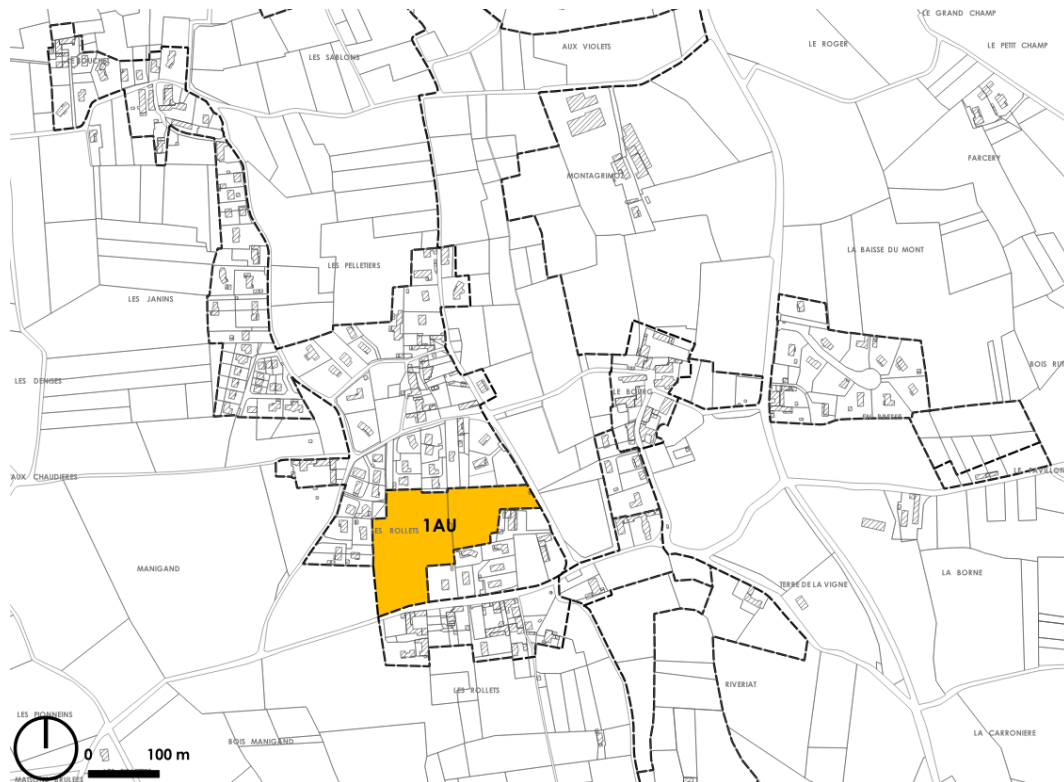
Ainsi, il est seulement imposé :

- Des dispositions relatives à l'aspect extérieur :
  - des clôtures, identiques à celles de la zone UB ;
  - des constructions, réduites pour tenir compte des spécificités architecturales et techniques propres aux équipements ;
- Un coefficient de biotope, imposant qu'au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement ouvertes au public soient non imperméabilisés, ce qui promeut la gestion durable des eaux pluviales ;
- Le maintien ou le remplacement des plantations existantes, pour la biodiversité et le paysage ;
- L'obligation d'assurer le stationnement des véhicules automobiles, des deux roues et des vélos en dehors des voies publiques, pour la sécurité des usages de la route.

## **ÉQUIPEMENT ET RESEAUX**

Les seules différences par rapport aux zones urbaines précédentes concernent les dispositions spécifiques aux logements et aux activités (non admises dans la zone), qui ne figurent pas.

### 5.3.1.5. ZONE 1AU



**La zone à urbaniser 1AU recouvre le site d'extension des Rollets, qui s'étend sur 22 400 m<sup>2</sup>. Son urbanisation est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles exposées plus haut. Elle fait donc l'objet d'un « secteur d'orientations d'aménagement et de programmation » porté sur le règlement graphique.**

Elle est constructible car desservie par les réseaux :

- d'électricité ;
- d'alimentation en eau potable ;
- d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales.

Comme cela est détaillé plus haut, le choix de ce site est issu d'une analyse de l'ensemble des secteurs potentiels d'extension à partir des critères du développement durable. Ces critères comprennent :

- La proximité du centre et des équipements ;
- Les milieux naturels, dont la biodiversité et les corridors ;
- L'agriculture, notamment à partir des sensibilités relevées par les exploitants qui ont été associés à l'élaboration du diagnostic ;
- Le paysage ;
- Le patrimoine ;
- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les nuisances ;
- Les déplacements, qui comprennent la desserte par les véhicules et en modes actifs.

**Cette analyse conclut en effet que cette zone, constituée d'une « poche » non bâtie au sein de l'enveloppe bâtie, apparaît la plus pertinente. Elle assure un développement du village en épaisseur, à proximité des équipements et respectant les sensibilités environnementales.**

En effet, elle :

- recouvre un espace « enclavé » ne tenant aucun rôle écologique fonctionnel (pas de perte d'habitat naturel à enjeu) ;
- présente une faible valeur agronomique ;
- n'aura pas d'impact paysager / patrimonial notable à condition de respecter les principes de maintien et de renforcement de la trame végétale présente sur le site et à ses abords,
- n'est pas concerné par des risques naturels/technologiques connus (hormis l'aléa de retrait-gonflement des argiles) et de nuisances.

**Cette zone, qui assurera la production d'environ 33 logements, permettra d'assurer une diversification des formes d'habitat favorisant la densification de l'urbanisation, la mixité sociale et celle des typologies d'habitat, tout en assurant une organisation générale rationnelle et intégrée dans son environnement. Elle suffit à répondre au développement souhaité par la Municipalité d'une soixantaine de logements. Ses OAP, exposées plus haut, imposent en ce sens :**

- des formes d'habitat variées : environ 11 logements petits collectifs ( $\approx 33\%$ ), 11 logements groupés ( $\approx 33\%$ ) et 11 logements individuels ( $\approx 33\%$ ) ;
- des logements locatifs sociaux : 20 % des 33 logements, soit environ 7.

**Cette zone est compatible avec les orientations du SCOT :**

- **Sa densité, de 15 logements/ha, est supérieure à l'objectif moyen de densité brute inscrit au SCOT de 13 logements/ha hectare pour les villages Nord ;**
- **Sa programmation de 33 logements permet d'atteindre l'objectif d'accueillir une soixantaine de logements à horizon 10 ans, conformément au SCOT qui prévoit, pour les « villages Nord » dont Illiat, des objectifs globaux de production de logements de 6 logements/an en moyenne, soit 60 sur 10 ans.**

SCOT



*Vue depuis la RD 66, au niveau de l'accès prévu par les OAP sectorielles*

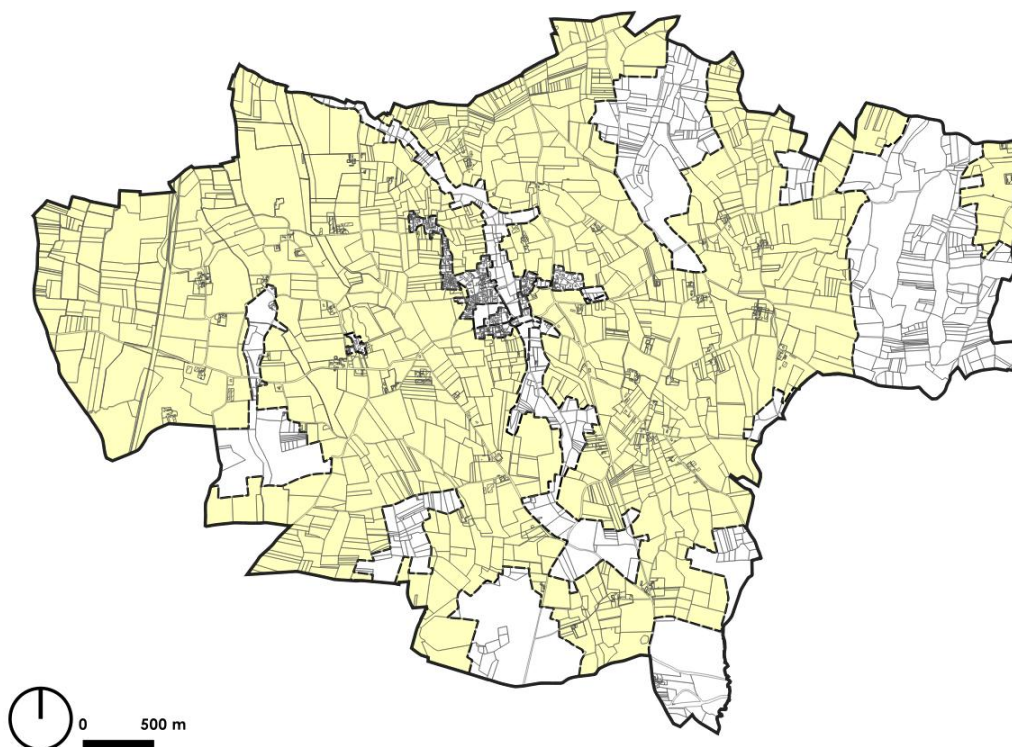
La vocation future résidentielle de la zone 1AU étant la même que celle de la zone UB, ses règles sont similaires aux siennes. Elles n'en diffèrent que sur les points suivants, qui s'articulent avec les OAP sectorielles :

- Pour garantir le respect du phasage en deux tranches prévu dans les OAP, les constructions et activités sont autorisées « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans le respect des phases prévues par les orientations d'aménagement et de programmation ». En outre, pour favoriser une urbanisation cohérente et rationnelle, et pour limiter les impacts sociaux et environnementaux des futurs chantiers, il est imposé que « chaque phase doit être urbanisée dans le cadre d'une unique opération d'aménagement d'ensemble portant impérativement sur la totalité de ladite phase » (sauf pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés).
- En complément des OAP, la zone fait l'objet d'un « secteur de mixité sociale » au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme qui conforte les exigences en logements locatifs sociaux et en précise les modalités de calcul. Ainsi, « tous les programmes de logements doivent comporter au moins 20 % de logements locatifs sociaux. Le nombre résultant de l'application de ce pourcentage est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur ». La zone 1AU devra ainsi comprendre environ 7 logements locatifs sociaux parmi les 33 logements prévus au total, en application du PADD qui promeut la mixité sociale.
- Enfin, la zone n'étant pas bâtie, les dispositions concernant les constructions et clôtures existantes n'y figurent pas.

SCOT

**Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT qui prévoit de « tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord ».**

## 5.3.2. ZONE AGRICOLE



**Bien que faisant partie des activités économiques, l'activité agricole, spécifique et qui s'exerce sur de grands espaces, fait l'objet d'une zone particulière, la zone A. Elle concerne aussi bien les terres agricoles que les sièges d'exploitation et leurs alentours** qui doivent être protégés de toute construction sans rapport avec l'activité agricole et notamment les habitations. En effet l'implantation d'une habitation dans les terres agricoles, non seulement consomme de l'espace, mais engendre des conflits de voisinage et d'usage.

**La zone A recouvre ainsi :**

- **Les exploitations agricoles et leurs terrains stratégiques, dont les parcelles en cultures spécialisées ou pérennes (parcours de volailles), les terrains engagés en agriculture biologique, ainsi que la CUMA ;**
- **Les espaces agricoles productifs de la commune, notamment les étendues agricoles de plaine en partie Ouest.**

Les secteurs écologiques et paysagers présentés plus loin (« secteur humide », « secteur boisé et bocager », « secteur de corridor écologique » et « secteur paysager ») ne recouvrent aucune exploitation, aucun « terrain stratégique » et aucun terrain de parcours de volailles ou engagé en agriculture biologique, à l'exception d'un seul. Il s'agit d'une parcelle engagée en agriculture biologique qui est couverte la zone humide « prairie humide de la Grande Laye » de l'inventaire départemental.



## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Conformément à l'actuel article R. 151-23 du Code de l'urbanisme, ne sont autorisées en zone A, outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, conformément au guide intitulé « *Urbanisme et préservation du foncier : les orientations de la Chambre d'agriculture de l'Ain* », les bâtiments d'habitation sont limités à deux logements par exploitation et doivent, sauf en cas d'impossibilité technique, être localisés à proximité des bâtiments agricoles ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions et installations nécessaires aux activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme...) à condition :
  - qu'elles soient complémentaires et accessoires à une exploitation agricole existante ; afin de préserver la vocation principale agricole ;
  - et que les gîtes soient aménagés dans le volume bâti existant, conformément au guide intitulé « *Urbanisme et préservation du foncier : les orientations de la Chambre d'agriculture de l'Ain* » ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (notamment pour permettre la gestion et d'éventuelles évolutions de la CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur lors de l'approbation du plan local d'urbanisme.

En outre, la zone englobe des habitations non liées à l'activité agricole implantées dans des écarts dont la Municipalité souhaite permettre l'évolution limitée, comme le permet l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Sont à cette fin admis, en application des seuils définis par la CDPENAF et à condition « qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » :

- L'extension des habitations existantes (non nécessaires à l'exploitation agricole) à condition :
  - que la surface de plancher avant extension soit d'au moins 50 m<sup>2</sup> ;
  - et que la surface de plancher cumulée des extensions ne dépasse pas, à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme, 50 % de la surface de plancher existante avant l'extension ;
  - et que la surface de plancher totale après extensions ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>. Le seuil défini par la CDPENAF est de 250 m<sup>2</sup>, mais la Municipalité préfère l'abaisser à 150 m<sup>2</sup> pour éviter d'accroître le nombre de logements potentiellement réalisables en zone agricole (plusieurs étant potentiellement aménageables dans une enveloppe de 250 m<sup>2</sup>) ;
- Les annexes des habitations existantes (non nécessaires à l'exploitation agricole) à condition :
  - qu'elles soient implantées à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal, pour éviter de miter la zone ;
  - et que leur emprise au sol cumulée, hors les bassins des piscines, ne dépasse pas, à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme, 50 m<sup>2</sup>.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent, d'une manière générale, respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies, pour la sécurité, et respecter une distance minimale par rapport aux limites séparatives au moins égale à 3 mètres, pour éviter des conflits de voisinage. Toutefois, les constructions sont admises en limite séparative si leur hauteur, mesurée sur la limite

séparative, n'excède pas 3,50 mètres pour les toitures à pans et 4,5 mètres pour l'acrotère des toitures-terrasses, ceci visant essentiellement les abris nécessaires à l'exploitation agricole pour animaux parqués.

Pour que les constructions s'intègrent dans leur environnement, leur hauteur ne doit pas dépasser :

- Pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole : 7 mètres à l'égout des toitures, 10 mètres au faîtage des toitures, 8 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses ;
- Pour l'évolution des habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole :
  - 3,5 mètres à l'égout des toitures, 4,5 mètres au faîtage des toitures ou à l'acrotère des toitures-terrasses pour leurs annexes, conformément aux seuils définis par la CDPE-NAF ;
  - Leur hauteur existante pour leurs extensions pour permettre la continuité des faîtages ;
- Pour les autres constructions, soit essentiellement les bâtiments agricoles et les très éventuels équipements collectifs : 12 mètres au point le plus haut, en cohérence avec les besoins liés aux bâtiments agricoles fonctionnels. Les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'exploitation agricole échappent toutefois à cette disposition.

## **QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Pour préserver l'architecture ancienne vernaculaire, les prescriptions sont identiques à celles de la zone UA pour les clôtures et l'aspect extérieur des habitations existantes et neuves. Pour les autres constructions, essentiellement les bâtiments agricoles, les prescriptions sont plus souples pour tenir compte de leurs contraintes techniques et économiques spécifiques.

## **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Des règles sont définies, en cohérence avec les autres zones, pour favoriser l'insertion des constructions dans le paysage tout en veillant à ne pas entraver la réalisation de bâtiments agricoles. Ainsi, notamment :

- Les nouvelles plantations de haies doivent être constituées uniquement d'essences locales variées ;
- Pour favoriser l'intégration des futures constructions, des écrans de verdure, constitués de haies, peuvent être imposés pour masquer certaines constructions, notamment de stockage, ou installations afin d'atténuer leur impact paysager ;
- En cas de terrain plat, les déblais et remblais sont interdits.

## **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, pour la sécurité des usagers de la route.

## **ÉQUIPEMENT ET RESEAUX**

Les dispositions relatives à la desserte par les voies et par les réseaux sont similaires à celles des zones urbaines pour assurer le respect des mêmes exigences de sécurité et d'hygiène sur l'ensemble de la commune.

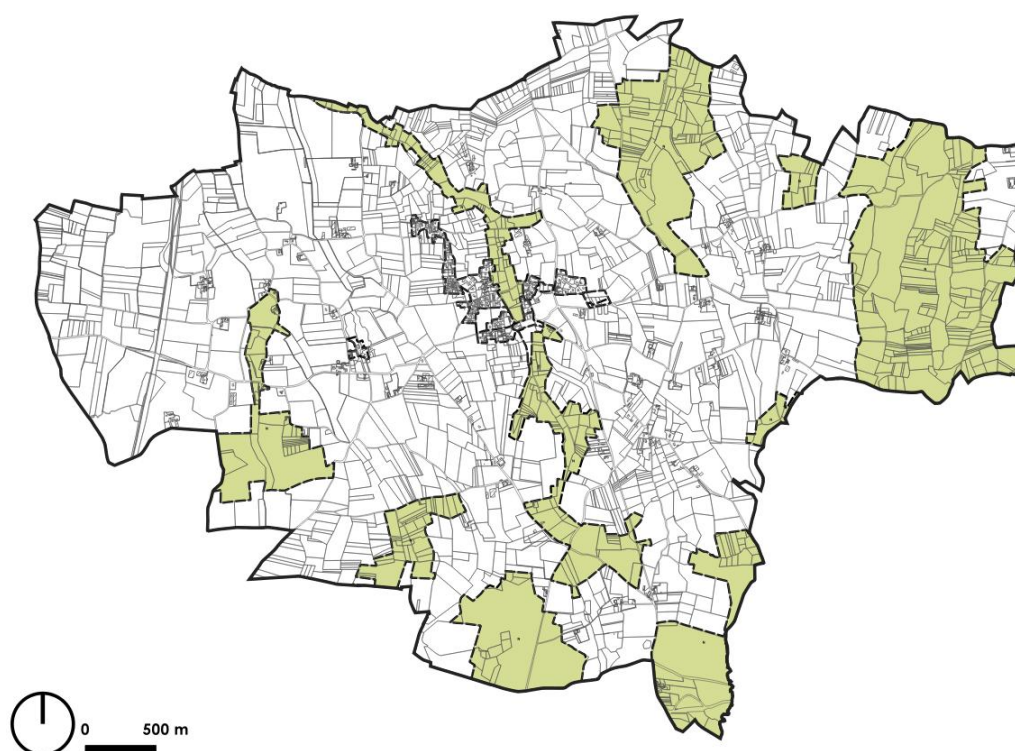
Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) est admise pour les seuls usages agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et d'alimentation humaine.

### 5.3.3. ZONE NATURELLE

La zone naturelle et forestière N comprend trois secteurs :

- **Le secteur Ne** « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, sur la partie déjà artificialisée de la zone de loisirs à l'Est du village ;
- **Le secteur Nc** « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, sur l'emprise du château et son parc ;
- **Le secteur Ni** destiné à des aménagements publics de loisirs et paysagers, non constructible.

#### 5.3.3.1. ZONE N « PROPREMENT DITE »



La zone N « proprement dite » recouvre les habitats naturels stratégiques composés des milieux boisés et humides, accompagnés de prairies attenantes.



Etang à l'Est des Jouberts



*L'Avanon sur la partie Nord de la commune*



*Prairie humide de la Grande Laye*

## **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

Pour assurer la protection souhaitée, ne sont admis dans la zone N « proprement dite », outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », que :

- L'extension des habitations existantes et leurs annexes, avec les mêmes réserves et dans les mêmes limites qu'en zone A ;
- Les abris pour animaux parqués d'une emprise au sol inférieure à 25 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, en matériaux ayant l'aspect de bois et ouverts intégralement au moins sur une face, pour limiter leur impact paysager ;
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE • ÉQUIPEMENT ET RESEAUX**

Les dispositions réglementaires sont dans l'ensemble de la zone identiques à celles de la zone agricole (elles ont essentiellement pour but la salubrité, la sécurité et l'insertion dans l'environnement), sauf bien entendu pour les points concernant des bâtiments agricoles, dont les habitations agricoles, non autorisés en zone N.

Toutefois, la réglementation des clôtures tient compte de l'article L372-1 du code de l'environnement, auquel elles doivent se conformer. Pour tenir compte des enjeux patrimoniaux, des dispositions visent expressément les clôtures existantes « revêtant un caractère historique et patrimonial » (mentionnées dans cet article L372-1 du code de l'environnement), en cohérence avec les autres zones.

### 5.3.3.2. SECTEUR NE





**Pôle de loisirs : bâtiment existant, aire de stationnement et ancien stade en arrière-plan**

**Le secteur Ne « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, recouvre l'extrémité Sud du pôle de loisirs à l'Est du village, déjà artificialisée et bâtie.** Il est destiné à valoriser cet espace sans toutefois l'étendre :

- en confortant le bâtiment existant (qui est en partie loué par la commune à des particuliers pour des festivités, utilisé par l'association de chasse et mis à disposition d'associations), sans le développer significativement, et en agrémentant éventuellement l'espace vert attenant (ancien stade) qui fait l'objet du secteur NI présenté ensuite ;
- en y permettant l'édification d'un nouveau local technique communal pour remplacer l'actuel implanté au centre-village. Cette nouvelle localisation permettrait de le dissocier de la caserne, d'améliorer sa desserte et le fonctionnement de l'aire de stationnement pour les enseignants et le personnel de l'école.

**Il transcrit l'objectif du PADD de « conforter la zone de loisirs à l'Est du village et y délocaliser le local technique communal actuellement implanté au centre-village ».**

Ces projets restent compatibles avec les servitudes d'utilité publique liées à la canalisation de gaz et à ses zones de dangers, qui traverse le site.

**Délimité uniquement sur la partie déjà artificialisée du pôle de loisirs, il n'engendrera aucune nouvelle consommation foncière.**

Ce secteur Ne diffère du reste la zone N uniquement sur les points suivants, destinés à autoriser les équipements publics tout en veillant à la qualité environnementale du site.

## **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

Sont uniquement autorisés :

- Les constructions relevant de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » ;
- Les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés à cette destination (dont aires de jeux et de sports, aires de stationnement ouvertes au public...).
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les dispositions doivent être adaptées aux besoins, essentiellement ceux du futur local technique communal :

- La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres, nécessaires notamment pour le stationnement du tracteur communal ;
- L'emprise au sol des constructions neuves (soit le futur local technique) est limitée à 400 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme : stockage de matériel, stationnement du tracteur et bureau.

### **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Des coefficients de biotope sont imposés :

- pour limiter l'artificialisation de ces abords, qui notamment contribue à la qualité du cadre paysagé : « les surfaces des terrains non occupées par des constructions, des installations, des aménagements ou des ouvrages ne doivent pas être imperméabilisées » ;
- de manière complémentaire, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : « au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement ouvertes au public doivent être non imperméabilisés. »

### 5.3.3.3. SECTEUR NL



Le secteur NI, à vocation essentiellement de mise en valeur paysagère et d'équipements légers de loisirs, est non constructible. Il ne constitue donc pas un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL). Il vise simplement à valoriser des espaces collectifs, en leur conférant davantage d'usages, tout en tenant compte des sensibilités en enjeu environnementaux. Il recouvre ainsi :

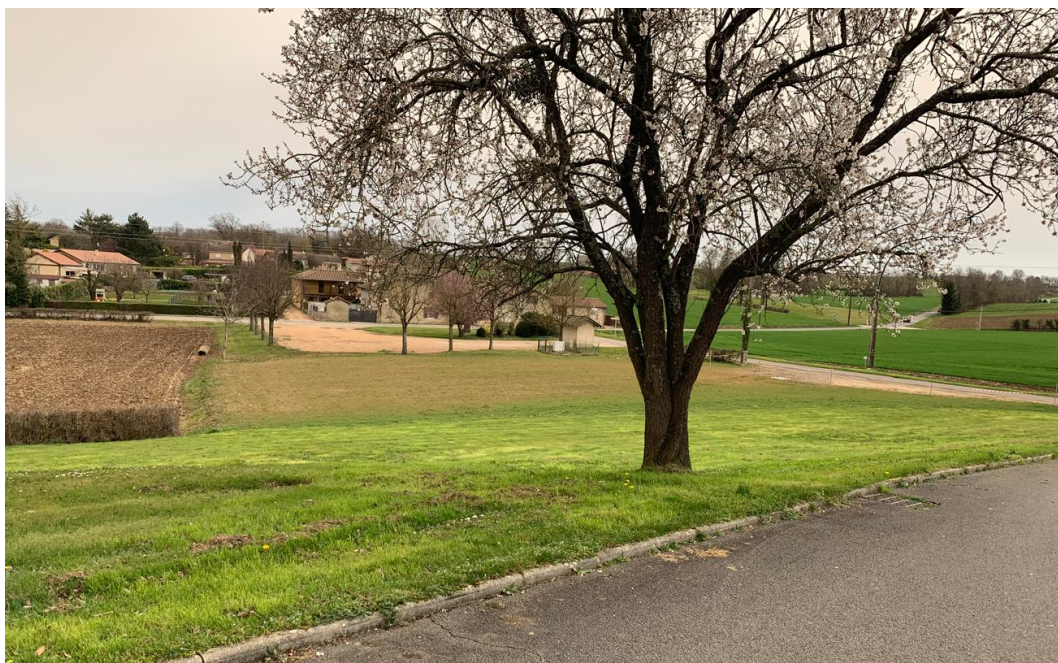
- **L'ancien stade**, contigu au Nord du secteur Ne, qui offre un espace vert récréatif lié aux bâtiments existants (notamment lors de festivité), que la Municipalité envisage d'agrémenter par des aménagements paysagers légers ;
- **Le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église**, qui participe au cône de vue remarquable depuis la RD 66, que la Municipalité souhaite agrémenter par des aménagements paysagers adaptés ;
- **Le site de l'étang de Rivériat**, en partie centrale du village, derrière la salle des fêtes, qui propose des activités de promenade et de pêche et que la Municipalité veut simplement acter.

Il transcrit les objectifs du PADD de :

- « Conforter la zone de loisirs à l'Est du village » ;
- « Agrémenter, par des aménagements paysagers adaptés, le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église, qui participe au cône de vue remarquable depuis la RD 66 » ;
- « Acter le site de loisirs de l'étang de Rivériat ».



*Vues sur l'étang de Rivériat, depuis l'arrière de la salle des associations / salle polyvalente*



*Vue sur le site en contrebas de la mairie et de l'église, depuis l'aire de stationnement de la mairie*



*Vue sur l'ancien stade, à l'arrière-plan (secteur Ne au premier plan)*

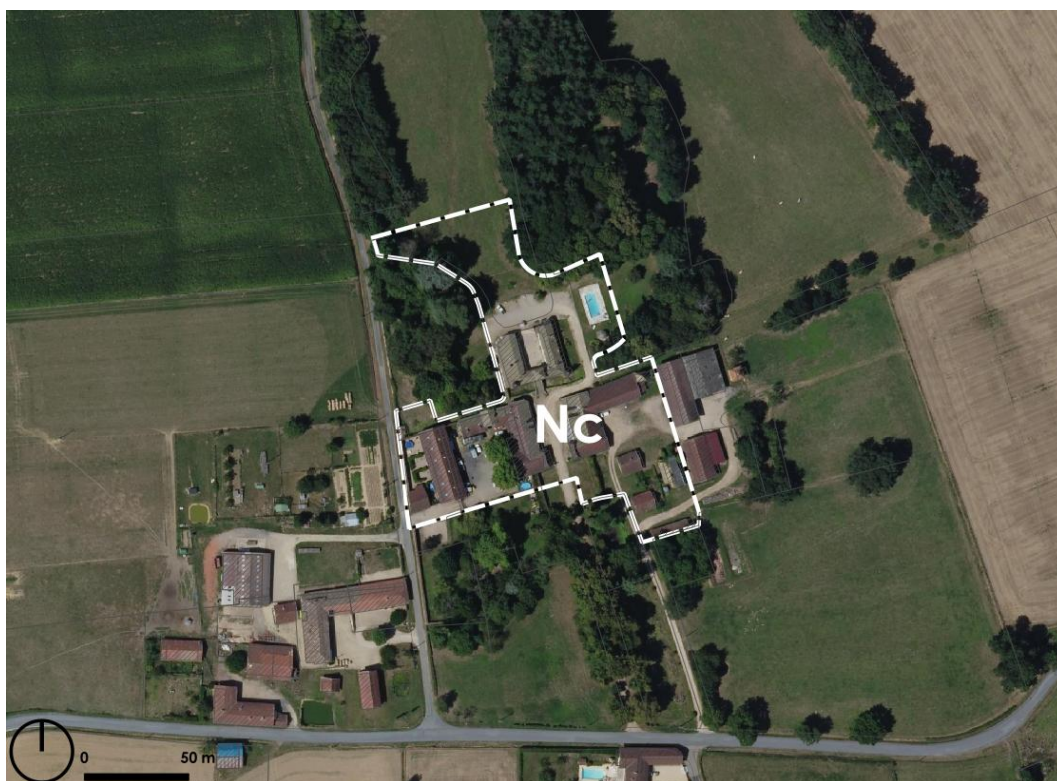
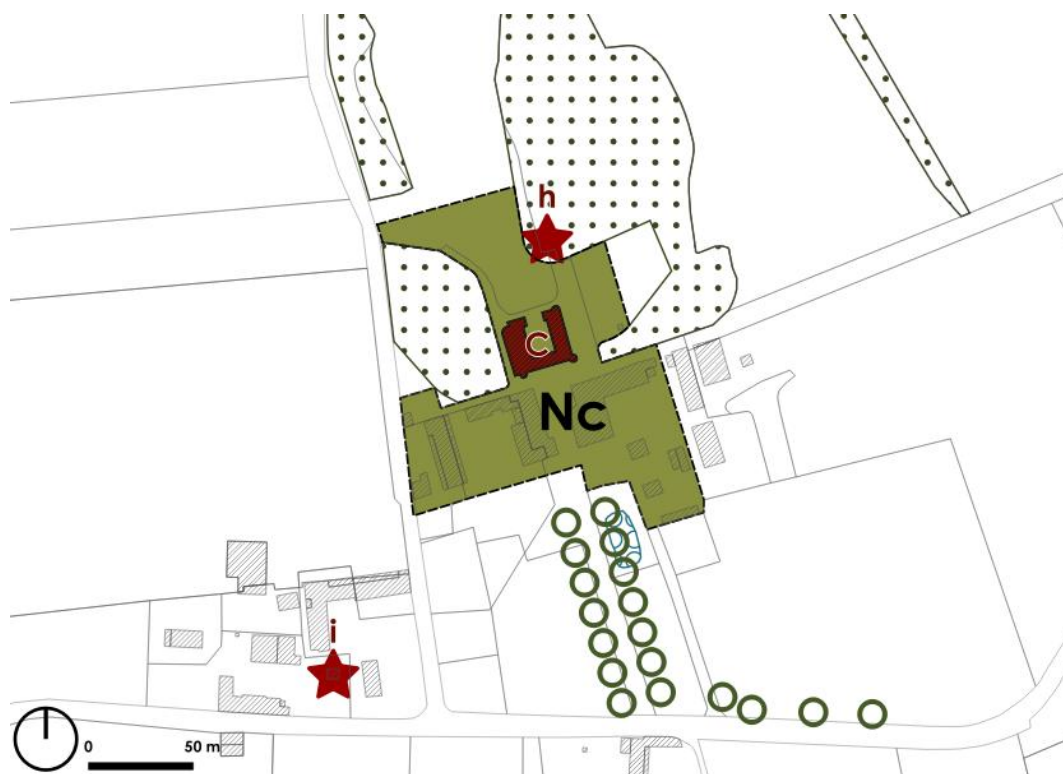
Ce secteur NI diffère du reste la zone N uniquement sur les points suivants, destinés à uniquement permettre des installations et aménagements légers.

## **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

Pour affirmer le caractère naturel et paysager de ces sites, aucune nouvelle construction n'y est en effet souhaitable. N'y sont en conséquence autorisés que :

- Les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics (dont aires de jeux et de sports, aires de stationnement ouvertes au public, parcours pédagogiques...).
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

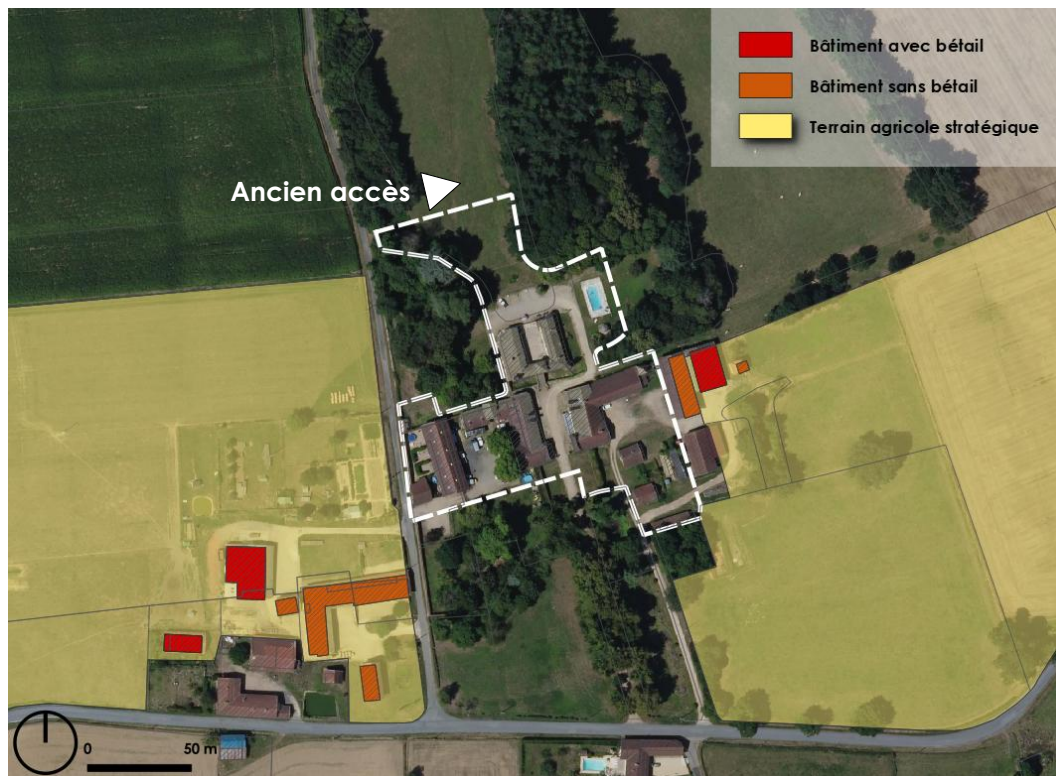
### 5.3.3.4. SECTEUR Nc



Le secteur Nc « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL), constructible, est délimité sur l'emprise du château de Pionneins (privé), de ses dépendances et ses proches abords, qui présentent des sensibilités patrimoniales identifiées dans le diagnostic.

**Il transcrit l'objectif du PADD de pérenniser et de valoriser ce site, en autorisant son évolution.**

La Municipalité estime qu'il est nécessaire de concilier les enjeux patrimoniaux liés au site et ceux liés à sa viabilité économique qui peut nécessiter une diversification des activités proposées. Elle souhaite en conséquence y admettre des activités touristiques et de loisirs, tout en les encadrant fermement, dans l'objectif de concilier ces deux enjeux.



*Vue sur le château de Pionneins et ses dépendances*

Le périmètre du secteur Nc s'appuie ainsi uniquement sur :

- Les emprises bâties existantes, à l'exception des bâtiments ayant un usage agricole (identifiés sur la carte ci-dessus) qui sont classés en zone agricole ;
- Les très proches espaces extérieurs localisés à l'arrière du château (au Nord), soit le jardin d'agrément (qui comprend un ancien accès direct à l'Ouest sur la route du Tang, susceptible d'être de nouveau utilisé par exemple pour créer une issue secondaire) et la piscine.

**Sont ainsi exclus de son périmètre :**

- **Les abords côté Sud, qui incluent l'allée de tilleuls, pour préserver la silhouette patrimoniale du site et maintenir les vues paysagères sur celui-ci depuis la RD 66 ;**
- **Les espaces boisés du parc du château ;**
- **Les terrains agricoles stratégiques, qui ont été identifiés dans le diagnostic.**

Dans l'objectif de concilier les enjeux patrimoniaux et la diversification des activités proposées, en complément du secteur Nc :

- **Le château est identifié en « bâtiment relevant du patrimoine bâti remarquable »,** sous l'indice « C », et fait à ce titre l'objet de prescriptions, présentées plus loin, destinées à assurer sa conservation et à encadrer les travaux sur celui-ci ainsi que d'éventuelles extensions ou annexes ;
- **Les boisements de son parc sont protégés au titre du « secteur boisé et bocager »** (également présenté plus loin) ;
- **Les tilleuls de son allée sont identifiés au titre des « arbres remarquables »,** dont le défrichage est interdit (sauf ceux nécessaires à la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques, notamment ceux liés à l'état phytosanitaire des arbres) ;
- **La mare existante, le long de cette allée, en protégée au titre du « secteur humide »** (également présenté plus loin) ;
- **L'ancienne glacière et le pigeonnier sont identifiés en « édifices relevant du petit patrimoine »,** sous les indices « h » et « i », ce qui interdit leur démolition ou leur altération et encadre les travaux, qui ne doivent pas dénaturer les caractéristiques conférant leur intérêt.

Le secteur Nc diffère du reste la zone N uniquement sur les points suivants, là encore destinés concilier la prise en compte des enjeux :

- patrimoniaux, grâce à la combinaison des différentes dispositions complémentaires, qui assurent la préservation du bâti et de ses abords ;
- économiques, en permettant une diversification des activités pouvant être proposées sur ce site.

## **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

Le secteur Nc est destiné à permettre la diversification des activités susceptibles d'être accueillies, tout en l'encadrant fermement. En ce sens :

- Les activités de diversification relevant des sous-destinations suivantes sont admises **dans le volume bâti existant** pour préserver ses abords de nouveaux bâtiments « massifs » susceptibles de nuire au cadre patrimonial :
  - « Equipement d'intérêt collectif et services publics » ;
  - « Logement » ;
  - « Restauration » ;
  - « Hôtels » ;
  - « Autres hébergements touristiques » ;
  - « Centre de congrès et d'exposition ».
- Seuls sont autorisées, au sein du jardin d'agrément localisé à l'arrière du château (au Nord), les constructions relevant de la sous-destination « autres hébergements touristiques » (afin de permettre, par exemple, l'installation d'un chapiteau extérieur pouvant nécessiter la création d'une dalle au sol), sous les réserves suivantes destinée à limiter leur incidence paysagère :
  - une hauteur de 4,5 mètres au point le plus haut ;
  - une emprise au sol des constructions de 250 m<sup>2</sup> ;
- Sont également admis, en cohérence, les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés aux sous-destinations ci-dessus (dont aires de jeux et de sports, aires de stationnement ouvertes au public...) ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Comme cela est mentionné ci-dessus :

- La hauteur des constructions est d'une manière générale limitée à 4,5 mètres. Cette disposition n'est toutefois pas exigée pour :
  - Les aménagements et changements de destination autorisés de constructions existantes ne respectant pas la règle ci-dessus, dans la limite de leur hauteur afin de permettre la continuité de leurs faitages ;
  - Les constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- L'emprise au sol des constructions neuves est limitée, comme cela est également mentionné ci-dessus, à 250 m<sup>2</sup> à partir de la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

### **QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

En complément de l'identification du château en « bâtiment relevant du patrimoine bâti remarquable », des prescriptions veillent à l'insertion patrimoniale des projets :

- « Les constructions sont autorisées sous réserve que leur implantation, leur volumétrie et la qualité de leur architecture soient compatibles avec les enjeux patrimoniaux du château de Pionneins » ;
- « Les travaux, installations, aménagements et ouvrages sont autorisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec les enjeux patrimoniaux et paysagers du château de Pionneins ».

### **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

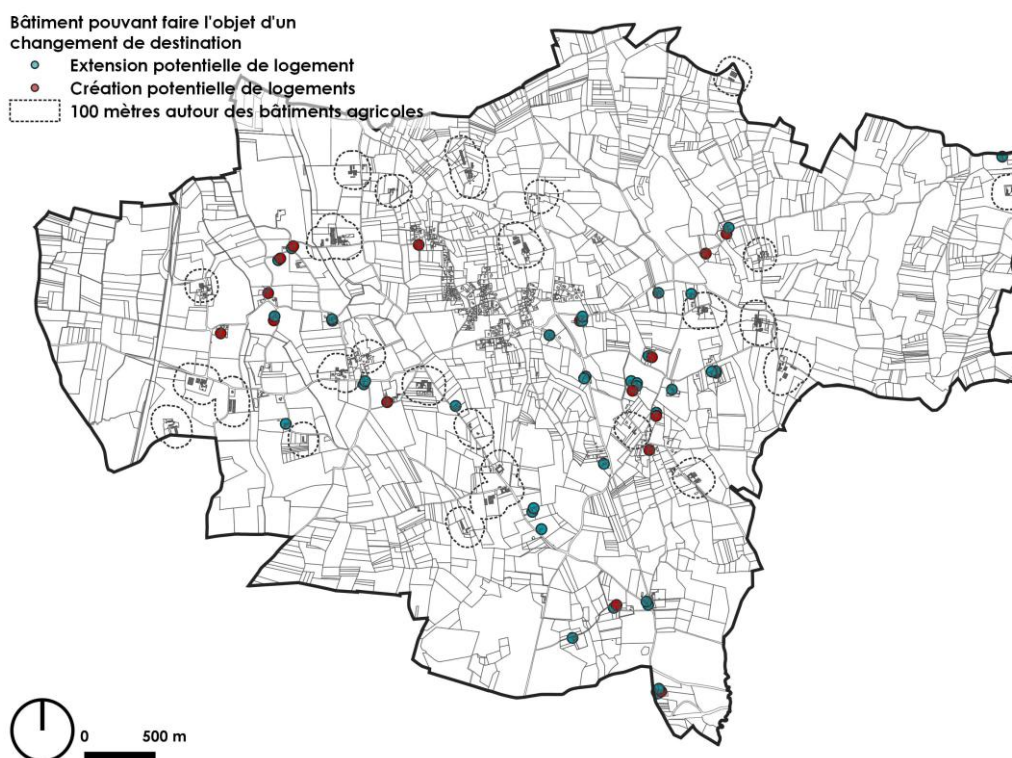
Des coefficients de biotope sont imposés :

- pour limiter l'artificialisation de ces abords, qui notamment contribue à la qualité du cadre paysagé : « les surfaces des terrains non occupées par des constructions, des installations, des aménagements ou des ouvrages ne doivent pas être imperméabilisées » ;
- de manière complémentaire, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : « au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement ouvertes au public doivent être non imperméabilisées. »

## 5.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 5.3.4.1. ARTICLE L151-11 DU CODE DE L'URBANISME

#### BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION



La Municipalité souhaite permettre, en respectant divers critères, le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles localisés dans les écarts qui ne sont plus exploités et constituent un patrimoine rural à sauvegarder. Cela répond à un double objectif :

- Permettre de revaloriser et donc de pérenniser ces bâtiments traditionnels ;
- Optimiser ce potentiel et ainsi lutter contre l'étalement urbain.

Cela transcrit ainsi l'objectif du PADD de « Permettre en outre, sur l'ensemble de la commune [...] La réhabilitation et donc la pérennisation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux, qui cumulent une dizaine de logements potentiels ».



Cet objectif s'inscrit dans les orientations du SCOT, qui mentionne :

- « **Encadrer l'étalement urbain** » : « Les documents d'urbanisme locaux devront repérer les bâtiments agricoles qui, en raison de leurs intérêts architecturaux ou patrimoniaux, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère, ni la capacité des infrastructures, et ne renforce pas le mitage » ;
- « **Protéger les espaces agricoles du territoire** » : « Identifier les bâtiments remarquables au sein des documents d'urbanisme locaux et autoriser le changement de destination et leur réhabilitation sous réserve d'une viabilisation suffisante et qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » ;
- « **Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire** » : « Conditionner le changement de destination de certaines constructions (bâtiments agricoles anciens par exemple) à un objectif de préservation de sa valeur patrimoniale. Les communes identifieront les éléments bâtis qui pourront faire l'objet de cette mesure, et le justifieront ».

La Municipalité a identifié les critères suivants, en compatibilité avec ces orientations.

<b>Valeur patrimoniale</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment majoritairement réalisé en matériaux traditionnels de construction, notamment en pisé <input checked="" type="checkbox"/> Charpente traditionnelle et couverture majoritairement en tuiles <input checked="" type="checkbox"/> Faîtage dans le sens de la longueur <input checked="" type="checkbox"/> Pente des toitures > 30 %
<b>Absence d'impact sur l'activité agricole</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Aucune utilisation agricole du bâtiment <input checked="" type="checkbox"/> Aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres du bâtiment
<b>Absence d'impact sur le paysage</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Aucun impact paysager notable (changement de destination devant être effectué dans le volume existant pour préserver le paysage)
<b>Desserte suffisante en voirie et réseaux</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Sécurité de l'accès <input checked="" type="checkbox"/> Desserte par l'eau potable <input checked="" type="checkbox"/> Desserte par l'électricité <input checked="" type="checkbox"/> Aptitude assainissement non collectif (actée dans le zonage d'assainissement) <input checked="" type="checkbox"/> Protection incendie (pouvant être assurée par un poteau incendie suffisant ou une réserve d'eau incendie conformément au « règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie » en vigueur)

Pour veiller au respect du critère « aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres du bâtiment », la Municipalité a exploité la carte agricole qui localise les périmètres de 100 mètres autour de l'ensemble des bâtiments agricoles (avec ou sans bétail), reportés sur la carte ci-dessus.

**La Municipalité a ensuite inventorié l'ensemble des bâtiments qui répondent favorablement à ces critères :**

- d'une part, après examen attentif au cas par cas selon les différents contextes, elle constate que :
  - une grande partie d'entre eux, qui comportent déjà une partie à usage d'habitation, seront certainement à vocation de simples extensions de logements existants (donc sans création de nouveau logement) ;
  - une plus faible partie d'entre eux, séparés physiquement des autres bâtiments présents sur les terrains, pourrait faire l'objet de nouveaux logements ;
- d'autre part, que seule une partie de ces derniers, estimée à 50 % au plus haut, sera effective à l'horizon du PLU.

**Ainsi, cet inventaire cumule :**

- **32 possibilités à vocation de simples extensions de logements existants ;**
- **17 possibilités à vocation de nouveaux logements, soit 8 après application d'un abattement de 50 %.**

Tous les bâtiments sont désignés sur **le règlement graphique** comme « *Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination* ».

**Le règlement écrit** des zones A et N autorise, uniquement pour ces bâtiments, le changement de destination à vocation d'habitation à condition :

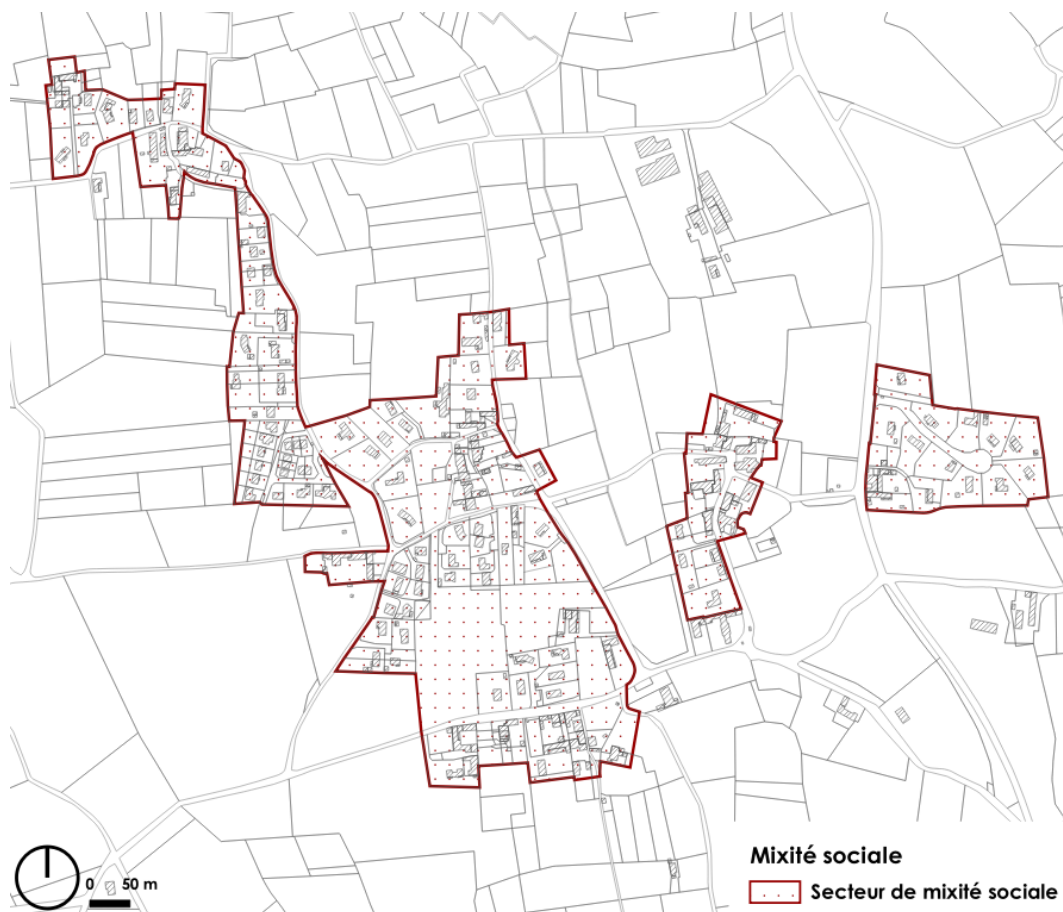
- qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ;
- qu'il soit bien effectué dans le volume existant et que le projet préserve la valeur patrimoniale du bâti existant, pour garantir le maintien de ce patrimoine traditionnel ;
- et que l'emprise au sol faisant l'objet du changement de destination ne dépasse pas 250 m<sup>2</sup>, pour limiter le nombre de logements ainsi réalisables et ainsi éviter de densifier les zones A et N dont ce n'est pas la vocation.

En outre, les éventuels travaux pouvant être effectués dans le cadre d'un changement de destination devront respecter les dispositions des zones A et N relatives à l'aspect extérieur des constructions existantes, qui sont exposées plus haut. Par exemple :

- Les éléments typiques de l'architecture traditionnelle, également relevés dans le diagnostic, doivent, sauf s'ils sont très dégradés, être conservés ou restaurés en harmonie avec leur aspect originel : escaliers droits extérieurs, débords de toitures supportés par des consoles ou des poteaux, jambages, linteaux, linteaux cintrés, chaînes d'angle... en pierre de taille ou brique et soubassements en pierre ou en brique ou galets roulés ;
- Des règles précises visent à conserver l'architecture locale traditionnelle. Elles concernent les volumétries des constructions, leurs façades et leurs toitures.

## 5.3.4.2. ARTICLE L151-15 DU CODE DE L'URBANISME

### SECTEUR DE MIXITE SOCIALE



Conformément à l'objectif prioritaire de favoriser l'installation de jeunes ménages et celui plus général de mixité sociale affichée dans le PADD, des exigences en logements locatifs sociaux sont imposées dans les zones UA, UB, UC et 1AU.

Ces exigences font l'objet d'un « secteur de mixité sociale » porté sur le règlement graphique, dans lequel le règlement écrit impose :

- dans les zones UA, UB et UC : au minimum 33 % de logements locatifs sociaux pour toutes opérations de plus de deux logements (à partir de trois logements), d'une taille suffisante pour permettre cette diversité sociale. Les opérations ainsi potentiellement concernées, identifiées dans l'estimation des capacités du PLU, cumulent la production de 2 logements sociaux ;
- dans la zone 1AU des Rollets, au moins 20 % de logements locatifs sociaux pour tous les programmes de logements, soit 7 parmi les 33 logements prévus au total.

En complément, ces exigences sont rappelées dans **les OAP sectorielles de cette zone 1AU des Rollets.**

Ces 9 logements locatifs sociaux :

- correspondent à environ 14,75 % des 61 logements prévus au total à horizon 2034 ;
- porteront la part de logements locatifs sociaux :
  - de 3,14 % en 2024 (8 logements locatifs sociaux pour 255 résidences principales) ;
  - à 5,38 % en 2034 (17 logements locatifs sociaux pour 316 résidences principales).



Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT qui prévoit de « tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord ».

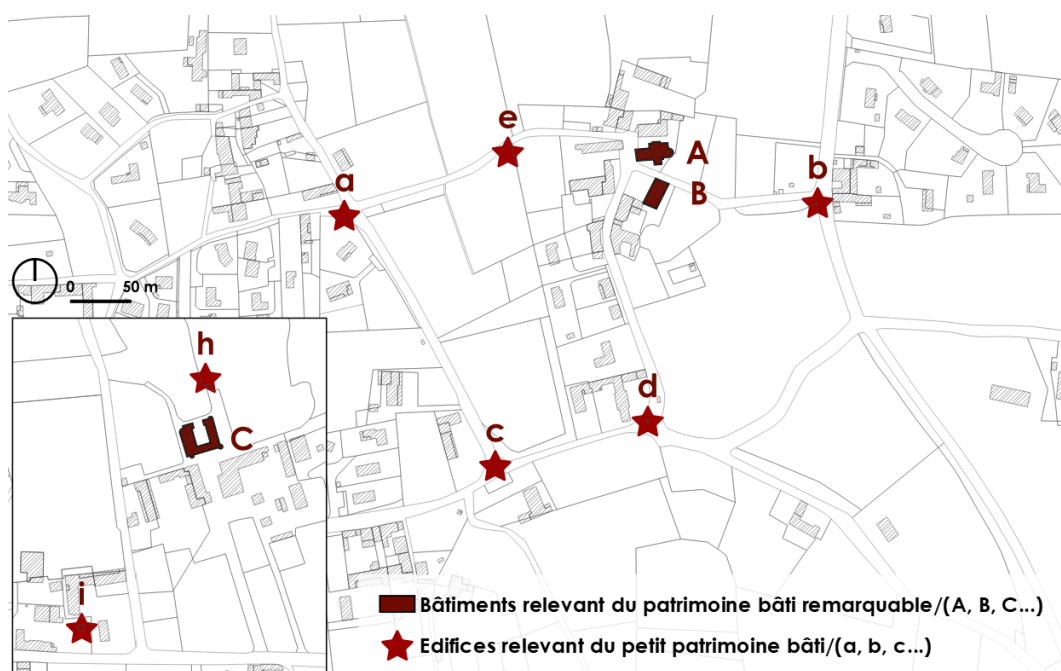
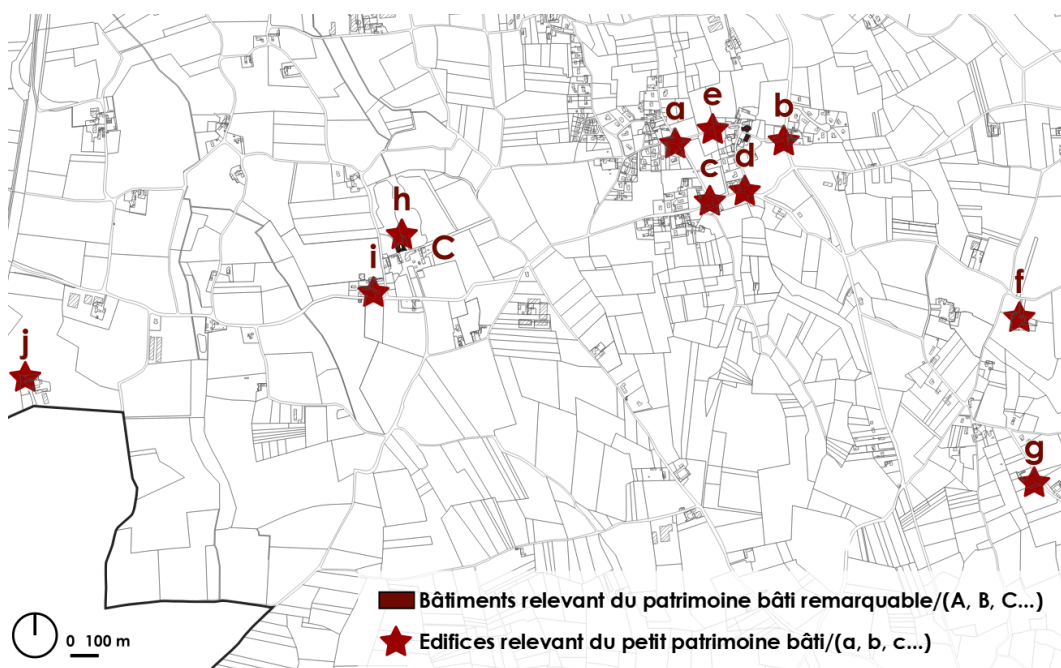
### 5.3.4.3. ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

#### PATRIMOINE BÂTI

Sont identifiés sur le règlement graphique, au titre de cet article, les bâtiments et édifices locaux jugés dignes d'intérêt inventoriés dans l'état initial de l'environnement, qui témoignent du passé collectif et participent ainsi directement à l'identité communale. Sont distingués :

- Les bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable ;
- Les édifices relevant du petit patrimoine bâti.

Cette zone transcrit l'objectif du PADD de « Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale : Les éléments patrimoniaux relevant du patrimoine remarquable et du « petit » patrimoine (pigeonniers, croix...) ».



**Bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable**

<b>A</b>	Eglise
<b>B</b>	Maison Thorin
<b>C</b>	Château de Pionneins

**Edifices relevant du petit patrimoine bâti**

<b>a</b>	Croix
<b>b</b>	Croix
<b>c</b>	Croix
<b>d</b>	Bascule
<b>e</b>	Lavoir
<b>f</b>	Pigeonnier
<b>g</b>	Pigeonnier
<b>h</b>	Glacière du château
<b>i</b>	Pigeonnier
<b>j</b>	Pigeonnier

Cette identification entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux, installations et aménagements et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à toute destruction.

De plus, la Municipalité veut veiller à la protection de leurs caractéristiques tout en permettant leur évolution. En ce sens le règlement écrit impose :

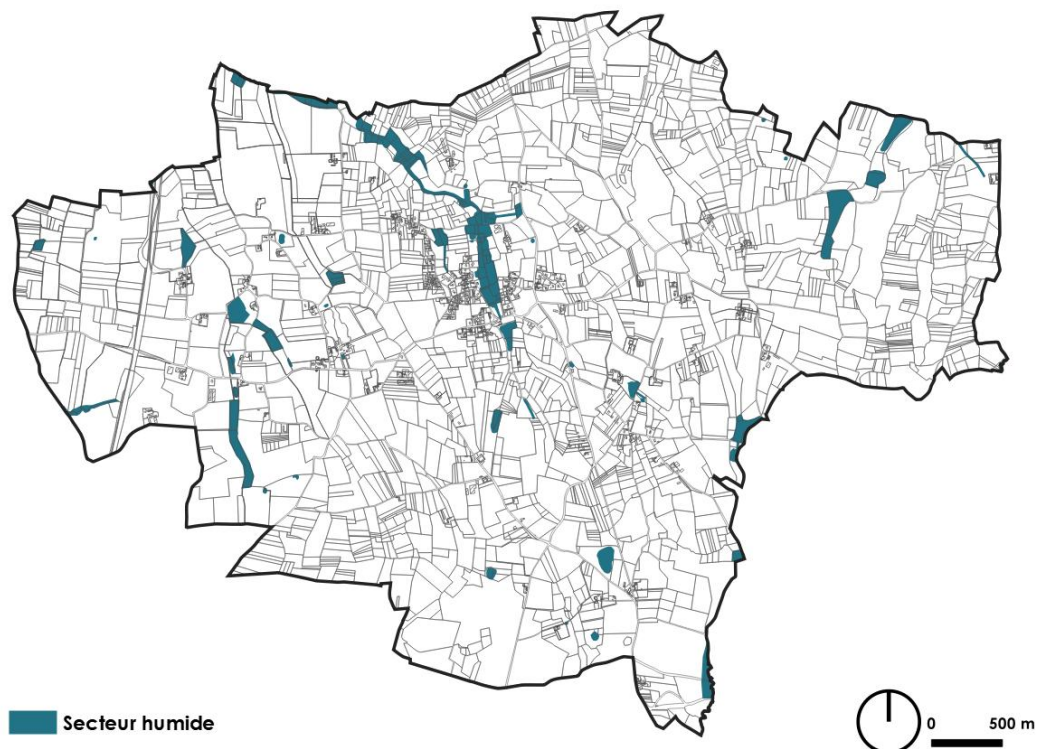
- Pour les bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable :
  - La démolition ou l'altération des bâtiments est interdite. Les éléments typiques de leur architecture doivent être conservés ou restaurés ;
  - Les travaux de restauration ou de modification des constructions doivent s'inscrire en harmonie avec leur aspect originel. Sont interdites toutes les adjonctions sauf celles indispensables à l'accessibilité, la salubrité et/ou la sécurité ;
  - Les extensions et annexes des constructions doivent être en harmonie avec cet aspect d'origine ;
- Pour les édifices relevant du petit patrimoine bâti :
  - La démolition ou l'altération des édifices est interdite ;
  - Les travaux exécutés sur les édifices ne doivent pas dénaturer les caractéristiques conférant leur intérêt.



**Vue sur la maison Thorins depuis l'aire de stationnement de la mairie**

## 5.3.4.4. ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

### 5.3.4.4.1. « SECTEUR HUMIDE »



**L'inventaire départemental des zones humides réalisé par le CEN Ain recense 15 zones humides sur le territoire d'Illiat, qui recouvrent :**

- la rivière de l'Avanon et le ruisseau de Poncharat,
- les étangs et plan d'eau des Jouberts, des Devets et Combabonet
- la prairie humide de la Grande Laye,
- la roselière des Janeins,
- les peupleraies de Collonge, de l'Avanon, de Haut Mizeriat et du Tang,
- les secteurs boisés de Brody et de Lagnerat,
- les cultures d'Illiat et de Romans.

**Suite aux échanges effectués avec le Syndicat de Rivière, ces délimitations ont été analysées, dans le cadre du diagnostic effectué pour le PLU, au regard des continuités éco-paysagères de la trame humide reconnues d'intérêt départemental réalisées à l'initiative du département de l'Ain et du Conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes.**

**Ces délimitations ont en outre été complétées par les prospections de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic. Ceci est notamment le cas d'une prairie humide localisée au Nord du chemin des Combettes.**

L'état initial de l'environnement établit que ces zones humides contribuent à la fonctionnalité des milieux, à la régulation des régimes hydrauliques, constituent à la fois des atténuateurs des changements climatiques (puits de carbone) et représente enfin des enjeux de milieux naturels (réservoirs de biodiversité).

**Elles sont toutes classées en zones A et N et font en complément l'objet du « secteur humide » délimité sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.**

**Le règlement écrit fixe, pour ce « secteur humide » des conditions supplémentaires à celles de ces zones A et N** pour assurer leur préservation ou rendre obligatoire leur compensation en cas d'atteinte :

- Sont interdits l'imperméabilisation, le remblaiement, l'affouillement, le drainage et l'assèchement des secteurs humides autres que ceux mentionnés ci-dessous ;
- Sont uniquement autorisés :
  - Les travaux, installations et aménagements et ouvrages, dont les affouillements et exhaussements de sol :
    - qui contribuent à mettre en valeur les secteurs humides, à les entretenir ou à les restaurer, ou qui sont nécessaires à la régulation de leur alimentation en eau ;
    - qui sont nécessaires à la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques ;
    - qui sont nécessaires aux réseaux publics, dont il convient de permettre le fonctionnement ;
  - Conformément à la réglementation, les constructions, travaux, installations et aménagements et ouvrages, dont les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve de mettre en œuvre préalablement la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et de respecter le cas échéant la réglementation en termes de compensation ;

En outre, le règlement écrit impose, au sein de ce « secteur humide » qui participe largement aux fonctionnalités écologiques, que les clôtures soient perméables à la faune. Ainsi, en articulation avec l'article L372-1 du code de l'environnement, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 mètre à partir du terrain naturel avant travaux et un espace non clos d'une hauteur supérieure ou égale à 0,30 mètre doit être préservé entre le sol et le bas de la clôture. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux clôtures nécessaires à l'exploitation agricole, conformément à la législation.

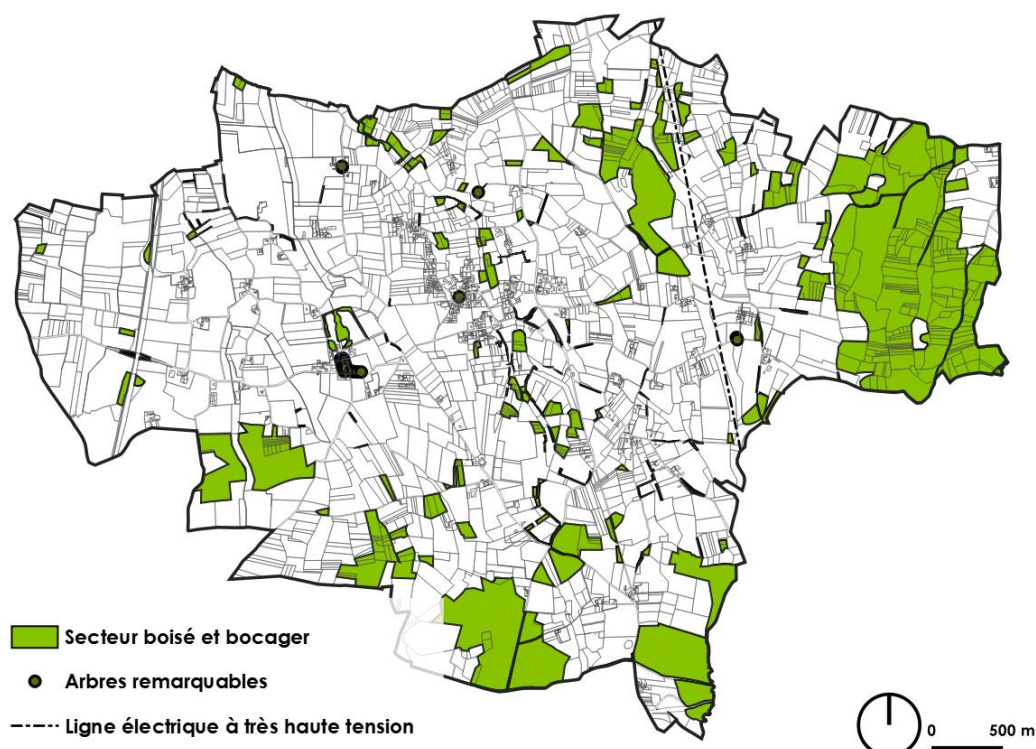
Ce « secteur humide » participe ainsi largement à la trame verte et bleue et à la qualité du paysage. La préservation de ces espaces contribue non seulement aux fonctionnements hydrologiques des territoires mais participe activement au maintien de la biodiversité. Ils constituent des éléments majeurs des trames turquoises progressivement mises en œuvre parallèlement à la trame bleue. La notion de « trame turquoise » constitue une déclinaison de la trame bleue aux abords des cours d'eau sur les espaces concourant aux bons fonctionnements hydraulique et/ou écologique de ces derniers, comme les zones humides et les boisements et autres habitats naturels associés aux cours d'eau.

**Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT** qui impose de :

- « Etudier et identifier la trame « turquoise » dans les documents d'urbanisme locaux lors de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du SCOT » ;
- « Préserver les corridors écologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau. Celle-ci sera rendue inconstructible et les imperméabilisations seront également interdites. Cette bande minimale devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières et leurs actions » ;
- « Préserver les habitats naturels humides d'intérêt, notamment les prairies inondables du Val de Saône, les structures végétales aux abords des cours d'eau (ripisylves) et milieux périphériques des étangs de la Dombes. Ceux-ci seront maintenus en identifiant des inscriptions graphiques visant à leur protection (L151-23 du CU) ».



### 5.3.4.4.2. « SECTEUR BOISE ET BOCAGER » • « ARBRES REMARQUABLES »



Les boisements jouent un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels et du paysage traditionnel communal. Ils sont des éléments constitutifs de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages.

En outre, tous ces boisements :

- participent à habiller le relief et à diversifier le caractère rural de la commune. D'un point de vue paysager, ils présentent une sensibilité visuelle importante ;
- contribue à prévenir les risques d'inondation, de ruissellement et de glissement de terrain.

Tous les boisements remarquables du territoire, même ceux d'une petite superficie, mérite ainsi d'être préservés. Cette préservation traduit, comme le « secteur humide », l'objectif du PADD de « Reconnaître et préserver la trame verte et bleue en maintenant les continuités fonctionnelles indispensables aux échanges faunistiques et floristiques : Préserver les étendues agro-naturelles de la commune et plus particulièrement les forêts, masses boisées, les bosquets et les arbres isolés remarquables, les prairies bocagères et les zones humides, notamment celles attachées à l'Avanon et à l'important réseau de mares et d'étangs ».

Le règlement graphique identifie en conséquence les boisements présentant des intérêts environnementaux et paysagers par :

- Un « secteur boisé en bocager » qui recouvre la forêt en partie Est de la commune, les masses boisées et les haies, dont les ripisylves de l'Avanon et celles des autres cours d'eau, particulièrement vulnérables ;
- Des « arbres remarquables » isolés (dont les tilleuls de l'allée du château), qui présentent un intérêt écologique (trame verte) et paysager (animation du paysage, repères...).

Il est à noter que la protection des boisements au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension (servitude I4 - transport d'électricité). Ainsi, aucun boisement n'est délimité sur une bande de 40 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique à très haute tension (400 kV) « Grosnes – Saint-Vulbas Ouest ». Cette ligne est portée sur le règlement graphique à titre d'information.



*Ripsisylve le long de l'Avanon*

**Dans ce « secteur boisé en bocager », le règlement écrit fixe des prescriptions :**

- qui imposent des clôtures perméables à la faune, comme dans le « secteur humide », afin de favoriser les fonctionnalités écologiques ;
- qui interdisent « les défrichements des boisements et des haies », afin d'assurer leur préservation. Quelques exceptions sont toutefois prévues :
  - pour à la réalisation d'accès aux terrains pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles (ce qui peut être nécessaire notamment en cas des terrains exploités séparés par une haie) et des engins forestiers (ce qui peut être nécessaire pour optimiser la sylviculture), assorties toutefois de l'obligation de compenser les défrichements de façon à reconstituer des continuités végétales à valeurs écologique et hydraulique équivalentes, dans le respect de la réglementation en vigueur et à hauteur minimale d'un pour un ;
  - pour les réseaux publics, dont il convient de permettre le fonctionnement ;
  - pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, qu'il convient d'arracher, ou la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques, notamment ceux liés à l'état phytosanitaire des arbres (afin d'enrayer les « pandémies ») ;
- qui précisent :
  - pour éviter toute ambiguïté, que sont autorisés les coupes nécessaires à la gestion et à l'entretien des boisements, le remplacement des boisements dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.
  - Pour promouvoir le maintien de biodiversité, que les nouvelles plantations de haies, dont les plantations de remplacement, sont autorisées sous réserve qu'elles soient constituées uniquement d'essences locales variées.

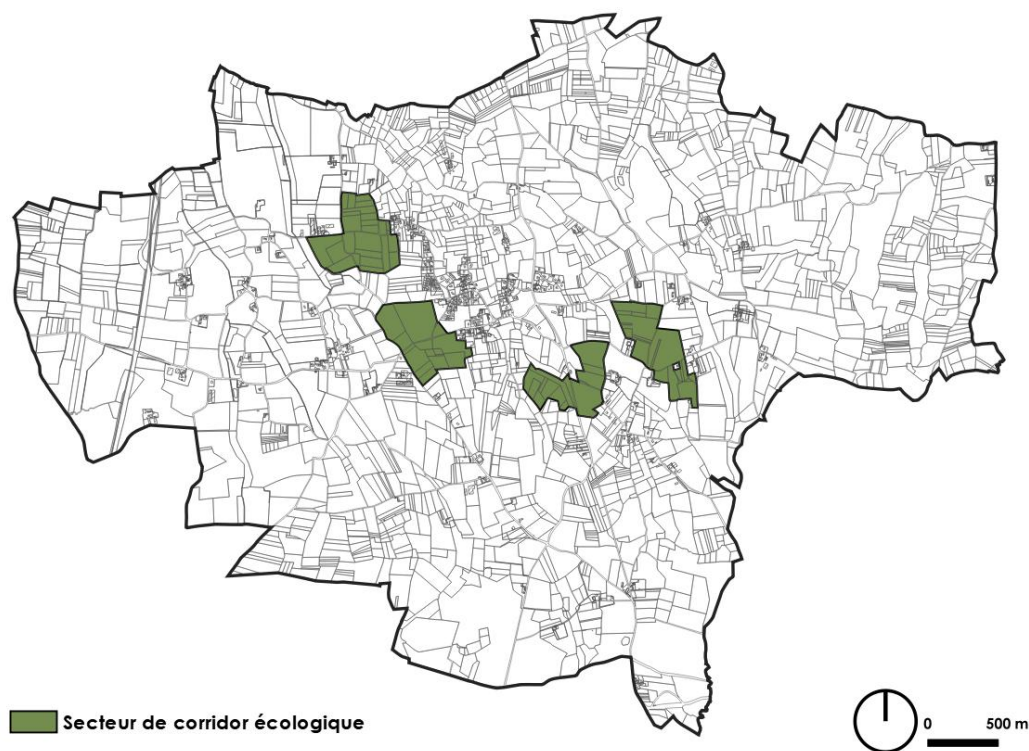
**Le règlement écrit interdit le défrichement des « arbres remarquables »,** sauf ceux nécessaires à la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques, notamment ceux liés à l'état phytosanitaire des arbres (toujours afin d'enrayer les « pandémies »).



**Ces dispositions sont compatibles avec SCOT, qui impose de protéger les haies :**

- « Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies...) les plus intéressants et participants aux continuités écologiques » ;
- « Prévenir les risques d'inondation, d'érosion de berges et de glissement de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseau de haies, ripsisylves, bandes enherbées.) qui participent à la gestion du ruissellement et la rétention des sols » ;
- « En cas de nécessité justifiée de suppression de tout ou partie de haies identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme locaux (ex : incompatibilité avec les activités agricoles.), celle-ci devra faire l'objet d'une compensation à hauteur de 1 pour 1. Les nouvelles haies implantées du fait de cette compensation devront présenter un intérêt au moins égal au regard des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des haies supprimées ».

### 5.3.4.4.3. « SECTEUR DE CORRIDOR ECOLOGIQUE »



**Ce secteur recouvre les sites à vocation agricole qui présentent des enjeux liés aux corridors écologiques.**

L'ensemble des corridors identifiés dans le diagnostic n'est toutefois pas strictement reporté au règlement graphique sous forme de ce « secteur de corridor écologique » afin de prioriser celui-ci sur les espaces à enjeux fonctionnels réellement stratégiques et subissant, de par leur positionnement, une pression foncière.

**Ce secteur n'est en effet pas figuré systématiquement pour les espaces de moindre sensibilité, ce qui n'empêche pas de respecter strictement l'objectif figurant au PADD (« Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides, en lien avec les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental »), notamment par leur classement en zone A ou N avec la protection des zones humides et des boisements.**

**En articulation avec les OAP thématiques « Préservation des continuités écologiques », le règlement graphique délimite ainsi, en zone A, ce « secteur de corridors écologiques » sur les coupures vertes à préserver d'éventuelles nouvelles constructions, y compris agricoles :**

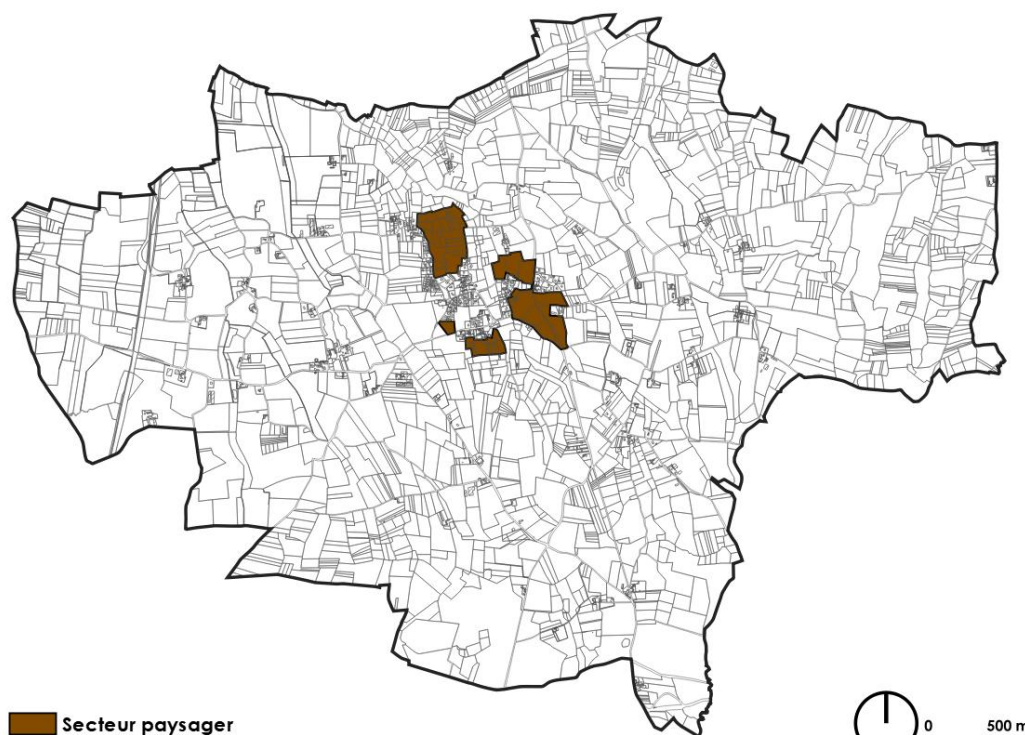
- le long de la route des Janins, entre la Ferme du Bois Semé et le hameau du Bouchet / les Janins (axe Ouest / Est) ;
- le long de la rue du bourg (RD 66a), entre le bourg et les Siblettes (axe Est/Ouest) ;
- le long des routes de Pont de Veyle et de la Carronière, entre les habitations à l'intersection de ces deux routes au Nord et les hameaux du bois Cholon et de la Carronière au Sud (axe Nord/Sud) ;
- entre les habitations le long de la route du Cléart (axe Est/Ouest).

**Pour prendre en compte ces enjeux écologiques, le règlement écrit fixe des conditions supplémentaires à celles des zones A et N :**

- Les clôtures doivent être perméables à la faune, comme dans le « secteur humide » et le « secteur boisé et bocager », afin de favoriser les fonctionnalités écologiques ;
- Seules sont autorisées les constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », ainsi que les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés à celles-ci.

La trame « secteur boisé et bocager », présentée plus haut, complète la préservation des fonctionnalités écologiques liées à ces coupures vertes.

#### 5.3.4.4.4. « SECTEUR PAYSAGER »



**Le règlement graphique délimite ce « secteur paysager » sur les espaces à vocation agricole présentant des sensibilités avérées paysagères, ainsi que patrimoniales, identifiées dans le diagnostic :**

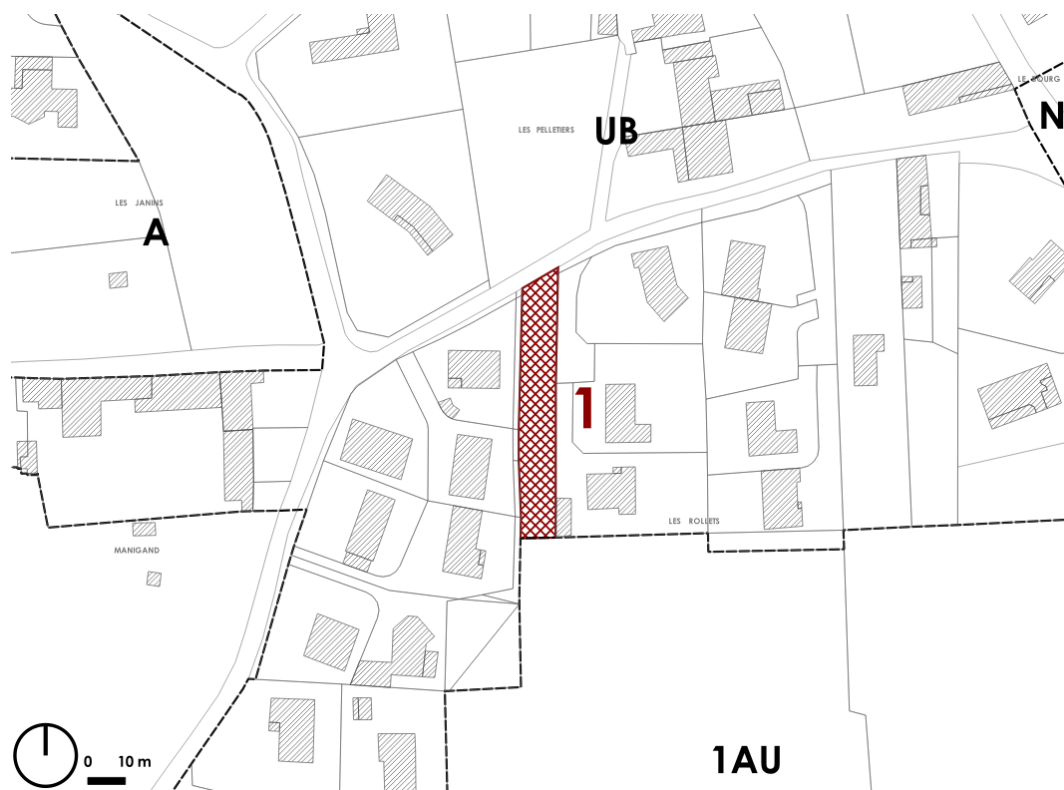
- Les dégagements visuels de part et d'autre de la RD 66, qui notamment mettent en valeur le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie (délimités en s'appuyant sur les haies existantes) ;
- Les milieux ouverts valorisants entre l'extrémité Nord-Ouest du village (au niveau des Jagneins et des Pelletiers) et la zone N qui recouvre le vallon de l'Avanon ;
- L'entrée Sud-Ouest du village :
  - Côté Nord de la RD 66A (entre les zones UB et 1AU et le « secteur de corridor écologique »), en articulation avec les OAP sectorielles de la zone 1AU qui visent à qualifier cette entrée (aménagement d'un carrefour sécurisé, création d'un « front urbain », plantation d'une haie...) ;
  - Côté Sud du tissu ancien, au niveau de jardins arborés compris entre celui-ci et l'étang de Rivérial, qui valorisent ce tissu ancien.

Cette préservation traduit les objectifs du PADD de « *sauvegarder les atouts paysagers du village* :

- *Conserver l'ouverture paysagère sur le vallon de l'Avanon ;*
- *Préserver le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie depuis la RD 66 ;*
- *Prendre en compte les jardins arborés au Sud-Ouest du village, entre le tissu ancien et l'étang de Rivérial. »*

Pour prendre en compte ces enjeux paysagers, **le règlement écrit** fixe des conditions supplémentaires à celles de la zone A : sont uniquement autorisés, sous réserve de leur intégration paysagère, les constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et les travaux, installations, aménagements et ouvrages liés à celles-ci.

## 5.4. EMPLACEMENT RESERVE



Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Cheminement modes doux	Commune	660 m <sup>2</sup>

La Municipalité veut développer les modes de déplacements actifs au sein du village en créant de nouveaux trottoirs. Cet objectif répond aux attentes de nombreux habitants, notamment en lien avec l'accessibilité de l'école. Elle a en ce sens étudié un plan de circulation, qui s'appuie :

- Essentiellement sur des aménagements de cheminements piétons sécurisés sur le domaine public, notamment dans le cadre de mises en sens unique de plusieurs voies communales ;
- Sur l'intégration de cheminements dans les OAP sectorielles de la zone 1AU des Rollets, comme cela est exposé plus haut ;
- **Sur l'achat par la commune d'une bande de terrain privée reliant cette zone 1AU au chemin des Rollets au Nord, pour desservir plusieurs habitations en partie Nord-Ouest du village (voir carte suivante).**

Cette bande de terrain fait en conséquence l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, porté sur le règlement graphique et sur la liste des emplacements réservés, qui s'étend sur environ 660 m<sup>2</sup> et est destiné à un « cheminement modes doux ».

Cet emplacement réservé transcrit l'objectif du PADD de « Promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ».



## 5.4.1. ANNEXES

Le dossier du PLU comprend plusieurs annexes :

- La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;
- La réglementation des boisements ;
- L'arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- L'arrêté préfectoral déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risques d'exposition au plomb ;
- Les annexes sanitaires, qui concernent l'alimentation en eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

<b>Servitudes d'utilité publique</b>	Liste des servitudes d'utilité publique
	Plan des servitudes d'utilité publique
<b>Réglementation des boisements</b>	
<b>Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre</b>	
<b>Arrêté préfectoral déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risques d'exposition au plomb</b>	
<b>Annexes sanitaires</b>	
<b>Zonage d'assainissement</b>	

## 5.5. SYNTHÈSE THÉMATIQUE

PADD		OAP Sectorielles 1AU	OAP thématiques « préservation des continuités écologiques »	OAP thématiques « bioclimatisme »	Règlement graphique / écrit et emplacement réservé	Orientations du SCOT
Favoriser la pérennité du potentiel agricole, qui participe largement au maintien du cadre de vie et de la ruralité	Favoriser le maintien des exploitations agricoles et permettre leur développement, notamment en protégeant leurs terrains stratégiques				Zone A sur les exploitations agricoles et leurs terrains stratégiques ou engagés en agriculture biologique.	Favoriser des zones A autour des sièges d'exploitation
	Permettre l'installation de nouvelles exploitations				Zone A sur les espaces agricoles productifs de la commune, notamment les étendues agricoles de plaine en partie Ouest	Délimiter les espaces agricoles stratégiques sur la base du diagnostic agricole
	Protéger les espaces agricoles productifs de la commune, notamment les étendues agricoles de plaine en partie Ouest					
	Prendre en compte de la circulation des engins agricoles				« Secteur boisé en bocager » autorisant les défrichements pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles (obligation de compensation 1 pour 1).	Compensation à hauteur de 1 pour 1
Tenir compte de la gestion et l'exploitation raisonnée de la forêt					« Secteur boisé en bocager » autorisant les défrichements pour la circulation ou l'utilisation des engins forestiers (obligation de compensation)	
Reconnaître et préserver la trame verte et bleue en maintenant les continuités fonctionnelles indispensables aux échanges faunistiques et floristiques	Préserver les étendues agro-naturelles de la commune et plus particulièrement les forêts, masses boisées, les bosquets et les arbres isolés remarquables, les prairies bocagères et les zones humides, notamment celles attachées à l'Avanon et à l'important réseau de mares et d'étangs		Préservation des zones humides, dont le vallon de l'Avanon et localisation des points d'eau		Zone N sur les habitats naturels stratégiques : milieux boisés et humides, accompagnés de prairies attenantes. Secteurs spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>« Secteur humide »</li> <li>« Secteur boisé et bocager »</li> <li>« Arbres remarquables ».</li> </ul>	Prendre en compte les réservoirs de biodiversité localisés sur la carte « Trame verte et bleue » Affiner l'identification des réservoirs de biodiversité « à préciser » Préserver les habitats naturels humides d'intérêt Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies)
	Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides, en lien avec les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental		Préservation des corridors et des fonctionnalités rattachées : ne pas interrompre les possibilités de propagation de la flore et/ou de déplacements de la faune		« Secteur de corridor écologique »	Identifier et localiser les limites durables à l'urbanisation et les coupures vertes associées à maintenir Protéger strictement ces coupures vertes Décliner à la parcelle l'emprise des corridors écologiques
Préserver la diversité du « grand paysage » caractérisée par une mosaïque d'ambiances	Protéger les milieux boisés et étendues bocagères en partie Est de la commune					
	Maintenir les paysages de fonds de vallons marqués par les bois riverains des cours d'eau et les ambiances naturelles humides qui les accompagnent		Préservation des zones humides, dont le vallon de l'Avanon et localisation des points d'eau		Zone N et secteurs spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>« Secteur humide »</li> <li>« Secteur boisé et bocager »</li> <li>« Arbres remarquables ».</li> </ul>	Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies) Préserver les habitats naturels humides d'intérêt
	Préserver les bosquets isolés et les haies au sein des étendues agricoles, très attractifs qui soulignent le paysage					
Sauvegarder les atouts paysagers du village	Conserver l'ouverture paysagère sur le vallon de l'Avanon		Préservation du vallon de l'Avanon et du cône de vue remarquable de l'Église Saint-Symphorien		« Secteur paysager » sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les dégagements visuels de part et d'autre de la RD 66 mettant en valeur le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie</li> <li>Les milieux ouverts valorisants entre l'extrémité Nord-Ouest du village et la zone N sur le vallon de l'Avanon</li> <li>L'entrée Sud-Ouest du village, côté Nord de la RD 66A, et les jardins arborés au Sud du village</li> </ul>	Assurer la préservation de la silhouette villageoise Protéger les espaces ouverts, y compris en contexte bâti, garants de la préservation des vues Identifier et protéger les motifs paysagers identitaires
	Préserver le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien et la mairie depuis la RD 66					
	Prendre en compte les jardins arborés au Sud-Ouest du village, entre le tissu ancien et l'étang de Rivéziat					

PADD		OAP Sectorielles 1AU	OAP thématiques « préservation des continuités écologiques »	OAP thématiques « bioclimatisme »	Règlement graphique / écrit et emplacement réservé	Orientations du SCOT
Préserver le patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale	Le tissu bâti ancien traditionnel du centre-village, qui forme un ensemble homogène, notamment en encadrant l'évolution des constructions existantes pour préserver leurs caractéristiques				Zone UA sur les parties anciennes traditionnelles du village	Favoriser la rénovation du patrimoine bâti et la construction des bâtiments neufs en cohérence avec l'architecture vernaculaire
	Les éléments patrimoniaux relevant du patrimoine remarquable et du « petit » patrimoine (pigeonniers, croix...)				Identification des éléments patrimoniaux bâtis dignes d'intérêt : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bâtiments constitutifs du patrimoine remarquable : l'église, le château de Pionneins et la maison Thorins</li> <li>Les édifices constitutifs du « petit » patrimoine : pigeonniers, croix...</li> </ul>	Recenser dans les documents d'urbanisme locaux les éléments de patrimoine ordinaire et remarquable
	Les éléments typiques de l'architecture traditionnelle				Dispositions dans toutes les zones visant les éléments typiques de l'architecture traditionnelle : escaliers droits extérieurs, débords de toitures...	
Maitriser l'évolution démographique pour faire face à la pression foncière et tenir compte des équipements	Contribuer au maintien de l'effectif scolaire en promouvant l'accueil de jeunes ménages par la production d'un habitat diversifié, favorisant les parcours résidentiels et la mixité sociale / Permettre en ce sens la création d'une soixantaine de logements, en vue d'atteindre au maximum 850 habitants à horizon dix ans	Diversification des formes d'habitat : <ul style="list-style-type: none"> <li>≈ 33 % logements petits collectifs</li> <li>≈ 33 % logements groupés</li> <li>≈ 33 % logements individuels</li> </ul> Mixité sociale : 20 % de logements locatifs sociaux			« Secteur de mixité sociale » : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans les zones UA, UB et UC : au minimum 33 % de logements locatifs sociaux pour toutes opérations de plus de deux logements</li> <li>dans la zone 1AU : au minimum 20 % de logements locatifs sociaux</li> <li>correspondant à environ 9 logements sociaux, soit 14,75 % des 61 logements prévus au total à horizon dix ans</li> <li>portant la part de logements locatifs sociaux de 3,14 % en 2024 à 5,38 % en 2034</li> </ul>	
Privilégier l'accueil de ces nouveaux logements au village pour encourager la vie sociale, proscrire le mitage et économiser les espaces naturels et agricoles	Optimiser l'enveloppe urbaine du village, qui comprend une vingtaine de logements potentiels, tout en tenant compte de la spécificité du lotissement « en Bresse »				Zones UA, UB et UC sur les enveloppes bâties du village : ≈ 20 logements Zone UC sur le lotissement « en Bresse », portant le coefficient de pleine terre à 0,50	Délimiter précisément les enveloppes bâties et optimiser le tissu urbain existant
	Inscrire, en complément, le site d'extension des Rollets, constitué d'une « poche » non bâtie localisée à proximité des équipements et respectant les sensibilités environnementales	OAP encadrant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Diversification des formes d'habitat et mixité sociale (≈ 33 logements)</li> <li>Accès et déplacements</li> <li>Insertion paysagère &amp; environnementale</li> <li>Gestion des eaux pluviales</li> <li>Energie</li> </ul>				Organiser les extensions urbaines à vocations résidentielles en continuité des enveloppes urbaines existantes  Favoriser les projets mixtes en diversifiant le type de produit au sein d'une opération d'ensemble de plus de 5 000 m <sup>2</sup> d'emprise foncière
	Encadrer la production d'une trentaine de logements sur ce site, compte tenu de la diversification des formes d'habitat promue				Zone 1AU : ≈ 33 logements	
	Phaser cette production en vue d'une croissance régulière de la population et ainsi d'une fréquentation stable de l'école	Phasage en deux tranches permettra de « lisser » de développement urbain sur la durée du PLU				
Permettre en outre, sur l'ensemble de la commune :	La réhabilitation et donc la pérennisation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux, qui cumulent une dizaine de logements potentiels				Identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ≈ 10 logements, sous conditions, notamment que le projet préserve la valeur patrimoniale du bâti existant	
	L'évolution limitée des habitations existantes				Zones A et N autorisant les extensions et annexes limitées des habitations existantes, dans le respect des seuils définis par la CDPENAF	
Promouvoir un habitat sobre et économe en énergie (la commune n'a pas de projet de réseau d'énergie)		Opérations d'aménagement devant comporter des dispositifs de production d'énergie renouvelable		Recommandations visant un habitat bioclimatique et économe en énergie	Dispositions incitatives dans les articles « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »	Généraliser les règles du bioclimatisme dans la conception du bâtiment

PADD		OAP Sectorielles 1AU	OAP thématiques « préservation des continuités écologiques »	OAP thématiques « bioclimatisme »	Règlement graphique / écrit et emplacement réservé	Orientations du SCOT		
Promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre		Maillage global de cheminements piétons au sein de la zone, connecté aux cheminements périphériques projetés			Emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un cheminement modes doux reliant la zone 1AU au chemin des Rollets au Nord Normes pour le stationnement des vélos	Structurer un réseau de modes actifs de proximité		
Rationaliser les transports scolaires en localisant l'essentiel de l'offre en logements au village					Zones UA, UB, UC et AU cumulant ≈ 50 logements, soit ≈ 80 % des 60 logements prévus au total			
Valoriser les espaces collectifs	Conforter la zone de loisirs à l'Est du village et y délocaliser le local technique communal actuellement implanté au centre-village				Secteur Ne (STECAL) sur la partie déjà artificialisée de la zone de loisirs	Prioriser l'implantation de nouveaux équipements et services à proximité des centralités existantes		
	Agrémenter, par des aménagements paysagers adaptés, le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église, qui participe au cône de vue remarquable depuis la RD 66				Secteur Ni destiné à des aménagements publics de loisirs et paysagers, non constructible, sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site naturel en contrebas de la mairie et de l'église</li> <li>Le site de l'étang de Rivériat</li> <li>L'ancien stade, contigu au Nord du secteur Ne</li> </ul>			
	Aménager sommairement le terrain communal localisé entre la salle des associations et le restaurant							
	Acter le site de loisirs de l'étang de Rivériat							
Permettre la valorisation du château de Pionneins					Secteur Nc (STECAL), constructible, sur l'emprise du château et son parc. Identification du château au titre du patrimoine remarquable	Développer l'économie touristique et l'orienter vers un « tourisme de séjour »		
Soutenir la couverture numérique en très haut débit					Dispositions imposant la pose de fourreaux pour toute nouvelle construction à usage d'habitation ou comprenant un ou plusieurs locaux à usage professionnel	Garantir un accès au très haut débit au plus grand nombre		
Pour la vie sociale, la création d'emplois et la mixité des fonctions, promouvoir le tissu économique local et de proximité, moteur essentiel des relations sociales					Zone UA autorisant les activités de proximité (commerces, services, restaurants...) < 300 m² de surface de plancher	Maintenir l'offre commerciale d'hyper-proximité dans les villages du territoire Limiter les commerces à 300 m² de surface de plancher		
Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'artificialisation des sols	grâce à l'encadrement de la production future en logements :	en prévoyant environ 50 % de celle-ci par optimisation de l'enveloppe urbaine du village et par réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux, sans étalement urbain				≈ 20 logements potentiels dans les Zones UA, UB, et UC et ≈ 10 logements potentiels par changements de destination, soit ≈ 50 % des 60 logements prévus au total	Identifier au sein des enveloppes bâties le potentiel d'optimisation foncière (dents creuses et parcelles divisibles)	
		en les complétant par l'unique site d'extension des Rollets, d'une densité moyenne d'environ 15 logements/ha, supérieure à l'objectif de densité moyen inscrit au SCOT	≈ 33 logements sur ≈ 22 400 m² (≈ 15 logements / ha)	Urbanisation de la tranche B conditionnée à un bilan sur la mise en œuvre du PLU (évolution démographique et production en logements)				Respecter une densité minimale de 13 logements à l'hectare
		tout en préservant au village des espaces verts, de pleine terre (trame brune), participant au paysage, à la biodiversité, à l'infiltration des eaux pluviales et plus largement à la perméabilité des sols				Coefficients d'espaces verts de pleine terre : <ul style="list-style-type: none"> <li>40 % en zone UB</li> <li>50 % en zone UC</li> </ul>	Privilégier l'infiltration des eaux pluviales Protéger les espaces verts participant à la nature en ville	

PADD			OAP Sectorielles 1AU	OAP thématiques « préservation des continuités écologiques »	OAP thématiques « bioclimatisme »	Règlement graphique / écrit et emplacement réservé	Orientations du SCOT
		grâce au maintien des équipements publics et des activités dans leurs emprises existantes, proscrivant tout étalement urbain				Zone UE et secteur Ne, Nc et Ni restreints aux emprises existantes	
Anticiper ainsi une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) moyenne sur les dix prochaines années d'environ 0,2 ha/an : inférieure à l'objectif global inscrit au SCOT contenue à moins du double de celle, très réduite, constatée sur les dix dernières années			Consommation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,12 ha/an sur les dix dernières années</li> <li>• 0,2 ha/an sur les dix prochaines années</li> </ul>			Emprise de la zone 1AU	< 0,27 ha/an fixé par le SCOT pour les villages Nord, dont Illiat

## COMPATIBILITE AVEC LE SCOT • SYNTHÈSE SUR LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE

Le SCOT comporte un objectif d'accroissement démographique qui s'applique à l'ensemble de son territoire, et non à chaque commune : « Ce scénario de développement correspond à une croissance démographique moyenne de 1,1 % par an, permettant d'atteindre 70 000 habitants sur l'ensemble du territoire à 2035 », pour « Permettre la construction d'environ 7600 logements ».

Le SCOT ne fixe en effet aucune prescription démographique pour chaque commune, mais a choisi de plutôt définir le nombre de logements à produire, soit en moyenne 6 par an pour Illiat, soit 60 sur 10 ans, ce que prévoit exactement le projet de PLU.

**En outre, l'analyse de l'évolution démographique selon les données INSEE, page 122 du présent rapport de présentation, montre que la commune connaît une évolution moyenne de l'ordre de 2 % depuis 1990. Le projet de PLU s'inscrit donc en continuité de cette évolution.**

**Enfin, comme cela est détaillé plus haut :**

- Le taux de 2 % prévu correspond à un objectif maximum de production de 60 logements, comme cela est affiché dans le PADD ;
- L'abattement appliqué, pour tenir compte de la rétention foncière, est de seulement 50 % sur les capacités estimées au sein des « dents creuses » (2 logements), par divisions de terrains déjà bâtis (34 logements) et par réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles (17 logements). Cet abattement apparaît faible au regard des seules cinq divisions de terrains bâtis qui ont été observées depuis 2011 sur la commune ;
- Cet abattement, de plus, est largement inférieur aux valeurs inscrites dans le SCOT, de 90 % pour les divisions de terrains et de 60 % pour les dents creuses ;
- Autrement dit, la production estimée de 20 logements au sein des « dents creuses » et par divisions de terrains déjà bâtis, et de 8 logements par réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles, est très vraisemblablement surestimée, et le taux d'accroissement de la population de 2 % doit être considéré comme un maximum.

**Ainsi, le projet de PLU (à horizon 2035) est parfaitement compatible avec le SCOT.**

## COMPATIBILITE AVEC LE SCOT • SYNTHÈSE SUR L'OFFRE EN LOGEMENTS ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE INDUITE

Comme cela est également détaillé plus haut, le PLU parfaitement compatible avec le SCOT :

- La délibération de prescription de la révision du PLU, et en conséquence le projet de PLU, fixe l'objectif d'accueillir une soixantaine de logements à horizon 10 ans (6 logements en moyenne/an) ;
- Le site d'extension des Rollets (zone 1AU) s'étend sur 22 400 m<sup>2</sup> (2,2 ha), soit 0,2 ha/an sur les dix prochaines années. Cette superficie est inférieure au plafond de consommation des extensions résidentielles fixé par le SCOT, établi à 0,27 ha/an pour les villages Nord, dont Illiat, soit 2,7 ha sur dix ans. A noter que sur la période 2018-2023 (2018 étant la date du début du scénario résidentiel utilisé par le SCOT), l'analyse menée dans la partie 4.7. conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,03 ha par an, elle-même très inférieure à ce plafond fixé de 0,27 ha/an ;
- La capacité estimée de ce site, de 33 logements compte tenu de la diversification des formes d'habitats envisagée, correspond à une densité d'environ 15 logements/ha, supérieure à l'objectif moyen de densité brute inscrit au SCOT de 13 logements/ha pour les villages Nord ;
- Ce site est indispensable pour atteindre l'objectif de 60 logements.

Enfin, bien que cela ne soit pas obligatoire, le rapport de présentation présente l'évolution de la consommation d'ENAF sur les périodes ZAN 2011-2021 et 2021-2031 pour faciliter l'application du PLU et examiner par la suite sa future compatibilité avec les futurs SCOT / SRAD-DET lorsqu'ils auront transcrit cette trajectoire nationale. Ce rapport expose que :

- L'analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 montre une consommation globale de 1,12 ha, soit 0,12 ha/an ;
- Aucune consommation d'ENAF n'ayant été observée entre 2021 et 2023, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 est examinée uniquement au regard du projet de PLU, qui porte sur la période 2024-2033, donc plus étendue. Toutefois, les OAP de la zone 1AU définissent un échéancier prévisionnel global d'urbanisation, qui impose son phasage en deux tranches. Le fascicule 2 ministériel de mise en œuvre du ZAN explique qu'un tel échéancier peut planifier certaines zones d'urbanisation futures ou réserves foncières au-delà de 2031 : dans ce cas, elles n'entrent pas dans la comptabilisation au titre de la période décennale 2021-2031.

**Ainsi, sur la période 2021-2031, il est probable que seule la première tranche soit consommée. La consommation d'ENAF sur cette période serait donc de 0,72 ha :**

- soit 0,07 ha/an ;
- soit une réduction de 40 % par rapport à la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.

En outre, la loi Climat et Résilience inclut une « garantie communale ». Dans le cadre de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Pour la décennie 2021-2031, cette garantie communale est d'au moins d'un hectare. La consommation d'ENAF probable sur la période 2021-2031, de 0,72 ha, est inférieure à cette « garantie communale » d'un hectare.

**Enfin, le phasage du site d'extension des Rollets avec un minimum de deux tranches (inscrit dans ses orientations d'aménagement et de programmation) permettra de conditionner l'urbanisation de la phase B (en totalité ou partiellement) aux résultats d'un bilan, préalable à celle-ci, qui justifiera la nécessité de poursuivre le développement résidentiel au regard des objectifs du PADD, soit :**

- L'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
- La production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.

## COMPATIBILITE AVEC LE SCOT • SYNTHÈSE SUR LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS

Le PADD fixe l'objectif de favoriser une diversification des formes d'habitat sous forme d'opérations d'aménagement qui permettront de maintenir les parcours résidentiels et notamment ainsi de favoriser l'installation de jeunes ménages sur la commune.

**Les OAP sectorielles de la zone 1AU imposent en conséquence différentes formes d'habitat, de manière équilibrée :**

- Environ 11 logements petits collectifs (≈ 33 %) ;
- Environ 11 logements groupés (≈ 33 %) ;
- Environ 11 logements individuels (≈ 33 %).

**En complément, les logements petits collectifs et groupés doivent comporter environ 50 % de logements de type T1 et/ou T2.** Ces logements de plus petites tailles, en effet :

- favorisent plus particulièrement, comme le prévoit le SCOT, l'installation de jeunes ménages ;
- sont également susceptibles de répondre aux besoins des personnes âgées, même si la Municipalité constate que celles-ci quittent souvent la commune pour s'installer dans des bourgs offrant davantage de services, tels que Saint-Didier sur Chalaronne.

En outre, conformément à l'objectif prioritaire de favoriser l'installation de jeunes ménages et celui plus général de mixité sociale affichée dans le PADD, des exigences en logements locatifs sociaux sont imposées dans les zones UA, UB, UC et 1AU. **Ces exigences font l'objet d'un « secteur de mixité sociale » porté sur le règlement graphique, dans lequel le règlement écrit impose :**

- dans les zones UA, UB et UC : au minimum 33 % de logements locatifs sociaux pour toutes opérations de plus de deux logements (à partir de trois logements), d'une taille suffisante pour permettre cette diversité sociale. Les opérations ainsi potentiellement concernées, identifiées dans l'estimation des capacités du PLU, cumulent la production de 2 logements sociaux ;
- dans la zone 1AU des Rollets, au moins 20 % de logements locatifs sociaux pour tous les programmes de logements, soit 7 parmi les 33 logements prévus au total.

En complément, ces exigences sont rappelées dans les OAP sectorielles de cette zone 1AU des Rollets.

**Ces 9 logements locatifs sociaux :**

- correspondent à environ 14,75 % des 61 logements prévus au total à horizon 2034 ;
- porteront la part de logements locatifs sociaux :
  - de 3,14 % en 2024 (8 logements locatifs sociaux pour 255 résidences principales) ;
  - à 5,38 % en 2034 (17 logements locatifs sociaux pour 316 résidences principales).

Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT qui prévoit de « tendre vers la production de 10 % de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements des villages Nord ».

## 5.6. SUPERFICIES DES ZONES ET SECTEURS

Les superficies en hectares des zones et des secteurs sont les suivantes :

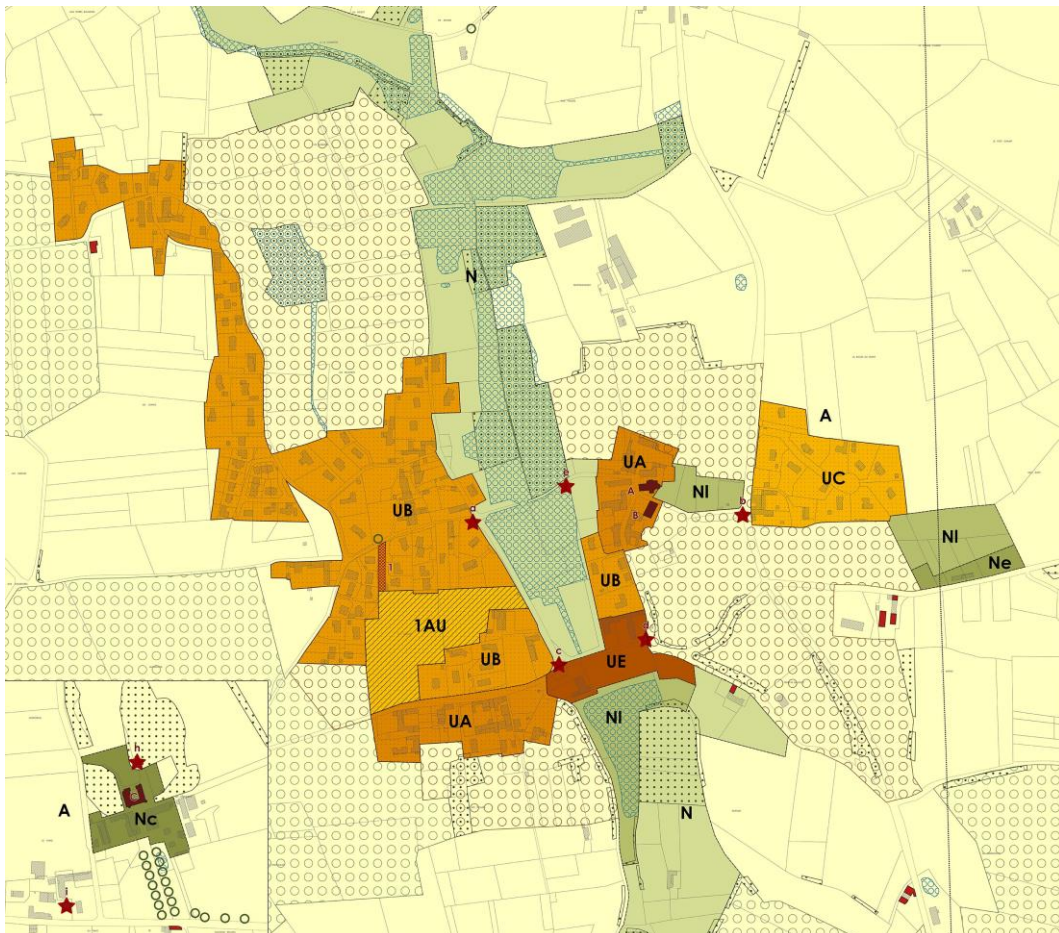
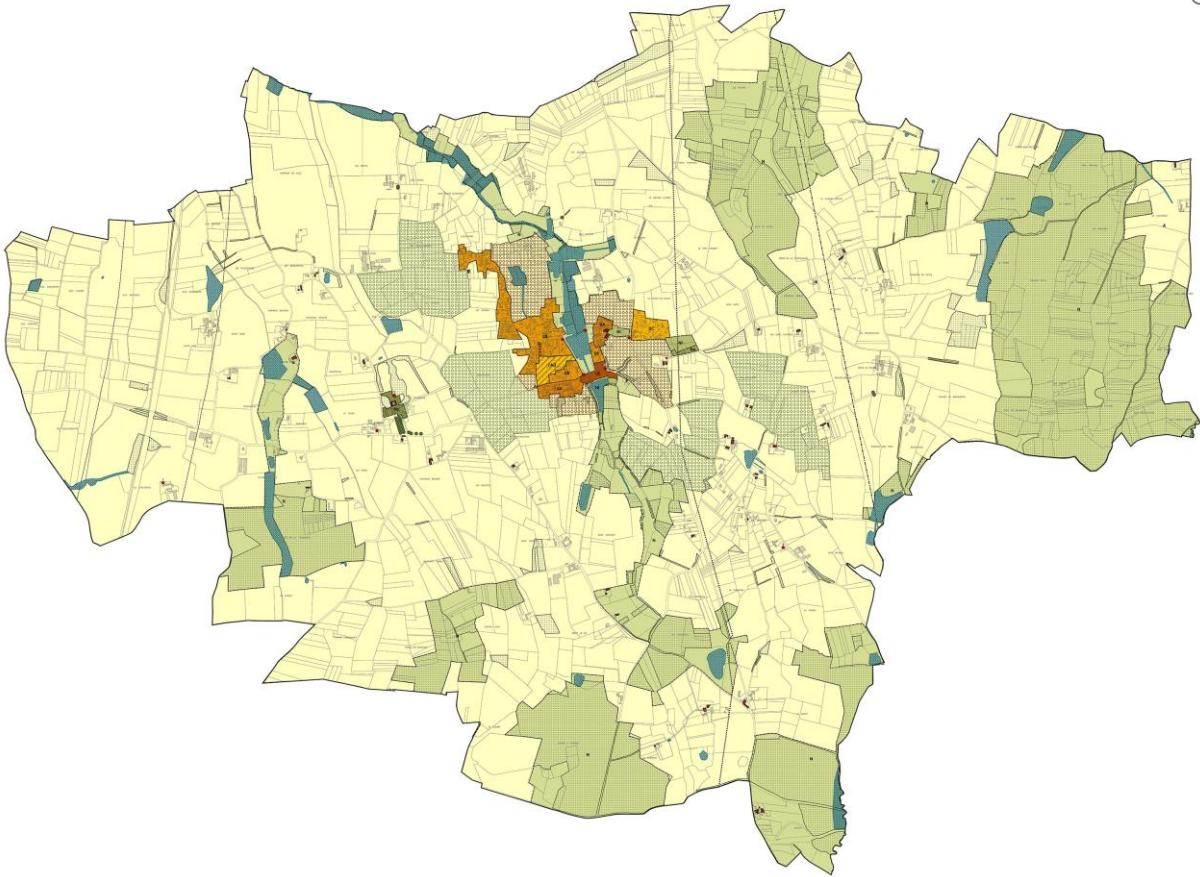
<b>A</b>	1 511,7	1 511,7	1 511,7	1 511,7	2 015,6	2 040,1
<b>N</b>	498,8	498,8	498,8	503,9		
<b>NI</b>	3,5	3,5	5,1			
<b>Ne</b>	0,4	1,6				
<b>Nc</b>	1,2					
<b>UA</b>	3,6	21,0	22,3	24,5	24,5	
<b>UB</b>	14,5					
<b>UC</b>	2,9					
<b>UE</b>	1,3					
<b>1AU</b>	2,2	2,2	2,2			

Les zones agricoles et naturelles recouvrent 98,8 % du territoire.



# PLU REVISE

C



## PLU APPROUVE EN 2011

ZONES	HA	HA	HA	%
A	963,7	963,7	1141,5	55,8
Ap	177,8	177,8		
N	805,9	875,0	881,4	43,1
Ni	55,2			
NPp	4,3			
Nh	9,6			
NI	4,2			
Nc	0,4	6,4		
Nj	1,0			
Nx	0,8			
UA	7,6	7,6	20,4	1,0
UB	9,4	9,4		
UBo	2,7	2,7		
UE	0,7	0,7		
1AU	0,9	0,9	1,6	0,1
2AU	0,7	0,7		
	<b>2044,9</b>	<b>2044,9</b>	<b>2044,9</b>	<b>100,0</b>

## PLU REVISE

ZONES	HA	HA	HA	%
A	1511,7	1511,7	1511,7	74,1
N	498,8	498,8	503,9	24,7
NI	3,5	5,1		
Ne	0,4			
Nc	1,2			
UA	3,6	3,6	22,3	1,1
UB	14,5	14,5		
UC	2,9	2,9		
UE	1,3	1,3		
1AU	2,2	2,2	2,2	0,1
	<b>2040,1</b>	<b>2040,1</b>	<b>2040,1</b>	<b>100,0</b>

La superficie communale mesurée sur le cadastre Etalab varie de 2 044,9 à 2 040,1 ha. Les superficies des zones sont mesurées, pour le PLU approuvé en 2011, à partir des données publiées sur le Géoportail de l'urbanisme.

A noter que :

- La zone UB du PLU révisé recouvre la zone 1AU désormais urbanisées du PLU approuvé en 2011 ;
- 3 STECAL du PLU approuvé en 2011 sont en partie intégrés en zone urbaine dans le PLU révisé :
  - Le STECAL Nc (cimetière), qui est rattaché en partie à la zone UE et en partie à la zone N dans le PLU révisé ;
  - Le STECAL Nj (jardins privatifs), qui est rattaché en partie à la zone UB et en partie à la zone A dans le PLU révisé ;
  - Le STECAL NI (sports, de loisirs et de promenade), qui est rattaché en partie à la zone UE, en partie à la zone N et en partie remplacé par le STECAL Ne et le secteur NI.

Ainsi, globalement, les zones urbaines (UA, UB, UC et UE) évoluent uniquement à la marge, en cohérence avec la méthodologie promue par le SCOT pour la délimitation des enveloppes urbaines du village.

Plus particulièrement, le PLU de 2011 classe la partie Ouest du site des Rollets en zone Ap, exposée dans son rapport de présentation, dont voici un extrait : « *Toutefois pour préserver à la fois la valeur agronomique des terres et le paysage agricole, un secteur Ap a été défini comme non constructible. Il couvre la grande étendue agricole située à l'Ouest de la ligne TGV, ainsi que les secteurs périphériques du bourg, notamment au Rollet (secteur destiné à une urbanisation à long terme) et au Nord-Est (préservation de la perspective sur le village et proximité du lotissement En Bresse). Ainsi les possibilités de construire restent possibles principalement aux abords des exploitations existantes et des voies de communication* ».

Ainsi, ce secteur Ap vise plusieurs objectifs :

- Préserver l'intégrité d'espaces agricoles stratégiques : « *préserver à la fois la valeur agronomique des terres et le paysage agricole [...] la grande étendue agricole située à l'Ouest de la ligne TGV* » (classée en zone A dans le projet de PLU) ;
- Préserver des sensibilités paysagères : « *préservation de la perspective sur le village et proximité du lotissement En Bresse* » (qui fait l'objet du « secteur paysager » dans le projet de PLU) ;
- Préserver le site des Rollets destiné au développement du village à long terme (au-delà de l'horizon du PLU approuvé en 2011) en y interdisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles : « *au Rollet (secteur destiné à une urbanisation à long terme)* ».

Le site des Rollets est donc classé en zone Ap dans le PLU approuvé en 2011 non pas pour protéger les terrains agricoles, mais pour anticiper, et préserver, sa future urbanisation.

# 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU (INCIDENCES ET MESURES)

## 6.1. PREAMBULE

L'organisation de l'évaluation environnementale du PLU n'a pas été présentée volontairement « en miroir » par rapport à l'état initial de l'environnement en raison **de la transversalité des différentes thématiques** qui sont traduites réglementairement dans les différentes pièces du PLU révisé.

Dans un premier temps, il apparaît effectivement opportun de présenter **les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune** qui découleront de l'application du nouveau document d'urbanisme en lien avec les modalités de mises en œuvre du PLU révisé afin d'intégrer les enjeux liés, à l'environnement, aux milieux naturels et à la biodiversité à ce document.

Une fois les perspectives d'évolution du territoire posées en terme environnemental, cette évaluation présente effectivement les thématiques spécifiques relevant des autres enjeux identifiés sur le territoire d'Illiat dans le cadre du diagnostic préalable.

La dénomination stricte des différents types de mesures prises au fil de la révision du projet de PLU n'est pas systématiquement précisée dans l'analyse figurant ci-après, bien que mises en œuvre.

Aussi afin de faciliter la lecture et la compréhension du PLU, **un tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)** est intégré au résumé non technique (RNT) en miroir des thématiques développées dans le diagnostic.

Ce tableau permet de lister notamment les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU révisé au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (diagnostic).

Dans ce tableau les différentes mesures ont été qualifiées, lorsque cela s'avère possible, au regard de leur nature :

- mesure d'évitement et/ou de préservation,
- mesure de réduction,
- mesure d'accompagnement,
- mesure compensatoire.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU d'Illiat a notamment porté sur :

- l'analyse des besoins de la commune afin d'assurer son équilibre démographique par le développement de logements supplémentaires positionnés de façon cohérente par rapport à **la structuration historique « bipartite » du centre bourg d'Illiat** distribuée de part et d'autre du vallon de l'Avanon et du « rôle de jonction » que tient le positionnement central des équipements publics implantés le long de la RD 66a (comme notamment l'école et la salle communale) et de l'étang de Rivérial (espaces de détente et de loisirs).
- la localisation du secteur d'extension et/ou de développement correspondant à l'unique secteur d'OAP à vocation d'habitats phasé dans le temps qui permettra **d'assurer un développement échelonné et progressif sur les années d'application du PLU révisé**. Ce positionnement de l'OAP des Rollets au cœur de l'enveloppe urbaine existante permet d'éviter d'occasionner :
  - des incidences sur les fonctionnalités environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic,
  - des consommations excessives d'étendues non urbanisées en extension des enveloppes bâties du territoire, et,
  - de préserver les terrains stratégiques de production agricole, ainsi que les espaces naturels à enjeux (réservoirs de biodiversité et corridors).

## 6.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ILLIAT

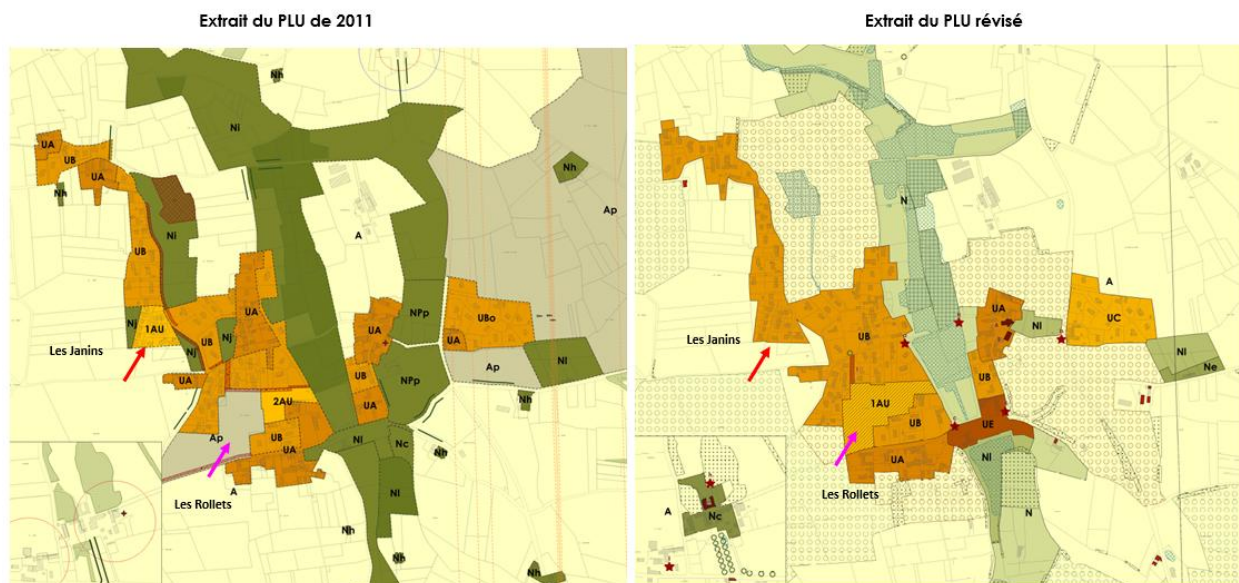
### 6.2.1. EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS ET AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

Comme cela est développé précédemment au chapitre 4.7 intitulé « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », la consommation des espaces a été très modérée dans le cadre de l'application du PLU initial et recentré au cœur du territoire à proximité du centre bourg et des quartiers existants.

Ainsi, l'application du PLU initial s'est traduite par l'urbanisation de la zone 1AU délimitée sur le secteur des Janins. Il est à noter que le PLU initial prévoyait déjà en complément une zone 2AU positionnée en continuité des parcelles bâties qui s'étirent le long de la rue des étangs.

Aussi, comme il est possible de le constater sur les extraits fournis ci-dessous, l'évolution liée à la mise en œuvre de la révision du PLU occasionne uniquement :

- la confirmation de la zone 2AU en tant qu'espace ciblé pour accueillir le développement raisonné de l'habitat sur la commune en la basculant en zone 1AU,
- et, son extension à l'Ouest sur l'espace en dent creuse positionné sur le plateau en surplomb du vallon également inscrite en zone 1AU, mais phasée dans le temps.



Ainsi, **la révision du PLU occasionne uniquement une évolution à la marge des zones urbaines** dans le respect des dispositions figurant notamment au Scot et des objectifs énoncés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Illiat.

**Le PLU révisé ne consacre que 2,2 ha aux développements urbains futurs** avec la délimitation de la zone 1AU (OAP des Rollets) à échéance de l'application du PLU révisé (une dizaine d'années) ; ceci correspondant à 0,1 % de la superficie communale.

**En outre, pour veiller à ce que le développement soit réellement limité aux besoins inscrits au PADD (et n'engendre donc pas de consommation foncière inutile), l'urbanisation de la phase B est conditionnée aux résultats d'un bilan de la mise en œuvre du PLU. Ce bilan pourra s'appuyer sur les indicateurs de suivi fixés dans la partie 8.2 concernant l'évolution démographique et la production en logements (périodicité de 3 ans). Ce bilan devra justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation (partiellement ou totalement) la tranche B au regard :**

- de l'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
- de la production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.

Par ailleurs, la comparaison des superficies prévues au PLU révisé par rapport au PLU initial montre **un très net accroissement des terres consacrées aux zones à vocation agricole** :

- les superficies évoluant d'environ 1142 ha à environ 1512 ha.

Une grande partie de ces superficies est issue des zones naturelles inscrites au PLU, mais dont la réalité du terrain voue plus nettement à un usage agricole.

C'est pourquoi, ces terres ont été reclassées en fonction de leur usage agricole actuel et de la prise en compte du diagnostic agricole actualisé dans le cadre de la présente révision (prise en compte des localisations des sièges agricoles, des terrains stratégiques pour la profession que ce soit au regard des projets des exploitations ou des étendues de productions stratégiques (terres irriguées, drainées, remembrées, exploitées en « bio »...)).

Cette nouvelle répartition de la balance entre les zones A et les zones N ne correspond nullement à une moins grande prise en compte des exigences liées aux milieux naturels et au paysage, bien au contraire comme cela est démontré dans les chapitres suivants.

Cette évolution des superficies entre les zones A et N du PLU révisé traduit bien une prise en considération des réalités observées sur site afin de mettre en œuvre un zonage plus en cohérence avec les vocations actuellement constatées sur le territoire dans le respect des objectifs poursuivis par le PADD.

Ainsi, la vocation des sols traduite en termes de zonages au plan local d'urbanisme participe concrètement à la préservation du territoire et à sa mise en valeur en maintenant plus 98,5 % de ce dernier en espaces à vocations agro-naturelles (zones A et N).

## 6.2.2. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX PRIS EN COMPTE AU TRAVERS DU PADD D'ILLIAT

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'Illiat encadre l'évolution du territoire pour les dix prochaines années.

Au regard des enjeux révélés par le diagnostic, la Municipalité a retenu deux orientations générales :

- **valoriser le cadre de vie communal**, qui « participe largement à sa ruralité et à son attractivité ». Comme mentionné au PADD cette orientation repose sur le maintien de l'activité agricole et sylvicole, la protection de la biodiversité, du paysage et du patrimoine bâti, ainsi que des éléments identitaires d'Illiat.
- **préparer l'avenir de la commune**, dans une démarche éco-responsable pour le développement futur. Il s'agit de prévoir une évolution respectueuse de ce cadre de vie « rural », notamment en veillant **à modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (ENAF)**.

Ainsi, la Municipalité confirme dans son PADD qu'elle est fortement attachée à la pérennité de l'agriculture, dont la préservation est primordiale pour l'équilibre de la commune, tant sur le point économique que de la dynamique des paysages.

Le respect de cet objectif nécessite notamment de « proscrire le mitage et économiser les espaces naturels et agricoles » par l'accueil de nouveaux logements au village.

Le PADD d'Illiat intègre également les spécificités liées au site du château de Pionneins et aux abords de l'église Saint-Symphorien qui participent également à l'identité de la commune.

Le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de la procédure de révision du PLU d'identifier :

- les étendues naturelles à enjeux de conservation comme le vallon de l'Avanon et le réseau d'étangs et de mares dispersés sur le territoire communal,
- ainsi que les habitats naturels stratégiques comme les étendues boisées, le réseau bocager (haies) et les zones humides, en lien avec le réseau hydrographique structurant de l'Avanon.

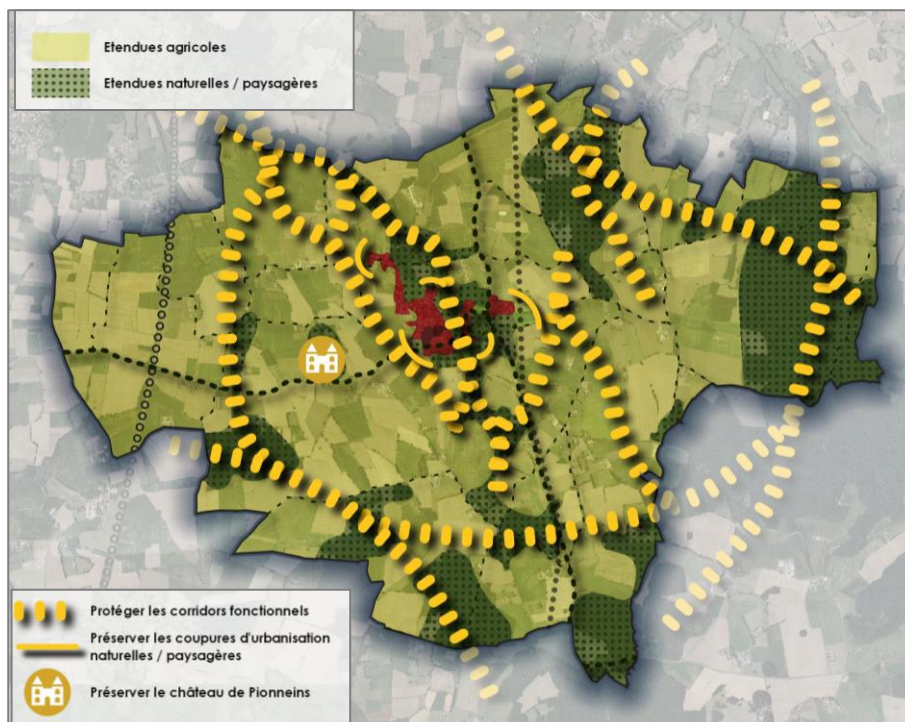
En complément de ces « réservoirs de biodiversité », il est très vite apparu que le maintien des perméabilités écologiques au sein des continuums forestiers et surtout des espaces agricoles constituaient également un enjeu majeur du projet communal figuré au PADD sous l'objectif : « Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides, en lien avec les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental ».

Ainsi, les thématiques environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic ont pu être traduites concrètement au PLU révisé et participent à la volonté communale « de conserver son caractère rural » par le biais d'une maîtrise du développement de son urbanisation et le maintien de la qualité architecturale et paysagère de son territoire.

## 6.3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DE L'EVOLUTION PREVISIBLE DE L'ENVIRONNEMENT D'ILLIAT ET MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'EVITEMENT

### 6.3.1. IDENTIFICATION DES ENJEUX DE PRESERVATION DU TERRITOIRE COMMUNAL (MESURES D'EVITEMENT)

Comme figuré à la carte du PADD, la préservation des étendues agro-naturelles d'Illiat a été considérée par la municipalité comme une exigence tangible de son territoire communal.



La mise en œuvre de cette orientation s'est notamment appuyée sur les éléments compilés dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale ayant permis d'identifier les secteurs à préserver de toute urbanisation, figurés au PLU révisé en zones naturelles et forestières (zones N).

La traduction opérationnelle du diagnostic a également portée sur **l'intégration spécifique des éléments à préserver par une thématique « Environnement »** déclinée sous un certain nombre de tramages permettant d'adapter le règlement aux sensibilités spécifiques des étendues recouvertes, à savoir :

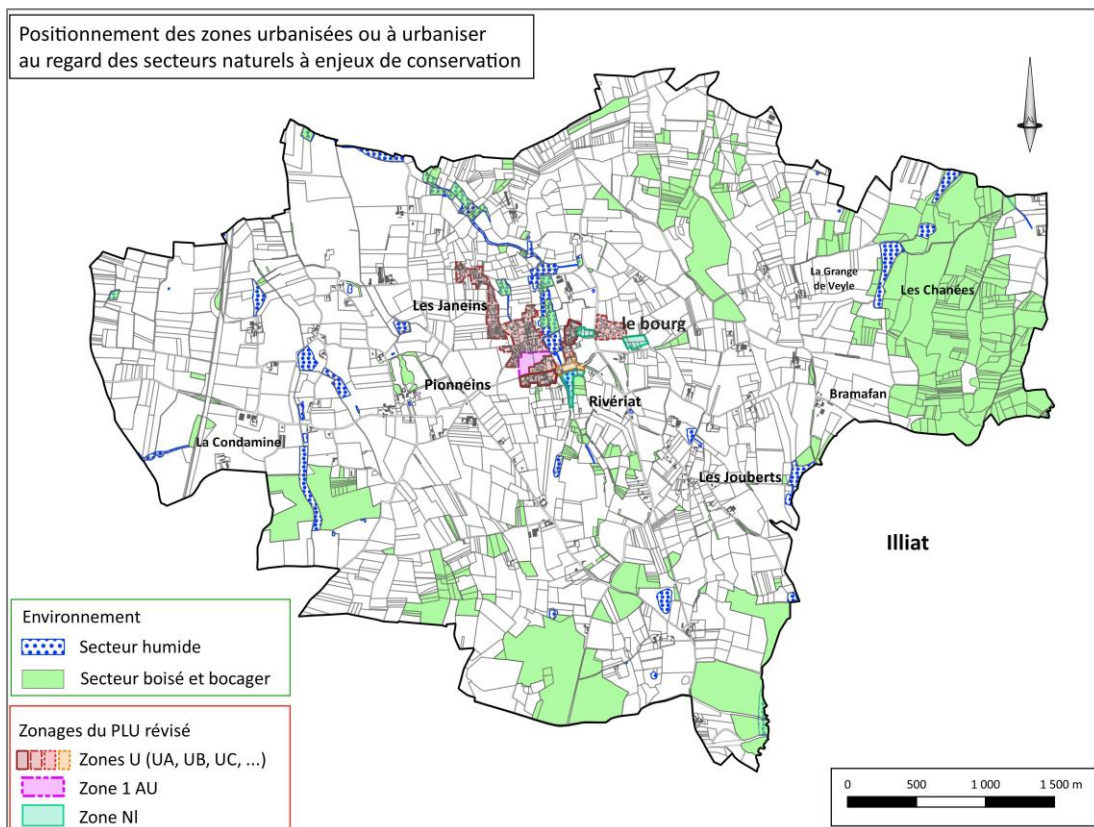
- les « secteurs humides »,
- les « secteurs boisés et bocagers »,
- les « secteurs de corridors écologiques »,
- les « secteurs paysagers ».

Ceci a également été complété par l'identification des arbres remarquables repérés sur le territoire d'Illiat.

## 6.3.2. MESURES GENERALES D'EVITEMENT DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET STRATEGIQUES

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, les secteurs urbains actuels et futurs n'intéressent aucun espace naturel fonctionnel, ni aucun habitat naturel identifiés comme stratégiques dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Il est à noter que le secteur NI figuré au cœur du vallon de l'Avanon est destiné essentiellement de mise en valeur paysagère et d'équipements légers de loisirs, et reste une zone non constructible.



### 6.3.3. IDENTIFICATION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER SUR LE TERRITOIRE D'ILLIAT

Comme expliqué précédemment, l'urbanisation du territoire d'Illiat se caractérise par la structuration historique « bipartite » du centre bourg d'Illiat de part et d'autre du vallon de l'Avanon.

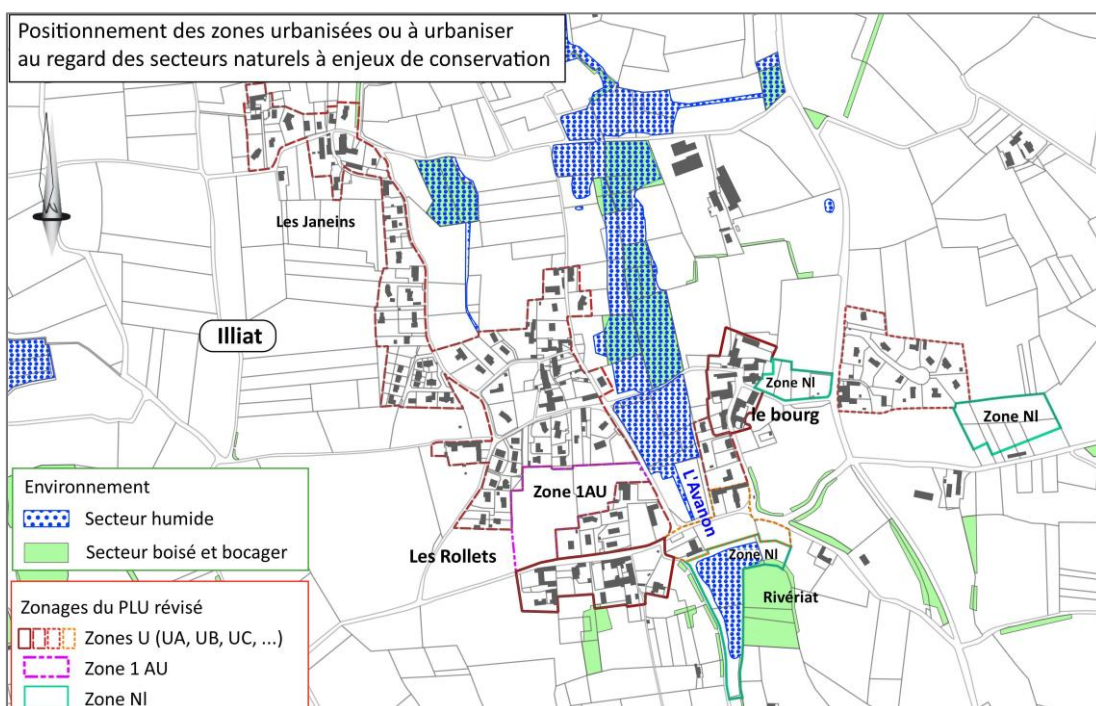
Au regard de cet élément, le travail réalisé entre la commune et l'équipe en charge de la révision du PLU a permis de confirmer et de renforcer le secteur pouvant être mobilisé pour le développement urbain futur d'Illiat.

Une priorité est très vite apparue dans les discussions : le maintien exclusif de ce développement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle constitutive du « bourg » : pôle de centralité et d'équipements.

Le travail de réflexions sur les sites d'extension envisageable a été accompagné dans le cadre de la présente évaluation environnementale par l'analyse de ces secteurs au regard des enjeux environnementaux et des contraintes (habitats naturels et trames végétales, aléas, accès et déplacements, aléas et risques, servitudes, ...) en présence : cf. chapitre 6.5 « Evaluation des incidences de l'OAP sectorielle ».

Ainsi, le secteur des Rollets (zone 1AU), qui figurait en zone 2AU au PLU initial a été confirmé et étendu à l'Ouest sur le secteur de plateau afin d'anticiper les besoins ultérieurs.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, ce secteur de développement urbain s'inscrit dans la continuité du tissu bâti existant et n'interrompt pas une continuité écologique fonctionnelle, plutôt orientée dans ce secteur selon l'axe constitué par le vallon de l'Avanon (Sud / Nord).



## 6.3.4. PRINCIPALES MESURES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES LIEES AU PLU REVISE

Le projet de révision du PLU d'Illiat a recherché, comme énoncé au PADD sous l'objectif « lutter contre l'étalement urbain » à limiter au strict minimum le foncier nécessaire pour accompagner l'évolution démographique naturelle de la commune pour les dix prochaines années.

Dans cet objectif, la révision du PLU a consisté à encadrer le développement urbain et par voie de conséquence la consommation de l'espace, par :

- l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles afin d'assurer environ 50 % de la production future en logements,
- la délimitation d'un unique secteur de développement urbain positionné au sein de l'enveloppe bâtie actuelle prévoyant une densité moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare.

Ceci permet ainsi de contenir significativement la consommation espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à environ 0,2 ha/an en moyenne sur les dix prochaines années contenue à moins du double de celle de 0,12 ha/an constatée sur les dix dernières années.

En effet, le site de développement des Rollets s'étend sur 22 400 m<sup>2</sup> (2,2 ha). Cette superficie est inférieure au plafond de consommation des extensions résidentielles fixés par le SCOT, établi à 0,27 ha/an pour les villages Nord, dont Illiat, soit 2,7 ha sur dix ans. Aucune autre consommation d'ENAF étant permise, le projet de révision du PLU engendrera une consommation d'ENAF moyenne de 0,2 ha/an. A noter que sur la période 2018-2023 (2018 étant la date du début du scénario résidentiel utilisé par le SCOT), l'analyse menée dans la partie 4.7. conclut à une consommation d'ENAF d'environ 0,03 ha par an, elle-même très inférieure à ce plafond fixé de 0,27 ha/an.

Ainsi, le PLU limite la future consommation d'ENAF aux réels besoins avérés dans le cadre du diagnostic communal prospectif réalisé par l'urbaniste, la commune et le Scot. Pour rappel, l'urbanisation de la phase B est conditionnée aux résultats d'un bilan de la mise en œuvre du PLU. Ce bilan pourra s'appuyer sur les indicateurs de suivi fixés dans la partie 8.2 concernant l'évolution démographique et la production en logements (périodicité de 3 ans). Ce bilan devra justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation (partiellement ou totalement) la tranche B au regard :

- de l'évolution démographique depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser 850 habitants à horizon dix ans et un taux annuel moyen de 2 % ;
- de la production en logement depuis l'approbation du PLU, ne devant pas dépasser une soixantaine de logements à horizon dix ans.

## 6.4. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

### 6.4.1. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET DES HABITATS NATURELS STRATEGIQUES (BOIS, ZONES HUMIDES, ...)

La **protection de la biodiversité** constitue un des objectifs du PADD d'Illiat et a été intégrée dès les premières étapes de la révision du PLU dans le cadre des réflexions liées à l'évaluation environnementale du projet.

Pour cela, la commune a fait figurer à son PADD la nécessité de :

- « Reconnaître et préserver la trame verte et bleue en maintenant les continuités fonctionnelles indispensables aux échanges faunistiques et floristiques ».

Ainsi, la révision du PLU a constitué l'opportunité de poursuivre ce qui a été engagé sur le territoire d'Illiat depuis de nombreuses années afin d'allier la préservation des espaces de production agricole et la prise en compte des enjeux liés aux habitats naturels.

### 6.4.1.1. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU REVISE VIS-A-VIS DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000)

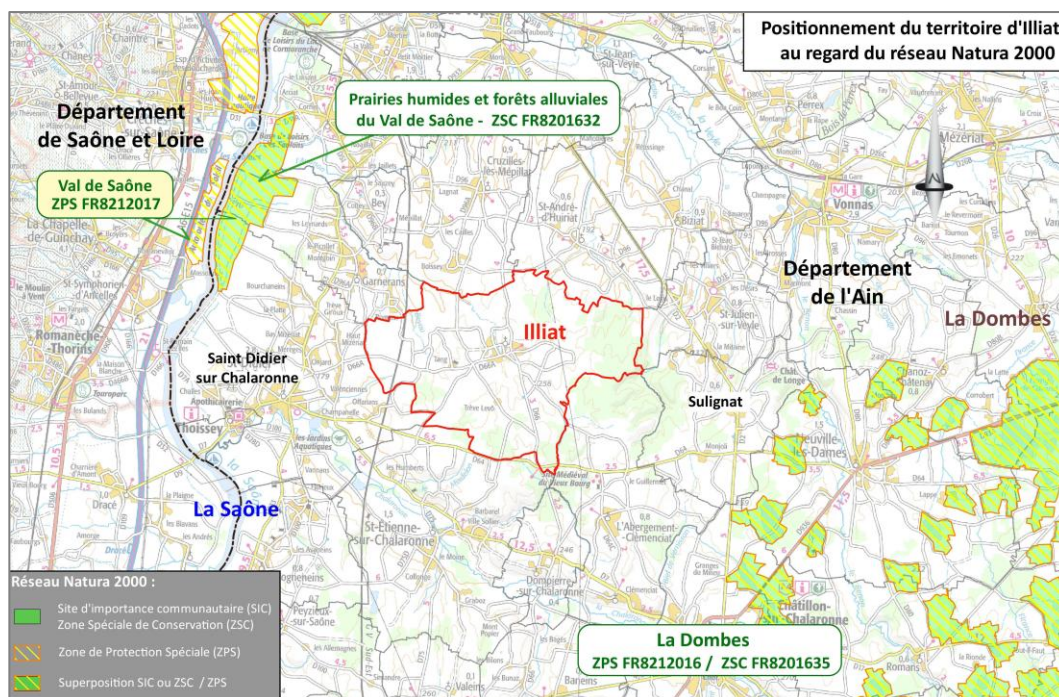
Aucun site appartenant **au réseau dit « Natura 2000 »** [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire d'Illiat.

En revanche, Illiat se positionne à l'interface de deux entités biogéographiques majeures en termes de milieux naturels constituées par :

- le Val de Saône à l'Ouest,
- la Dombes à l'Est.

Les délimitations Natura 2000 les plus proches d'Illiat se positionnent respectivement à :

- environ 3,5 kilomètres au Nord-Ouest concernent la ZSC "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône" (FR8201632) qui s'étend sur les prairies inondables localisées entre Cormoranche-sur-Saône et Saint-Didier-sur-Chalaronne, partiellement intégrée également à la délimitation de la ZPS "Val de Saône" (FR8212017),
- environ 4 km à l'Est, en limite de la commune de Sulignat et sur la commune de Neuvilleles-Dames, avec les délimitations les plus occidentales du site Natura de "la Dombes" intégrant les ZSC n°FR8201635 et ZPS n°FR8212016.

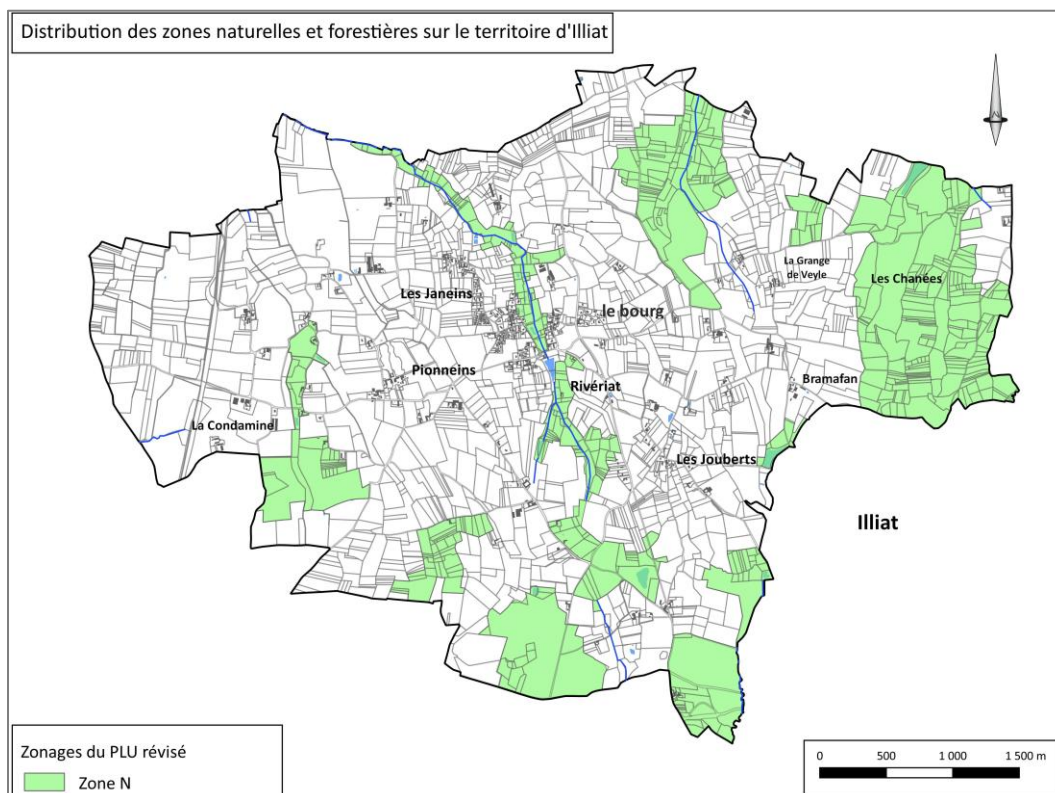


En raison de ce positionnement entre Saône et Dombes, les étendues naturelles d'Illiat associées aux espaces agricoles entretiennent des liens fonctionnels étroits avec ces habitats naturels d'intérêt communautaire, et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune (oiseaux) inféodée à ces types de milieux.

En effet, comme il a été possible de le constater lors du diagnostic effectué dans le cadre de l'évaluation environnementale, **le territoire d'Illiat est tout de même fréquenté par des espèces d'intérêt communautaire** à l'image du héron bicolore, du héron pourpré, et, du Martin pêcheur d'Europe qui ont été observés à plusieurs reprises sur Illiat.

Or, comme cela est présenté dans la suite de la présente évaluation environnementale, la prise en compte anticipée des enjeux liés aux milieux naturels identifiés dans le cadre du diagnostic a permis de garantir **la préservation des habitats naturels** constituant les principaux **réservoirs de biodiversité** sur le territoire d'Illiat, dont ceux accueillant des espèces d'intérêt communautaire.

Ceci s'est notamment traduit par l'inscription du vallon de l'Avanon en zone naturelle protégée (zone N) comme les abords de l'étang Guilin à l'Est des Jouberts.



### 6.4.1.2. PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES AUTRES QUE NATURA 2000

L'absence de périmètre d'inventaire ou de protection de milieux naturels remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB, ...) sur Illiat n'induit pas l'absence d'enjeux de milieux naturels sur le territoire communal, comme nous avons pu le constater lors des inventaires de terrain réalisés dans le cadre du diagnostic du PLU.

C'est pourquoi, la Municipalité a souhaité préserver et mettre en valeur son patrimoine naturel au travers des vocations des sols affichées à son document d'urbanisme révisé, que cela soit aux droits des zones naturelles et forestières (zones N) ou même au sein des espaces à vocation agricole (zones A).

Ainsi, la préservation du patrimoine naturel d'Illiat a constitué un des enjeux du projet de révision porté par la commune.

L'analyse plus fine du territoire a ainsi conduit à répartir la vocation des sols en fonction de l'intérêt de ces espaces au regard de l'usage actuel qu'il en est fait : parcelles de production agricoles / étendues naturelles fonctionnelles ou corridors.

### 6.4.1.3. EFFETS POTENTIELS DES ORIENTATIONS DU PLU REVISE VIS-A-VIS DES ESPACES NATURELS STRATEGIQUES D'ILLIAT (BOISEMENTS, HAIES, ZONES HUMIDES...)

#### 6.4.1.3.1. PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE BOISEE (BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES D'ALIGNEMENT) DONT CELLE APPARTENANT A LA TRAME TURQUOISE DE L'AVANON

Comme expliqué précédemment, la commune affirme à son PADD la nécessité de reconnaître et de préserver la trame verte et bleue de son territoire. Ceci concerne bien entendu les « éléments boisés, composés des forêts, notamment en partie Est de la commune, des masses boisées, des bosquets et du réseau bocager qui maillent les étendues agricoles et participent directement à la trame verte et bleue ».

Ainsi, le PADD d'Illiat présente pour objectif de :

- « Préserver les étendues agro-naturelles de la commune et plus particulièrement les forêts, masses boisées, les bosquets et les arbres isolés remarquables, les prairies bocagères et les zones humides, notamment celles attachées à l'Avanon et à l'important réseau de mares et d'étangs ».

Il est également indispensable de noter que la trame boisée est un des éléments constitutifs majeurs des espaces naturels fonctionnels en complément des vastes étendues agricoles qui composent le territoire communal.

Afin d'assurer la préservation de ces espaces fonctionnels, notamment des boisements d'accompagnement du vallon de l'Avanon au sein du territoire, les grands boisements à l'Est et la mosaïque de bosquets présents au Sud (bois de Collonge, bois de Tilleret, bois de Brody, bois Cholon...), la révision du PLU s'est accompagnée de la mise en place **d'un « secteur boisé et bocager »** permettant de venir compléter le règlement des zones A et N pour prendre en considération les enjeux écologiques, fonctionnels et climatiques liés à ces éléments du paysage.

Ces formations boisées et bocagères représentent des habitats naturels de choix pour un grand nombre d'espèces animales que ce soit pour les grands mammifères du territoire, comme les chevreuils observés sur site (intérêt cynégétique) ou la biodiversité inféodée à ce type d'habitat au moins pour une partie de leur cycle biologique, dont de nombreuses espèces d'oiseaux et/ou de chauves-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Ce classement a également été utilisé afin de préserver la trame arborée particulièrement remarquable présente sur le site du **château de Pionneins** au sein du parc.

Ces dispositions ont également été complétées par la mise en œuvre d'une identification des « **arbres remarquables** » **isolés** (dont les tilleuls de l'allée du château) pour leur intérêt certain au regard de la biodiversité mais également en termes de patrimoine naturel et paysager (éléments repères et rythmique au fil des saisons et des perceptions, valorisation des ambiances paysagères afférentes, ...).

Il est à noter que le règlement **interdit le défrichement des « arbres remarquables »** en l'absence d'exigence impérative liés à des enjeux de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes ou liés à l'état phytosanitaires des arbres et/ou la lutte contre les « pandémies ».

### 6.4.1.3.2. PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DES ZONES HUMIDE – MESURE DE PRESERVATION

Conformément aux exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, les zones humides recensées sur Illiat dans le cadre de l'inventaire départemental et des prospections de terrain ont été reportées de façon spécifique au PLU révisé afin de garantir leur conservation.

**Ces habitats naturels stratégiques** ont été figurés au plan de zonage par le biais de la trame « **secteur humide** » et font l'objet d'un règlement spécifique. Ainsi, le caractère humide de ces parcelles est porté à la connaissance des propriétaires et des exploitants et préservé par ces dispositions permettant ainsi de leur conserver leur intérêt écologique et leur rôle hydraulique fonctionnel.

En effet, **le règlement interdit pour ces secteurs humides** au titre « III. Dispositions relatives aux éléments naturels et paysagers patrimoniaux » :

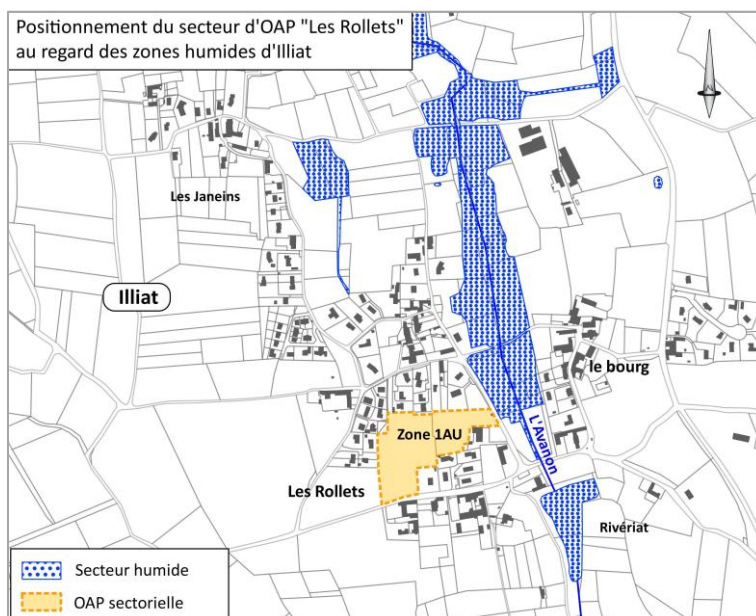
- « L'imperméabilisation, le remblaiement, l'affouillement, le drainage et l'assèchement des secteurs humides autres que ceux mentionnés ci-dessous ».

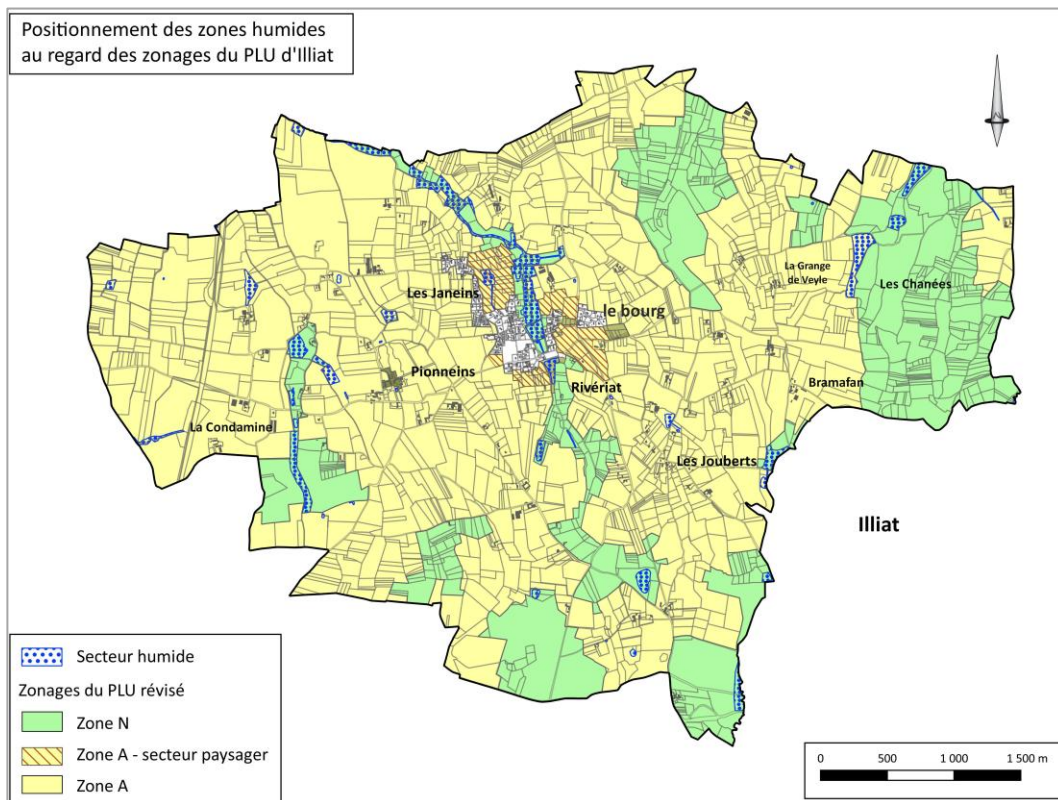
« Sont uniquement autorisés :

- Les travaux, installations et aménagements et ouvrages, dont les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve :
  - qu'ils contribuent à mettre en valeur les secteurs humides, à les préserver, à les entretenir ou à les restaurer ;
  - ou qu'ils soient nécessaires à la régulation de leur alimentation en eau ;
  - ou qu'ils soient nécessaires à la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques ;
  - ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales, électriques et de télécommunications numériques.
- Les constructions, travaux, installations et aménagements et ouvrages, dont les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve de mettre en œuvre préalablement la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et de respecter le cas échéant la réglementation en termes de compensation. »

Comme il est possible de le constater sur la carte présentée page suivante, **la majorité des zones humides identifiées sur le territoire d'Illiat a été classée en zone N (zone naturelle et forestière)**. Seuls quelques secteurs humides plus ponctuels ont été maintenus en zone A, mais bénéficient tout de même du repérage spécifique « secteur humide » au plan de zonage.

Par ailleurs, comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, **l'OAP sectorielle** vouée à être urbanisée à terme se tient à distance des habitats naturels fonctionnels liés aux zones humides du vallon de l'Avanon et se positionne sur le versant Ouest de ce dernier en amont topographique (espaces de plateau et de versant du vallon).





### 6.4.1.3.3. CONCLUSIONS SUR LA PRESERVATION DES HABITATS NATURELS STRATEGIQUES

Comme expliqué précédemment, la démarche conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de parfaire la connaissance du territoire d'Illiat au regard de la biodiversité et des habitats (ou réservoirs) qu'elle colonise.

Malgré l'absence d'espace naturel remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, ...) délimité sur le territoire d'Illiat, le diagnostic réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'identifier les habitats naturels stratégiques de la commune, d'apprécier leurs rôles fonctionnels et écologiques et **de les protéger dans le cadre du PLU révisé**.

En effet, par toutes les dispositions décrites précédemment (zonages adaptés, secteurs boisés et bocagers, secteurs humides, secteurs paysagers, ...), le PLU révisé d'Illiat participe ainsi à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels (bois, bocage, arbres isolés, zones humides...) indispensables au maintien et au développement de la biodiversité sur le territoire.

Il répond ainsi à l'un des objectifs de développement durable repris dans le PADD au travers de l'orientation générale **"Préserver la biodiversité"**.

Enfin, comme cela est expliqué en tête d'évaluation environnementale, la révision du PLU permet **de maintenir près de 98,5 % du territoire en espaces à vocation agro-naturelle** (zones A et N strictes) tout en assurant le développement raisonné et recentré de l'urbanisation au contact du centre bourg.

## 6.4.2. PRESERVATION DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (CORRIDORS / TRAMES VERTE ET BLEUE) - MESURES D'EVITEMENT ET DE PRESERVATION

### 6.4.2.1. RESPECT DES DOCUMENTS CADRES

En accord avec les orientations du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes et du SCOT Val de Saône – Dombes, la commune a souhaité préserver les continuités biologiques encore fonctionnelles sur son territoire en mettant en œuvre les dispositions nécessaires au respect des ambitions déclinées au PADD sous l'objectif :

- « Veiller à ne pas interrompre les corridors fonctionnels terrestres, aquatiques et humides, en lien avec les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental ».

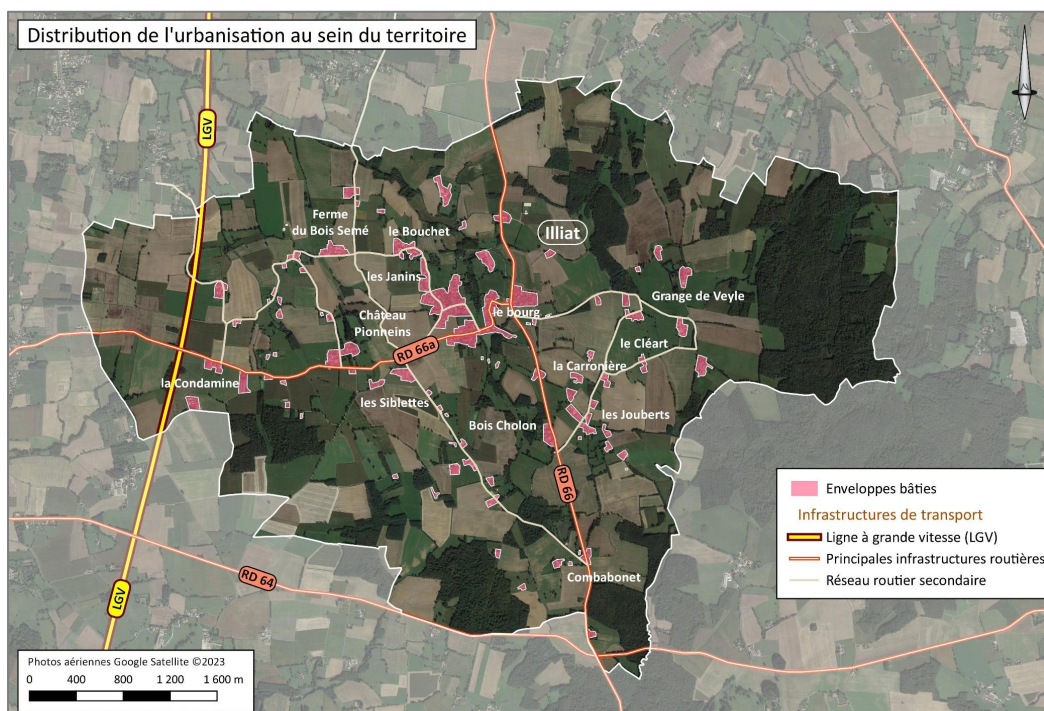
L'articulation entre les documents supra-communaux tels que le SRADDET et le SCOT et les dispositions inscrites au PLU révisé d'Illiat est détaillée au chapitre 5.2.3 de la justification, auquel il est nécessaire de se reporter.

### 6.4.2.2. OAP THEMATIQUE « PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES »

Cette OAP thématique vise à préserver, voir à renforcer les fonctionnalités biologiques identifiées au cœur du territoire d'Illiat.

En effet, l'urbanisation d'Illiat dispose d'une organisation structurée autour :

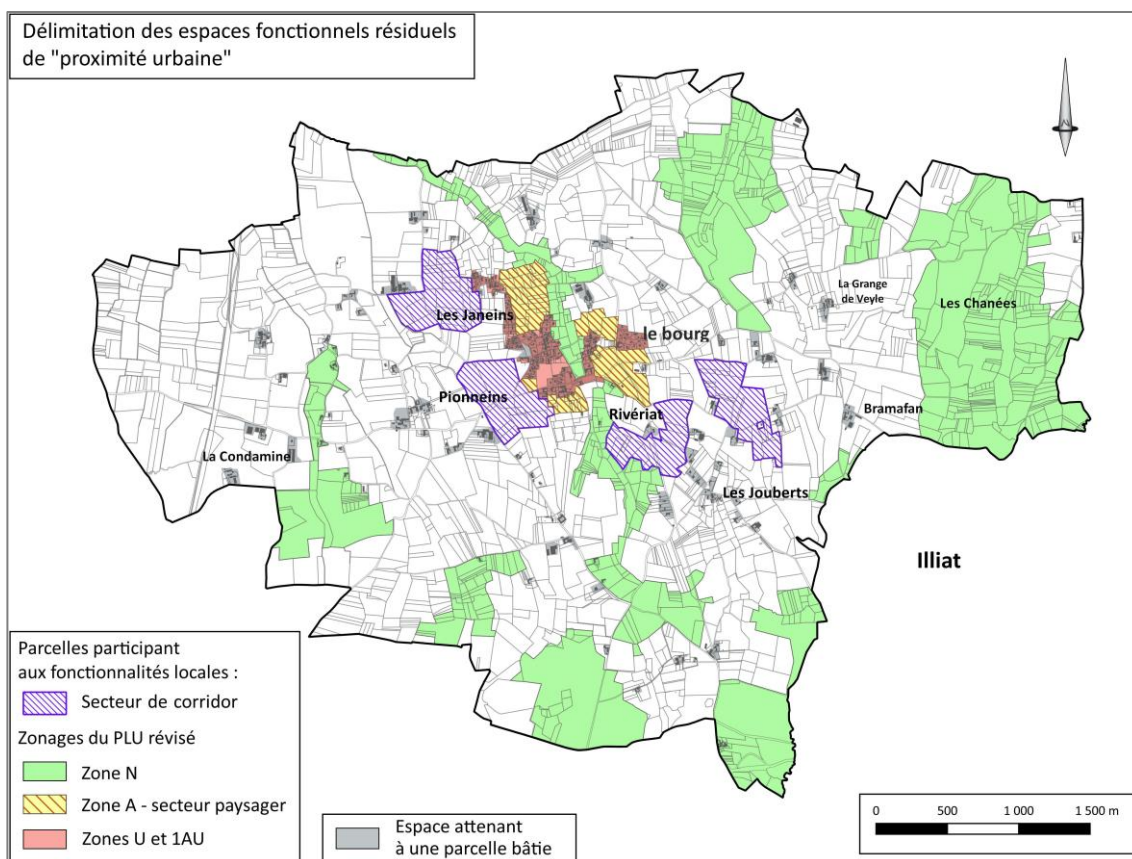
- **du bourg** positionné de part et d'autre du vallon de l'Avanon, en légère hauteur par rapport à ce dernier,
- **de petits hameaux** implantés sur les secteurs de plateaux en lien avec l'implantation historique des exploitations agricoles et donc relativement dispersés sur le territoire.



Même si ces ensembles bâtis restent majoritairement éloignés les uns des autres, le développement linéaire progressif de l'urbanisation le long des infrastructures de transport menace peu à peu de fermeture les espaces résiduels agro-naturels et non bâtis, support des fonctionnalités biologiques et des coupures vertes paysagères.

L'objectif de cette OAP thématique est d'identifier ces espaces fonctionnels résiduels **afin d'assurer leur préservation et leur pérennité sur le long terme.**

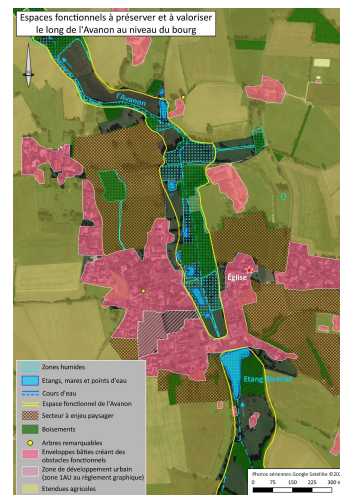
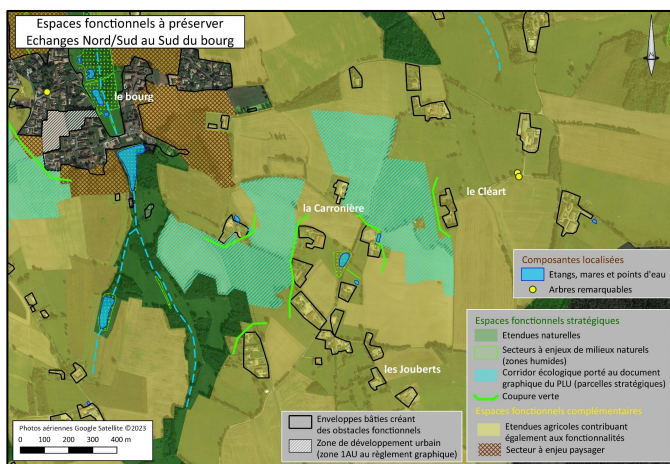
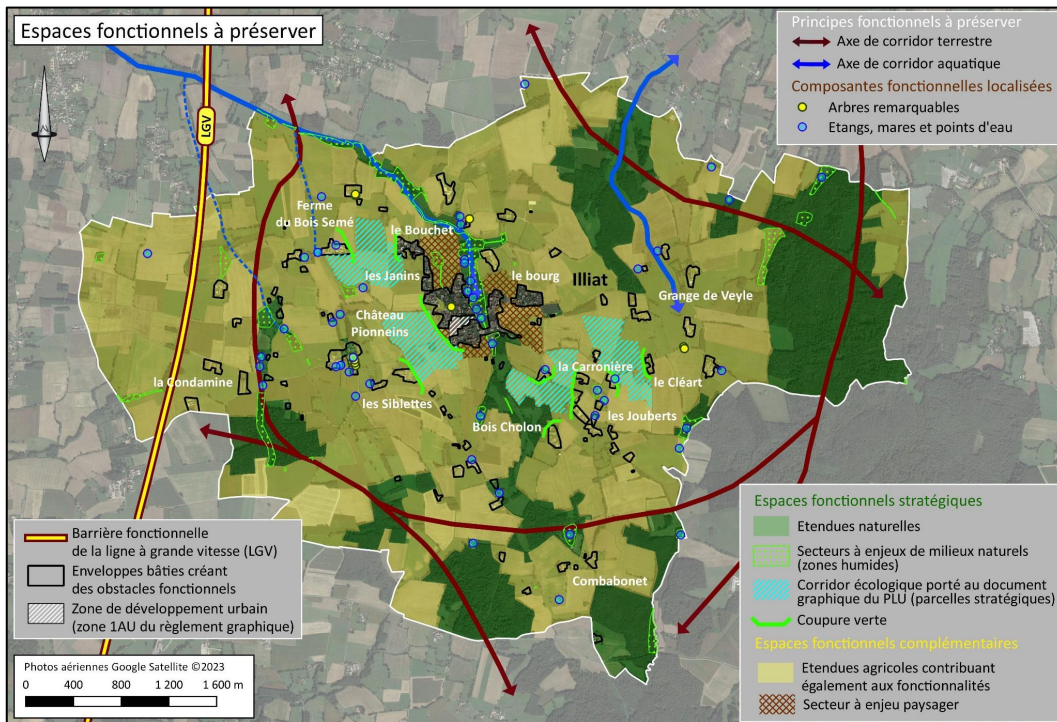
Aussi, les secteurs potentiellement les plus menacés ont été repérés en tant que coupures vertes sur la carte de l'OAP thématique fournie ci-après et font l'objet d'un tramage spécifique au plan de zonage : **« secteur de corridor écologique ».**



Ainsi, les dispositions inscrites au PLU révisé permettent de préserver les espaces fonctionnels stratégiques (corridors écologiques) identifiés sur Illiat et de réaffirmer l'importance de cette thématique dans une perspective de long terme.

Cela participe également à **la préservation de la qualité paysagère d'Illiat** par le maintien de ces respirations sur le territoire communal (coupures vertes paysagères).

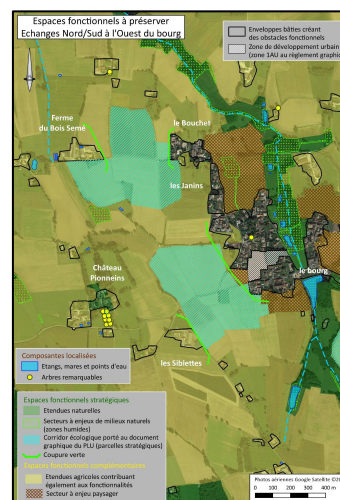
En complément du règlement graphique qui assure la protection des zones humides, la carte d'OAP (présenté page suivante) localise les points d'eau dans un objectif de préservation globale du réseau d'étangs, mares et bassins, milieux particulièrement importants sur Illiat en raison du réseau biologique que ces étendues en eau constituent.



La mise en œuvre de cette OAP thématique permettra ainsi **d'éviter** toute urbanisation au sein des parcelles à enjeux, ainsi que la création de nouveaux obstacles susceptibles de nuire aux fonctionnalités biologiques (dont les infrastructures de transport ou les constructions et les clôtures).

En articulation avec ces OAP, le règlement écrit impose des clôtures perméables pour la faune :

- Dans l'ensemble de la zone N, conformément à l'article L372-1 du code de l'environnement (sauf pour les « clôtures existantes revêtant un caractère historique et patrimonial ») : « les clôtures doivent se conformer à l'article L372-1 du code de l'environnement » ;
- Dans le « secteur de corridor écologique », le « secteur humide » et le « secteur boisé et bocager », en cohérence avec cet article L372-1 du code de l'environnement : « La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 mètre à partir du terrain naturel avant travaux et un espace non clos d'une hauteur supérieure ou égale à 0,30 mètre doit être préservé entre le sol et le bas de la clôture. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exploitation agricole ».



## 6.4.3. PRESERVATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

**La majeure partie des terrains agricoles est préservée en zone A** dans laquelle ne sont admises que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sauf exceptions telles que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou les extensions et annexes limitées des habitations existantes. Elle recouvre 74,1 % du territoire communal.

**Les éventuels impacts du projet de PLU pourraient être principalement de trois ordres :**

- la consommation d'espaces agricoles pour la production de logements, d'équipements ou d'activités ;
- l'enclavement de bâtiments agricoles, l'entravement de leurs possibilités de développement ou de fonctionnement ;
- la perturbation des cheminements agricoles et sylvicoles régulièrement empruntés par les engins ;
- des restrictions concernant l'exploitation de la forêt.

Le projet de PLU :

- Concernant **la consommation d'espaces agricoles** :
  - ne classe que l'enveloppe urbaine du village en zone urbaine (zones UA, UB et UE), sans extension, même ponctuelle, de celle-ci. Tous les hameaux sont donc classés en zones A ou N ;
  - limite la consommation d'espaces agricoles au seul site d'extension résidentielle des Rollets (zone 1AU) ;
  - n'engendre aucune consommation d'espaces agricoles pour des équipements publics ou des activités économiques ou de loisirs.

Ainsi, seule la zone 1AU consommera des terrains agricoles. Elle ne recouvre que 0,11 % du territoire communal et n'engendre pas de réduction substantielle de surface AOC-AOP et ne porte pas d'atteinte substantielle aux conditions de production de ces appellations.

- Concernant **l'enclavement de bâtiments agricoles, l'entravement de leurs possibilités de développement ou de fonctionnement** :
  - les exploitations et leurs terrains « stratégiques », dont les parcelles de proximité, sont intégralement classés en zone agricole, et ainsi toutes les exploitations disposent de possibilités d'extension ;
  - les terrains de parcours de volailles et les terrains engagés en agriculture biologique sont intégralement classés en zone agricole ;
  - les secteurs écologiques et paysagers (« secteur humide », « secteur boisé et bocager », « secteur de corridor écologique » et « secteur paysager ») ne recouvrent aucune exploitation, aucun « terrain stratégique » et aucun terrain de parcours de volailles ou engagé en agriculture biologique, à l'exception d'un seul. Il s'agit d'une parcelle engagée en agriculture biologique qui est couverte la zone humide « prairie humide de la Grande Laye » de l'inventaire départemental ;
  - les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination respectent un recul d'au moins 100 mètres autour des bâtiments agricoles.
- Concernant **la circulation des engins sur les voies existantes** :
  - le développement des cheminements actifs au village, essentiellement fondé sur des mises en sens unique de la circulation, n'induit pas de rétrécissement de la chaussée ni la réalisation de bordures inadaptées aux engins. Les mises en sens uniques projetées n'impacteront dès lors que très faiblement la circulation des engins ;
  - ne comporte aucune disposition qui entraverait l'accès à la forêt ;
  - autorise dans le « secteur boisé et bocager », qui recouvre les principales haies, les défrichements « nécessaires à la réalisation d'accès aux terrains pour la circulation ou l'utilisation des engins agricoles et des engins forestiers », sous réserve de compensation.
- Concernant **l'exploitation de la forêt** : le PLU interdit les défrichements des boisements dans le « secteur boisé et bocager » (sauf raison impérieuse de sécurité ou sanitaire), qui recouvre les masses boisées dont la forêt en partie Est de la commune, mais permet explicitement « les coupes nécessaires à la gestion et à l'entretien des boisements ».

En synthèse, le seul impact sur l'agriculture concerne l'effet d'emprise exercé par la zone 1AU des Rollets sur des terrains actuellement cultivés.

Toutefois, les terrains agricoles concernés présentent une faible valeur agricole, notamment compte tenu de leur « enclavement » au sein de l'urbanisation du village et de la proximité des habitations.

Ainsi, le choix de ce site d'extension permet de relativiser cette incidence et permet surtout de ne pas nécessiter l'urbanisation de parcelles agricoles à l'extérieur de l'enveloppe urbanisée pour assurer le développement communal indispensable à la vie de la commune.

Le projet de PLU a en conséquence :

- une incidence ponctuelle très réduite, à long terme, sur la consommation d'espaces agricoles ;
- une incidence positive sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment grâce au classement en zone A de leurs bâtiments et terrains « stratégiques » ;
- aucune incidence notable sur les cheminements des engins et l'accès aux îlots agricoles et à la forêt.

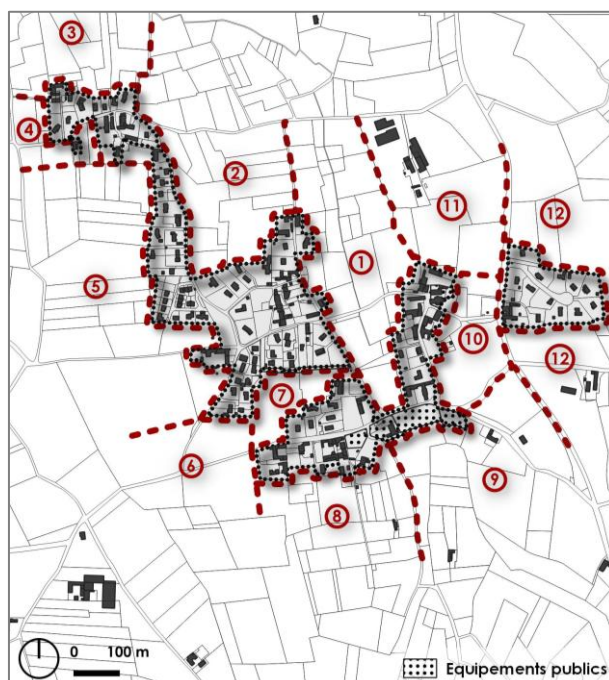
## 6.5. EVALUATION DES INCIDENCES DE L'OAP SECTORIELLE ET DES STECAL

Comme cela est expliqué au chapitre intitulé « choix du site d'extension résidentielle du village », l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) finalement retenue au PLU révisé a été définie et précisée à l'issue d'un travail d'échanges avec la commune et les acteurs du territoire et d'analyse au regard des enjeux d'urbanisme, de paysage et d'environnement.

Conformément à la volonté de la Municipalité de centrer son développement autour du centre bourg et des équipements existants, les réflexions ont été menées sur les franges de l'enveloppe urbaine afin de déterminer le ou les espaces mobilisables pour accueillir le développement futur d'Illiat.

Ainsi, 12 secteurs ont été analysés afin d'apprécier les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux (cf. tableau récapitulatif présenté au chapitre 5.1.2.1 « Encadrer l'offre en logements »).

### Localisation des secteurs initialement analysés dans le cadre de la procédure de révision et de son évaluation environnementale



L'analyse multicritère de la totalité des secteurs potentiels d'extension identifiés autour de l'enveloppe urbanisée (présentés sur la page précédente), s'est appuyée sur les critères permettant de respecter **les objectifs de développement durable** et d'intégrer la prise en compte **des différentes exigences requises** pour ce genre d'aménagement :

- la proximité du centre bourg et des équipements,
- les milieux naturels, dont la biodiversité et les corridors,
- l'agriculture,
- le paysage et le patrimoine,
- les risques naturels, les risques technologiques et les nuisances,
- les déplacements intégrant les fonctionnalités par les véhicules et en modes actifs.

La commune a également souhaité **maîtriser son développement dans le temps** afin de favoriser une croissance régulière de la population et par voie de conséquence une fréquentation stable des équipements, notamment scolaires. C'est pourquoi, la réalisation opérationnelle de cette OAP est phasée en deux tranches successives.

Cette analyse multicritère conclut que le site localisé aux Rollets, constitué d'une « poche » non bâtie au sein de l'enveloppe urbanisée existante, apparaît le plus pertinent. Il est également nécessaire de rappeler que ce site était d'ailleurs partiellement classé en zone 2AU dans le PLU initial.

## 6.5.1. ZONE 1AU DES ROLLETS (OAP)

### 6.5.1.1. EVALUATION DES INCIDENCES DU SECTEUR D'OAP

Cette analyse environnementale vient en complément de la description détaillée de l'OAP sectorielle présentée au chapitre 5.2.1. « Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles • Zone 1AU ».

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-contre, ce secteur d'OAP prend place au cœur du tissu urbanisé pavillonnaire du quartier des Rollets situé face au bourg d'Illiat sur la rive opposée de l'Avanon.

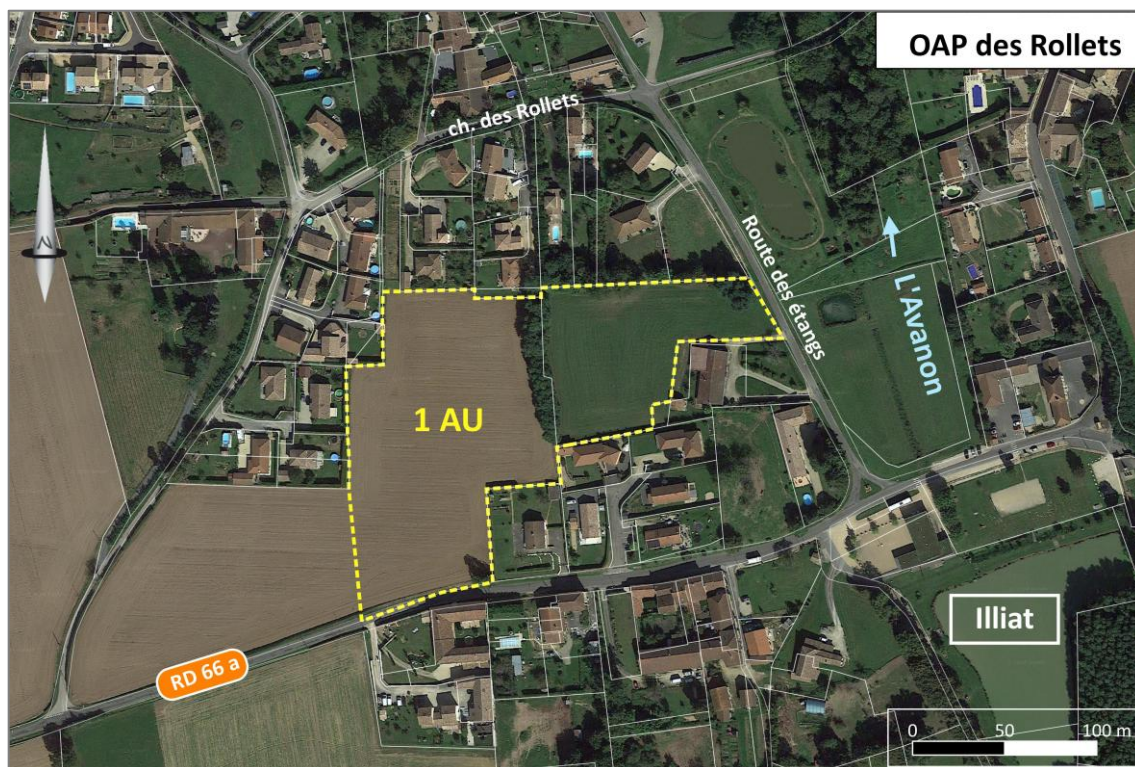
Ce secteur s'étend sur 2 parcelles agronaturelles recoupées en leur centre selon une orientation Nord/Sud par une haie arborée qui s'est développée à la faveur de la rupture de pente (de l'ordre de 4 à 5 mètres) présente dans ce secteur de co-teau surplombant le vallon de l'Avanon.



La frange Ouest du site occupe un espace relativement plat qui borde l'entrée Ouest du bourg d'Illiat pour les usagers de la RD 66a (route du Bourg) en provenance de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Ainsi, cet aménagement à terme permettra une qualification paysagère et sécuritaire de l'entrée Ouest du village.



*Perception du secteur Ouest de l'OAP depuis la RD 66a (route du bourg)*



*Perception rapprochée du secteur Ouest de l'OAP depuis la RD 66a (route du bourg)*



*Perception du secteur Ouest de l'OAP depuis la limite avec les habitations riveraines*



*Secteur Est de l'OAP des Rollets le long de la route des étangs*

Comme il est possible de le constater sur le panoramique fourni ci-dessous photographié au printemps 2021, cette parcelle a été cultivée jusque récemment.



*Perception du secteur d'OAP depuis la RD 66a : parcelle Ouest cultivée en avril 2021*

En avril 2024, cette parcelle était ensemencée en semis de mélange fourrager constitué en très grande majorité de ray grass, de trèfle blanc, associé à du plantain lancéolé, de la vesce commune, de la vesce hérissée, du laiteron potager et parsemé de trèfle des prés et de lotier corniculé.

Lors de la visite automnale effectuée en octobre 2023, cette parcelle était également colonisée de quelques pieds d'érigéron annuel ou vergerette annuelle (plante considérée comme invasive).



*Perception du secteur d'OAP depuis la RD 66a : parcelle fourragère en avril 2024*

Cette parcelle exploitée est floristiquement très homogène et présente qu'une très faible proportion de plantes à fleurs. De fait, elle est très peu fréquentée par les papillons. En effet, seulement 3 espèces ont été contactées en faible effectif (généralement 1 à 3 individus) lors des différents passages sur ce site. Il s'agit du fadet commun ou procris, de la piéride de la rave, du souci, ...



*Parcelle fourragère à l'Ouest du secteur d'OAP en avril 2024*

L'analyse du site a très vite mis en évidence l'importance de **la haie centrale** dans la dynamique locale du paysage. Cette haie dominée par le robinier faux-acacia est implantée au droit de la rupture de pente entre le secteur de plateau agricole qui s'étend à l'Ouest et le coteau en pente douce à l'Est.



*Haie centrale du secteur d'OAP*

Aussi, il est très vite apparu indispensable **de conserver cette haie** ; ce qui constitue **une mesure d'évitement** intégrée au plan d'organisation de ce secteur d'OAP.

Si la haie est effectivement très largement dominée par le robinier dans sa composition arborée, la strate arbustive est quant à elle composée du fusain d'Europe, du sureau noir, du merisier, de l'églantier et localement de quelques rejets de châtaignier.

**La partie à l'Est** est quant à elle constituée d'une vaste prairie qui entoure la parcelle bâtie. Cette parcelle fait l'objet d'un entretien et est régulièrement fauchée ou tondue comme c'est le cas de part et d'autre de la voie d'accès depuis le chemin des étangs.

Il est à noter que l'extrémité Nord du bâtiment (hangar) était en cours d'aménagement en avril 2024.



**Secteur à l'Est de l'OAP des Rollets (en octobre 2023 en haut et en avril 2024 en bas)**



**Prairie en arrière du bâtiment à l'Est de l'OAP des Rollets**

Le cortège floristique de cette prairie est peu diversifié et se compose essentiellement de graminées principalement du fromental (ou avoine élevée) et du dactyle aggloméré, et plus ponctuellement de la folle avoine et de pâturins et d'houlque laineuse sur la partie basse du tènement.

Le cortège floristique est également représenté par le trèfle des prés, le trèfle rampant (ou trèfle blanc), la renoncule âcre, du rumex, accompagné çà et là de quelques coquelicots.

Une haie borde également cette prairie au Nord (constituant une délimitation de la parcelle) et se prolonge en direction du Sud le chemin des étangs (limite Est de la parcelle). Cette haie est principalement composée d'aubépine monogyne, en association avec du prunellier, du troène sauvage, du cornouiller mâle et du noisetier. Elle est également progressivement colonisée par le lierre grimpant sur certain tronçon. Au pied de la haie, la strate herbacée est constituée par le gaillet gratteron, le géranium herbe à Robert, le lierre terrestre, le lamier blanc, la stellaire holostée, la vesce des haies ... et l'ortie dioïque.

La consultation de la base de données mise à disposition par l'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes (plateforme Biodiv'AURA) fait mention d'un signalement d'effraie des clochers au niveau de l'habitation présente à l'Est en 2017. Le lézard des murailles est également mentionné au niveau de cette habitation.

**En absence de zones humides sur le site**, les prospections de terrain n'ont pas mis en évidence de sensibilité naturelle particulière sur ce secteur à l'exception bien entendu de **la trame arborée et arbustive en présence**. En effet, les reconnaissances de terrain ont essentiellement permis de constater une plus grande activité de l'avifaune au sein des parcelles bâties riveraines (notamment des propriétés implantées à l'Ouest et au Nord du site).

En effet, des chants et cris de moineaux domestiques, de mésanges charbonnières, de merle noir provenaient des jardins et haies de ces propriétés. Les étendues agro-naturelles sont également fréquemment survolées dans le secteur par le pigeon ramier et les corneilles noires qui se posent tout de même occasionnellement sur ces espaces à la recherche de nourriture.

Du fait de l'insertion urbaine quelques pigeons bisets ont également été repérés en vol ou sur les toitures des habitations environnantes. Quelques pies bavardes font également retentir leurs cris au sein de ce quartier. Un geai des chênes a également été observé au sein de la haie qui borde le site au Nord-Est.

Le tènement mobilisable étant entouré de parcelles bâties, **ce secteur ne participe pas aux fonctionnalités biologiques à l'échelle du territoire d'Illiat**. Aussi son aménagement à terme n'occasionnera aucune incidence vis-à-vis des continuités biologiques locales (pas d'effet de coupure supplémentaire).

Par ailleurs, le secteur se positionne au sein de l'enveloppe urbanisée il est particulièrement intéressant d'un point de vue des mobilités. En effet, la relative proximité du pôle de centralité implanté dans le vallon de l'Avanon et constitué de l'école et de la salle des associations permet d'envisager de prioriser **les modes actifs (piétons et cycles)** dans le cadre des déplacements quotidiens de courtes portées.

Par ailleurs, comme expliqué ci-après dans le chapitre consacré aux mobilités, le positionnement particulièrement favorable de ce secteur d'OAP permet de le mailler au réseau de cheminement qui est programmé dans le cadre du Plan de circulation qui sera prochainement mis en œuvre sur le bourg d'Illiat.

C'est pourquoi, **les cheminements doux** qui seront aménagés dans le cadre des 2 phases opérationnelles de l'OAP sont maillés avec le réseau existant et intègrent en complément une connexion douce par l'impasse des Trois Villas qui sera prolongée pour raccorder l'OAP au chemin des Rollets présent au Nord. Ce principe de raccordement est affiché au PLU par la mise en place d'un emplacement réservé dédié.

Cette bande de terrain insérée entre les habitations est actuellement régulièrement utilisée par les riverains en potager.



**Bande de terrain qui sera emprunté par la voie douce connectée au chemin des Rollets au Nord**

D'un point de vue paysager, comme expliqué précédemment, c'est principalement le secteur Ouest qui sera fortement perceptible pour les usagers empruntant la RD 66a en provenance de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Aussi, cet enjeu d'ambiance paysagère d'entrée de village fait partie prenante des réflexions initiales conduites dans le cadre de la conception du plan d'organisation.

La partie Est du site reste également tout de même perceptible depuis le bourg et le versant opposé du vallon de l'Avanon, ainsi que depuis la RD 66a qui traverse le fond de vallon comme il est possible de le constater sur les photos ci-après.

C'est pourquoi, là encore, les formations végétales existantes seront préservées dans le cadre de l'aménagement afin de conserver leur fonction d'intégration paysagère des futurs aménagements.



**Perception de la partie Est depuis le Clos du Village à proximité du bourg**



**Perception de la partie Est depuis la traversée du vallon de l'Avanon par la RD 66A**

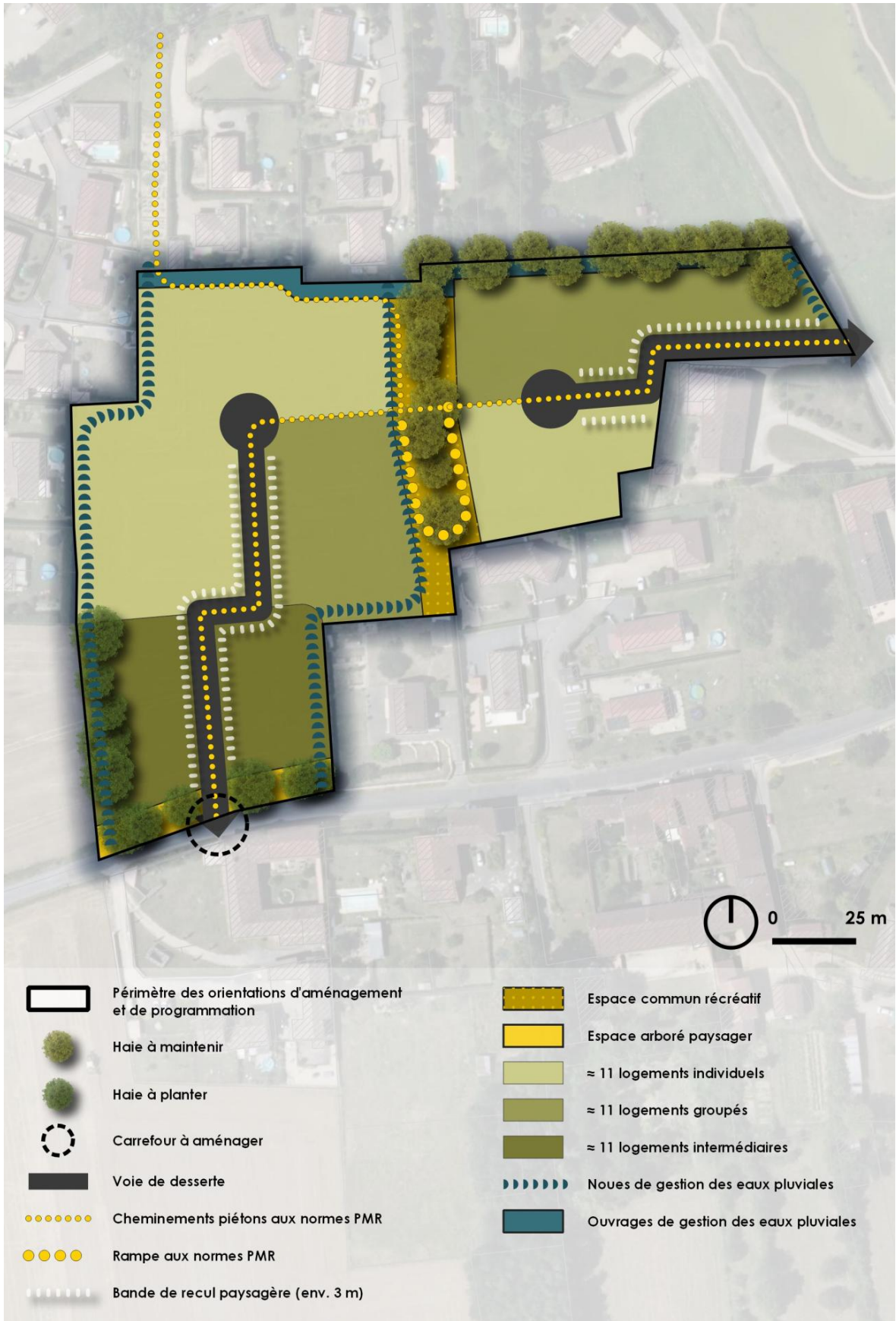
Bien entendu, l'organisation de cette OAP sectorielle prend en considération la proximité de l'habitat riverain présent à l'Ouest au Nord et à l'Est de ces parcelles.



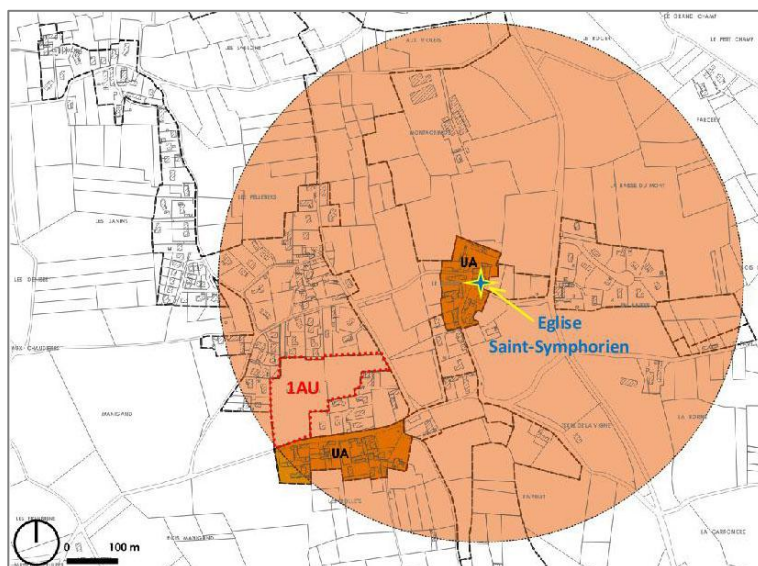
**Franges bâties riveraines au Nord-Ouest et au Nord du secteur de l'OAP**

Ces dispositions ont été directement traduites dans l'OAP qui intègre la valorisation de la trame verte et paysagère comme il est possible de le constater sur le plan de composition fourni en page suivante. Cette prise en considération repose sur plusieurs principes intégrés à l'OAP :

- le maintien des haies existantes (haie centrale Nord/Sud et la haie en limite Nord-Est,
- la plantation de nouvelles haies renforçant la trame verte et paysagère (notamment le long de la rue du bourg (RD 66A), le long de la limite Sud-Ouest de la zone,
- l'aménagement d'un espace commun récréatif, majoritairement en pleine terre, de part et d'autre de cette haie centrale,
- des reculs paysagers d'environ 3 mètres des constructions par rapport aux voies de desserte interne, pour promouvoir un tissu urbain « aéré » et paysager.



Ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'il est nécessaire de rappeler que la majeure partie de cette OAP sectorielle est comprise dans le périmètre de protection de l'église Saint-Symphorien (Monument Historique Inscrit) implantée à l'Est du vallon de l'Avanon en frange du bourg historique de Illiat.



Par ailleurs ces traitements paysagers des espaces aménagés constitueront autant d'habitat mobilisable par la faune plus ou moins inféodée aux espaces anthropisés à l'image des moineaux domestiques, des rougequeue noirs, des mésanges, des merles noirs et des serins cini.

Enfin, comme expliqué dans le présent rapport les dispositions d'aménagements et constructives imposées pour cette OAP sectorielle intègre les objectifs de développement durable en termes de gestion économique de l'énergie, de principe d'assainissement collectif pour les eaux usées et de traitement alternatif des eaux pluviales par la présence de noues et l'infiltration des eaux pluviales, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes, cuves...), à la fois pour promouvoir une meilleure gestion des eaux pluviales et pour économiser l'eau, notamment lors des périodes de sécheresse (arrosage...).

### **6.5.1.2. RAPPEL DES MESURES A SUIVRE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'OAP SECTORIELLE**

Pour ce qui est des développements urbains prévus au PLU révisé, ces derniers respecteront les mesures environnementales édictées au sein de l'OAP des Rollets et la réglementation en vigueur (notamment du code de l'environnement) afin de pallier aux incidences potentiellement engendrées par les aménagements à terme de ce secteur.

Ces mesures porteront notamment sur la prise en compte des périodes d'intervention (en termes de dégagement des emprises) afin de ne pas occasionner d'incidences sur la biodiversité dite "commune" (mais tout de même protégée) des espaces de proximité urbaine (comme le lézard des murailles, les passereaux ou autres oiseaux) et de garantir de l'absence d'incidence sensible (même temporaire) sur les espaces riverains (application stricte de dispositions techniques de chantiers adaptées).

En outre, ces aménagements devront respecter le triple objectif de gestion des eaux pluviales, d'insertion paysagère et de protection de la biodiversité locale et de leurs habitats.

### 6.5.1.3. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION DE L'OAP SECTORIELLE

Les réflexions conduites au cours de la démarche de définition de ce secteur d'OAP ont porté sur les différentes thématiques urbanistiques, paysagères, environnementales (dont les déplacements) et la préservation des espaces naturels stratégiques et des étendues de productions agricoles.

Ces espaces de développements urbains ont également été analysés conformément au PADD au regard des objectifs suivants.

L'OAP sectorielle des Rollets :

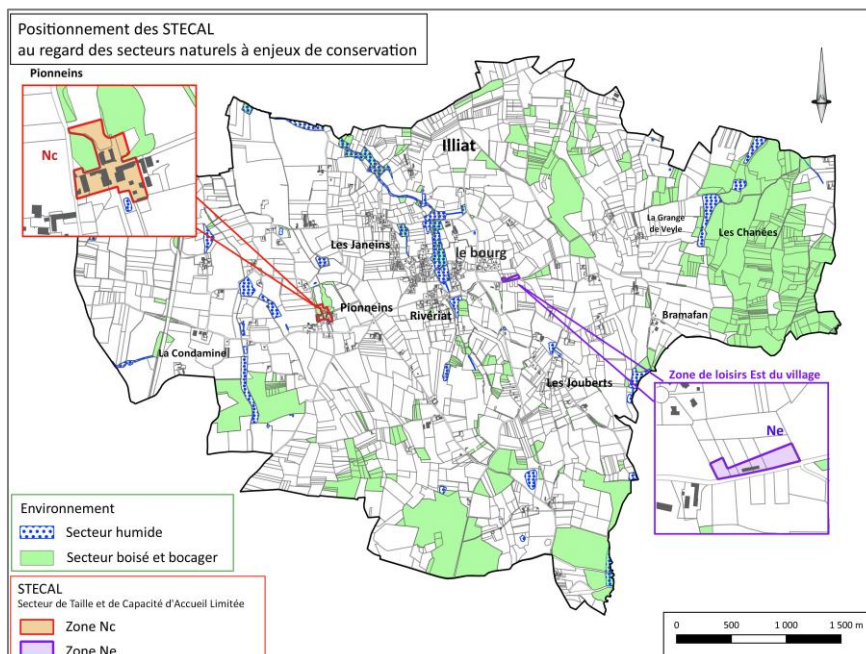
- assure un développement du « village en épaisseur », à proximité des équipements et respectant les sensibilités environnementales.
- recouvre un espace « enclavé » ne tenant aucun rôle écologique fonctionnel (pas de perte d'habitat naturel à enjeu),
- présente une faible valeur agronomique,
- n'aura pas d'impact paysager / patrimonial notable à condition de respecter les principes de maintien et de renforcement de la trame végétale présente sur le site et à ses abords,
- n'est pas concerné par des risques naturels/technologiques connus (hormis l'aléa de retrait-gonflement des argiles) et de nuisances.

Ainsi, les terrains couverts par le secteur d'OAP à vocation d'habitats ne présentent pas d'enjeu majeur au regard des milieux naturels en raison de :

- son positionnement : parcelles de proximité urbaine intégrée aux enveloppes urbanisées actuelles (dans l'épaisseur du bâti et des terrains clôturés existants),
- sa composition en termes d'habitats, parcelles non implantées au sein d'une zone humide et n'intéressant pas de boisement développé, et la prise en compte des structures arborées et arbustives existantes par leur intégration au plan de composition.

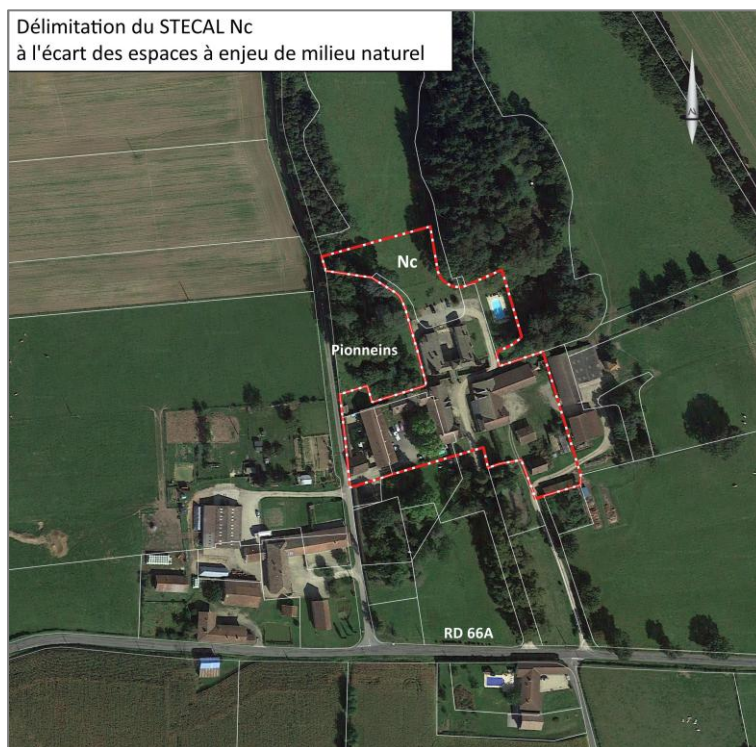
### 6.5.2. APPRECIATION DES INCIDENCES POTENTIELLES DES STECAL

Le PLU révisé intègre également la définition de **2 Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)** respectivement localisés sur le site du château de Pionneins et sur la zone de loisirs à l'Est du village implantée le long de la route des Cent Coupées. Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous, ces secteurs ne concernent pas les espaces naturels à enjeu de conservation identifiés dans le cadre du diagnostic du PLU.

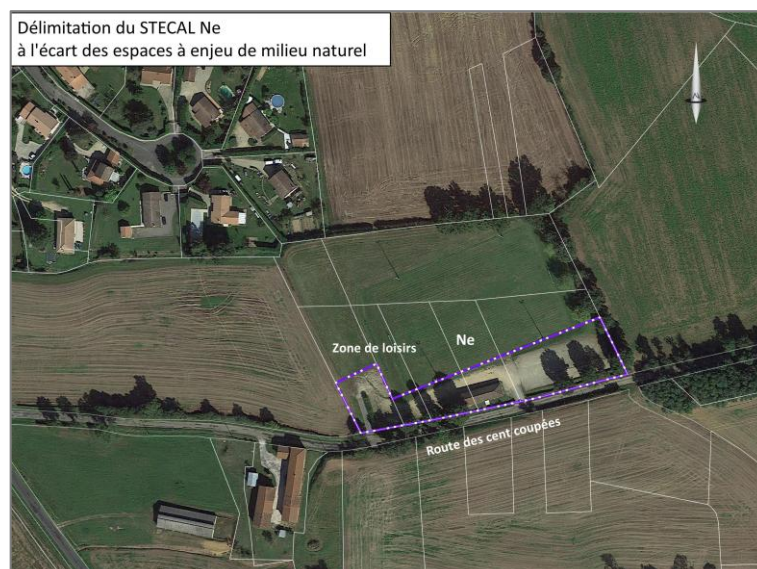


- **Le secteur Nc du château de Pionneins et de ses proches abords** a été délimité à l'issue d'une analyse des sensibilités en présence sur ce site stratégique d'un point de vue patrimonial, paysager, naturel et économique. Ce secteur a été restreint et limité au strict besoin afin de ne pas obérer l'évolution du site à l'avenir : maintien de la possibilité de diversification des activités proposées sur le site en lien avec l'accueil touristique et/ou de loisirs.

Comme cela est expliqué dans le chapitre suivant ce périmètre a été délimité afin d'éviter toute incidences sur les habitats végétalisés constitutifs de l'intérêt à la fois patrimonial du parc du château et de ses abords mais également au regard de la préservation de la biodiversité. Il est à noter que l'étiement du périmètre à l'Ouest en direction de la route de Tang couvre un ancien accès direct depuis cette infrastructure.



- Le secteur Ne, constructible, sur la partie déjà artificialisée de la zone de loisirs à l'Est du village implantée le long de la route des Cent Coupées. Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, la stricte délimitation sur la partie déjà artificialisée du pôle de loisirs existant permet d'éviter toute nouvelle consommation foncière sur le secteur.



## 6.6. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Les composantes paysagères et architecturales représentent un enjeu fondamental de préservation et de valorisation sur le territoire d'Illiat afin de respecter l'organisation originelle du bourg et de ses développements et de préserver un cadre paysager « rural » de qualité.

A ce titre, le PADD d'Illiat poursuit pour objectifs :

- de « Préserver le paysage » au travers :
  - de la préservation de la diversité du « grand paysage » caractérisé par une mosaïque d'ambiances,
  - de sauvegarder les atouts paysagers du village,
- de veiller au patrimoine bâti qui participe largement à l'identité communale.

Comme expliqué précédemment, le diagnostic du territoire a mis en évidence l'importance paysagère structurante de la trame végétale constituée des quelques boisements ou bosquets, des arbres isolés ou encore de la ripisylve qui accompagne l'Avanon. Aussi, les protections mises en place pour **la préservation de ces composantes paysagères boisées assurent également la préservation des ambiances paysagères l'Illiat.**

L'ambition mise en œuvre par la commune **afin d'interrompre l'étalement linéaire de l'urbanisation** et de maintenir le secteur constructible à l'intérieur de l'enveloppe existante participe également à la préservation du paysage communal, en lien avec les continuités écologiques et les coupures vertes qui ont été identifiées dans le cadre de la révision du PLU et de l'évaluation environnementale. Il est rappelé que ces **coupures vertes d'urbanisation naturelles et paysagères** sont figurées à la carte du PADD.

Par ailleurs, les éléments de « petit patrimoine » ont été identifiés afin de garantir leur préservation (pigeonniers, croix, ...). **Ainsi, sont identifiés sur le règlement graphique, au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'urbanisme, les bâtiments et édifices locaux jugés dignes d'intérêt** inventoriés dans l'état initial de l'environnement, qui témoignent du passé collectif et participent ainsi directement à l'identité communale.

Sont distingués :

- **les bâtiments relevant du patrimoine bâti remarquable** : église, maison Thorins et château de Pionneins,
- les édifices relevant du petit patrimoine bâti : croix, bascule, lavoir, pigeonniers et glacière du château de Pionneins.

Cette identification entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux, installations et aménagements et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à toute destruction. De plus, le règlement du PLU fixe des prescriptions adaptées détaillées plus haut, qui permettent de veiller à la protection de leurs caractéristiques tout en permettant leur évolution.

La possibilité d'intervenir sur le bâti existant (travaux, extensions, surélévations...) engendre nécessairement des impacts sur le patrimoine bâti. Des mesures sont inscrites au PLU pour éviter, ou au moins réduire, ces éventuels impacts.

**Les parties anciennes du village**, relativement denses, constituent par l'implantation des bâtiments et leur aspect, **des ensembles qui méritent d'être préservés. Ils font en conséquence l'objet de la zone UA spécifique**, dont les dispositions, définies à partir des caractéristiques architecturales du bâti ancien, assurent :

- le maintien de ses caractéristiques typomorphologiques et des rythmes des « rues » (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteurs...),
- la protection du caractère du bâti ancien, en veillant à ne pas le dénaturer, notamment en cas d'extensions,
- l'intégration au tissu existant des éventuelles nouvelles constructions.

Cet intérêt paysager de **la silhouette du bourg ancien et de l'église** qui en émerge réside également dans les belles perceptions paysagères et les axes de visions de grands développements que permettent des dégagements visuels au travers des étendues libres de toute construction qui entourent le bourg.



**Mise en valeur de la silhouette du bourg ancien par le vallon naturel de l'Avanon (vue depuis la RD 66A)**

C'est pourquoi, ces étendues agricoles particulièrement sensibles vis-à-vis de leur exposition aux perceptions usagers ont été inscrites au document d'urbanisme **en « secteur paysager »**.

Cela concerne notamment les dégagements visuels qui existent de part et d'autre de la RD 66, qui mettent notamment en valeur **le cône de vue remarquable** sur l'église Saint-Symphorien et la mairie pour les usagers de cette infrastructure.



**Ecrin valorisant des abords de l'église particulièrement perceptibles depuis l'entrée Est du bourg (RD 66)**

En outre, dans l'ensemble des zones, **des dispositions réglementent l'aspect des clôtures et des constructions existantes**. Ces prescriptions concernent notamment :

- les éléments typiques de l'architecture traditionnelle, qui doivent, sauf s'ils sont très dégradés, être conservés ou restaurés en harmonie avec leur aspect originel : escaliers droits extérieurs, débords de toitures supportés par des consoles ou des poteaux, jambages, linteaux, linteaux cintrés, chaînes d'angle... en pierre de taille ou brique et sous-bassements en pierre ou en brique ou galets roulés,
- plus généralement, l'ensemble des clôtures et constructions anciennes (façades, toitures et panneaux solaires).

**Enfin, le château de Pionneins (privé) et ses proches abords, qui présentent des sensibilités patrimoniales avérées, font l'objet du secteur Nc « de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL).**

Ce secteur autorise des activités touristiques et de loisirs, tout en les encadrant fortement dans l'objectif de concilier les enjeux patrimoniaux du site et ceux liés à sa viabilité économique, qui peut nécessiter une diversification des activités proposées.

Son périmètre s'appuie ainsi uniquement sur :

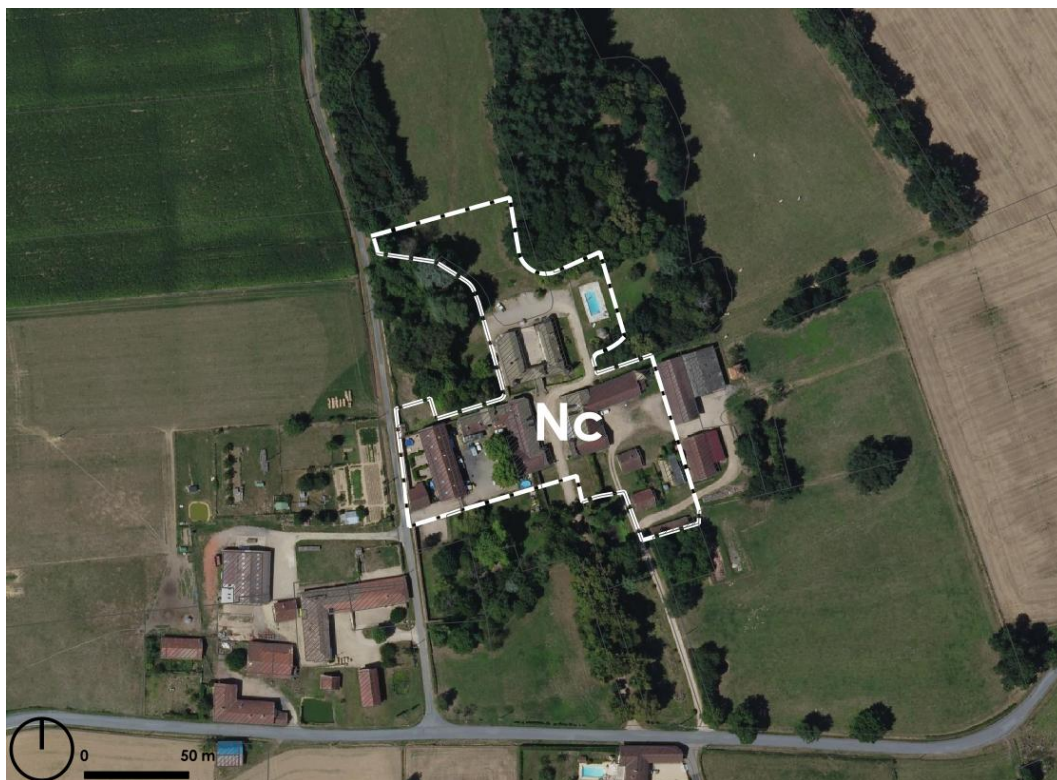
- les emprises bâties existantes, à l'exception des bâtiments ayant un usage agricole qui sont classés en zone agricole,
- les très proches espaces extérieurs localisés à l'arrière du château (au Nord), soit le jardin d'agrément (qui dispose d'un ancien accès direct à l'Ouest sur la route du Tang, susceptible d'être de nouveau exploité) et la piscine.

Ainsi, sont exclus de son périmètre :

- les abords côté Sud, qui incluent l'allée de tilleuls, pour préserver la silhouette patrimoniale du site et maintenir les vues paysagères sur celle-ci depuis la RD 66,
- les espaces boisés du parc du château,
- les terrains agricoles stratégiques, qui ont été identifiés dans le diagnostic.

Dans l'objectif de concilier les enjeux patrimoniaux et la diversification des activités proposées, en complément du secteur Nc :

- le château est identifié en « bâtiment relevant du patrimoine bâti remarquable », sous l'indice « C », et fait à ce titre l'objet de prescriptions destinées à assurer sa conservation et à encadrer les travaux sur celui-ci ainsi que d'éventuelles extensions ou annexes,
- les boisements de son parc sont protégés au titre du « secteur boisé et bocager »,
- les tilleuls de son allée sont identifiés au titre des « arbres remarquables », dont le défrichage est interdit (sauf ceux nécessaires à la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes et des risques, notamment ceux liés à l'état phytosanitaire des arbres),
- la mare existante, le long de cette allée, en protégée au titre du « secteur humide »,
- l'ancienne glacière et le pigeonnier sont identifiés en « édifices relevant du petit patrimoine », sous les indices « h » et « i », ce qui interdit leur démolition ou leur altération et encadre les travaux, qui ne doivent pas dénaturer les caractéristiques conférant leur intérêt.



## 6.7. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RES-SOURCE ET ASSAINISSEMENT

### 6.7.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Illiat n'abrite pas de captage d'alimentation en eau potable (AEP) sur son territoire, l'eau potable distribuée sur la commune provenant du captage AEP de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Néanmoins, il est à noter que l'extrémité Est du territoire est couverte par le périmètre de protection rapprochée **du puits des Alézets** (implanté sur Sulignat) déclaré d'utilité publique en 1991.

Toutefois, **ce périmètre de protection concerne uniquement les boisements situés à l'extrémité Est du territoire et ne recouvre aucune habitation.**

Le captage des Alézets et son aire d'alimentation sont intégrés au sein de **la Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) de Marmaran** (Agence de l'eau Rhône Méditerranée, juillet 2020).

Comme cela est expliqué dans le diagnostic, le périmètre de cette ZSE sur Illiat dépasse légèrement le périmètre de protection du captage cité précédemment et reste également cantonné aux espaces boisés inscrits en zone naturelle et forestière au PLU révisé (zone N).

D'autre part, la programmation du développement urbain dans le secteur des Rollets (zone 1AU) permet d'assurer l'aménagement de nouveaux logements dans un secteur desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable et ainsi de valoriser les équipements de distribution existants.

Enfin par courrier en date du 23 septembre 2024, le Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône (cf. page 136), confirme « que le bilan besoins-ressources projeté à moyen terme assure donc la capacité de desservir l'ensemble du service Veyle Chalaronne, en prenant en compte les augmentations de population des communes du service, dont Illiat ».

### 6.7.2. GESTION DES EAUX ET ASSAINISSEMENT

Le traitement des eaux usées est effectué à la station de traitement par rhyzofiltre d'une capacité nominale de 500 EH implantée dans le vallon de l'Avanon au Nord-Est des Janeins.

La révision du PLU a constitué une opportunité de mettre à jour les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales afin d'assurer la protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales.

Là encore le positionnement des développements urbains au contact même des espaces déjà urbanisés est favorable à une gestion optimale des effluents, plutôt que d'accroître le nombre d'abonnés s'installant dans les différents hameaux dispersés sur le territoire.

Il est nécessaire de rappeler que le zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les réseaux de collecte des eaux de la commune. Ainsi, les principes du zonage des eaux pluviales édictés sont les suivants :

- prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal,
- gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit,
- prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers,
- interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

- Ces exigences ont été traduites au niveau du **secteur d'OAP** et font l'objet de préconisations spécifiques liées à la gestion des eaux pluviales sur ce nouveau secteur :
  - Traitement des eaux pluviales au sein de la zone, adapté aux besoins de l'aménagement et à la topographie du site :
    - aménagement d'un réseau de noues paysagères de collecte, d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales conduisant aux ouvrages de gestion,
    - ouvrages de gestion des eaux pluviales le long de la limite Nord de la zone,
  - Opérations devant comporter des dispositifs de récupération des eaux pluviales (cisternes, cuves...).

Ces dispositions sont figurées au schéma d'organisation de l'OAP des Rollets présenté ci-avant.

### 6.7.3. LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La révision du PLU a également constitué une opportunité afin d'intégrer cette notion en lien avec la réduction de l'artificialisation des sols.

Ainsi, la notion de « trame brune » correspondant aux espaces de « pleine terre » a été déclinée au PLU selon les secteurs considérés :

- zones U indicées à l'exception du secteur correspondant au tissu ancien dense de la zone UA,
- zone 1AU.

Cette notion traduit également de fait **la limitation de l'imperméabilisation des sols** au travers du maintien de surface de jardins, d'espaces verts collectifs et de noues paysagères.

La Municipalité veut ainsi concilier l'optimisation du foncier dans les secteurs urbanisés avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle afin d'intégrer les dimensions environnementales au sein de l'enveloppe urbaine.

En effet, il est nécessaire de rappeler que ces espaces de pleine terre non seulement sont particulièrement favorables au maintien de la biodiversité au sein du tissu urbain mais participent également sensiblement à **la qualité du cadre de vie** que ce soit au regard du paysage ou du bien-être notamment par **le rôle d'atténuation des changements climatiques** par la réduction des îlots de chaleur apportée par les plantations et les étendues végétalisées.

Par ailleurs, le PLU révisé prévoit « au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement ouvertes au public doivent être non imperméabilisés ».

## 6.8. AMELIORATION DES MOBILITES

D'une manière générale, l'amélioration des types de mobilités sur le territoire communal repose principalement sur plusieurs axes de réflexions et d'interventions :

- le renforcement des cheminements doux ou modes actifs (piétons, cycles, ...) qui constitue une volonté clairement affichée du PADD d'Illiat, en lien avec :
- la maîtrise de l'utilisation de la voiture par le développement des espaces urbains au plus près des pôles de centralité (établissement scolaire, équipement, commerce et services),
- le développement des mobilités alternatives (autopartage, co-voiturage, ...),
- et le développement de l'offre en transports collectifs.

Au regard de la disposition de l'urbanisation d'Illiat implantée de part et d'autre du vallon de l'Avanon, **les déplacements piétonniers constituent un enjeu certain pour la commune.**

C'est pourquoi **cette thématique des mobilités (ou déplacements)** a constitué un axe de réflexion important pour la Municipalité qui a fait conduire une étude afin de définir **un plan de circulation au village** (cf. diagnostic chapitre 4.5.2.5.2 intitulé « cheminements piétonniers »). On notera également que cette démarche va également dans le sens de l'amélioration générale de la qualité de l'air et de la diminution des gaz à effet de serre.

Cet objectif de « développer l'offre en déplacements » a ainsi été affirmé au PADD d'Illiat au travers des orientations suivantes :

- promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- rationaliser les transports scolaires en localisant l'essentiel de l'offre en logements au village.

La traduction de cet objectif communal passe par la prochaine mise en œuvre du plan de circulation qui permettra également de desservir le secteur de développement urbain programmé dans le cadre de la révision du PLU (OAP des Rollets).

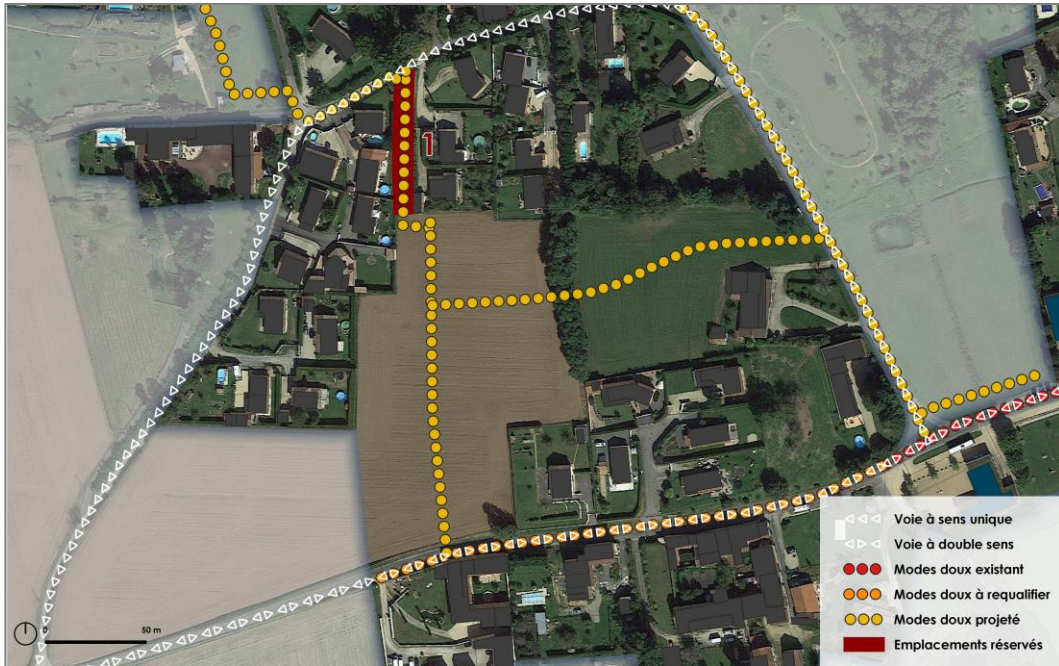


Plan de circulation du village

Ce plan, qui répond aux attentes de nombreux habitants, notamment en lien avec l'accessibilité de l'école comporte :

- plusieurs mises en sens unique essentiellement pour créer des cheminements piétons sécurisés sur le domaine public de voies communales,
- des aménagements de cheminements complémentaires sur diverses emprises publiques, notamment pour relier, à terme, le lotissement en Bresse (à l'Est de la RD 66).

Il est à noter que la mise en œuvre de ce plan, prévu uniquement sur le domaine public, ne nécessite aucune acquisition foncière et n'a par conséquent pas nécessité l'inscription d'emplacement réservé à l'exception tout de même d'une bande d'environ 75 mètres de longueur permettant d'assurer le maillage des cheminements doux entre les voies de la zone 1AU et le chemin des Rollets au Nord.



**Compléments apportés au Plan de circulation du village dans le cadre de l'OAP**

## 6.9. PREVENTION ET REDUCTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

### 6.9.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune d'Illiat est traversée en son centre, selon un axe Nord/Sud, par l'**oléoduc de défense commune, tronçon FOS – Langres (hydrocarbures)** qui fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique liée aux canalisations de transport de matière dangereuse instaurée par l'arrêté en date du 18 janvier 2018.

La présence de cette canalisation souterraine génère des secteurs à risques potentiels à proximité de son tracé. C'est pourquoi son tracé est reporté au plan de zonage pour l'information du public.

Cette zone permet d'alerter sur la nécessité de respecter des prescriptions particulières et spécifiques pour tout projet prenant place à proximité ou dans les bandes d'influence de cette canalisation en cas d'incident.

La commune est également traversée par **la ligne électrique à très haute tension (400 kV) "Grosnes – Saint-Vulbas Ouest"** qui traverse l'Est du territoire communal à distance des secteurs urbanisés denses.

Le futur secteur à urbaniser (zone 1AU) ne se localise pas dans la zone d'influence de la canalisation souterraine de transport d'hydrocarbure ni en dessous de la ligne de transport électrique.

Pour rappel, pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, il est impératif de contacter l'exploitant du réseau. Ceci dans le but de vérifier la compatibilité des projets de construction avec cet ouvrage de transport.

### 6.9.2. ALEAS NATURELS ET PRISE EN COMPTE DE LEUR IMPLICATION EN TERMES DE RISQUES

La prévention vis-à-vis des risques naturels sur la commune s'appuie sur les connaissances acquises des aléas et la prise en compte de cette connaissance au PLU révisé. Le territoire d'Illiat n'étant pas particulièrement exposé à des aléas naturels, **la commune ne dispose pas d'une carte des aléas.**

Aussi, la prévention des risques naturels sur le territoire a consisté à écarter les secteurs d'urbanisation des fonds de vallon et du ruisseau de l'Avanon.

Ainsi, le secteur 1AU s'étend à la fois :

- sur le coteau Est du plateau agricole qui se positionne à une altitude de 5 à 10 mètres au-dessus du cours de l'Avanon qui s'écoule à l'Est,
- sur le secteur de plateau calé à une quinzaine de mètres au-dessus du cours du vallon.

Il est également à noter que le schéma d'organisation de l'OAP sectorielle maintient la rupture de pente boisée présente entre ces 2 espaces ce qui permet de ne pas accentuer les risques potentiels dans ce secteur.

### 6.9.3. REDUCTION DES NUISANCES SONORES

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport routières et ferroviaires sont définis par arrêtés départementaux.

Dans l'Ain, l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 porte révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 et initialement régité par les 6 arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999.

Le territoire d'Illiat est uniquement concerné par le bruit de **la ligne ferroviaire à grande vitesse** qui transite en limite Ouest du territoire dont le classement en catégorie 1 couvre une distance de 300 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée.

Cette délimitation a été reportée au plan de règlement graphique pour une meilleure lisibilité.

Toutefois, il est à noter que sur Illiat, **cette délimitation ne couvre pratiquement que des étendues agro-naturelles non urbanisées**. En effet, cette délimitation concerne exclusivement les ensembles bâtis implantés aux lieux-dits Grand Saint-Loup, La Condamine et La Collonge.

Au regard des trafics relativement peu élevés supportés par les routes départementales qui desservent le territoire, les infrastructures routières (RD 66 et RD 66a) ne font l'objet d'aucun classement au titre de cette rubrique.

Enfin, le secteur de développement urbain des Rollets (OAP sectorielle) reste à bonne distance (plus de 2 km) de cette infrastructure ferroviaire et de ses émergences sonores.

Aussi, l'urbanisation de ce secteur à terme n'occasionnera pas une exposition des futurs habitats à ces émergences sonores ce qui constitue un point particulièrement positif vis-à-vis de la qualité du cadre de vie de ce nouveau « quartier ».

## 6.10. PERFORMANCES ENERGETIQUES ET REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

L'intégration de cette thématique au PLU révisé repose sur l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de la consommation énergétique.

C'est pourquoi la commune a fait figurer à son PADD la volonté de « préparer l'avenir » en optant pour des orientations visant à « Promouvoir un habitat sobre et économe en énergie ».

Dans cet objectif, **une OAP thématique « bioclimatique »** a été élaborée.

Cette OAP énonce un certain nombre de recommandations vis-à-vis de l'organisation et la conception des bâtiments afin de :

- favoriser les énergies renouvelables ;
- profiter du soleil,
- se protéger du vent,
- se protéger du froid,
- favoriser la ventilation naturelle.

Les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques.

En effet, comme cela est expliqué précédemment le positionnement du secteur d'OAP à relative proximité du centre bourg et non en extension des hameaux du territoire permet de répondre au critère de bonne accessibilité de ces nouveaux logements par les modes actifs.

D'autre part, l'organisation interne au secteur d'OAP des cheminements doux est cohérente avec le Plan de circulation élaboré par la commune afin de privilégier l'usage de cheminements doux sécurisés pour les déplacements internes à la commune : cheminements de courtes portées, notamment liés aux déplacements liés à l'école.

Par ailleurs, en complément de l'OAP thématique bioclimatique des dispositions spécifiques ont été intégrées à l'OAP sectorielle afin d'optimiser la prise en compte des objectifs de sobriété énergétique des nouveaux aménagements.

- ENERGIE : Opérations d'aménagement devant comporter des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Comme cela est expliqué dans la partie liée à la justification urbanistique, ces orientations s'articulent avec les dispositions incitatives qui figurent dans le règlement écrit.

En effet, le règlement du PLU révisé intègre la qualité environnementale dans les articles « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement, qui notamment :

- « autorisent explicitement les toitures-terrasses végétalisées et/ou destinées à favoriser la retenue des eaux pluviales ;
- autorisent les panneaux solaires, en exigeant simplement qu'ils ne nuisent pas au caractère de l'architecture ;
- imposent un coefficient de biotope : au moins 40 % de la superficie des terrains doivent être aménagés en espaces verts de pleine terre ».

Toutes ces dispositions figurant au PLU révisé sont en accord avec la phase opérationnelle du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes comme cela est développé au chapitre 6.11.4. ci-après

Enfin, on rappellera que la limitation des zones à urbaniser permise par le nouveau document constitue un point positif au regard de la non artificialisation des sols et donc sur le ralentissement du réchauffement climatique : maintien d'étendues non minérales pouvant constituer **des puits à Carbone** plus particulièrement lorsqu'il s'agit de parcelles boisées ou de prairies et plus particulièrement par la prise en compte de la « trame brune » constituée des espaces de pleine terre dans le plan d'organisation de l'OAP sectorielle.

Il en est de même de la préservation et de la restauration des zones humides et de la protection des étendues boisées de la commune.

## 6.11. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

### 6.11.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Comme cela figure à la **Disposition 4-12** du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'**objectif de non-dégradation** et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent **les enjeux de l'eau** (cf. orientation fondamentale n°1) et **les effets du changement climatique** (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- **limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur **des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

La compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire d'Illiat est assurée par :

- **La protection et la préservation des zones humides et des milieux aquatiques (dont le vallon de l'Avanon)** sur le territoire d'Illiat par leur classement majoritairement en zone naturelle et forestière (zone N) et surtout par la mise en place d'un tramage spécifique lié aux secteurs humides qui en assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces).
- **La prise en compte de l'important maillage de points d'eau** (caractéristique de la commune) identifié dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale et **figurés à la carte de l'OAP thématique** intitulée : « Préservation des continuités écologiques » pour en garantir la préservation.
- La prise en compte des aléas naturels d'inondation à proximité de l'Avanon par le maintien de la zone 1AU à l'écart du fond de vallon de l'Avanon.

- L'intégration **de coefficients de biotope** au sein des zones urbanisées (ainsi que les dispositions associées telles que la végétalisation) permet **de limiter l'imperméabilisation des sols** comme préconisé par le SDAGE par une plus grande infiltration et un ruissellement moins élevé. La mise en œuvre de noues paysagères permet également de répondre à une gestion alternative des eaux pluviales sur ce nouveau quartier.
- La non-dégradation de la ressource en eau en raison de l'absence de zones urbanisées au sein de la **Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE)** de Marmaran ou du périmètre de protection rapprochée du puits des Alézets (captage d'alimentation en eau potable).

## 6.11.2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une Evaluation environnementale, qui met notamment en avant les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement et leur hiérarchisation à l'échelle du territoire régional.

Les trois thématiques prioritaires sont :

Thématique	Enjeux principaux et sous-enjeux
<b>Énergie</b>	Concrétiser la transition énergétique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la consommation d'énergie</li> <li>• Continuer d'augmenter la part d'énergies renouvelables électriques et thermiques par des solutions énergétiques adaptées aux potentiels d'ENR des différents territoires</li> </ul>
<b>Ressource espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer le phénomène d'étalement urbain et de conurbation</li> <li>• Préserver les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation</li> </ul>
<b>Biodiversité/continuités écologiques</b>	Infléchir la dégradation des populations et des habitats par la reconnaissance et la préservation des fonctionnalités écologiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconquérir la fonctionnalité écologique des vallées et des milieux associés (ripisylve, ZH, plaines alluviales, etc.)</li> <li>• Préserver et restaurer les trames vertes et bleues régionales et locales</li> <li>• Maîtriser la fragmentation des espaces naturels liée aux infrastructures de transport et à l'étalement urbain</li> </ul>

A partir de cette analyse, des règles ont été énoncées au SRADDET afin de poursuivre les objectifs de développement durable sur le territoire régional.

En ce qui concerne la thématique « **Ressource espace** », les règles sont les suivantes :

Aménagement du territoire et de la montagne
Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT
Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale
Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
Règle n° 5 – Optimisation du foncier économique existant
Règle n° 6 – Optimisation des surfaces commerciales
Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole
Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau
Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Comme expliqué tout au long de la présente évaluation environnementale, la révision du PLU a respecté l'ensemble de ces règles que ce soit effectivement :

- la gestion économe des ressources foncières en encadrant strictement les développements urbains prévus dans le cadre de la révision du PLU et en limitant ce développement à **l'unique zone 1AU** (de 2,2 ha) implantée au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, qui de surcroît est phasée dans le temps afin de permettre une évolution progressive de l'accroissement des capacités d'accueil de nouveaux habitants.
- l'optimisation du foncier et la préservation du foncier agricole comme cela est détaillé aux chapitres intitulés « Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées au PLU révisé » et « Préservation des espaces de productions agricoles ».
- la préservation de la ressource en eau comme expliqué au chapitre intitulé « Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement ».

En ce qui concerne **la thématique « Energie »**, les règles sont les suivantes :

<b>Climat, air, énergie</b>
Règle n° 23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
Règle n° 24 – Neutralité carbone
Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
Règle n° 26 – Rénovation énergétique des bâtiments
Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques
Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE
Règle n° 29 – Développement des ENR
Règle n° 30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
Règle n° 31 – Diminution des GES
Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
Règle n° 34 – Développement de la mobilité hydrogène

Comme développé au chapitre « Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre », la prise en compte de cette thématique par la commune d'Illiat repose notamment sur l'encouragement à la sobriété énergétique des projets urbains visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et le recours à des énergies fossiles.

En effet, on rappellera que le PADD d'Illiat vise notamment à :

- Promouvoir un habitat sobre et économe en énergie (la commune n'a pas de projet de réseaux d'énergie).

A titre d'illustration le choix de la localisation et de l'aménagement du secteur d'OAP permet d'une part de répondre au critère de bonne accessibilité des nouveaux logements par les modes actifs, et d'exiger une performance énergétique du bâti, tout en réduisant au maximum la formation d'îlots de chaleur par une végétalisation des espaces (préservation de la haie existante, maintien d'espaces végétalisés paysagers et de superficies en pleine terre par application de coefficients de biotope, ...).

En ce qui concerne la thématique « **Biodiversité / Continuité écologique** » et le volet « **Protection et restauration de la biodiversité** », les règles sont les suivantes :

<b>Protection et restauration de la biodiversité</b>
Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques
Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité
Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques
Règle n° 38 – Préservation de la trame bleue
Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire
Règle n° 41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Comme cela est expliqué tout au long de la présente Evaluation Environnementale du PLU révisé d'Illiat, le site fléché en zone d'urbanisation future à vocation d'habitats (OAP sectorielle) est inséré au sein de l'enveloppe bâtie existante et n'intéresse aucun espace agricole ou naturel à enjeu.

Au regard des enjeux de milieux naturels et des aspects fonctionnels (corridors), la compatibilité du PLU révisé avec les documents supra-communaux en vigueur est assurée par :

- **la préservation des réservoirs de biodiversité** par la prise en considération des habitats naturels stratégiques permettant l'expression de la biodiversité (boisements, haies, plans d'eau, zones humides, ...), comme cela est notamment le cas dans le vallon de l'Avanon ou aux abords de l'étang Guillin situé à l'Est des Jouberts.
- **la prise en compte de la trame verte et bleue** par l'affirmation de l'importance de la trame boisée et des continuités humides et aquatiques (trames bleue et/ou turquoise) présentes sur le territoire d'Illiat intégrant un ensemble de dispositions visant à préserver ces composantes naturelles par l'inscription de tramages spécifiques au plan de zonage réglementaire (secteur boisés et bocagers, secteur humide, secteur paysager).
- **la préservation des fonctionnalités biologiques** (tramage de corridor écologique) dans les secteurs les plus sensibles au regard de la pression foncière alentour ou aux droits des espaces stratégiques identifiés en corridor dans le cadre du diagnostic communal en cohérence avec les dispositions du SRADDET et du SCOT et par l'élaboration d'une **OAP thématique spécifique** intitulée « **Préservation des continuités écologiques** ».

Le SRADDET rappelle également un certain nombre de règles au regard des transports et des déplacements afin de respecter les besoins de transitions énergétiques et environnementales.

<b>Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports</b>
Règle n° 10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité
Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité

Parmi les 13 règles énoncées pour cette thématique qui relèvent plutôt de compétences intercommunales (Communauté de Communes notamment) voir départementales et/ou régionales (comme la règle n°10 présentée ci-dessus), la prise en compte de la thématique déplacements et transports décrite au chapitre intitulé "Amélioration des mobilités" a trouvé sa traduction au PLU d'Illiat dans le respect de la règle n°11, comme expliqué précédemment notamment avec l'élaboration d'un plan de circulation permettant de développer et surtout de sécuriser les déplacements en mode actif dans les échanges quotidiens autour du bourg et des équipements. Il est à noter que sur la base de cette étude, l'OAP sectorielle intègre également les dispositions visant à mailler les cheminements au sein de l'OAP avec les éléments mis en œuvre dans le cadre du plan de circulation, ce qui a notamment conduit à la mise en place d'un emplacement réservé spécifique afin d'assurer le maillage à terme entre le chemin des Rollets et la route des étangs.

### 6.11.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VAL DE SAONE DOMBES (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône Dombes (SCOT) approuvé le 20 février 2020 a fait l'objet d'une Evaluation environnementale, qui conclue que « les enjeux de conservation ont bien été identifiés et pris en compte dans le SCOT.

Le PADD et le DOO émettent des prescriptions pour la conservation des sites, notamment au travers **des réservoirs de biodiversité**. De plus, le SCOT prévoit les mesures nécessaires à **la protection des habitats remarquables essentiels au maintien des espèces patrimoniales locales**. En outre, la mise en œuvre de **la Trame Verte et Bleue** induite par le SCOT aura des effets positifs sur la qualité de ces sites. »

**La commune d'Illiat** est classée au Scot en typologie « **village Nord** » en termes de production de logements.

Le PLU révisé d'Illiat se conforme aux mesures et recommandations définies au Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) qui sont détaillées au chapitre 2.1. « SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE-DOMBES ».

Pour rappel, les mesures et recommandations figurant au DOO du Scot s'articulent autour de 4 axes :

- 1 - Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif,
- 2 - Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial,
- 3 - Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer,
- 4 - Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire.

Le détail des modalités de traduction des orientations du Scot au PLU révisé d'Illiat est synthétisé au tableau figurant au chapitre 5.5. SYNTHÈSE THÉMATIQUE.

### 6.11.4. LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

**Le PCAET de la communauté de communes Val de Saône Centre** dont fait partie la commune d'Illiat a été approuvé en avril 2021.

Le PCAET est mis en œuvre pour une durée de 6 ans (2021-2026) dont les 26 actions prévues dans le plan d'actions se déclinent autour de 5 axes :

- Axe 1 : Agir sur la mobilité,
- Axe 2 : Agir sur le résidentiel,
- Axe 3 : Développer les énergies renouvelables,
- Axe 4 : S'adapter au changement climatique,
- Axe 5 : Mettre le territoire en action.

Les dispositions figurant au PLU révisé doivent s'inscrire en cohérence avec ce Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et répondre aux actions énoncées au PCAET qui concernent directement les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne l'inscription des enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme (action n°19).

#### **AXE 1 : AGIR SUR LA MOBILITE**

Action n°1 : Développer les voies modes doux sur le territoire.

Comme cela est démontré dans les chapitres précédents, le PADD d'Illiat a clairement poursuivi l'objectif de « promouvoir les déplacements « actifs », en lien avec l'accessibilité de l'école, ce qui participe à la cohésion sociale et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ».

Ceci s'est traduit par la mise en place d'un plan de circulation au niveau du bourg et l'inscription de dispositions spécifiques au secteur d'OAP afin d'assurer une cohérence et un maillage des cheminements doux au cœur du centre bourg.

La volonté affichée au PADD de rationaliser et surtout de structurer le développement urbain à proximité du bourg et des équipements assure également une incitation supplémentaire à ne pas utiliser la voiture pour les déplacements quotidiens de courtes portées comme les échanges avec l'école.

### **AXES 2 ET 3 : AGIR SUR LE RESIDENTIEL / DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES**

Informier et sensibiliser sur les bonnes pratiques en termes de rénovation énergétique (actions n°6 à 9) et encourager le développement des énergies renouvelables (actions n°10 à 12).

On rappellera que le PADD porté par la commune vise à favoriser les usages sobres et performants d'un point de vue énergétique.

C'est pourquoi, la commune s'est dotée au travers de son PLU d'une OAP thématique spécifique « Bioclimatique »

Ceci a également été complété par les mesures organisationnelles inscrite au secteur d'OAP des Rollets afin d'optimiser la prise en compte des objectifs de sobriété énergétique des nouveaux aménagements.

Enfin, le règlement du PLU révisé intègre la qualité environnementale dans les articles « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement autorisant un certain nombre de dispositions relatives aux toitures terrasses, à la rétention des eaux pluviales, à la mise en place de panneaux solaires.

### **AXE 4 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Action n°13 : Maintenir une agriculture durable sur le territoire

Ceci constitue une des priorités affirmées au PADD d'Illiat et l'ensemble des dispositions prises dans le cadre du PLU vise à « la pérennité du potentiel agricole du territoire » comme cela est décrit au chapitre 6.4.3. « Préservation de l'agriculture et de la sylviculture ».

Action n°14 : Optimiser la gestion des eaux pluviales / Action n°15 : Sensibiliser les usagers aux pratiques économes en eau

La gestion des eaux pluviales constitue une des thématiques intégrées à l'OAP afin de favoriser une optimisation des aménagements réalisés. On rappellera également que le règlement du PLU révisé i dans les articles relatifs à la « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » prévoit également des coefficients de biotope adaptés aux zones concernées afin d'éviter l'artificialisation des sols et de réduire ainsi les phénomènes d'îlots de chaleurs.

Action n°17 : Maintenir et développer les puits de carbone, notamment les zones humides et les zones forestières

Ceci est directement assuré par les dispositions décrites précédemment (zonages adaptés, secteurs boisés et bocagers, secteurs humides, secteurs paysagers, ...), figurant au PLU révisé d'Illiat.

### **AXE 5 : METTRE LE TERRITOIRE EN ACTION**

Action n°19 : Inscrire les enjeux air, énergie et climat dans les documents d'urbanisme » par toutes les dispositions décrites ci-avant.

## 6.12. BILAN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.12.1. SYNTHÈSE DES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs transcrits dans le PLU révisé et dans le PADD d'Illiat visent à assurer un développement urbain respectueux des exigences environnementales, des enjeux de milieux naturels et surtout de la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal, avec la volonté de conserver à la commune sa « ruralité et son attractivité ».

Cette volonté communale répond ainsi pleinement aux exigences environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale et est conforme aux objectifs de développement durable, à savoir :

- **une gestion économe de l'espace** par une gestion stricte de l'urbanisation avec un développement uniquement positionné au sein de l'enveloppe urbanisée d'Illiat afin d'éviter l'étalement des zones urbaines et d'éviter leur extension sur les espaces agricoles et naturels alentours. Il est à rappeler que la consommation des espaces s'établira au maximum à 2,2 hectares pour la période d'application du PLU révisé soit 0,1 % du territoire.
- **la prévention des risques naturels prévisibles** en implantant ce développement à l'écart du fond de vallon de l'Avanon.
- **la préservation de la qualité environnementale d'Illiat** en conservant un plan de zonage en accord avec la réalité du terrain et des occupations des sols effectives de manière à garantir à la fois la pérennité de l'activité agricole sur le territoire mais également la prise en compte des enjeux de milieux naturels et des habitats naturels stratégiques identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale et des fonctionnalités écologiques territoriales.

Pour cela le PLU révisé intègre la mise en œuvre de **plusieurs trames spécifiques liées l'environnement** :

- le secteur humide
- le secteur boisé et bocager,
- le secteur paysager,
- le secteur de corridor écologique et l'affirmation de l'importance des espaces fonctionnels insérés entre les zones urbaines par la mise en œuvre d'une OAP thématique spécifique « Préservation des continuités écologiques »,
- associée avec le repérage des arbres remarquables.

Par toutes ces dispositions, le PLU révisé d'Illiat participe ainsi **à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels** (bois, bocage, arbres isolés, zones humides, ...) indispensables au maintien et au développement de la biodiversité sur le territoire.

- **la maîtrise des déplacements** en poursuivant notamment le développement des itinéraires modes actifs et en recentrant le développement urbain futur à proximité des équipements afin de favoriser ainsi ce mode de déplacements dans les échanges quotidiens. Ceci est complété par la mise en œuvre **d'un plan de circulation** au niveau du bourg afin de sécuriser les cheminements en modes actifs.
- **la réduction de la production de gaz à effet de serre et la préservation des ressources** portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (cf. point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU révisé les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale du projet urbain au sein de l'OAP sectorielle des Rollets et surtout de la réalisation d'une OAP Thématique spécifique « Bioclimatique ».

- **La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti** par la prise en compte du caractère traditionnel du bourg (au travers du règlement de la zone UA), le classement des espaces agricoles à enjeu paysager en secteur paysager, la préservation des massifs boisés et des éléments naturels (haies, arbres) présents sur le territoire. Une attention particulière a été portée sur la préservation des dégagements visuels qui mettent notamment en valeur le cône de vue remarquable sur l'église Saint-Symphorien (inscrit à l'inventaire des monuments historiques) pour les usagers de cette infrastructure.

## 6.12.2. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Bien que non couvert par une délimitation appartenant à un site du réseau Natura 2000, le territoire d'Illiat positionné à l'interface de deux entités biogéographiques majeures en termes de milieux naturels que sont le Val de Saône à l'Ouest, et la Dombes à l'Est, le territoire d'Illiat abrite une biodiversité intéressante dont certaines espèces présentes des enjeux de conservation comme il a été possible de le constater lors du diagnostic environnemental.

L'analyse des spécificités d'Illiat met en évidence l'importance que revêt le réseau de plans d'eau (étangs, mares et bassins) de la commune en lien avec le réseau hydrographique notamment représenté par l'Avanon, mais également avec les vastes étendues agro-naturelles du territoire.

Or le PLU révisé assurant la préservation de ces espaces biologiquement fonctionnels comme cela a été expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, **les orientations du document d'urbanisme révisé ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire implantés** sur la commune ; ces espaces ayant été préservés par leur classement (zones N et A secteur paysager) et par les différents tramages associés (secteur humide, secteur boisé et bocager et secteur de corridor écologique) lorsque cela s'avère nécessaire au regard des caractéristiques des sites considérés.

Par ailleurs, le positionnement du secteur de développement urbain en cohérence avec la bipartition du bourg d'Illiat permet de ne pas occasionner la consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) en extension extérieure des zones urbanisées ou des hameaux. Ceci constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les consommations d'espaces et donc de lutter contre l'artificialisation des milieux.

Ainsi, ce secteur de développement n'intéresse aucun espace naturel à enjeu et la haie présente sur site a été évitée dans le cadre du plan d'organisation de l'OAP.

Par ailleurs, le resserrement du développement urbain à proximité des équipements permet d'encourager significativement l'usage des modes actifs dans les besoins quotidiens de courtes portées.

Cette démarche permet ainsi de respecter les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers du territoire, **ceci dans une logique de développement durable.**

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée. C'est pourquoi, en complément de la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU, l'évaluation environnementale a permis d'identifier dans sa dernière partie les indicateurs environnementaux et les modalités de suivis de ce document d'urbanisme devant être analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

## **7. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La méthodologie mise en œuvre pour établir l'évaluation environnementale a été conduite conformément à la législation et la réglementation en vigueur vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Illiat.

Cette révision a été conduite par le groupement représenté par Renaud GERGONDET (urbaniste) et le bureau d'études REFLEX Environnement pour l'évaluation environnementale.

### **7.1. CARACTERISATION DE L'ÉTAT INITIAL OU DIAGNOSTIC**

La caractérisation de l'état initial du territoire d'Illiat et la prise en compte des sensibilités environnementales ont constitué un préalable indispensable à l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Aussi, le recueil des informations et des données disponibles a été conduit dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité.

Pour conduire cette mission, le bureau d'études REFLEX Environnement s'est appuyé sur :

- la consultation des sites internet et des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, Conseil Départemental de l'Ain, Communauté de communes Val de Saône Centre, Atmo Auvergne Rhône Alpes, BRGM, Géoportail de l'IGN,...), ...
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Ain, ...

et l'analyse des informations bibliographiques disponibles sur ce territoire.

Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par les prospections de terrain et des contacts auprès des acteurs de l'environnement et du territoire [Communauté de communes Val de Saône Centre, Conseil Départemental de l'Ain, ARS, Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône – Dombes, société de chasse d'Illiat, ...] afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire au regard de l'environnement.

Il est nécessaire de rappeler que les prospections environnementales de terrain réalisées dans le cadre des PLU ne visent pas à réaliser un inventaire exhaustif de la flore et de la faune en présence, mais bien à établir la vocation future des différents espaces composant le territoire communal sur la base des observations de terrain et de l'analyse des connaissances bibliographiques et réglementaires. Ces prospections de terrain ont ainsi pour objectif d'apprécier entre autres les enjeux de milieux naturels au regard de la flore et des habitats, de la faune et des fonctionnalités écologiques en présence.

D'autre part, il est également nécessaire de rappeler que les milieux naturels ne sont pas les seules thématiques à être examinées dans le cadre des prospections de terrain réalisées dans le cadre des PLU. En effet, l'ensemble des autres thématiques environnementales et urbanistiques sont également identifiées et repérées à l'occasion de ces visites de la commune (zones de dysfonctionnements hydrauliques, de glissements de terrain, observation des usages et de la sécurité, repérage des ambiances paysagères, ...).

Ainsi, la campagne principale de terrain pour le diagnostic environnemental a été effectuée **en 2021 avec 4 visites réparties sur les mois de mars, avril et fin août**.

Ensuite, **2 visites plus ponctuelles** (notamment ciblée sur le secteur d'OAP) ont été conduites respectivement **en octobre 2023 et en avril 2024** afin de mettre à jour les données acquises et de prospecter ce secteur d'extension dans le cadre des réflexions conduites par la commune et l'urbanisme et ainsi participer pleinement à la démarche d'évaluation environnementale du PLU révisé.

Ces prospections ont permis d'alerter sur les enjeux en présence sur le site des Rollets envisagé et de faire évoluer les OAP afin d'intégrer la dimension environnementale (notamment avec la conservation de la haie implantée sur la rupture de pente du versant).

Cette campagne de terrain a été conduite par l'équipe de REFLEX Environnement constituée d'Éric BRUYERE (Ingénieur écologue) et de Thibaut WATTIER (chargé d'étude environnement).

Une attention spécifique a été portée vis-à-vis des espèces floristiques ou faunistiques, et sur les habitats naturels présentant un enjeu de conservation. Les prospections de terrain effectuées dans le cadre de la révision du PLU ont en revanche été mises à profit pour noter toutes les espèces végétales et animales contactées sur le territoire.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commune et aux personnes publiques associées afin de partager les exigences et les enjeux identifiés sur le territoire (cf. synthèse figurant au résumé non technique de l'évaluation environnementale).

**Toutes les photos présentées dans le diagnostic environnement ont été réalisées sur Illiat dans le cadre des missions conduites par REFLEX Environnement et Renaud GERGONDET.**

A l'issue du diagnostic et de l'identification des enjeux environnementaux du site (cf. Tableaux de synthèse présents dans le résumé non technique), l'analyse du territoire au regard des différentes thématiques a permis de proposer un certain nombre d'objectifs afin d'élaborer le Projet de la commune d'Illiat à savoir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

## **7.2. EVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES ERC (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)**

L'évaluation environnementale du PLU a ensuite été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'études.

Ensuite, les différentes pièces constitutives du PLU sont analysées au regard de ces enjeux afin d'en apprécier les incidences potentielles et réelles, et de proposer lorsque cela s'avère possible des mesures afin d'éviter d'occasionner des incidences sur l'environnement et d'assurer l'entière protection des espaces à enjeu de la commune.

## 7.3. DIFFICULTES RENCONTREES

La principale difficulté rencontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale est la discordance temporelle des études conduites entre les phases de diagnostic et les différentes étapes de révision du PLU. En effet, l'actualisation régulière bien qu'indispensable n'est pas toujours aisée.

Néanmoins, tous les moyens ont été mis en œuvre afin d'apporter l'ensemble des éléments indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme et à son évaluation environnementale.

Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre des réflexions menées par l'urbaniste et la commune sur les parcelles vouées à être urbanisées à terme sur le territoire d'Illiat. Ainsi, un ensemble de mesures a pu être établi dans le cadre de la révision du PLU en application de la doctrine ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

D'autre part, les échanges effectués tout au long de la révision du PLU d'Illiat avec la Commune, l'Etat (DDT notamment), les autres collectivités territoriales (comme la Communauté de Communes, le Département de l'Ain, ...), les acteurs du territoire comme la chambre d'Agriculture, les associations locales, l'urbaniste et l'environnementaliste en charge de la révision du PLU permettent toutefois d'anticiper au mieux ces éléments afin de les intégrer le plus en amont possible au document de planification urbaine révisé.

Il est également nécessaire de préciser que **l'ensemble des contacts et des documents consultés a été pris en compte à une date donnée** ; la présente évaluation environnementale ne peut tenir compte de façon exhaustive des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

## 8. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

L'article R151-4 du Code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27. Cet article L153-27 stipule notamment que « six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan [...] le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...] »

### 8.1. INDICATEURS DE SUIVI POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Développement urbain et utilisation des sols	Consommation des espaces agro-naturels à l'intérieur des enveloppes bâties	- Mobilisation foncière dans le tissu urbanisé : consommation des espaces au sein des enveloppes urbaines par l'urbanisation des dents creuses.	Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux distribuées	- Analyse de la qualité des eaux.	Existante (Syndicat des eaux Bresse Dombes Saône)	Annuel
Gestion des eaux usées	Protection des milieux aquatiques	- Taux de raccordement au réseau collectif.	Existante (Communauté de communes Val de Saône Centre)	2 ans

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Etat "0"	Evolution attendue à l'issue du PLU
<b>Indicateurs de suivi relatifs aux milieux naturels</b>				
<b>Patrimoine naturel et biodiversité</b>	Préservation des zones humides	- Superficie des zones humides inventoriées.	42,7 ha	Au minimum Préservation de ces superficies.
<b>Patrimoine forestier et bocager</b>	Evolution des surfaces boisées et des linéaires de haies	- Superficies boisées de la commune. - Linéaires de haies.	367 ha 11 850 ml de haies	Préservation des superficies boisées. Préservation des linéaires de haies.

## 8.2. INDICATEURS DE SUIVI POUR LES AUTRES VOIETS

Thématique considérée	Objectifs	Indicateurs de suivi	Source des données	Périodicité
<b>Population</b>	Base 2024 : 700 habitants Objectif 2034 : 850 habitants	Croissance de la population Taux moyen annuel de croissance	Recensement par la commune Données INSEE	3 ans
<b>Habitat</b>	Produire environ 60 logements	Nombre de logements créés : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le bâti existant, par réhabilitations et changements de destination</li> <li>sur des terrains bâtis, par divisions</li> <li>sur des terrains non bâtis</li> <li>dans la zone 1AU</li> </ul>	Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
<b>Logements locatifs sociaux</b>	Produire environ 9 logements locatifs sociaux	Nombre de logements locatifs sociaux créés	Demandes déposées en mairie / service instructeur Données Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	3 ans
<b>Mise en œuvre des OAP sectorielles</b>	Appliquer les principes des OAP sectorielles	Lors de l'urbanisation de la zone 1AU faisant l'objet d'OAP, respect des principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Phasage</li> <li>Typologie et nombre de logements / densité</li> <li>Cheminements modes actifs</li> <li>Insertion paysagère et environnementale</li> <li>Dispositifs de gestion des eaux pluviales</li> <li>Dispositifs de production d'énergie renouvelable</li> </ul>	Recensement par la commune	6 ans
<b>Cheminements modes actifs</b>	Mettre en œuvre le plan des déplacements du village	Linéaire aménagé de cheminements modes actifs	Recensement par la commune	6 ans
<b>Développement économique</b>	Promouvoir le tissu économique local et de proximité	Installation d'activités de proximité : <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissements créés</li> <li>Etablissements fermés</li> </ul>	Recensement par la commune	6 ans
<b>Equipements</b>	Réaliser les équipements projetés	Equipements réalisés	Recensement par la commune	6 ans
<b>Lutte contre l'étalement urbain</b>	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'artificialisation des sols	Consommation moyenne annuelle des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF)	Recensement par la commune	6 ans